

MANUEL

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2015

Le manuscrit a été achevé en juin 2015.

Des versions actualisées seront publiées sur le site web de la FRA à l'adresse : fra.europa.eu, sur le site web du Conseil de l'Europe à l'adresse : <http://www.coe.int/en/web/commissioner/thematic-work/children-rights>, et sur le site web de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le menu « Jurisprudence » à l'adresse : echr.coe.int.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Crédit photo (couverture & intérieur) : © iStockphoto

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2017

CdE : ISBN 978-92-871-9856-3

FRA – print : ISBN 978-92-9491-544-3 doi:10.2811/729072 TK-05-16-084-FR-C

FRA – web : ISBN 978-92-9491-541-2 doi:10.2811/411659 TK-05-16-084-FR-N

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ SANS CHLORE (PCF)

Le présent manuel a été rédigé en anglais. La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) n'est pas responsable de la qualité des traductions vers les autres langues. Les opinions exprimées dans le manuel n'engagent pas la CouEDH. Le manuel renvoie à une sélection de commentaires et de manuels. La CouEDH n'est pas responsable du contenu de ces publications, dont l'inclusion dans la liste n'implique aucune forme d'approbation de sa part. D'autres publications sont disponibles sur le site web de la bibliothèque de la CouEDH, à l'adresse suivante echr.coe.int, et des ressources documentaires le sont à l'adresse coe.int/children.



Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant

Avant-propos

Ce manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant a été préparé conjointement par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le Conseil de l'Europe, avec l'aide du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est le quatrième d'une série de manuels de droit européen élaborés conjointement par nos organisations. Les manuels précédents étaient consacrés au droit européen en matière de non-discrimination, d'asile, de frontières et d'immigration et de protection des données.

Nous avons lancé ce nouveau projet conjoint dans le cadre des célébrations du 25^e anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – que tous les États européens ont ratifiée – afin de mettre en lumière le rôle des normes juridiques européennes pour assurer aux enfants l'exercice de leurs droits universels.

Les enfants sont des titulaires de droits à part entière. Ce manuel entend donc sensibiliser le lecteur et approfondir ses connaissances des normes juridiques qui protègent et promeuvent ces droits en Europe. Le traité sur l'Union européenne (TUE) impose à l'Union l'obligation de promouvoir la protection des droits de l'enfant. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les règlements et directives de l'Union européenne (UE) ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (CJUE) ont contribué à encadrer plus précisément la protection des droits de l'enfant. Au niveau du Conseil de l'Europe, de multiples conventions portent sur des aspects spécifiques de la protection des droits de l'enfant, depuis leurs droits et leur sécurité dans le cyberspace jusqu'à l'adoption d'enfants. Ces conventions contribuent au renforcement de la protection que confèrent aux enfants la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les décisions du Comité européen des droits sociaux (CEDS).

Le présent manuel est destiné aux juristes non spécialisés, aux juges, aux procureurs, aux autorités chargées de la protection de l'enfance, ainsi qu'à d'autres praticiens et organisations chargés d'assurer la protection juridique des droits de l'enfant.

Nous tenons à remercier le professeur Ton Liefaard, LL.M. Simona Florescu, JD. Margaret Fine, le professeur Karl Hanson, le professeur Ursula Kilkelly, le docteur Roberta Ruggiero, le professeur Helen Stalford et le professeur Wouter Vandenhole pour leur contribution à la rédaction de cet ouvrage. Nous souhaitons également remercier toutes les personnes qui nous ont apporté leur contribution et leur soutien tout au long de la préparation de ce manuel.

Snežana Samardžić-Marković

Directrice générale de la
Démocratie Conseil de l'Europe

Michael O'Flaherty

Directeur de l'Agence des droits
fondamentaux de l'Union
européenne

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
ACRONYMES	11
COMMENT UTILISER CE MANUEL ?	13
1 INTRODUCTION AUX DROITS DE L'ENFANT : CONTEXTE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT EUROPÉEN	15
1.1. Concepts fondamentaux	17
Point clé	17
1.1.1. Champ d'application des droits de l'enfant	17
1.1.2. L'« enfant » en tant que titulaire de droits	18
1.2. Contexte du droit européen relatif aux droits de l'enfant	20
1.2.1. Union européenne : évolution des droits de l'enfant et domaines de protection couverts	20
1.2.2. Conseil de l'Europe : évolution des droits de l'enfant et domaines de protection couverts	24
1.3. Le droit européen relatif aux droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	27
Point clé	27
1.4. Rôle des Cours européennes dans l'interprétation et l'application des droits européens de l'enfant	29
1.4.1. La Cour de justice de l'Union européenne	29
1.4.2. La Cour européenne des droits de l'homme	31
1.5. Comité européen des droits sociaux	32
2 LIBERTÉS ET DROITS CIVILS FONDAMENTAUX	35
2.1. Liberté de pensée, de conscience et de religion	37
Points clés	37
2.1.1. Le droit de l'enfant à la liberté de religion	37
2.2. Droits des parents et liberté de religion de leurs enfants	39
2.3. Liberté d'expression et d'information	41
Points clés	41
2.4. Droit à être entendu	43
Points clés	43
2.5. Droit à la liberté de réunion et d'association	47
Points clés	47

3	ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	49
3.1.	Législation européenne en matière de non-discrimination	51
	Points clés	51
3.2.	Non-discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale	53
	Points clés	53
3.3.	Non-discrimination fondée sur la nationalité et la situation au regard de la législation sur l'immigration	56
	Points clés	56
3.4.	Non-discrimination fondée sur l'âge	59
	Point clé	59
3.5.	Non-discrimination fondée sur d'autres motifs	60
	Point clé	60
4	QUESTIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ PERSONNELLE	63
4.1.	Enregistrement de la naissance et droit à un nom	65
	Point clé	65
4.2.	Droit à l'identité personnelle	67
	Points clés	67
	4.2.1. Établissement de la paternité	68
	4.2.2. Établissement de la maternité : accouchement sous X	70
4.3.	Établissement de ses origines : adoption	71
4.4.	Vol d'identité	71
	Point clé	71
4.5.	Droit à la citoyenneté	73
	Points clés	73
4.6.	Identité des enfants appartenant à une minorité nationale	74
	Point clé	74
5	VIE FAMILIALE	77
5.1.	Droit au respect de la vie familiale	79
	Points clés	79
5.2.	Droit de l'enfant d'être élevé par ses parents	80
	Points clés	80
5.3.	Droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents	83
	Points clés	83
5.4.	Déplacement sans droit d'enfant au-delà d'une frontière - enlèvement d'enfant	91
	Points clés	91

6	PROTECTION DE REMPLACEMENT ET ADOPTION	97
6.1.	Protection de remplacement : principes généraux	99
	Points clés	99
6.2.	Placement d'enfants en structure de remplacement.....	103
	Points clés	103
6.3.	Adoption	109
	Points clés	109
7	PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LA VIOLENCE ET L'EXPLOITATION	117
7.1.	Violence à l'école, à la maison et dans d'autres contextes	120
	Points clés	120
	7.1.1. Champ et portée de la responsabilité de l'État	120
	7.1.2. Châtiments corporels	124
	7.1.3. Abus sexuels.....	126
	7.1.4. Violence domestique et négligence d'enfants	128
7.2.	Exploitation d'enfants, pornographie et pédopiéage	131
	Point clé	131
	7.2.1. Travail forcé	131
	7.2.2. Traite des enfants	133
	7.2.3. Pédopornographie et pédopiéage	137
7.3.	Groupes à haut risque	139
	Point clé	139
	7.3.1. Enfants appartenant à une minorité	139
	7.3.2. Enfants handicapés	140
7.4.	Enfants disparus	141
8	DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET NIVEAU DE VIE ADÉQUAT	143
8.1.	Approches relatives aux droits économiques, sociaux et culturels	145
	Points clés	145
8.2.	Droit à l'éducation	147
	Points clés	147
	8.2.1. Droit des enfants migrants à l'éducation	150
8.3.	Droit à la santé	155
	Points clés	155
8.4.	Droit au logement	160
	Points clés	160

8.5.	Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la sécurité sociale	163
	Points clés	163
9	MIGRATION ET ASILE	167
9.1.	Entrée et séjour	170
	Points clés	170
9.2.	Détermination de l'âge	173
	Points clés	173
9.3.	Regroupement familial pour les enfants séparés	175
	Points clés	175
9.4.	Détention	178
	Points clés	178
9.5.	Expulsion	181
	Points clés	181
9.6.	Accès à la justice	185
	Point clé	185
10	PROTECTION DES DONNÉES ET DES CONSOMMATEURS	189
10.1.	Protection des enfants en tant que consommateurs	191
	Points clés	191
	10.1.1. Droits des consommateurs	191
	10.1.2. Pratiques commerciales déloyales concernant des enfants	193
	10.1.3. Sécurité des produits	193
	10.1.4. Essais cliniques sur les enfants	194
	10.1.5. Aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	195
	10.1.6. Sécurité des jouets	196
	10.1.7. Les enfants et la publicité	196
10.2.	Enfants et protection des données	198
	Points clés	198
	10.2.1. Droit européen en matière de protection des données	198
11	DROITS DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PÉNALES ET DES DISPOSITIFS ALTERNATIFS À CES PROCÉDURES	205
11.1.	Garanties liées au droit à un procès équitable	207
	Points clés	207
	11.1.1. Participation effective	212
	11.1.2. Accès à un avocat	214

11.2. Les droits des délinquants juvéniles en matière de détention.....	216
Points clés	216
11.2.1. Formes de détention (garanties de fond et de procédure) .	217
11.2.2. Conditions du placement en détention	220
11.2.3. Protection contre les abus et les mauvais traitements	222
11.3. Protection des enfants victimes et des témoins	223
Point clé	223
LECTURES COMPLÉMENTAIRES	231
JURISPRUDENCE	245
COMMENT CONSULTER LA JURISPRUDENCE DES COURS EUROPÉENNES ?	253
INSTRUMENTS JURIDIQUES CITÉS	259
Instruments juridiques de l'ONU	259
Instruments juridiques du CdE	259
Instruments juridiques de l'UE	262

Acronymes

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CCPMN	Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales
CdE	Conseil de l'Europe
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (communément appelée « Convention européenne des droits de l'homme »)
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CEE	Communauté économique européenne
CEPT	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne (avant décembre 2009, Cour de Justice des Communautés européennes, CJCE)
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CRC	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CRPD	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées
CSE	Charte sociale européenne
EEE	Espace économique européen
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GC	Grande Chambre (de la Cour européenne des droits de l'homme)
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICCPR	Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques

- ICERD** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- ICESCR** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- OIT** Organisation internationale du travail
- ONU** Organisation des Nations Unies
- RPT** Ressortissants de pays tiers
- TFUE** Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- TUE** Traité sur l'Union européenne
- UE** Union européenne

Comment utiliser ce manuel ?

Le présent manuel donne une vue d'ensemble des droits fondamentaux des enfants dans les États membres de l'Union européenne (UE) et du Conseil de l'Europe (CdE). Le domaine qu'il couvre est large. Les enfants sont reconnus en tant que bénéficiaires de tous les droits fondamentaux/de l'homme, mais aussi en tant que sujets de réglementations particulières compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques. Les droits des enfants constituent un domaine intersectoriel du droit. Dans le présent manuel, l'accent est mis sur les domaines du droit qui revêtent une importance particulière pour les enfants.

Le manuel a été conçu pour aider les praticiens du droit qui ne sont pas spécialisés dans le domaine des droits de l'enfant ; il s'adresse aux avocats, aux juges, aux procureurs, aux travailleurs sociaux et aux autres collaborateurs des autorités nationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) et autres organes susceptibles d'être confrontés pour la première fois à des questions juridiques dans ce domaine. Il s'agit d'un premier ouvrage de référence sur le droit de l'UE et du Conseil de l'Europe en la matière, qui présente point par point les règles du droit de l'UE, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de la Charte sociale européenne (CSE) et d'autres instruments du Conseil de l'Europe. Chaque chapitre débute par un tableau récapitulant les règles applicables en vertu des deux ordres juridiques européens distincts. Ensuite, les dispositions de chaque ordre juridique sont présentées successivement pour chacun des questions envisagées. Cela permet au lecteur d'identifier les points de convergence ou de divergence entre les deux systèmes juridiques. Le cas échéant, référence est également faite à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC) et à d'autres instruments internationaux.

Les praticiens du droit des États qui ne sont pas membres de l'UE mais membres du Conseil de l'Europe, et, à ce titre, parties à la CEDH, peuvent accéder aux informations pertinentes pour leur propre pays en consultant directement les sections consacrées à la CEDH. Les praticiens du droit des États membres de l'UE devront consulter les deux sections, étant donné que ces États sont soumis aux deux ordres juridiques. Les lecteurs qui souhaitent de plus amples informations sur une question particulière pourront se reporter à la partie « lectures complémentaires » du manuel, où ils trouveront des références bibliographiques plus spécialisées.

Le droit issu de la CEDH est présenté sous la forme de brèves références à des affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a eu

à connaître de sujets liés aux questions traitées dans le manuel, choisies parmi l'abondante jurisprudence de la Cour relative aux droits de l'enfant.

Le droit de l'UE est constitué des mesures législatives adoptées et des dispositions pertinentes des traités, en particulier de celles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, dénommée Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) avant décembre 2009).

La jurisprudence décrite ou citée dans le manuel fournit des exemples tirés de l'important corpus de jurisprudence de la CouEDH et de la CJUE. Le manuel intègre, dans la mesure du possible compte tenu de son champ d'application restreint et de sa nature introductive, les évolutions du droit intervenues jusqu'au 1^{er} janvier 2015, bien que des évolutions plus récentes aient également été incluses lorsque cela était possible.

Le manuel comprend une introduction, qui explique brièvement le rôle des deux systèmes juridiques correspondant l'un au droit issu de la CEDH et l'autre à celui de l'UE, ainsi que dix chapitres de fond couvrant les questions suivantes :

- droits civils et libertés ;
- égalité ;
- identité des personnes ;
- vie familiale ;
- modes de garde alternatifs et adoption ;
- protection des enfants contre la violence et l'exploitation ;
- droits économiques, sociaux et culturels ;
- migration et asile ;
- protection des consommateurs et des données à caractère personnel ;
- droits de l'enfant dans le cadre de la justice pénale et des procédures de remplacement.

Chaque chapitre traite d'un sujet distinct et comprend des renvois à d'autres sujets et à d'autres chapitres qui permettent d'offrir au lecteur une meilleure compréhension du cadre juridique applicable. Des points clé sont présentés au début de chaque section.

1

Introduction aux droits de l'enfant : contexte et principes fondamentaux du droit européen

UE	Questions traitées	CdE
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), article 2, paragraphe 2, point c)	L'« enfant » en tant que titulaire de droits	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 4, point d) Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), article 3, point a) CouEDH, <i>Marckx c. Belgique</i> , n° 6833/74, 1979 (le requérant avait six ans quand la Cour a rendu son arrêt)
Directive « Jeunes travailleurs » (94/33/CE), article 3	Protection des jeunes au travail	CSE (révisée), article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection)
Charte des droits fondamentaux, article 14, paragraphe 2 (droit à l'éducation)	Droit à bénéficiaire d'une éducation obligatoire gratuite	
Charte des droits fondamentaux, article 21 (non-discrimination)	Interdiction de la discrimination fondée sur l'âge	

UE	Questions traitées	CdE
<p>Charte des droits fondamentaux, article 32 (interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail)</p> <p>Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)</p> <p>Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)</p>	<p>Interdiction de l'exploitation des enfants par le travail</p>	<p>CSE (révisée), article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant)</p> <p>TUE, article 3, paragraphe 3</p>	<p>Protection des droits de l'enfant (général)</p>	
<p>Charte des droits fondamentaux, article (droit au respect de la vie privée et familiale)</p>	<p>Droit au respect de la vie privée et familiale</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage</p> <p>Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)</p> <p>Convention sur les relations personnelles concernant les enfants</p> <p>Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants</p> <p>CouEDH, <i>Maslov c. Autriche</i> [GC], n° 1638/03, 2008 (expulsion du requérant condamné pénalement en tant qu'enfant)</p>

UE	Questions traitées	CdE
<p>CJUE, C-413/99, <i>Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department</i>, 2002</p> <p>CJUE, C-200/02, <i>Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department</i>, 2004</p> <p>CJUE, C-148/02, <i>Carlos Garcia Avello c. État belge</i>, 2003</p> <p>CJUE, C-310/08, <i>London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department</i>, 2010</p> <p>CJUE, C-480/08, <i>Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department</i>, 2010</p>	<p>Liberté de circulation</p>	

Ce chapitre liminaire expose l'évolution du cadre juridique relatif aux droits de l'enfant au niveau européen, les principes fondamentaux qui guident son application et les aspects principaux des droits de l'enfant abordés par le droit européen. Il présente le contexte dont relève l'analyse thématique des chapitres suivants.

1.1. Concepts fondamentaux

Point clé

- Le cadre juridique européen relatif aux droits de l'enfant s'appuie sur des mesures existantes au niveau national et international.

1.1.1. Champ d'application des droits de l'enfant

En ce qui concerne « le cadre juridique européen relatif aux droits de l'enfant », l'accent est mis sur les sources de droit primaire (traités, conventions, législation dérivée et jurisprudence) introduites par le Conseil de l'Europe (CdE) et l'Union européenne (UE). Le cas échéant, il est fait référence aux autres sources européennes qui influencent son évolution, y compris les documents stratégiques clés, les lignes directrices ou les autres instruments non contraignants/de droit souple.

Les enfants ne sont pas exclusivement objets d'une protection, ils sont détenteurs de droits. Ils sont bénéficiaires de tous les droits fondamentaux et de l'homme, et sont sujets de réglementations particulières compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques. La majeure partie de la jurisprudence européenne provient de poursuites intentées par des parents ou d'autres représentants légaux d'enfants compte tenu de la capacité juridique limitée des enfants. Si l'objectif du présent manuel est d'illustrer comment le droit s'adapte aux intérêts et besoins particuliers des enfants, le manuel illustre également l'importance des parents/tuteurs ou autres représentants légaux et fait référence, le cas échéant, aux principaux droits et responsabilités conférés aux personnes ayant la charge des enfants. Dans ces cas, l'approche de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC)¹ est adoptée, c'est-à-dire que les parents doivent exercer leurs responsabilités avec pour principale préoccupation l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'une manière qui respecte l'évolution de ses capacités.

1.1.2. L'« enfant » en tant que titulaire de droits

En ce qui concerne le droit international, la CRC dispose, en son article 1^{er}, qu'« un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. » Il s'agit du paramètre juridique actuellement utilisé, en Europe également, pour définir un enfant.

Dans le droit de l'UE, il n'existe aucune définition unique officielle de l'« enfant » dans les traités, la législation dérivée ou la jurisprudence. La définition de l'enfant au sens du droit de l'UE peut considérablement varier en fonction du contexte réglementaire. À titre d'exemple, le droit de l'UE régissant les droits relatifs à la libre circulation des citoyens de l'UE et des membres de leur famille définit les enfants comme « les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge »², adoptant, pour l'essentiel, une notion biologique et économique par opposition à une notion fondée sur la minorité.

1 Organisation des Nations Unies (ONU), Assemblée générale (1989), [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989.

2 [Directive 2004/38/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158 du 30.4.2004 et JO L 158 du 29.04.2004, art. 2, para. 2, point c).

Certains actes législatifs de l'UE confèrent des droits différents aux enfants en fonction de leur âge. Ainsi, la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail (directive « Jeunes travailleurs »³), qui régit l'accès des enfants au travail officiel et les conditions y afférentes dans les États membres de l'UE, établit une distinction entre les « jeunes » (un terme générique désignant toute personne âgée de moins de 18 ans), les « adolescents » (tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein) et les « enfants » (tout jeune de moins de 15 ans, pour qui l'emploi officiel est largement interdit).

D'autres domaines du droit de l'UE, en particulier ceux dans lesquels l'action de l'UE complète celle des États membres (tels que la sécurité sociale, l'immigration et l'éducation) se reportent au droit national pour déterminer qui est un enfant. Dans ces contextes, la définition de la CRC est généralement adoptée.

Dans le droit du CdE, la majorité des instruments relatifs aux enfants adoptent la définition de l'enfant de la CRC. On citera par exemple l'article 4, point d), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴ ou l'article 3, point a), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)⁵.

La Convention européenne de droits de l'homme (CEDH) ne comprend pas de définition de l'enfant, mais, en vertu de son article 1^{er}, les États sont tenus de garantir à « toute personne » relevant de leur juridiction les droits définis dans la Convention. L'article 14 de la CEDH garantit la jouissance des droits définis dans cette convention, « sans distinction aucune », notamment sans distinction d'âge⁶. La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a accepté les requêtes déposées par des enfants et pour le compte d'enfants quel que soit leur âge⁷. Dans

3 Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, JO 1994 L 216, art. 3.

4 Conseil de l'Europe (CdE), *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE n° 197, 15 mai 2005.

5 CdE, *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n° 201, 25 octobre 2007.

6 CouEDH, *Schwizgebel c. Suisse*, n° 25762/07, 10 juin 2010. Voir également FRA et CouEDH (2011), section 4.5.

7 Voir par exemple, CouEDH, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13 juin 1979 (le requérant avait six ans quand la Cour a rendu son arrêt).

sa jurisprudence, elle a accepté la définition de l'enfant contenue dans la CRC⁸, adoptant la notion de « personne âgée de moins de 18 ans ».

Il en va de même pour la Charte sociale européenne (CSE) et son interprétation par le Comité européen des droits sociaux (CEDS)⁹.

1.2. Contexte du droit européen relatif aux droits de l'enfant

À ce jour, la majeure partie du droit européen relatif aux droits de l'enfant a été élaborée par l'UE et le CdE. Outre les Nations Unies, d'autres institutions internationales telles que la Conférence de La Haye de droit international privé ont également adopté plusieurs instruments importants qui continuent de guider le développement du droit européen. Bien que ces cadres internationaux opèrent séparément les uns des autres, des liens sont de plus en plus souvent établis entre eux.¹⁰ La coopération interinstitutionnelle est particulièrement étroite entre le CdE et l'UE.

1.2.1. Union européenne : évolution des droits de l'enfant et domaines de protection couverts

Dans le passé, les droits de l'enfant se sont développés de manière fragmentaire dans l'UE. D'un point de vue historique, la législation relative aux enfants visait, dans une large mesure, à couvrir des aspects concernant les enfants dans le cadre d'initiatives politiques et économiques plus larges, par exemple dans le domaine de la protection des consommateurs¹¹ et de la libre circulation des personnes¹².

8 CouDEH, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009 ; CouEDH, *Çoşelav c. Turquie*, n° 1413/07, 9 octobre 2012.

9 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, n° 47/2008, 20 octobre 2009, para. 25.

10 Voir, par exemple, le [chapitre 5](#), qui illustre la manière dont le droit de l'UE relatif à la famille régissant les enlèvements internationaux d'enfants s'articule avec la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (convention de la Haye sur l'enlèvement d'enfants).

11 Par exemple, la [directive 2009/48/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO 2009 L 170, qui met en œuvre des mesures de sécurité pour les jouets pour enfants.

12 Par exemple, la [directive 2004/38/CE](#).

Toutefois, plus récemment, les droits des enfants ont été abordés dans le cadre d'un programme plus coordonné de l'UE, fondé sur trois étapes importantes :

- l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009 ;
- l'adoption de la communication de la Commission européenne intitulée « Une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'UE » et des « Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant » du Conseil.

La première étape importante a été l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000¹³. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, la Charte a la même valeur juridique que les traités de l'UE (article 6 du Traité sur l'Union européenne, TUE). Elle oblige l'UE et ses États membres à protéger les droits qui y sont consacrés lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE. La Charte des droits fondamentaux de l'UE est le premier texte de niveau constitutionnel à l'échelle de l'UE qui contient des dispositions précises relatives aux droits de l'enfant, notamment la reconnaissance du droit des enfants de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire (article 14, paragraphe 2), l'interdiction de la discrimination en raison notamment de l'âge (article 21) et une interdiction de l'exploitation des enfants par le travail (article 32). De manière significative, la Charte contient une disposition spécifique sur les droits de l'enfant (article 24). Celle-ci énonce trois principes fondamentaux des droits de l'enfant : le droit d'exprimer leur opinion librement, en fonction de leur âge et leur maturité (article 24, paragraphe 1), le droit de voir leur intérêt supérieur constituer une considération primordiale dans tous les actes qui les concernent (article 24, paragraphe 2) et le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs deux parents (article 24, paragraphe 3).

La deuxième étape importante a été l'adoption du Traité de Lisbonne, qui, comme indiqué ci-dessus, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009¹⁴. Cet instrument a fortement modifié l'UE sur le plan institutionnel, procédural et constitutionnel, en modifiant le TUE et l'ancien traité instituant la Communauté européenne

13 UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2012 C 326.

14 UE (2007), [Traité de Lisbonne](#) modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne, JO 2007 C 306, p. 1.

(désormais devenu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE).¹⁵ Cette évolution a renforcé la capacité de l'UE à faire progresser les droits de l'enfant, notamment en inscrivant la « protection des droits de l'enfant » parmi les objectifs généraux de l'UE (article 3, paragraphe 3, du TUE) et en en faisant un aspect important de la politique extérieure de l'UE (article 3, paragraphe 5, du TUE). Le TFUE également contient des références plus spécifiques aux enfants, permettant à l'UE d'adopter des mesures législatives visant à lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains (article 79, paragraphe 2, point d), et article 83, paragraphe 1).

Cela a conduit à l'adoption de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹⁶, et de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹⁷, qui contiennent également des dispositions répondant aux besoins spécifiques des enfants victimes. La directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité¹⁸, plus récente, consacre une grande partie de ses dispositions aux enfants.

La troisième étape importante s'est déroulée à un niveau plus stratégique, à l'origine dans le cadre du programme de coopération extérieure de l'UE et, par la suite, pour les questions internes. Concrètement, le Conseil de l'UE a adopté les « Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant »¹⁹ et la Commission européenne, sa communication intitulée *Une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'UE*²⁰, pour intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités de l'UE avec des États qui n'en sont pas membres. De même, en 2011, la Commission européenne a adopté un programme de l'UE en matière de droits de l'enfant, définissant les grandes priorités en vue de l'élaboration de la politique et de la législation relatives aux droits de

15 Voir versions consolidées des Communautés européennes (2012), *Traité sur l'Union européenne (TUE)* et *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, JO 2012 C 326.

16 *Directive 2011/93/UE*, JO 2011 L 335, p. 1.

17 *Directive 2011/36/UE*, JO 2011 L 101, p. 1.

18 *Directive 2012/29/UE*, JO 2012 L 315, p. 57.

19 Conseil de l'UE (2007), *Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant*, Bruxelles, 10 décembre 2007.

20 Commission européenne (2008), *Une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'UE : communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions*, COM(2008) 55 final, Bruxelles, 5 février 2008.

l'enfant dans tous les États membres de l'UE.²¹ Le programme portait également sur le ciblage du processus législatif ayant trait à la protection des enfants, telles que l'adoption de la directive précitée sur les droits des victimes.

Plus récemment, le programme a été complété par une stratégie globale, adoptée par la Commission européenne, pour soutenir les États membres à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale au moyen d'une série d'interventions dès la petite enfance (pour les enfants d'âge préscolaire et en âge de fréquenter l'enseignement primaire).²² Bien que cette stratégie et le programme précité ne soient pas juridiquement contraignants, l'un et l'autre sont importants dans la mesure où ils établissent une référence pour l'approche normative et méthodologique de l'UE en matière des droits de l'enfant. Cette orientation stratégique est fortement liée à la CRC et s'inscrit dans une éthique de protection, de participation et de non-discrimination des enfants.

L'UE ne peut légiférer que dans les domaines où des compétences lui ont été attribuées par les traités (articles 2 à 4 du TFUE). Les droits de l'enfant étant un domaine intersectoriel, les compétences de l'UE doivent être déterminées au cas par cas. À ce jour, les domaines pertinents pour les droits de l'enfant dans lesquels l'UE a largement légiféré sont les suivants :

- protection des données et des consommateurs ;
- asile et migration ;
- coopération en matière civile et pénale.

L'article 6, paragraphe 1, du TUE et l'article 51, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE prévoient que la Charte n'étend pas les compétences de l'UE et qu'elle ne modifie ou ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'UE. Les dispositions de la Charte s'adressent aux institutions de l'UE et aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Si les dispositions de la Charte sont toujours contraignantes pour l'UE, elles ne le sont pour les États membres uniquement lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'UE.

21 Commission européenne (2011), *Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant : communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, COM(2011) 60 final, Bruxelles, 15 février 2011.

22 Commission européenne (2013), *Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité*, Recommandation 2013/112/UE, Bruxelles.

Chaque chapitre suivant dresse un bref aperçu des compétences de l'UE dans les domaines concernant le chapitre.

1.2.2. Conseil de l'Europe : évolution des droits de l'enfant et domaines de protection couverts

À la différence de l'UE, le Conseil de l'Europe détient depuis sa création un mandat clair pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Son principal traité sur les droits de l'homme, ratifié par tous les États membres du CdE, est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, également appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui contient plusieurs mentions spécifiques relatives aux enfants. Les principales sont les suivantes : l'article 5, paragraphe 1, point d), prévoit la détention légale d'un enfant aux fins de son éducation surveillée ; l'article 6, paragraphe 1, limite le droit à une audience publique et équitable lorsque l'intérêt des mineurs l'exige ; l'article 2 du protocole n° 1, prévoit le droit à l'éducation et exige des États qu'ils respectent les convictions religieuses et philosophiques des parents dans le cadre de l'éducation de leurs enfants. En outre, toutes les autres dispositions générales de la CEDH sont applicables à tous, y compris aux enfants. Certaines se sont révélées présenter un intérêt particulier pour les enfants, à savoir l'article 8, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et l'article 3, qui interdit la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants. En recourant à des approches interprétatives qui mettent l'accent sur les obligations positives inhérentes à la CEDH, la CouEDH a développé une jurisprudence abondante traitant des droits de l'enfant, qui comprend de nombreuses références à la CRC. Cela étant dit, la CouEDH analyse les recours au cas par cas et, par conséquent, n'offre pas une vue d'ensemble exhaustive des droits de l'enfant au titre de la CEDH.

L'autre grand traité du CdE relatif aux droits de l'homme, la Charte sociale européenne (CSE,²³ révisée en 1996²⁴), prévoit la protection des droits sociaux, avec des dispositions spécifiques pour les droits de l'enfant. Elle contient deux dispositions qui revêtent une importance particulière pour les droits de l'enfant. L'article 7 prévoit l'obligation de protéger les enfants contre l'exploitation économique. L'article 17 exige des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires

23 CdE, *Charte sociale européenne*, STE n° 35, 18 octobre 1961.

24 CdE, *Charte sociale européenne (révisée)*, STE n° 163, 3 mai 1996.

et appropriées en vue d'assurer aux enfants les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin (y compris un enseignement primaire et secondaire gratuit), de protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation et d'assurer la protection des enfants privés de leur soutien familial. La mise en œuvre de la CSE est supervisée par le Comité européen des droits sociaux (CEDS), qui se compose d'experts indépendants statuant sur la conformité du droit et de la pratique des États parties à la CSE, soit dans le cadre de la procédure des réclamations collectives, soit dans le cadre du système de rapports nationaux.

En outre, le CdE a adopté des traités portant sur une série de questions spécifiques relatives aux droits de l'enfant. Parmi eux figurent :

- la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage²⁵ ;
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, révisée en 2008²⁶ ;
- la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants²⁷ ;
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants²⁸ ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)²⁹.

Enfin, au niveau stratégique, il est important de noter qu'en 2006, le CdE a lancé son programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », un plan d'action transversal consacré aux questions portant sur les droits de l'enfant, y compris l'adoption d'instruments normatifs dans différents domaines.³⁰ Les objectifs actuels sont axés sur quatre domaines clés³¹ :

25 CdE, *Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage*, STE n° 85, 15 octobre 1975.

26 CdE, *Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)*, STCE n° 202, 27 novembre 2008.

27 CdE, *Convention sur les relations personnelles concernant les enfants*, STE n° 192, 15 mai 2003.

28 CdE, *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, STE n° 160, 25 janvier 1996.

29 CdE, *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n° 201, 25 octobre 2007.

30 Pour plus d'informations, voir www.coe.int/t/dg3/children/default_FR.asp?

31 CdE, Comité des Ministres (2011), *Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015)*, CM(2011)171 final, 15 février 2012.

- promouvoir des services et systèmes adaptés aux enfants ;
- supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ;
- garantir les droits de l'enfant en situation de vulnérabilité ;
- encourager la participation des enfants.

Le but principal du programme du CdE en faveur des droits de l'enfant est de soutenir la mise en œuvre des normes internationales dans le domaine des droits de l'enfant par tous les États membres du CdE et, en particulier, de promouvoir la mise en œuvre de la CRC, en mettant en lumière ses principes essentiels, que sont la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise de décision et le droit des enfants à être entendus.³²

Le programme a supervisé l'adoption de plusieurs instruments en matière de droits de l'enfant fournissant des lignes directrices pratiques pour compléter les mesures juridiques européennes contraignantes ; il s'agit notamment des instruments suivants :

- Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants³³ ;
- Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants³⁴ ;
- Recommandation sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence³⁵ ;
- Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles³⁶ ;

32 *Ibid.*

33 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

34 CdE, Comité des Ministres (2011), *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants*, 21 septembre 2011.

35 CdE, Comité des Ministres (2009), *Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence*, 18 novembre 2009.

36 CdE, Comité des Ministres (2011), *Recommandation Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles*, 16 novembre 2011.

- Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans³⁷.

De ce fait, le programme a permis de faire en sorte que l'Europe soit au cœur des efforts normatifs dans le domaine des droits de l'enfant et a montré la voie à suivre, par divers moyens, pour veiller à ce que la voix des enfants soit au cœur de ce processus. Le programme vise également à soutenir la mise en œuvre de la CEDH et de la CSE et à promouvoir d'autres instruments juridiques existants du CdE concernant l'enfance (la participation, la protection et les droits de l'enfant), la jeunesse et la famille.³⁸

1.3. Le droit européen relatif aux droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Point clé

- Le droit européen relatif aux droits de l'enfant est largement fondé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Le fait que tous les États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sont en même temps parties à la CRC donne à cette dernière une position importante au niveau européen. Elle impose effectivement des obligations juridiques communes aux États de l'Europe, ce qui a des répercussions sur la manière dont les institutions européennes définissent et appliquent les droits de l'enfant.

Ainsi, la CRC est devenu la pierre de touche de l'élaboration du droit européen relatif aux droits de l'enfant, de sorte que le CdE et l'UE font de plus en plus appel à son influence. En particulier, l'intégration des principes et dispositions de la CRC dans des instruments contraignants et dans la jurisprudence au niveau européen confère plus de force à la CRC et ouvre des voies d'exécution plus efficaces pour

37 CdE, Comité des Ministres (2012), *Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans*, 28 mars 2012.

38 CdE, Comité des Ministres (2011), *Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015)*, CM(2011)171 final, 15 février 2012.

ceux qui cherchent à invoquer les droits de l'enfant en Europe. Des exemples spécifiques concernant cet aspect sont présentés tout au long de ce manuel.

L'Union européenne n'est pas et ne peut pas devenir partie à la CRC, dans la mesure où cette dernière ne prévoit pas mécanisme juridique permettant à des entités autres que des États d'y adhérer. Toutefois, elle se fonde sur les « principes généraux du droit de l'Union » (principes écrits et non écrits, issus des traditions constitutionnelles communes aux États membres), pour compléter et orienter l'interprétation des traités de l'UE (article 6, paragraphe 3, du TUE). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé que toute obligation découlant de l'adhésion à l'UE ne doit pas entrer en conflit avec les obligations des États membres découlant des Constitutions nationales et des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁹. Étant donné que tous les États membres de l'UE ont ratifié la CRC, l'Union est tenue de respecter les dispositions et les principes qui y sont consacrés, du moins en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence (définie par les traités).

Cette obligation est renforcée par d'autres traités de l'UE, et en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'article 24 de la Charte s'inspire directement des dispositions de la CRC, y compris certaines qui ont acquis le rang de « principes », notamment l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CRC), la participation de l'enfant (article 12 de la CRC) et le droit de l'enfant de vivre avec ses parents et/ou de jouir d'une relation avec eux (article 9 de la CRC).

L'importance de la CRC s'agissant d'orienter la définition des droits de l'enfant au niveau de l'UE est exprimée dans le programme de la Commission en matière de droits de l'enfant, qui indique que « [l]es normes et principes établis par [la CRC] doivent continuer à guider les politiques et les actions de l'Union européenne qui ont une incidence sur les droits de l'enfant »⁴⁰. Dans cet esprit, les instruments législatifs concernant les enfants s'accompagnent, presque sans exception, d'une référence explicite à la CRC ou d'une référence davantage implicite aux principes en matière de droits de l'enfant, tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à participer aux décisions qui ont une incidence sur lui ou son droit d'être protégé contre la discrimination.

39 Par exemple, CJUE, C-4/73, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c. Commission des Communautés européennes*, 14 mai 1974.

40 Commission européenne (2011), *Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant*, COM(2011) 0060 final, Bruxelles.

Le Conseil de l'Europe, à l'instar de l'UE, n'est pas, en tant qu'organisation, légalement tenu par la CRC, bien que tous les États membres du CdE soient, individuellement, parties à cette Convention. Néanmoins, la CEDH ne peut être interprétée isolément. Elle doit, au contraire, être interprétée en harmonie avec les principes généraux du droit international. Il convient de tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les États parties à la CEDH, en particulier les règles relatives à la protection universelle des droits de l'homme. En ce qui concerne plus précisément les obligations que la CEDH impose aux États qui y sont parties dans le domaine des droits de l'enfant, celles-ci doivent être interprétées à la lumière de la CRC⁴¹. Le CEDS a lui aussi explicitement fait mention de la CRC dans ses décisions⁴². En outre, les activités du CdE liées à l'établissement de normes et à l'élaboration de traités sont influencées par les principes et dispositions de la CRC. Par exemple, les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*⁴³ sont directement aiguillées par une série de dispositions de la CRC, sans oublier les observations générales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁴⁴.

1.4. Rôle des Cours européennes dans l'interprétation et l'application des droits européens de l'enfant

1.4.1. La Cour de justice de l'Union européenne

La CJUE peut statuer sur la base de nombreux types d'actions en justice. Dans les affaires concernant les droits de l'enfant, la CJUE a jusqu'ici principalement statué dans le cadre de renvois préjudiciels (article 267 du TFUE)⁴⁵. Il s'agit de procédures

41 CouEDH, *Harroudj c. France*, n° 43631/09, 4 octobre 2012, point 42.

42 CEDS, *Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Irlande*, n° 18/2003, 7 décembre 2004, paras. 61-63 ; CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, n° 47/2008, 20 octobre 2009.

43 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

44 Voir ONU, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, 25 avril 2007 ; (2009), *Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009 ; et (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1)*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

45 La seule exception concerne un recours en annulation : CJUE, C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* [GC], 27 juin 2006.

dans lesquelles une juridiction nationale demande à la CJUE d'interpréter le droit primaire (c'est-à-dire les traités) ou le droit dérivé (c'est-à-dire les décisions ou la législation) de l'UE concerné par une affaire nationale pendante devant une juridiction nationale.

Jusqu'à ces dernières années, la CJUE n'avait statué que dans quelques affaires concernant les droits de l'enfant. Toutefois, à la suite de l'adoption de plusieurs mesures législatives concernant explicitement les droits de l'enfant et l'importance accrue de cette question, il est probable que la CJUE ait plus souvent à connaître d'affaires concernant les droits de l'enfant à l'avenir.

La Cour a rendu la majeure partie de ses arrêts au sujet des droits de l'enfant dans le contexte de la libre circulation et de la citoyenneté de l'UE, domaines dans lesquels l'Union jouit d'une compétence de longue date. À cet égard, la CJUE a expressément reconnu que les enfants bénéficient des avantages associés à la citoyenneté de l'UE de manière autonome, étendant ainsi le séjour autonome et les droits sociaux et éducatifs aux enfants, sur la base de la nationalité de l'UE⁴⁶.

Il n'y a qu'un seul exemple dans lequel la CJUE a directement utilisé la CRC pour déterminer la manière dont le droit de l'UE devait être interprété en ce qui concerne les enfants, à savoir l'affaire *Dynamic Medien*. Cette affaire portait sur la légalité de restrictions en matière d'étiquetage imposées par l'Allemagne en ce qui concerne des DVD et vidéos qui avaient déjà fait l'objet de contrôles similaires au Royaume-Uni. La CJUE a conclu que les contrôles allemands concernant l'étiquetage constituaient une restriction légale aux dispositions de l'UE relatives à la libre circulation des marchandises (qui, autrement, s'opposent à toute double procédure réglementaire de ce type), étant donné qu'ils visaient à protéger le bien-être des enfants. La CJUE a étayé sa décision en se référant à l'article 17 de la CRC, qui encourage les États signataires à élaborer des principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels médiatiques qui nuisent à son bien-être⁴⁷. Les exigences en matière de proportionnalité

46 Voir CJUE, C-413/99, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002 ; CJUE, C-200/02, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004 ; CJUE, C-148/02, *Carlos Garcia Avello c. État belge*, 2 octobre 2003 ; CJUE, C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department* [GC], 23 février 2010 ; CJUE, C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010. Ces affaires sont examinées aux chapitres 8 et 9.

47 CJUE, C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, 14 février 2008, points 42 et 52.

s'appliquent toutefois en ce qui concerne les procédures d'examen mises en place pour protéger les enfants, qui doivent être facilement accessibles et réalisables dans un délai raisonnable⁴⁸.

Dans les autres affaires, la CJUE a fait allusion aux principes généraux en matière de droits de l'enfant, qui sont également consacrés dans les dispositions de la CRC (tels que l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu) pour guider ses arrêts, notamment dans le cadre des affaires d'enlèvement transfrontaliers d'enfants⁴⁹.

Mis à part cela, l'UE a toujours fait preuve de circonspection s'agissant de conférer un caractère décisif à la CRC, notamment dans les domaines politiquement sensibles tels que le contrôle de l'immigration⁵⁰, même si la situation est en train d'évoluer dans la jurisprudence récente, comme nous le verrons dans les chapitres qui suivent. Depuis l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les références de la CJUE aux articles de la Charte concernant les droits de l'enfant trouvent souvent écho dans des références à la CRC, étant donné les similitudes entre les dispositions.

1.4.2. La Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) statue principalement sur des demandes individuelles déposées conformément aux articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La compétence de la CouEDH s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la CEDH et de ses protocoles (article 32 de la CEDH.).

Contrairement à la CJUE, la CouEDH dispose d'une vaste jurisprudence sur les droits de l'enfant. Bien que de nombreuses affaires relevant de l'article 8 de la CEDH, relatif au respect de la vie privée et familiale, soient considérées du point de vue des droits des parents plutôt que des droits de l'enfant, des affaires relevant d'autres dispositions de fond ne concernent pas nécessairement les parents et sont plus clairement axées sur les droits des enfants concernés, telles que

48 *Ibid.*, points 49 et 50.

49 CJUE, C-491/10 PPU, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010. Voir le chapitre 5.

50 CJUE, C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* [GC], 27 juin 2006.

celles liées à la protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH) ou le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH).

Bien que la CouDEH se réfère souvent à la CRC lors de l'examen des requêtes déposées par des enfants ou au nom de ceux-ci, elle n'y accorde pas systématiquement un poids décisif. Dans certaines affaires, les principes en matière de droits de l'enfant tels qu'ils sont exposés par la CRC ont eu une profonde influence sur le raisonnement de la CouDEH, notamment en ce qui concerne l'interprétation que la Cour a donnée de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable) en ce qui concerne le traitement des enfants en conflit avec la loi (voir le [chapitre 11](#)). Dans d'autres domaines, l'approche de la CouEDH peut varier légèrement de celle de la CRC, par exemple en ce qui concerne l'audition des enfants devant les tribunaux (voir le [chapitre 2](#)). Dans certains cas enfin, la CouEDH a explicitement invoqué la CRC.

Exemple : L'affaire *Maslov c. Autriche*⁵¹ concerne l'expulsion du requérant, qui avait été condamné pour un certain nombre d'infractions pénales en tant que mineur. La CouEDH a estimé que, en ce qui concerne les mesures d'expulsion à l'égard d'un délinquant juvénile, l'obligation de prendre en considération l'intérêt de l'enfant exigeait aussi de faciliter la réintégration de celui-ci, conformément à l'article 40, de la CRC. De l'avis de la Cour, ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion⁵². La CRC est donc un des motifs invoqués pour constater que l'expulsion était une interférence disproportionnée avec les droits du requérant au titre de l'article 8 de la CEDH (respect de la vie familiale).

1.5. Comité européen des droits sociaux

Le CEDS se compose de 15 experts indépendants et impartiaux que se prononcent sur la conformité de la réglementation et des pratiques nationales avec la CSE, soit par la procédure des réclamations collectives soit par la procédure des rapports nationaux⁵³. Les organisations nationales et internationales désignées peuvent déposer des réclamations collectives à l'encontre des États parties à la CSE qui

51 CouEDH, *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008.

52 *Ibid.*, point 83.

53 Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web du CEDS : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ecs/ecsdefault_FR.asp?

ont accepté la procédure de réclamation. À ce jour, les réclamations ont concerné la question de savoir si les États ont violé les droits de l'enfant au titre de la CSE sur des questions telles que l'exploitation économique des enfants⁵⁴, l'intégrité physique des enfants⁵⁵, les droits des enfants migrants en matière de santé⁵⁶ et l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés⁵⁷.

Exemple : Dans l'affaire *Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal*⁵⁸, il était allégué que, bien que la législation portugaise respecte l'âge minimal de 15 ans pour l'admission à l'emploi établi à l'article 7, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne, celle-ci n'était pas correctement mise en œuvre. Le CEDS a considéré que l'objet et la finalité de la CSE était de protéger les droits non seulement en théorie mais également dans la pratique, et donc que la législation devait par conséquent être appliquée de manière effective. Constatant que de nombreux enfants travaillaient illégalement au Portugal, il a jugé que cette situation constituait une violation de l'article 7, paragraphe 1, de la CSE.

54 CEDS, *Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, n° 1/1998, 9 septembre 1999.

55 CEDS, *Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Grèce*, n° 17/2003, 7 décembre 2004.

56 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, n° 69/2011, 23 octobre 2012.

57 CEDS, *Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie*, n° 41/2007, 3 juin 2008, para. 35.

58 CEDS, *Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, n° 1/1998, 9 septembre 1999.

2

Libertés et droits civils fondamentaux

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, articles 10 (liberté de religion) et 14 (droit à l'éducation)	Liberté de pensée, de conscience et de religion	<p>CEDH, articles 9 (liberté de religion) et 14 (interdiction de discrimination) ; article 2 du Protocole n° 1 (droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions)</p> <p>CouEDH, <i>Dogru c. France</i>, n° 27058/05, 2008 (port du voile islamique dans un établissement public d'enseignement secondaire)</p> <p>CouEDH, <i>Kervanci c. France</i>, n° 31645/04, 2008 (port du voile islamique dans un établissement public d'enseignement secondaire)</p> <p>CouEDH, <i>Grzelak c. Pologne</i>, n° 7710/02, 2010 (alternatives à l'éducation religieuse dans des écoles primaires et secondaires)</p> <p>CouEDH, <i>Lautsi et autres c. Italie</i> [GC], n° 30814/06, 2011 (présence de crucifix dans des écoles publiques)</p>
Charte des droits fondamentaux, article 11 (liberté d'expression)	Liberté d'expression et d'information	<p>CouEDH, article 10 (liberté d'expression)</p> <p>CouEDH, <i>Handyside c. Royaume-Uni</i>, n° 5493/72, 1976 (interdiction d'un livre pour enfants)</p> <p>CouEDH, <i>Gaskin c. Royaume-Uni</i>, n° 10454/83, 1989 (accès à un dossier personnel conservé pendant l'enfance)</p>

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant) CJUE, C-491/10 PPU, <i>Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz</i> , 2010 (droit à être entendu, enlèvement d'enfant international)	Droit à être entendu	CouEDH, article 6 (droit à un procès équitable) Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, articles 3, 4, 6 et 7 CouEDH, <i>Sahin c. Allemagne</i> [GC], n° 30943/96, 2003 (audition d'un enfant par un tribunal dans une procédure d'accès)
Charte des droits fondamentaux, article 12 (liberté de réunion et d'association)	Droit à la liberté de réunion et d'association	CouEDH, article 11 (liberté de réunion pacifique et d'association) CouEDH, <i>Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova</i> , n° 28793/02, 2006 (participation à des rassemblements dans des lieux publics)

Toute personne jouit des droits civils et des libertés inscrits dans les divers instruments, principalement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH). Outre la Charte, aucun autre instrument juridique de l'Union européenne ne traite spécifiquement des droits civils abordés dans le présent chapitre dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux enfants. Toutefois, au niveau du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement au moyen de la jurisprudence de la CouEDH, la portée et l'interprétation de ces droits civils se sont considérablement développées au fil du temps.

Le présent chapitre présente un aperçu des libertés énumérées au Titre II de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour autant qu'elles aient une incidence sur les droits des enfants. Il analyse le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ([section 2.1](#)), à la liberté d'expression et d'information ([section 2.3](#)), le droit de l'enfant à être entendu ([section 2.4](#)) et son droit à la liberté de réunion et d'association ([section 2.5](#)).

2.1. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Points clés

- La liberté de pensée, de conscience et de religion, telle qu'elle est garantie par la Charte des droits fondamentaux et par la CEDH, inclut le droit à changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- Les parents ont le droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques.
- Les parents ont le droit et le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant.

2.1.1. Le droit de l'enfant à la liberté de religion

Dans le droit de l'UE, l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice (article 10, paragraphe 2).

Dans le droit du CdE, l'article 9 de la CEDH prévoit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Trois dimensions du droit à la liberté de religion ont été distillées dans la jurisprudence de la CouEDH : la dimension interne, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Les deux premières dimensions sont absolues et les États ne peuvent en aucun cas les restreindre⁵⁹. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique (article 9, paragraphe 2, de la CEDH).

⁵⁹ CouEDH, *Darby c. Suède*, n° 11581/85, 23 octobre 1990.

Dans sa jurisprudence, la CouEDH s'est penchée sur la question de la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants, principalement du point de vue du droit à l'éducation et du système scolaire public. La religion dans les écoles est un sujet faisant l'objet d'un débat public très animé dans les pays européens.

Exemple : les affaires *Dogru c. France* et *Kervanci c. France*⁶⁰ concernent l'exclusion d'un collège français de deux filles de 11 et 12 ans ayant refusé d'enlever leur foulard durant les cours d'éducation physique. La CouEDH a observé que la limitation du droit des requérantes à manifester leur conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire. La CouEDH a estimé que la conclusion des autorités nationales, selon laquelle le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité et d'hygiène, n'était pas déraisonnable dans la mesure où l'école a mis en balance les convictions religieuses des requérantes et les exigences liées à la protection des droits et libertés des autres et de l'ordre public. Par conséquent, elle a conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit des élèves à manifester leur religion était justifiée et proportionnée au but poursuivi. Elle n'a dès lors constaté aucune violation de l'article 9 de la CEDH.

Exemple : l'affaire *Grzelak c. Pologne*⁶¹ concerne le cas d'une école n'ayant dispensé aucun cours d'éthique à un élève exempté d'instruction religieuse et l'ayant ainsi privé des notes liées à ce cours. Pendant toute sa scolarité primaire et secondaire (entre 7 et 18 ans), le requérant n'a reçu aucune instruction religieuse, conformément au souhait de ses parents, qui s'étaient déclarés agnostiques. Les élèves intéressés étant trop peu nombreux, aucun cours d'éthique n'a jamais été organisé et la note relative au cours de « religion/éthique » a ainsi été remplacée par une barre sur les bulletins et certificats scolaires de cet élève. D'après la CouEDH, l'absence d'une note pour le cours de « religion/éthique » sur les bulletins scolaires de l'élève relevait de l'aspect négatif de la liberté de pensée, de conscience et de religion, car les bulletins pouvaient mettre en évidence son absence d'appartenance religieuse. Elle s'apparentait dès lors à une forme de stigmatisation injustifiée. La différence de traitement entre les non-croyants qui

60 CouEDH, *Dogru c. France*, n° 27058/05, 4 décembre 2008 ; CouEDH, *Kervanci c. France*, n° 31645/04, 4 décembre 2008.

61 CouEDH, *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010.

veulent suivre des cours d'éthique et les élèves qui suivent des cours religieux n'était donc pas objectivement et raisonnablement justifiée et il n'existait aucun lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi. Dans cette affaire, l'État a outrepassé sa marge d'appréciation puisqu'il a été porté atteinte à l'essence même du droit du requérant à ne pas manifester sa religion ou sa conviction, en violation de l'article 14 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 9 de la CEDH.

2.2. Droits des parents et liberté de religion de leurs enfants

Les droits des parents dans le contexte de la liberté de religion de leurs enfants sont traités différemment dans le droit européen et dans la CRC.

En vertu du droit de l'UE, il convient de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, en particulier dans le contexte de la liberté de créer des établissements d'enseignement (article 14, paragraphe 3, de la Charte).

En vertu du droit du CdE, en particulier de l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH, les États doivent tenir compte des convictions (religieuses) des parents dans l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. D'après la CouEDH, ce devoir est large, car il s'applique non seulement au contenu et à l'application des programmes scolaires, mais aussi à l'exercice de toutes les fonctions dévolues à un État.⁶² Il couvre l'organisation et le financement de l'enseignement public, la définition et l'aménagement du programme des études, la diffusion d'informations ou de connaissances contenues dans le programme scolaire de manière objective, critique et pluraliste (interdisant donc l'État de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents), ainsi que l'aménagement de l'environnement scolaire, y compris la présence de crucifix dans des classes d'écoles publiques.

62 Voir la jurisprudence pertinente de la CouEDH : CouEDH, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, n° 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 7 décembre 1976 ; CouEDH, *Valsamis c. Grèce*, n° 21787/93, 18 décembre 1996 ; CouEDH, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007 ; CouEDH, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, 9 octobre 2007 ; CouEDH, *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011.

Exemple : l'affaire *Lautsi et autres c. Italie*⁶³ concerne la présence de crucifix dans des salles de classe d'écoles publiques. Un parent s'est plaint de la présence de crucifix dans les salles de classes de l'école publique fréquentée par ses enfants, affirmant qu'elle enfreint le principe de laïcité selon lequel elle s'efforce d'éduquer ses enfants. La Grande Chambre de la CouEDH a conclu qu'il incombait à l'État, dans le cadre des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, de décider si des crucifix doivent être placés dans les salles de classe des écoles publiques et que cette question relève du champ d'application de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH. La Cour a affirmé que cette décision relevait en principe de la marge d'appréciation de l'État défendeur et qu'il n'y avait pas de consensus européen sur la question de la présence de symboles religieux dans les écoles publiques. La présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques – lequel renvoie indubitablement au christianisme – donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire. Cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'État défendeur. Aux yeux de la CouEDH, un crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif, auquel on ne saurait attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses. En conséquence, la Grande Chambre a conclu qu'en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentées par les enfants de la requérante, les autorités ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation et ont donc respecté le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Au titre du droit international, l'article 14, paragraphe 2, de la CRC exige des États parties qu'ils respectent le droit et le devoir des parents de guider celui-ci dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Dès lors, contrairement à l'article 14, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, la CRC concerne l'exercice du droit à la liberté de l'enfant lui-même. Au titre de la CRC, les parents ont le droit de guider et d'orienter l'enfant non conformément à leurs propres convictions, mais conformément aux convictions des enfants. Le libellé de l'article 14, paragraphe 2, de la CRC va dans le sens de la conception générale

63 CouEDH, *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011.

des responsabilités parentales de la CRC, qui établit que les responsabilités parentales doivent être exercées d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant (article 5 de la CRC) et qui est guidée avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant (article 18, paragraphe 1, de la CRC).

2.3. Liberté d'expression et d'information

Points clés

- Tant la Charte des droits fondamentaux de l'UE que la CEDH garantissent la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques.
- Le droit à la liberté d'information ne comprend pas le droit d'accès aux dossiers concernant la garde d'enfants.
- La fourniture de l'accès aux dossiers relatifs à la garde d'enfants, moyennant l'accord du fournisseur d'informations, peut être compatible avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CRC, à condition que la décision finale sur l'accès revienne à l'autorité indépendante.

Dans le droit de l'UE, le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières (article 11 de la Charte des droits fondamentaux).

Dans le droit du CdE, la liberté d'expression est garantie par l'article 10 de la CEDH et ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la réalisation d'un des objectifs légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2.

Dans sa jurisprudence, la CouEDH a souligné que « [l]a liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur

ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ».⁶⁴

Exemple : dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*⁶⁵, la CouEDH a établi qu'une interdiction imposée par les autorités d'un livre intitulé *The Little Red Schoolbook* était conforme à l'exception prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH relatif à la protection de la morale. L'affaire traite du droit à recevoir des informations adaptées à l'âge et à la maturité de l'enfant, un aspect du droit à la liberté d'expression qui est particulièrement pertinent pour les enfants. Le livre, traduit du danois, a été écrit pour des écoliers et abordait toute une série de normes sociales, dont la sexualité et les drogues. Des jeunes traversant une phase critique de leur développement pouvaient interpréter certains passages du livre comme un encouragement à se livrer à des expériences précoces et nuisibles pour eux, voire à commettre certaines infractions pénales. Par conséquent, selon la CouEDH, les magistrats anglais compétents « étaient en droit de croire à l'époque, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, que le Schoolbook aurait des répercussions néfastes sur la moralité de beaucoup des enfants et adolescents qui le liraient »⁶⁶.

Parmi les autres affaires concernant des enfants et faisant référence à l'article 10 de la CEDH, on retrouve des affaires qui portent sur le droit à l'accès à des informations relatives à des enfants placés.

Exemple : L'affaire *Gaskin c. Royaume-Uni*⁶⁷ concerne une personne qui a été placée pendant la majeure partie de son enfance, période durant laquelle l'autorité locale a conservé des dossiers confidentiels. Parmi ces dossiers figuraient des rapports rédigés par des médecins, des enseignants, des officiers de police et agents de probation, des travailleurs sociaux, des visiteurs de santé, des parents nourriciers et des membres du personnel d'établissements scolaires. Lorsque le requérant a voulu accéder à ces dossiers dans le cadre d'une instance en justice pour dommages corporels à l'encontre de

64 Voir, par exemple, CouEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, para. 49.

65 *Ibid.*

66 *Ibid.*, para. 52.

67 CouEDH, *Gaskin c. Royaume-Uni*, n° 10454/83, 7 juillet 1989.

l'autorité locale, cet accès lui a été refusé. La confidentialité de ces dossiers avait été garantie dans l'intérêt public à un fonctionnement adéquat des services d'aide à l'enfance, qui se trouverait sinon menacé car les informateurs hésiteraient à rédiger leurs rapports en toute franchise. De l'avis de la CouEDH, les personnes ayant été placées durant leur enfance ont un intérêt primordial « à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation »⁶⁸. S'il convient de garantir le caractère confidentiel des dossiers officiels, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8 de la CEDH si les intérêts de quiconque cherche à consulter des dossiers sont sauvegardés au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement. Dans un tel cas, il doit exister un organe indépendant chargé de prendre la décision finale sur l'accès. Aucune procédure de ce type n'était à la disposition du requérant en l'espèce et la Cour a conclu à une atteinte aux droits du requérant au titre de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, la Cour n'a observé aucune violation de l'article 10 de la CEDH et a répété que la liberté de recevoir des informations interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir, mais n'oblige pas un État à communiquer à l'intéressé les renseignements dont il s'agit.

2.4. Droit à être entendu

Points clés

- En vertu du droit de l'UE, les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
- La CEDH ne prévoit aucun droit absolu des enfants à être entendus par les tribunaux. Cette exigence doit être établie à la lumière des circonstances spécifiques de l'espèce et dépend de l'âge et de la maturité de l'enfant.
- Au titre du droit des Nations Unies, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant a été reconnu comme l'un des principes généraux de la Convention des droits de l'enfant.

⁶⁸ *Ibid.*, para. 49.

Dans le droit de l'UE, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux prévoit que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Cette disposition est de portée générale et ne se limite pas à des procédures précises. La CJUE a interprété cette disposition en rapport avec le règlement Bruxelles II bis.

Exemple : l'affaire *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*⁶⁹ concerne le déplacement d'un enfant mineur de l'Espagne vers l'Allemagne, en violation de la décision relative à la garde de l'enfant. Il a été demandé à la Cour de justice si la juridiction allemande (c'est-à-dire celle du pays où l'enfant a été emmené) pouvait s'opposer à l'exécution d'une décision rendue par un tribunal espagnol (le pays d'origine) sur la base du fait que l'enfant n'a pas été entendu, ce qui enfreint l'article 42, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement Bruxelles II bis) et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux. L'enfant s'était opposée à son retour lorsqu'elle avait exprimé son opinion au cours de la procédure devant le tribunal allemand. La Cour de justice a établi que l'audition d'un enfant ne peut pas constituer une obligation absolue, mais si le tribunal décide qu'elle est nécessaire, il doit offrir à l'enfant une possibilité réelle et effective de s'exprimer. Elle a également considéré que le droit de l'enfant à être entendu, tel qu'il est prévu dans la Charte et dans le règlement Bruxelles II bis, exige que les procédures et conditions légales permettant à celui-ci d'exprimer librement son opinion soient mises à sa disposition et que cette opinion soit recueillie par le juge. Le juge doit prendre toutes les mesures appropriées en vue d'une telle audition, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce. Selon l'arrêt de la CJUE, les autorités du pays où l'enfant a été emmené (l'Allemagne) ne peuvent toutefois pas s'opposer au retour de l'enfant sur la base d'une infraction au droit à être entendu commise dans le pays d'origine (l'Espagne).

Au titre du droit du CdE, la CouEDH n'interprète pas le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) en ce sens qu'elle exige toujours que l'enfant soit entendu en audience. Il revient en principe aux juridictions nationales

⁶⁹ CJUE, C-491/10 PPU, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010 ; voir également la [section 5.4](#), qui aborde plus en détails cet arrêt et le fonctionnement du règlement Bruxelles II bis.

d'apprécier les éléments rassemblés par elles, y compris la manière dont les faits pertinents ont été établis. Les tribunaux nationaux ne sont pas toujours tenus d'entendre un enfant en audience lorsqu'est en jeu le droit de visite d'un parent n'exerçant pas la garde. La question doit être appréciée en fonction des circonstances particulières de chaque affaire et compte dûment tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné. En outre, la CouEDH garantira souvent, dans le cadre de la branche procédurale de l'article 8, que les autorités prennent les mesures appropriées pour accompagner leurs décisions des garanties nécessaires.

Exemple : dans l'affaire *Sahin c. Allemagne*⁷⁰, la mère a interdit tout contact entre le requérant et sa fille de quatre ans. Le tribunal régional allemand a décidé que l'octroi au père de l'accès à sa fille serait préjudiciable à l'enfant en raison des graves tensions entre ses parents. Elle a pris cette décision sans demander à l'enfant si elle voulait continuer à voir son père. Sur la question de l'audition de l'enfant, la CEDH a fait référence à l'explication de l'expert devant le tribunal régional allemand. Après avoir à plusieurs reprises rencontré l'enfant, sa mère et le requérant, l'expert a expliqué que le fait même d'interroger l'enfant comportait pour celle-ci un risque que la prise de dispositions spéciales durant l'audience ne pouvait éviter. La CouEDH a établi que, dans ces circonstances, les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la CEDH d'entendre un enfant en audience n'impliquaient pas d'imposer l'interrogatoire direct de l'enfant sur sa relation avec son père.

Exemple : dans l'affaire *Sommerfeld c. Allemagne*⁷¹, la fille du requérant âgée de 13 ans avait clairement exprimé, et ce depuis plusieurs années, le souhait de ne pas rencontrer le requérant. Les tribunaux nationaux étaient d'avis que contraindre cette jeune fille à voir le requérant perturberait gravement son équilibre émotionnel et psychologique. La CouEDH a admis que le processus décisionnel avait assuré au requérant la protection requise de ses intérêts⁷².

70 CouEDH, *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, 8 juillet 2003, para. 73. Sur l'aspect spécifique relatif à l'obligation incombant aux tribunaux nationaux d'apprécier les éléments de preuve qu'ils recueillent, ainsi que la pertinence des éléments de preuve que les défendeurs cherchent à apporter, voir l'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *Vidal c. Belgique*, n° 12351/86, 22 avril 1992, para. 33.

71 CouEDH, *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], n° 31871/96, 8 juillet 2003.

72 *Ibid.*, paras. 72 et 88.

La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants évoque le droit des enfants à exprimer librement leur opinion⁷³. Cette convention vise à promouvoir les droits des enfants en leur accordant des droits procéduraux dans les procédures familiales devant une autorité judiciaire, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants. L'article 3 de la Convention accorde aux enfants le droit procédural d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures. L'article 4 confère à l'enfant le droit de demander la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire. Conformément à l'article 6, les autorités doivent s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente, consulter l'enfant personnellement, si nécessaire, et permettre à l'enfant d'exprimer son opinion.

Au titre du droit international, l'article 12, paragraphe 1, de la CRC établit qu'un enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'article 12, paragraphe 2, de la CRC dispose en outre qu'il convient de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure du droit national.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que les États parties devaient soit garantir directement ce droit, soit adopter ou réviser des lois garantissant que l'enfant puisse pleinement bénéficier de ce droit⁷⁴. En outre, ils doivent garantir que l'enfant reçoit toutes les informations et tous les conseils nécessaires pour lui permettre de prendre une décision dans son intérêt supérieur. Le Comité souligne également que l'enfant est autorisé à ne pas exercer ce droit ; l'expression d'une opinion est un choix laissé à l'enfant et non une obligation qui lui incombe.

73 CdE, *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, STCE n° 160, 1996.

74 ONU, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1)*, CRC/C/GC/14.

2.5. Droit à la liberté de réunion et d'association

Points clés

- Tant la Charte des droits fondamentaux de l'UE que la CEDH garantissent la liberté de réunion pacifique et d'association.
- Ce droit autorise les personnes à défendre leur cause avec d'autres et les protège dans cette action.

Dans le droit de l'UE, l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Dans le droit du CdE, l'article 11, paragraphe 1, de la CEDH garantit le droit à la liberté de réunion et d'association sous réserve des restrictions énoncées à l'article 11, paragraphe 2.

La CouEDH a explicitement reconnu le droit des enfants à prendre part à des rassemblements dans des lieux publics. Comme elle l'a observé dans l'affaire *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, il semblerait aller à l'encontre de la liberté de réunion des parents et des enfants que d'empêcher ces derniers de participer à des rassemblements qui visent, en particulier, à contester la politique du gouvernement en matière d'enseignement.

Au titre du droit international, les enfants ainsi que les organisations d'enfants peuvent s'appuyer sur la protection prévue par l'article 15 de la CRC, qui contient le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. De nombreuses formes associatives impliquant des enfants ont bénéficié d'une protection internationale à cet égard.

3

Égalité et non-discrimination

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, Titre III (Égalité), y compris les articles 20 (égalité en droit), 21 (non-discrimination) et 23 (égalité entre hommes et femmes)	Égalité et non-discrimination	CEDH, article 14 ; Protocole n° 12 à la CEDH, article 1 (interdiction de la discrimination) Charte sociale européenne (révisée), article E (non-discrimination)
Directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE)	Non-discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale	CouEDH, <i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], n° 57325/00, 2007 (placement d'enfants roms dans des écoles spéciales) CouEDH, <i>Oršuš et autres c. Croatie</i> , n° 15766/03, 2010 (classes réservées aux enfants roms dans des écoles primaires) Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCPMN), articles 4 et 12
Charte des droits fondamentaux, article 45 (liberté de circulation et de séjour) CJUE, C-200/02, <i>Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department</i> , 2004 (droit de séjour de parents ressortissants d'un État tiers)	Non-discrimination fondée sur la nationalité et sur la situation au regard de la législation sur l'immigration	CouEDH, <i>Ponomaryovi c. Bulgarie</i> , n° 5335/05, 2011 (frais de scolarité pour les résidents temporaires) CCPMN, articles 4 et 12, paragraphe 3

UE	Questions traitées	CdE
Directive relative à l'égalité en matière d'emploi (2000/78/CE)	Non-discrimination fondée sur l'âge	CEDH, article 14 ; Protocole n° 12 à la CEDH, article 1 (non-discrimination)
CJUE, C-303/06, <i>S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law</i> [GC], 2008	Non-discrimination fondée sur d'autres motifs protégés	CouEDH, <i>Fabris c. France</i> [GC], n° 16574/08, 2013 (droits de succession des enfants nés hors mariage)

L'absence de discrimination est l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique. Tant l'Union européenne que le Conseil de l'Europe ont joué un rôle déterminant dans l'interprétation de ce principe. Les institutions de l'UE ont adapté une série de directives qui sont particulièrement pertinentes dans les affaires impliquant des enfants. La CouEDH s'est constituée une importante jurisprudence portant sur le droit de ne pas subir de discrimination au titre de l'article 14 de la CEDH relatif à l'interdiction de discrimination, lu conjointement avec d'autres articles de la Convention.

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) considère que la fonction de l'article E de la Charte sociale européenne (CSE) relatif à la non-discrimination est similaire à celle de l'article 14 de la CEDH : il n'a pas d'existence indépendante et doit être combiné avec une disposition matérielle de la CSE⁷⁵.

Le présent chapitre aborde les principes d'égalité et de non-discrimination et se concentre plus spécifiquement sur les motifs ayant servi à constituer la jurisprudence propre aux enfants. Il fournit d'abord des informations générales sur le droit européen en matière de non-discrimination (section 3.1) et présente ensuite la question de l'égalité et de la discrimination fondée sur l'origine ethnique (section 3.2), la nationalité et la situation au regard de la législation sur l'immigration (section 3.3), l'âge (section 3.4) et d'autres motifs faisant l'objet d'une protection, dont le sexe, la langue et l'identité personnelle (section 3.5).

⁷⁵ CEDS, *Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France*, n° 26/2004, 15 juin 2005, para. 34.

3.1. Législation européenne en matière de non-discrimination

Points clés

- La législation de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle⁷⁶.
- Lorsque la CouEDH établit que des personnes ont été traitées différemment dans une situation significativement similaire, elle examinera s'il existe une justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement. Dans le cas contraire, elle conclura que le traitement était discriminatoire et contraire à l'article 14 de la CEDH relatif à la non-discrimination.

Dans le droit de l'UE, l'interdiction de discrimination prévue à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE est un principe autonome qui s'applique également à des situations auxquelles aucune autre disposition de la Charte ne s'applique. Les motifs de discrimination interdits et énumérés dans cette disposition sont les discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». En revanche, l'article 19 TFUE couvre uniquement les motifs que sont le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Plusieurs directives de l'UE interdisent toute discrimination dans les domaines de l'emploi, du système d'aide sociale et des biens et services et elles sont toutes potentiellement pertinentes pour ce qui est des enfants. La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 qui porte création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive relative

⁷⁶ Pour un aperçu de la législation européenne relative à la non-discrimination, telle qu'elle est constituée par les directives de l'UE sur la non-discrimination et par l'article 14 et le Protocole n° 12 à la CEDH, voir FRA et CouEDH (2011), et sa jurisprudence mise à jour de juillet 2010 à décembre 2011.

à l'égalité en matière d'emploi)⁷⁷ interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) interdit la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, non seulement dans le contexte de l'emploi et de l'accès aux biens et services, mais aussi dans le domaine de l'aide sociale (y compris la protection sociale, la sécurité sociale et les soins de santé) et de l'éducation⁷⁸. D'autres directives mettent en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi et du travail (directive relative à l'égalité entre les femmes et les hommes)⁷⁹ et de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services (directive sur l'égalité d'accès aux biens et services)⁸⁰.

Au titre du droit du CdE, l'interdiction de toute discrimination s'applique à l'exercice des libertés et droits fondamentaux reconnus dans la CEDH (article 14) ainsi qu'à l'exercice de tout droit garanti par le droit national ou prévu dans toute loi d'une autorité publique (article 1 du Protocole n° 12 à la CEDH). Toutefois, l'applicabilité du Protocole n° 12 est limitée dans la mesure où seul un petit nombre de pays l'ont ratifié et où aucune affaire concernant des enfants n'a été jugée sur la base de ce protocole. Les dispositions contenues dans les deux instruments comprennent une liste non exhaustive des motifs de discrimination qui sont interdits : sexe, race, couleur, langue, religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Si la CouEDH conclut à l'existence d'une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans une situation significativement similaire, elle examinera si cette différence se fonde sur une justification objective et raisonnable⁸¹.

77 [Directive 2000/78/CE du Conseil](#), JO 2000 L 303. Tous les instruments juridiques de l'Union sont disponibles sur EUR-Lex, le portail de l'UE donnant accès au droit de l'UE : <http://eur-lex.europa.eu>.

78 [Directive 2000/43/CE du Conseil](#) du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO 2000 L 180.

79 [Directive 2006/54/CE \(refonte\)](#), JO 2006 L 204.

80 [Directive 2004/113/CE du Conseil](#), JO 2004 L 373, p. 37.

81 Pour un aperçu de la jurisprudence de la CouEDH, voir FRA et CouEDH (2011) et sa jurisprudence mise à jour de juillet 2010 à décembre 2011.

L'article E de la CSE inclut également une liste non exhaustive de motifs de discrimination qui sont interdits : la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance. L'annexe à cet article dispose qu'une justification objective et raisonnable d'une différence de traitement peut être la condition d'âge ou de qualification pour l'accès à certaines formes d'éducation⁸², auquel cas la différence de traitement n'est pas considérée comme discriminatoire.

Au titre de l'article 4 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCPMN)⁸³, les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale. Elles s'engagent également à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité.

Les sections suivantes analysent les motifs de discrimination spécifiques qui se sont avérés concerner plus particulièrement les enfants.

3.2. Non-discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale

Points clés

- L'origine ethnique et la race sont des motifs de discrimination interdits.
- Tant l'Union européenne que le Conseil de l'Europe luttent contre la discrimination des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et du logement.
- La surreprésentation ou la ségrégation d'enfants appartenant à un groupe ethnique spécifique dans des écoles ou classes spéciales ne peut être fondée sur une justification objective que si des garanties appropriées sont mises en place pour le placement des enfants dans ces écoles ou ces classes.

82 CdE, Charte sociale européenne (révisée) (1996), [Rapport explicatif](#), para. 136.

83 CdE, [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#) (CCPMN), STCE n° 157, 1995.

Dans le droit de l'UE, la directive relative à l'égalité raciale interdit la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale non seulement dans le domaine de l'emploi et des biens et services, mais aussi dans l'accès au système de protection sociale, à l'éducation et à la sécurité sociale. Les Roms, groupe ethnique particulièrement vulnérable et de taille importante, relèvent très clairement du champ d'application de la directive. Un élément clé de l'offensive contre la discrimination à l'égard des Roms au niveau de l'UE a été l'adoption d'un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020⁸⁴. La Commission a ensuite procédé à son suivi annuel des stratégies nationales élaborées par les États membres. La directive relative à l'égalité raciale couvre au moins quatre domaines prioritaires qui sont importants pour les enfants roms : l'éducation, l'emploi, les soins de santé et le logement. L'obtention d'une égalité complète dans la pratique peut, dans certains cas, justifier une action positive au bénéfice des Roms, en particulier dans les quatre domaines prioritaires précités⁸⁵.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a statué dans plusieurs affaires faisant date qui concernent une différence de traitement des enfants roms dans le système éducatif. Ces affaires ont été analysées sur la base de l'article 14, lu conjointement avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH. La Cour a considéré qu'une surreprésentation ou une ségrégation des enfants roms dans des écoles ou classes spécialisées ne pouvait être justifiée objectivement que si des garanties appropriées étaient mises en place pour le placement des enfants dans ces écoles ou classes, telles que des tests spécifiquement conçus pour les enfants roms et tenant compte de leurs besoins ; une évaluation appropriée et un suivi suffisant des progrès accomplis de manière à garantir une intégration dans des classes ordinaires dès la résolution des difficultés d'apprentissage de l'élève ; et des mesures positives visant à remédier aux difficultés d'apprentissage. En l'absence de mesures visant à lutter contre la ségrégation, prolonger la ségrégation éducative des enfants roms dans une école ordinaire offrant un programme ordinaire ne peut dès lors être justifié⁸⁶.

84 Commission européenne (2011), *Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, COM(2011) 173 final, Bruxelles, 5 avril 2011.

85 Commission européenne (2014), *Rapport commun sur l'application de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, COM(2014) 2 final, Bruxelles, 17 janvier 2014.

86 CouEDH, *Lavida et autres c. Grèce*, n° 7973/10, 30 mai 2013.

Exemple : dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque*⁸⁷, la Cour a constaté qu'un nombre disproportionné d'enfants roms étaient placés sans raison dans des écoles spéciales pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage. La Cour a exprimé des inquiétudes quant au programme de niveau inférieur suivi par ces écoles et quant à la ségrégation engendrée par ce système. Les enfants roms ont par conséquent reçu une éducation qui a accentué leurs difficultés et compromis leur développement personnel ultérieur, au lieu de les aider à intégrer plus tard les écoles ordinaires et à développer les capacités facilitant leur vie au sein de la population majoritaire. En conséquence, la Cour a conclu à l'existence d'une violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

Exemple : dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie*⁸⁸, la Cour a examiné l'existence de classes réservées aux Roms au sein d'écoles primaires ordinaires. Par principe, le placement temporaire d'enfants dans une classe séparée au motif qu'ils n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue n'est pas en soi discriminatoire. Pareil placement peut être vu comme visant à adapter le système éducatif aux besoins particuliers des enfants ayant des difficultés linguistiques. Toutefois, lorsqu'un tel placement touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée voire exclusive, il faut que des garanties adaptées soient mises en place. En ce qui concerne le placement initial d'enfants dans des classes séparées, la Cour a observé que le placement ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une pratique générale destinée à résoudre les difficultés des enfants n'ayant pas une bonne maîtrise de la langue et que les enfants n'ont pas passé de tests portant spécifiquement sur leur connaissance de la langue. Pour ce qui est du programme offert à ces enfants, certains d'entre eux n'ont suivi aucun programme spécifique (c'est-à-dire des cours de langue spéciaux) de nature à les aider à acquérir les compétences linguistiques nécessaires dans le délai le plus court possible. Aucune procédure de transfert et de suivi n'était en place afin d'assurer le transfert immédiat et automatique des enfants roms dans des classes mixtes dès le niveau linguistique adéquat atteint. Par conséquent, la Cour a conclu à l'existence d'une violation de l'article 14 de la CEDH, combiné à l'article 2 du Protocole n° 1.

87 CouEDH, *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007, paras. 206 à 210.

88 CouEDH, *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010, para. 157.

Le CEDS considère que, si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms⁸⁹.

Au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les mesures adéquates adoptées en vue de promouvoir une égalité effective des personnes appartenant à une minorité nationale ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la CCPMN, les Parties s'engagent en outre explicitement à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif de la CCPMN s'est régulièrement penché sur la question de l'accès des enfants roms à l'éducation, conformément à cette disposition.⁹⁰

3.3. Non-discrimination fondée sur la nationalité et la situation au regard de la législation sur l'immigration

Points clés

- La protection contre toute discrimination fondée sur la nationalité est plus limitée dans le champ d'application du droit de l'UE que dans celui du droit du Conseil de l'Europe.
- Au titre du droit de l'UE, la protection contre la discrimination fondée sur la nationalité n'est accordée qu'aux citoyens des États membres de l'UE, comme le prévoit l'article 45 (liberté de circulation et de séjour) de la Charte des droits fondamentaux.
- La CEDH garantit la jouissance des droits à toute personne résidant sur le territoire d'un État membre du Conseil de l'Europe.

89 CEDS, Charte sociale européenne (révisée) – Conclusions 2003 (Bulgarie), art. 17, para. 2, p. 71.

90 Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2006), *Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, ACFC/25DOC(2006)002.

En vertu du droit de l'UE, la protection contre la discrimination fondée sur la nationalité est particulièrement importante dans le contexte de la libre circulation des personnes. Les ressortissants de pays tiers (c'est-à-dire les citoyens d'un État qui n'est pas membre de l'UE) bénéficient d'un droit à l'égalité de traitement dans plus ou moins les mêmes domaines que ceux couverts par les directives anti-discrimination lorsqu'ils peuvent être qualifiés de « résidents de longue durée ». Pour le pouvoir, la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée exige, entre autres conditions, un séjour légal de cinq ans⁹¹. En outre, la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial⁹² autorise les ressortissants de pays tiers qui vivent légalement dans un État membre à être rejoints par des membres de leur famille, dans certaines conditions (voir également la [section 9.5](#)).

Exemple : l'affaire *Chen*⁹³ concernait la question de savoir si l'enfant d'un ressortissant d'un pays tiers avait le droit de demeurer dans un État membre de l'UE alors qu'il était né dans un autre État membre et qu'il possédait la citoyenneté de ce dernier. Sa mère, dont il dépendait, était une ressortissante d'un pays tiers. La CJUE a considéré que lorsqu'un État membre impose des exigences aux particuliers cherchant à obtenir la citoyenneté et lorsque ces exigences sont satisfaites, il n'appartient pas à un autre État membre de contester ce droit lorsque la mère et l'enfant demandent à bénéficier d'un droit de séjour. La CJUE a maintenu qu'un État membre ne peut refuser un droit de résidence au parent ayant la garde d'un enfant qui est un citoyen de l'UE, car ce refus priverait de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant.

Dans le droit du CdE, la CEDH garantit la jouissance des droits à toutes les personnes vivant dans la juridiction d'un État membre du Conseil de l'Europe, qu'il s'agisse de citoyens ou non, y compris à celles vivant au-delà du territoire national, dans des zones qui relèvent du contrôle effectif d'un État membre. En ce qui concerne l'éducation, la CouEDH considère qu'une différence de traitement d'une personne fondée sur sa nationalité et sa situation au regard de la législation sur l'immigration pourrait constituer une discrimination.

91 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO 2004 L 16, p. 44.

92 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO 2003 L 251, p. 12.

93 CJUE, C-200/02, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004.

Exemple : l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*⁹⁴ concerne des ressortissants étrangers sans permis de séjour permanent et devant payer des frais de scolarité pour fréquenter un établissement d'enseignement secondaire. En règle générale, l'ample latitude qui est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique et sociale devait être transposée au domaine de l'enseignement, et ce pour deux raisons :

- l'instruction est un droit directement protégé par la CEDH ;
- l'enseignement est un type très particulier de service public, qui sert de nombreux buts sociétaux.

D'après la CouEDH, la marge d'appréciation de l'État dans ce domaine s'accroît avec le niveau d'enseignement de manière inversement proportionnelle à l'importance de celui-ci pour les individus concernés et pour la société dans son ensemble. Si, pour l'enseignement primaire, l'imposition de frais de scolarité (plus élevés) pour les étrangers est difficile à justifier, elle peut être considérée comme pleinement justifiée au niveau universitaire. Compte tenu de l'importance de l'enseignement secondaire pour l'épanouissement personnel et l'intégration socioprofessionnelle, un examen plus attentif de la proportionnalité de la différence de traitement s'applique à ce type d'enseignement. La Cour a expliqué qu'elle n'avait pas besoin de déterminer si un État avait le droit de priver tous les migrants en situation irrégulière de l'accès à l'instruction qu'il offre à ses ressortissants et à certaines catégories restreintes d'étrangers. Dans le cadre de son appréciation des circonstances spécifiques de l'espèce, elle a établi que cette affaire ne relevait pas de « considérations relatives à la nécessité de bloquer ou de renverser le flux d'immigration illégale ». Les requérants n'ont pas essayé d'abuser du système éducatif bulgare, car ils sont arrivés dans le pays alors qu'ils étaient très jeunes parce que leur mère avait épousé un ressortissant bulgare et n'ont eu d'autre choix que de poursuivre leur scolarité en Bulgarie. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

94 CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21 juin 2011, para. 60.

3.4. Non-discrimination fondée sur l'âge

Point clé

- En vertu du droit de l'UE et de la CEDH, toute discrimination fondée sur l'âge est interdite.

Dans le droit de l'UE, la Charte des droits fondamentaux de l'UE mentionne explicitement l'âge en tant que motif de discrimination interdit à l'article 21. L'article 24 inclut les droits de l'enfant parmi les droits fondamentaux protégés. En vertu de la législation actuelle de l'UE en matière de non-discrimination, la protection contre la discrimination fondée sur l'âge est plus limitée que celle contre la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique ou sur le sexe. Aujourd'hui, l'âge n'est protégé que dans le contexte de l'accès à l'emploi, de la même manière que l'orientation sexuelle, le handicap et la religion ou les convictions.

La directive relative à l'égalité en matière d'emploi s'applique aux enfants qui ont également le droit de travailler. Alors que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi⁹⁵, ratifiée par tous les États membres de l'UE, fixe à 15 ans l'âge minimum pour travailler, des différences entre les États membres de l'UE persistent en la matière⁹⁶. D'après l'article 6 de la directive relative à l'égalité en matière d'emploi, les États membres peuvent justifier des différences de traitement fondées sur l'âge. Ces différences de traitement ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Concernant les enfants et les jeunes, ces différences de traitement peuvent notamment comprendre la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, d'emploi et de travail en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection.

Dans le droit du CdE, l'article 14 de la CEDH et l'article 1 du Protocole n° 12 à la CEDH ne mentionnent pas explicitement l'âge parmi les motifs de discrimination qui sont

95 Organisation internationale du travail (1973), Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, n° 138.

96 Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination, O'Dempsey, D. et Beale, A. (2011), *Age and employment*, Commission européenne, Direction générale de la Justice, Luxembourg, Office des publications.

interdits. Toutefois, la CouEDH a examiné des cas de discrimination fondée sur l'âge en rapport avec différents droits protégés par la CEDH et ainsi analysé l'âge comme relevant de « toute autre situation ». Dans les affaires *D.G. c. Irlande*⁹⁷ et *Bouamar c. Belgique*⁹⁸, par exemple, la CouEDH a conclu à l'existence d'une différence de traitement entre les adultes et les enfants dans les systèmes juridiques respectifs des pays en ce qui concerne la détention, une différence qui est pertinente pour l'application de la Convention. Cette différence de traitement découlait de la finalité punitive de la détention pour les adultes et de sa finalité préventive pour les enfants. Dès lors, la Cour a accepté l'âge comme un motif de discrimination possible.

3.5. Non-discrimination fondée sur d'autres motifs

Point clé

- D'autres motifs de discrimination, tels que le handicap ou la naissance, ont été abordés dans la jurisprudence européenne relative aux enfants.

Au titre du droit de l'UE, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit également toute discrimination fondée sur d'autres motifs qui concernent particulièrement les enfants, comme le sexe, les caractéristiques génétiques, la langue, le handicap ou l'orientation sexuelle. En ce qui concerne tout au moins le handicap, la CJUE a reconnu que le droit de l'UE protège également contre la « discrimination par association », c'est-à-dire la discrimination à l'encontre d'une personne qui est associée à une autre concernée par la caractéristique protégée (comme la mère d'un enfant souffrant d'un handicap).

Exemple : dans l'affaire *S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law*⁹⁹, la CJUE a observé que la directive relative à l'égalité en matière d'emploi comporte des dispositions visant à tenir compte spécifiquement des besoins des personnes handicapées. Ce fait ne permet toutefois pas de conclure que le principe de l'égalité de traitement que la directive consacre doit être inter-

97 CouEDH, *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, 16 mai 2002 (voir également la [section 11.2.2](#)).

98 CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, 29 février 1988 (voir également la [section 11.2.2](#)).

99 CJUE, C-303/06, *S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law* [GC], 17 juillet 2008.

prété de manière restrictive, c'est-à-dire comme interdisant uniquement les discriminations directes fondées sur le handicap et visant exclusivement les personnes handicapées elles-mêmes. D'après la CJUE, la directive s'applique non pas à une catégorie de personnes déterminée, mais à la nature même de la discrimination. Une interprétation limitant l'application de celle-ci aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées serait susceptible de priver cette directive d'une partie importante de son effet utile et de réduire la protection qu'elle est censée garantir. La CJUE conclut que la directive doit être interprétée en ce sens que l'interdiction de discrimination directe qu'elle prévoit n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. En conséquence, lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé dans une situation comparable en raison du handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée dans la directive.

Au titre du droit du CdE, la CouEDH s'est penchée sur la question de la discrimination à l'encontre d'enfants dans différentes situations autres que celles déjà mentionnées, comme la discrimination fondée sur la langue¹⁰⁰ ou la filiation¹⁰¹.

Exemple : dans l'affaire *Fabris c. France*¹⁰², le requérant s'est plaint de ne pas avoir pu bénéficier d'une loi entrée en vigueur en 2001 accordant aux enfants « adultérins » des droits successoraux identiques aux enfants légitimes, une loi adoptée à la suite de l'arrêt rendu en 2000 par la Cour dans l'affaire *Mazurek c. France*¹⁰³. La Cour a considéré que le but légitime visant à protéger les droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur du requérant ne l'emportait pas sur sa prétention à une part de la succession de sa mère. Dans cette affaire, la différence de traitement était discriminatoire dans la mesure où elle ne présentait aucune justification objective et raisonnable. La Cour a considéré qu'il existait une violation de l'article 14 de la CEDH, combiné à l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH¹⁰⁴.

100 CouEDH, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, 23 juillet 1968.

101 CEDH, *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, 7 février 2013.

102 *Ibid.*

103 CouEDH, *Mazurek c. France*, n° 34406/97, 1^{er} février 2000.

104 CouEDH, *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, 7 février 2013.

Pour les enfants souffrant de handicaps, le CEDS considère qu'en application de l'article 17, paragraphe 2, de la CSE, il est acceptable d'opérer une distinction entre les enfants handicapés et non handicapés. L'intégration d'enfants souffrant de handicaps dans des écoles ordinaires, dans lesquelles des dispositions sont prises pour tenir compte de leurs besoins spécifiques, doivent toutefois devenir la norme et les écoles spécialisées doivent constituer l'exception¹⁰⁵. En outre, les enfants fréquentant des établissements d'enseignement spécialisé qui sont conformes à l'article 17, paragraphe 2, de la CSE doivent bénéficier d'une instruction et d'une formation suffisantes de manière à ce qu'un nombre d'enfants fréquentant des écoles spécialisées proportionnel au nombre d'enfants fréquentant des écoles ordinaires terminent leur scolarité¹⁰⁶. Les droits des enfants en matière d'éducation sont abordés plus en détail dans la [section 8.2](#).

Au titre du droit des Nations Unies, l'article 2 de la CRC interdit la discrimination à l'encontre des enfants pour les motifs énumérés dans une liste non exhaustive, sur laquelle figure spécifiquement la naissance. L'article 2 dispose ce qui suit :

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

105 CEDS, *Association internationale Autisme-Europe contre France*, n° 13/2002, 4 novembre 2003.

106 CEDS, *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie*, n° 41/2007, 3 juin 2008.

4

Questions relatives à l'identité personnelle

UE	Questions traitées	CdE
	Enregistrement de la naissance et droit à un nom	CouEDH, <i>Johansson c. Finlande</i> , n° 10163/02, 2007 (refus d'enregistrer un nom déjà accordé à d'autres personnes) CCPMN, article 11 (droit d'utiliser le patronyme dans la langue d'origine) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), article 11, paragraphe 3) (conserver le patronyme d'origine d'un enfant adopté)
	Droit à l'identité personnelle	CEDH, articles 6 (procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CouEDH, <i>Gaskin c. Royaume-Uni</i> , n° 10454/83, 1989 (accès refusé au dossier médical de l'enfant) CouEDH, <i>Mizzi c. Malte</i> , n° 26111/02, 2006 (incapacité à contester la paternité) CouEDH, <i>Menesson c. France</i> , n° 65192/11, 2014 (gestation pour autrui avec père biologique comme père d'intention) CouEDH, <i>Godelli c. Italie</i> , n° 33783/09, 2012 (informations non identifiantes sur la mère biologique) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), article 22

UE	Questions traitées	CdE
	Vol d'identité	CouEDH, <i>K.U. c. Finlande</i> , n° 2872/02, 2008 (annonce publiée sur l'internet à l'insu de la victime)
CJUE, C-200/02, <i>Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department</i> , 2004 (droit de séjour de la personne responsable à titre principal d'un enfant citoyen de l'UE) CJUE, C-34/09, <i>Gerardo Ruiz Zambrano c. Office National de l'Emploi (ONEm)</i> , 2011 (droit de séjour de ressortissants d'un pays tiers avec enfants citoyens de l'UE mineurs)	Citoyenneté	CouEDH, <i>Genovese c. Malte</i> , n° 53124/09, 2011 (refus arbitraire de la citoyenneté à un enfant né hors mariage) Convention européenne sur la nationalité Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États
	Identité en tant que membre d'une minorité nationale	CCPMN, article 5, paragraphe 1 (préservation des éléments essentiels de l'identité)

Les questions relatives à l'identité personnelle n'ont généralement pas été traitées au niveau européen, compte tenu de la compétence limitée de l'UE dans ce domaine. Toutefois, la CJUE a statué incidemment sur le droit à un nom (en particulier le droit que le nom qui a été reconnu dans l'un des États membres de l'UE le soit dans d'autres) du point de vue du principe de la liberté de circulation. Les aspects liés à la citoyenneté et à la résidence ont aussi été instruits sous l'angle de l'article 20 du TFUE. Le CdE a, quant à lui, en particulier par l'intermédiaire de la jurisprudence de la CouEDH, interprété et développé l'application de plusieurs droits fondamentaux dans le domaine de l'identité personnelle. Les sections suivantes traitent donc uniquement du droit du CdE, à l'exception de quelques domaines pour lesquels les questions d'identité personnelle ont été traitées au niveau de l'UE.

Ce chapitre ne renvoie pas à un droit fondamental spécifique. Il offre un aperçu des questions de droits fondamentaux relatives à l'identité, comme l'enregistrement de la naissance et le droit à un nom (section 4.1), le droit à l'identité personnelle (section 4.2), le vol d'identité (section 4.4), le droit à la citoyenneté (section 4.5) et l'identité des enfants appartenant à une minorité

nationale (section 4.6). D'autres questions afférentes sont traitées dans les autres chapitres, en particulier celles relatives aux abus sexuels (section 7.1.3) ou à la protection des données (chapitre 10). Certains de ces droits, comme le droit à un nom, ont été principalement présentés comme droits parentaux mais cette approche pourrait être facilement transposée aux enfants eux-mêmes, étant donné les implications pour leurs propres droits.

4.1. Enregistrement de la naissance et droit à un nom

Point clé

- Le refus d'enregistrer un prénom qui n'est pas impropre pour un enfant et qui est déjà accepté socialement peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

Contrairement aux traités de l'ONU (par exemple l'article 24, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), l'article 7, paragraphe 1, de la CRC et l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)), les instruments européens sur les droits fondamentaux ne mentionnent pas explicitement le droit à l'enregistrement de la naissance immédiatement après l'accouchement ou le droit à un nom à la naissance.

Dans le droit de l'UE, le droit à un nom a été traité du point de vue de la liberté de circulation. La CJUE considère que la liberté de circulation empêche un État membre de l'UE de refuser de reconnaître le prénom d'un enfant tel qu'il est enregistré dans un autre État membre dont l'enfant a la nationalité, ou où l'enfant est né et a résidé¹⁰⁷.

Dans le droit du CdE, le refus de l'enregistrement de la naissance d'un enfant est abordé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

D'abord, la CouEDH considère que le nom en tant que « moyen d'identification au sein de la famille et de la société » relève du droit au respect de la vie privée

¹⁰⁷ Voir CJUE, C-148/02, *Carlos Garcia Avello c. État belge*, 2 octobre 2003 ; CJUE, C-353/06, *Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul* [GC], 14 octobre 2008.

et familiale tel qu'il est défini dans l'article 8 de la CEDH¹⁰⁸. Le choix des parents relatif au prénom¹⁰⁹ et au nom de famille¹¹⁰ de leur enfant concerne leur vie privée. La Cour a statué que le refus des autorités publiques d'enregistrer un prénom choisi en se fondant sur le tort ou préjudice potentiellement causé à l'enfant par ce nom ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH¹¹¹. En revanche, le refus d'enregistrer un prénom qui n'est pas inapproprié pour un enfant et qui est déjà accepté socialement peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Johansson c. Finlande*¹¹², les autorités ont refusé d'enregistrer le prénom « Axl Mick » car l'orthographe n'était pas conforme à la pratique finlandaise en matière de noms. La CouEDH a admis qu'il fallait prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et que la préservation de la pratique nationale relative aux noms était d'intérêt public. Elle a toutefois constaté que ce prénom avait été accepté lors de l'enregistrement d'autres naissances et donc qu'il ne pouvait pas être jugé inapproprié pour un enfant. Étant donné que le nom était déjà accepté socialement en Finlande et que rien n'avait prouvé que ce nom avait eu des conséquences négatives sur l'identité culturelle et linguistique de l'État, la CouEDH a conclu que les considérations d'intérêt public ne l'emportaient pas sur l'intérêt d'enregistrer l'enfant sous le nom choisi. La Cour a donc considéré qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la CEDH.

La CouEDH a également jugé que la règle selon laquelle le nom de famille du mari devrait être donné aux enfants légitimes au moment de l'enregistrement de la naissance ne constitue pas en lui-même une violation de la CEDH. Toutefois, l'impossibilité de déroger à cette règle générale a été considérée comme excessivement rigide et discriminatoire pour les femmes et par conséquent en violation de l'article 14 conjointement avec l'article 8 de la CEDH¹¹³.

L'article 11 de la CCPMN reconnaît que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'utiliser son nom (patronyme) et ses prénoms dans la

108 CouEDH, *Guillot c. France*, n° 22500/93, 24 octobre 1993, para. 21.

109 CouEDH, *Johansson c. Finlande*, n° 10163/02, 6 septembre 2007, para. 28 ; CouEDH, *Guillot c. France*, n° 22500/93, 24 octobre 1993, para. 22.

110 CouEDH, *Cusan et Fazzo c. Italie*, n° 77/07, 7 janvier 2014, para. 56.

111 CouEDH, *Guillot c. France*, n° 22500/93, 24 octobre 1993, para. 27.

112 CouEDH, *Johansson c. Finlande*, n° 10163/02, 6 septembre 2007.

113 CouEDH, *Cusan et Fazzo c. Italie*, n° 77/07, 7 janvier 2014, para. 67.

langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants prévoit la possibilité pour les États parties de conserver le prénom d'origine d'un enfant adopté (Convention sur l'adoption)¹¹⁴. C'est une exception au principe général selon lequel le lien juridique entre l'enfant adopté et sa famille d'origine est rompu.

4.2. Droit à l'identité personnelle

Points clés

- Le droit de connaître ses propres origines relève de la vie privée de l'enfant.
- L'établissement de la paternité nécessite de peser minutieusement l'intérêt de l'enfant à connaître son identité par rapport à l'intérêt du père présumé ou allégué, et à l'intérêt général.
- Les accouchements sous X. peuvent être autorisés conformément à l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), à condition que l'enfant puisse obtenir au moins des informations non identifiantes sur sa mère et qu'il y ait une possibilité d'obtenir une renonciation à la confidentialité par la mère.
- Un enfant adopté a le droit d'accéder aux informations relatives à ses origines. Les parents biologiques peuvent obtenir un droit légal de ne pas divulguer leur identité mais cela n'équivaut pas à un veto absolu.

Dans le droit du CdE, selon la CouEDH, l'article 8 de la CEDH comprend le droit à l'identité et à l'épanouissement personnel. Les détails de l'identité d'une personne et l'intérêt « à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de ses géniteurs »¹¹⁵ ont été jugés importants pour l'épanouissement personnel. La naissance et les circonstances de la naissance relèvent de la vie privée d'un enfant. « Des précisions sur des aspects éminemment personnels de l'enfance, de l'évolution et des antécédents » d'une personne peuvent constituer

¹¹⁴ CdE, *Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)*, STCE n° 202, 2008.

¹¹⁵ CouEDH, *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/98, 13 février 2003, para. 29.

la « principale source d'information sur [le] passé et [les] années de formation »¹¹⁶ de cette personne, si bien que l'impossibilité d'accéder à ces informations par l'enfant prête à discussion sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Selon le droit international, l'article 8 de la CRC prévoit un niveau élevé et assez détaillé de protection du droit de préserver l'identité d'un enfant. Il protège de l'ingérence illicite dans la préservation de l'identité, y compris la nationalité, le nom et les relations familiales, tels que reconnus par la loi. Il garantit aussi « une assistance et une protection appropriées » lorsqu'un enfant est illégalement privé de certains ou de tous les éléments constitutifs de son identité en vue de rétablir son identité le plus rapidement possible.

4.2.1. Établissement de la paternité

Dans le droit du CdE, des enfants ont saisi la CouEDH au sujet de l'impossibilité de déterminer l'identité de leur père naturel. La CouEDH a jugé que la détermination du lien juridique entre un enfant et son père naturel présumé relevait de la vie privée (article 8 de la CEDH). La filiation est un aspect fondamental de l'identité¹¹⁷. Toutefois, il convient de ménager un juste équilibre entre l'intérêt d'un enfant à établir la paternité et les intérêts du père présumé ainsi que de l'intérêt général. L'intérêt d'un enfant à avoir une certitude juridique sur sa filiation paternelle ne nuit pas à l'intérêt du père à réfuter la présomption légale de paternité.

Exemple : dans l'affaire *Mikulić c. Croatie*¹¹⁸, la requérante née hors mariage a lancé une procédure pour établir la paternité de son père présumé. Le défendeur a refusé à plusieurs reprises de subir un test ADN ordonné par le tribunal, ce qui a conduit à la prolongation inutile des procédures liées à la paternité pendant environ cinq ans. La CouEDH a jugé que, si selon le droit national, les pères présumés ne pouvaient être forcés à subir des tests médicaux, les États devaient offrir d'autres moyens d'identifier rapidement les pères naturels par une autorité indépendante. Elle a donc conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

116 CouEDH, *Gaskin c. Royaume-Uni*, n° 10454/83, 7 juillet 1989, para. 36.

117 CouEDH, *Menesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014, para. 96.

118 CouEDH, *Mikulić c. Croatie*, n° 53176/99, 7 février 2002, paras. 64-65.

Exemple : dans l'affaire *Mizzi c. Malte*¹¹⁹, le père présumé n'a pas pu nier la paternité d'un enfant né de sa femme étant donné que le délai légal imparti de six mois s'était écoulé. La CouEDH a examiné l'affaire sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (respect de la vie privée et familiale) de la CEDH. Elle a constaté qu'imposer un délai durant lequel un père présumé doit intervenir pour renier un enfant vise à assurer une certitude juridique et à protéger l'intérêt de l'enfant à connaître son identité. Ces objectifs ne l'emportent toutefois pas sur le droit du père d'avoir la possibilité de refuser la paternité. L'impossibilité pratique de nier la paternité à la naissance avait dans ce cas placé une charge excessive sur le père présumé, en violation de son droit d'accéder à un tribunal et à un procès équitable tel qu'inscrit dans l'article 6 de la CEDH. Elle constituait aussi une ingérence disproportionnée dans ses droits énoncés dans l'article 8 de la CEDH¹²⁰.

L'intérêt de l'enfant à vouloir confirmer la paternité et l'intérêt du père biologique peuvent parfois coïncider. Cela fut le cas dans la situation d'un père qui, en raison de son incapacité juridique, n'a pu lancer de procédure au niveau national pour établir sa filiation avec son enfant. La CouEDH a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant né hors mariage que son père biologique ne puisse pas lancer de procédure pour établir sa paternité et que l'enfant devait donc s'en remettre entièrement à la discrétion des autorités publiques pour établir sa filiation¹²¹.

Les autorités peuvent avoir l'obligation positive d'intervenir dans les procédures visant à établir la paternité dans l'intérêt supérieur de l'enfant quand le représentant légal (en l'occurrence la mère) de l'enfant n'est pas en mesure de représenter comme il se doit l'enfant, par exemple en cas d'un handicap sévère¹²².

Compte tenu du cas spécifique de reconnaissance de filiation entre les parents d'intention et les enfants nés par gestation pour autrui (GPA), la Cour a accepté en principe que les États aient une large marge d'appréciation étant donné qu'il n'y a pas de consensus européen sur l'autorisation ou la reconnaissance de la filiation dans les accords relatifs à la GPA. Toutefois, le fait que la filiation est un aspect fondamental de l'identité d'un enfant réduit cette marge d'appréciation.

119 CouEDH, *Mizzi c. Malte*, n° 26111/02, 12 janvier 2006.

120 *Ibid.*, paras. 112-114.

121 CouEDH, *Krušković c. Croatie*, n° 46185/08, 21 juin 2011, paras. 38-41.

122 CouEDH, *A.M.M. c. Roumanie*, n° 2151/10, 14 février 2012, paras. 58-65.

Exemple : l'affaire *Menesson c. France*¹²³ concerne le refus des autorités françaises d'enregistrer deux enfants nées par GPA aux États-Unis dans le registre français des naissances pour des motifs d'ordre public. La CouEDH a jugé qu'il n'y avait pas violation du droit des requérants au respect de la vie familiale car rien ne les empêchait de jouir de leur vie familiale en France et que les obstacles administratifs qu'ils avaient pu rencontrer n'avaient pas été insurmontables. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée des enfants, la Cour a accordé une grande importance à leur intérêt supérieur. Elle a souligné en particulier le fait que l'homme qui devait être enregistré sur l'acte comme le père des enfants était aussi leur père biologique. Refuser la filiation légale d'un enfant quand la filiation biologique est établie et quand le parent concerné reconnaît pleinement l'enfant ne peut être considéré comme conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de la plainte des enfants relative à la « vie privée »¹²⁴.

4.2.2. Établissement de la maternité : accouchement sous X

Dans le droit du CdE, l'intérêt d'un enfant à connaître ses origines, en particulier sa mère, doit être pondéré par rapport à d'autres intérêts privés et publics, comme les intérêts de la famille ou des familles concernées, l'intérêt public à éviter les avortements illégaux, les abandons d'enfant, ou la protection de la santé. Les cas où la mère biologique décide de rester anonyme mais où l'enfant peut obtenir au moins des informations non identifiantes sur la mère biologique et a la possibilité d'obtenir une renonciation à la confidentialité de la mère peuvent être conformes à l'article 8 de la CEDH¹²⁵.

Exemple : dans l'affaire *Godelli c. Italie*¹²⁶, la requérante a été abandonnée à sa naissance par sa mère, qui n'a pas accepté d'être nommée dans l'acte de naissance. La requérante n'a pas pu accéder à des informations non identifiantes sur ses origines et n'a pas pu obtenir la divulgation de l'identité de sa mère. La CouEDH a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH

123 CouEDH, *Menesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014.

124 *Ibid.*, para. 100 ; voir aussi CouEDH, *Labassee c. France*, n° 65941/11, 26 juin 2014, para. 79.

125 CouEDH, *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/98, 13 février 2003, paras. 48-49.

126 CouEDH, *Godelli c. Italie*, n° 33783/09, 25 septembre 2012, para. 58.

car l'État n'a pas veillé au juste équilibre entre les intérêts conflictuels de la mère biologique et de l'enfant.

4.3. Établissement de ses origines : adoption

Le droit d'un enfant de connaître ses origines a été particulièrement mis en avant dans le contexte de l'adoption. Les garanties substantielles relatives à l'adoption, en dehors du droit de connaître ses origines, sont traitées dans la [section 6.3](#).

Dans le droit du CdE, l'article 22, paragraphe 3 de la Convention en matière d'adoption des enfants (révisée) constitue une disposition assez ferme sur le droit d'un enfant adopté d'accéder aux informations détenues par les autorités concernant ses origines. Il permet aux États parties d'accorder aux parents d'origine le droit légal de ne pas divulguer leur identité dans la mesure où cela n'équivaut pas à un veto absolu. L'autorité compétente doit être en mesure de déterminer si elle passe outre le droit des parents d'origine et décide de divulguer des informations identifiantes compte tenu des circonstances et des droits respectifs en jeu. Dans le cas d'une adoption plénière, l'enfant adopté doit au moins pouvoir obtenir un document attestant du lieu et de la date de sa naissance¹²⁷.

Dans le droit international, la Convention de La Haye sur l'adoption internationale prévoit la possibilité pour un enfant adopté d'accéder aux informations sur l'identité de ses parents « avec les conseils appropriés », mais laisse à chaque État partie le soin de l'y autoriser ou non¹²⁸.

4.4. Vol d'identité

Point clé

- Une protection pratique et efficace doit être assurée contre le vol d'identité des enfants.

127 CdE, [Convention européenne en matière d'adoption des enfants \(révisée\)](#), STCE n° 202, 2008, art. 22.

128 Conférence de La Haye de Droit international privé, [Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#), 29 mai 1993, art. 30 (2).

Le vol d'identité se rapporte aux situations où le nom d'un enfant est utilisé à son insu.

Selon le droit du CdE, la CouEDH a traité du vol d'identité en vertu de l'article 8 de la CEDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle a jugé que les États sont obligés d'assurer la protection pratique et efficace des enfants contre le vol d'identité et que les États doivent prendre des mesures efficaces pour identifier et poursuivre les auteurs¹²⁹.

Exemple : dans l'affaire *K.U. c. Finlande*¹³⁰, une annonce avait été publiée sur un site internet de rencontres au nom d'un garçon de 12 ans, à son insu. L'annonce mentionnait son âge, son numéro de téléphone et sa description physique et contenait un lien vers un site internet où se trouvait sa photographie. L'annonce était de nature sexuelle et suggérait que ce garçon recherchait une relation intime avec un garçon de son âge ou plus âgé, en faisant donc une cible pour les pédophiles. L'identité de la personne qui avait publié cette annonce ne pouvait être obtenue auprès du fournisseur d'accès à internet en raison de la législation en vigueur. La CouEDH a estimé que l'obligation positive définie à l'article 8 de la CEDH, non seulement pour d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement les infractions mais aussi pour enquêter sur ces délits et les poursuivre efficacement, revêt une importance d'autant plus grande que le bien-être physique et moral d'un enfant est menacé. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'en étant exposé comme cible pour les pédophiles sur internet, le bien-être physique et moral de l'enfant était menacé. Elle a donc conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les aspects liés au vol d'identité sont étroitement liés à la pédopornographie et à la manipulation d'enfants. Ces aspects sont traités dans la [section 7.2](#).

129 CouEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 2 décembre 2008, para. 49.

130 CouEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 2 décembre 2008.

4.5. Droit à la citoyenneté

Points clés

- Le droit de séjour des enfants citoyens de l'UE au sein de l'UE ne devrait pas être privé de tout effet utile par le refus du droit de séjour à leur(s) parent(s).
- La CEDH ne garantit pas le droit à la citoyenneté mais un refus arbitraire de la citoyenneté peut relever de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) compte tenu de son impact sur la vie privée d'un individu.

Selon le droit de l'UE, l'article 20, paragraphe 1, du TFUE accorde le statut de citoyen de l'UE à toute personne ayant la nationalité d'un État membre de l'Union. La CJUE a statué sur l'effectivité du droit de séjour des enfants qui ont la citoyenneté d'un des États membres de l'UE mais pas la nationalité de l'État membre de l'UE dans lequel ils résident. Il s'agissait du refus du droit de séjour dans l'Union européenne à un parent en charge d'un enfant citoyen de l'UE. La CJUE a considéré que le refus du droit de séjour à un parent qui est le responsable à titre principal de l'enfant prive le droit de séjour de l'enfant de tout effet utile. En conséquence, le parent qui est le responsable à titre principal de l'enfant a le droit de résider avec l'enfant dans l'État d'accueil¹³¹. Ces aspects sont détaillés dans la [section 9.5](#).

Selon le droit du CdE, la CEDH ne garantit pas le droit à la citoyenneté¹³². Toutefois, un refus arbitraire de la citoyenneté peut relever de l'article 8 de la CEDH en raison de son impact sur la vie privée d'un individu, qui englobe des aspects de l'identité sociale d'un enfant¹³³, ce qui renvoie ici à l'identité d'un enfant en société.

Exemple : dans l'affaire *Genovese c. Malte*, la citoyenneté maltaise a été refusée à un enfant né hors mariage en dehors de Malte, d'une mère non maltaise et d'un père reconnu par la justice comme maltais. Le refus de la citoyenneté en tant que tel ne violait pas l'article 8 de la CEDH. En revanche, le refus arbitraire de la citoyenneté en raison de la naissance hors mariage soulevait des questions de discrimination. Un traitement

131 CJUE, C-200/02, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004, paras. 45-46.

132 CouEDH, *Slivenko et autres c. Lettonie* [GC], décision sur la recevabilité, n° 48321/99, 23 janvier 2002, para. 77.

133 CouEDH, *Genovese c. Malte*, n° 3124/09, 11 octobre 2011, para. 33.

différencié arbitraire pour ce motif nécessite des raisons solides pour le justifier. En l'absence de telles raisons, une violation de l'article 8 et de l'article 14 de la CEDH a été établie¹³⁴.

L'un des principaux objectifs des dispositions des traités sur le droit d'acquérir la citoyenneté est d'éviter l'apatridie. La Convention européenne sur la nationalité contient des dispositions détaillées sur l'acquisition légale de la nationalité pour les enfants et limite les possibilités des enfants de perdre leur citoyenneté¹³⁵. La Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du Conseil de l'Europe contient une obligation d'éviter le statut d'apatride à la naissance (article 10) et stipule le droit à la nationalité de l'État successeur en cas d'apatridie (article 2)¹³⁶. L'article 12 de Convention européenne révisée en matière d'adoption reflète également le souci d'éviter l'apatridie. Selon cet article, les États doivent faciliter l'acquisition de leur nationalité par un enfant adopté par un de leurs ressortissants et la perte de nationalité suite à une adoption est subordonnée à la possession ou l'acquisition d'une autre nationalité.

Dans le droit international, l'article 7 de la CRC garantit le droit d'acquérir une nationalité, de même que l'article 24, paragraphe 3, de l'ICCPR.

4.6. Identité des enfants appartenant à une minorité nationale

Point clé

- Un enfant appartenant à une minorité nationale a le droit d'avoir sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue¹³⁷.

Dans le droit de l'UE, aucune attention particulière n'a été accordée à l'identité des enfants appartenant à une minorité nationale du point de vue des droits

134 *Ibid.*, para. 43-49.

135 CdE, [Convention européenne sur la nationalité](#), STCE n° 166, 1997, art. 6 et 7.

136 CdE, [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États](#), STCE n° 200, 2006.

137 Sur d'autres aspects liés aux droits économiques, sociaux et culturels, voir le [chapitre 8](#).

fondamentaux. En outre, il n'y a pas de jurisprudence majeure au niveau européen qui s'ajoute aux normes du Conseil de l'Europe.

Dans le droit du CdE, l'article 5, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales mentionne explicitement que les États parties s'engagent à préserver les éléments essentiels de l'identité des personnes appartenant à une minorité nationale, à savoir leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel. La CCPMN ne contient aucune disposition spécifique sur les enfants. La question de la langue dans l'enseignement des enfants est traitée dans la [section 8.2](#).

Selon le droit international, l'article 30 de la CRC garantit à un enfant appartenant à une minorité ou à un enfant autochtone le droit « d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

5

Vie familiale



UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 7 (droit au respect de la vie familiale)	Droit au respect de la vie familiale	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie familiale)
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant) Règlement en matière d'obligations alimentaires (4/2009)	Droit d'être élevé par ses parents	CouEDH, <i>R.M.S. c. Espagne</i> , n° 28775/12, 2013 (privation de contact avec la fille)
Charte des droits fondamentaux, article 24 (3) (droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents) Règlement Bruxelles II bis (2201/2003) Directive sur la médiation (2008/52/CE)	Droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents	Convention sur les relations personnelles concernant les enfants

UE	Questions traitées	CdE
Directive sur l'accès à la justice (2002/8/CE) (accès à la justice dans les affaires transfrontalières)	Séparation parentale	CouEDH, <i>Levin c. Suède</i> , n° 35141/06, 2012 (restriction des droits relatifs aux relations personnelles) CouEDH, <i>Schneider c. Allemagne</i> , n° 17080/07, 2011 (contacts entre un enfant et un père non reconnu légalement). CouEDH, <i>Sommerfeld c. Allemagne</i> [GC], n° 31871/96, 2003 (contacts entre père et fille) CouEDH, <i>Mustafa et Armağan Akin c. Turquie</i> , n° 4694/03, 2010 (contacts entre frère et sœur après octroi de la garde) CouEDH, <i>Vojnity c. Hongrie</i> , n° 29617/07, 2013 (restriction des visites fondée sur des convictions religieuses)
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant) Règlement Bruxelles II bis (2201/2003) CJUE, C-211/10 PPU, <i>Doris Povse c. Mauro Alpagò</i> , 2010 (certificat d'exécution)	Enlèvement d'enfant	Convention sur les relations personnelles concernant les enfants CouEDH, <i>Neulinger et Shuruk c. Suisse</i> [GC], n° 41615/07, 2010 (enlèvement de l'enfant par la mère) CouEDH, <i>X c. Lettonie</i> [GC], n° 27853/09, 2013 (risque grave en cas de retour de l'enfant en vertu de la Convention de La Haye)

Le droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe garantit le droit au respect de la vie familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 8 de la CEDH). La compétence de l'UE en matière de vie familiale concerne les conflits transnationaux, y compris la reconnaissance et l'exécution de jugements dans les États membres. La CJUE traite de questions relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale, tels qu'inscrits dans la Charte des droits fondamentaux, en relation avec le règlement Bruxelles II bis. La jurisprudence de la CouEDH relative à la vie familiale reconnaît les droits interdépendants, tels que le droit à la vie familiale et le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte, comme une considération primordiale. Elle reconnaît que les droits des enfants sont parfois divergents. Par exemple, le droit de l'enfant au respect de la vie familiale peut être limité pour garantir son intérêt supérieur. En outre, le CdE a adopté divers autres instruments traitant de questions relatives aux relations personnelles, à la garde et à l'exercice des droits des enfants.

Ce chapitre examine le droit de l'enfant au respect de la vie familiale et les droits afférents, notamment leur contenu et leur champ d'application, ainsi que les obligations légales associées et leur interaction avec d'autres droits. Les aspects spécifiques considérés incluent le droit au respect de la vie familiale et ses limites (section 5.1), le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents (section 5.2), le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents (section 5.3) et l'enlèvement d'enfant (section 5.4).

5.1. Droit au respect de la vie familiale

Points clés

- Les États ont des obligations positives pour garantir la jouissance effective des enfants de leur droit au respect de la vie familiale.
- Selon le droit de l'UE et du CdE, les autorités judiciaires et administratives doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision relative au droit de l'enfant au respect de sa vie familiale.

Le droit de l'enfant au respect de la vie familiale inclut plusieurs droits composites, comme le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents (section 5.2), le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents (section 5.3), le droit de ne pas être séparé de ses parents sauf si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (section 5.4 et chapitre 6) et le droit à la réunification familiale (chapitre 9).

En vertu du droit de l'UE et du droit du CdE, le droit au respect de la vie familiale n'est pas absolu mais sujet à un certain nombre de limitations. Comme le précise la note explicative de la Charte des droits fondamentaux, ces limitations sont identiques à la disposition correspondante de la CEDH, en particulier l'article 8, paragraphe 2¹³⁸, à savoir : conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

138 Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne (2007), *Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux*, 2007/C 303/02, JO 2007 C 303, p. 17-35, voir les explications relatives à l'article 7.

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui¹³⁹.

La Charte des droits fondamentaux intègre expressément à ce droit l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24, paragraphe 2)¹⁴⁰. Bien que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas expressément mentionnée dans la CEDH, la CouEDH intègre cette obligation dans sa jurisprudence¹⁴¹.

5.2. Droit de l'enfant d'être élevé par ses parents

Points clés

- Le droit de l'UE régit les aspects procéduraux du droit de l'enfant d'être élevé par ses parents.
- En vertu de la CEDH, les États ont des devoirs négatifs et positifs pour respecter les droits des enfants et des parents à la vie familiale.

Le droit des enfants de connaître l'identité de leurs parents et le droit d'être élevé par eux sont deux éléments essentiels du droit des enfants au respect de la vie familiale. Ils sont dans une certaine mesure interdépendants : le droit des enfants de connaître leurs parents est garanti par les soins parentaux. Toutefois, ces droits sont parfois distincts, par exemple pour les enfants adoptés ou nés par procréation médicalement assistée. Dans ce cas, le premier droit est associé plus étroitement au droit de l'enfant à l'identité, qui se manifeste par la connaissance de sa filiation biologique, et est donc examiné dans le [chapitre 4](#). Cette section met l'accent sur le second droit : le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents.

Le droit de l'UE ne prévoit aucune disposition sur le champ d'application matériel du droit d'être élevé par ses parents. Les instruments de l'UE peuvent viser des

139 CdE, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, STCE n° 5, 1950, art. 8.

140 CJUE, C-400/10 PPU, *J. McB. c. L.E.*, 5 octobre 2010.

141 Voir, par exemple, CouEDH, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, 25 janvier 2000, para. 94.

aspects transfrontaliers, comme la reconnaissance et l'exécution de jugements à travers les États membres. Le règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (règlement sur les obligations alimentaires), par exemple, couvre les demandes en matière d'obligations alimentaires transfrontalières découlant des relations de famille¹⁴². Il établit des règles communes à l'UE visant à assurer le recouvrement des créances alimentaires même lorsque le débiteur ou le créancier est dans un autre État membre de l'UE.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a souligné que l'article 8 de la CEDH établit principalement le devoir de l'État de ne pas intervenir dans la vie familiale¹⁴³. Toutefois, les États ont l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour soutenir les parents et les familles et pour protéger les enfants contre tout abus potentiel¹⁴⁴. Les enfants ne devraient être séparés de leurs parents que dans ces circonstances exceptionnelles. Si tel est le cas, tout doit être fait pour préserver les relations personnelles et, le cas échéant, pour « réunir » la famille. Les États bénéficient d'une large marge d'appréciation quant à la décision initiale de séparer les enfants de leurs parents¹⁴⁵. Toutefois, un examen plus approfondi s'impose pour toute autre limitation, telles que les restrictions des droits parentaux aux visites, et pour toute garantie juridique destinée à protéger efficacement le droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale. De telles limitations risquent d'entraver effectivement les relations familiales entre un jeune enfant et l'un des parents ou les deux. De même, les raisons avancées par l'autorité publique pour séparer un nouveau-né de sa mère doivent être extraordinairement impérieuses¹⁴⁶.

Cette marge d'appréciation diminue en fonction de la durée de séparation des enfants de leurs parents et les autorités publiques doivent avancer de fortes raisons pour défendre leur décision de maintenir la séparation¹⁴⁷. La CouEDH examine si le processus de prise de décision a été équitable et si toutes les parties concernées ont eu la possibilité de plaider leur cause.

142 Conseil de l'UE (2008), Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO 2008 L 7 (règlement sur les obligations alimentaires).

143 CouEDH, *R.M.S. c. Espagne*, n° 28775/12, 18 juin 2013, para. 69.

144 *Ibid.*, para. 69 et suivants.

145 CouEDH, *Y.C. c. Royaume-Uni*, n° 4547/10, 13 mars 2012, para. 137.

146 CouEDH, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, para. 168.

147 CouEDH, *Y.C. c. Royaume-Uni*, n° 4547/10, 13 mars 2012, para. 137.

Exemple : dans l'affaire *R.M.S. c. Espagne*¹⁴⁸, la requérante affirmait avoir été privée de tout contact avec sa fille à partir de ses trois ans et dix mois en raison de son statut socioéconomique. La Cour, qui a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, a souligné le fait « que les autorités administratives espagnoles auraient dû envisager d'autres mesures moins radicales que la prise en charge de l'enfant ». Elle a aussi rappelé que « le rôle des autorités de protection sociale est précisément d'aider les personnes en difficulté [...], de les guider dans leurs démarches et de les conseiller, entre autres, quant aux différents types d'allocations sociales disponibles, aux possibilités d'obtenir un logement social ou aux autres moyens de surmonter leurs difficultés, comme la requérante avait initialement cherché à le faire. » En conséquence, la CouEDH a jugé « que les autorités espagnoles n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante à vivre avec son enfant »¹⁴⁹.

Selon le droit international, l'article 5 de la CRC stipule que « les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents [...] de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. » En outre, l'article 9 de la CRC stipule qu'un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré et que toutes les parties concernées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations liées à cette situation. Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants étayent plus avant les droits des enfants dans ces circonstances et les devoirs correspondants des États¹⁵⁰.

148 CouEDH, *R.M.S. c. Espagne*, n° 28775/12, 18 juin 2013.

149 *Ibid.*, paras. 86 et 93.

150 ONU, Conseil des droits de l'homme (2009), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/HRC/11/L.13, 15 juin 2009.

5.3. Droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents

Points clés

- Le droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents subsiste dans toutes les formes de séparation parentale, qu'elle soit d'origine familiale ou imposée par les autorités publiques.
- Le processus permettant de garantir le droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses parents et à la réunification familiale nécessite de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale en tenant dûment compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

Le champ d'application du droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses parents dépend du contexte. En cas de décision des parents de se séparer, le champ d'application est plus large et normalement limité uniquement par l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cas d'une séparation imposée par les autorités publiques découlant, par exemple, de l'expulsion ou de l'emprisonnement d'un parent, les autorités publiques agissent pour servir un intérêt protégé et doivent ménager un juste équilibre entre les intérêts des parties et l'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit des enfants d'entretenir des contacts avec leurs deux parents est applicable dans les deux cas.

Dans le droit de l'UE, l'article 24, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux reconnaît expressément le droit de tout enfant d'entretenir des contacts avec ses *deux* parents. La formulation de cette disposition clarifie le contenu de ce droit, en particulier le sens de « contact » qui doit : être *régulier*, permettre le développement d'une *relation personnelle* et être sous la forme d'un *contact direct*. Il existe toutefois une réserve : le droit de tout enfant d'entretenir des contacts avec ses parents est expressément limité par son intérêt supérieur. Cette disposition, comme le précise la note explicative de la Charte, est expressément avisée par l'article 9 de la CRC.

Conformément aux compétences de l'UE (voir le [chapitre 1](#)), une attention particulière a été accordée à la coopération judiciaire (avec pour objectif de créer une zone de liberté, de sécurité et de justice dans laquelle la libre circulation des personnes est garantie). Deux instruments de l'UE sont particulièrement importants

à cet égard : le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil¹⁵¹ (Bruxelles II bis) et la directive du 2008/52/CE Parlement européen et du Conseil (directive sur la médiation)¹⁵². Le règlement Bruxelles II bis est important du point de vue des droits. Premièrement, il s'applique à *toutes* les décisions relatives à la responsabilité parentale, indépendamment du statut marital. Deuxièmement, les règles relatives à la juridiction (déterminées pour la plupart par la résidence habituelle de l'enfant) sont expressément avisées par l'intérêt supérieur de l'enfant. Troisièmement, une attention particulière est accordée au respect de l'opinion de l'enfant¹⁵³.

La jurisprudence de la CJUE dans les cas de déplacement illicite d'un enfant suite à une décision prise unilatéralement par l'un des parents vise essentiellement à préserver le droit fondamental de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents (article 24, paragraphe 3, de la Charte), étant donné que la Cour soutient que ce droit rejoint indéniablement l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour la CJUE, une mesure qui empêche un enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents ne peut se justifier que par un autre intérêt de l'enfant d'une intensité telle que ce dernier prime celui sous-tendant ledit droit fondamental¹⁵⁴. Cela comprend des mesures provisoires, y compris de protection, conformément à l'article 20 du règlement Bruxelles II bis. La Cour a jugé qu'une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, qui doit reposer sur des considérations objectives relatives à la personne même de l'enfant et à son environnement social, doit, en principe, être effectuée dans le cadre d'une procédure en vertu des dispositions du règlement Bruxelles II bis¹⁵⁵.

Exemple : l'affaire *E. c. B.*¹⁵⁶ concerne une procédure entre M. E. (le père) et M^{elle} B. (la mère), en relation avec la compétence des tribunaux du Royaume-Uni pour connaître et statuer sur le lieu de résidence habituelle

151 Conseil de l'UE (2003), Règlement du Conseil (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO 2003 L 338 (règlement Bruxelles II bis).

152 Parlement européen, Conseil de l'UE (2008), Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JO 2008 L 136/3 (directive sur la médiation).

153 Voir, par exemple, Règlement du Conseil (CE) n° 2201/2003, préambule (par. 5, 12, 13 et 19) et art. 8, art. 41, para. 2, point c) et art. 42, para. 2, point a).

154 CJUE, C-403/09 PPU, *Jasna Detiček c. Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, para. 59.

155 *Ibid.*, para. 60.

156 CJUE, C-436/13, *E. c. B.*, 1 octobre 2014 (synthèse à partir de <http://cases.iclr.co.uk>)

de leur enfant, S., et le droit de visite du père. Les parents avaient signé un accord devant un tribunal espagnol qui attribuait la garde de l'enfant à la mère et reconnaissait le droit de visite au père. Ultérieurement, la mère a demandé une réduction des droits de visite qui avaient été octroyés au père par cet accord. Le père a déposé une requête auprès de la High Court en vue de l'exécution de l'accord espagnol. La mère a affirmé qu'elle avait prorogé la compétence du tribunal espagnol et a demandé le transfert aux juridictions d'Angleterre et du pays de Galles de la compétence prorogée. Comme suite à l'appel du père, la Cour d'appel a posé plusieurs questions à la CJUE concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis. La CJUE a jugé que lorsqu'une juridiction est saisie d'une procédure conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être préservé que par un examen, dans chaque cas particulier, de la question de savoir si la prorogation de compétence recherchée est conforme à cet intérêt supérieur. Une prorogation de compétence ne vaut que pour la procédure spécifique pour laquelle la juridiction dont la compétence est prorogée est saisie. Après la conclusion finale de la procédure dont découle la prorogation de compétence, cette compétence disparaît, au profit de la juridiction bénéficiant d'une compétence générale en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis.

En matière de responsabilité parentale, le règlement Bruxelles II bis coexiste avec la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants¹⁵⁷. En application de l'article 61, le règlement Bruxelles II bis prévaut sur la Convention de La Haye : lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État non membre qui est partie contractante à ladite convention. L'un des enjeux clés selon le règlement Bruxelles II bis est donc la détermination de la résidence habituelle de l'enfant.

¹⁵⁷ Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale (1996), Conférence de La Haye de droit international privé, Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 19 octobre 1996.

Exemple : dans l'affaire *Mercredi c. Chaffe*¹⁵⁸, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a renvoyé une affaire à la CJUE concernant le déplacement d'un enfant de deux mois du Royaume-Uni vers l'île de La Réunion. La CJUE a statué que le concept de résidence habituelle, pour les besoins des articles 8 et 10 du règlement Bruxelles II bis, correspond au lieu qui reflète un certain degré d'intégration de l'enfant à un environnement social et familial. Lorsque la situation concerne un nourrisson qui séjourne avec sa mère depuis quelques jours seulement dans un État membre autre que celui de sa résidence habituelle, vers lequel il a été déplacé, plusieurs éléments sont à prendre en considération : d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire de cet État membre et du déménagement de la mère dans ledit État, et, d'autre part, en raison notamment de l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant dans le même État membre.

Pour garantir la jouissance du droit d'entretenir des contacts avec les deux parents dans les affaires transfrontalières, les instruments visant à régler l'accès à la justice qui précisent comment traiter des litiges complexes sont aussi particulièrement importants. Tel est le cas de la directive 2002/8/CE du Conseil (directive sur l'accès à la justice), qui exige d'« améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires »¹⁵⁹. L'objectif de cette directive est : d'améliorer l'accès à la justice dans les affaires civiles transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire ; de garantir l'octroi d'une aide judiciaire appropriée, sous certaines conditions, aux personnes qui ne peuvent pas assumer les frais de procédure en raison de leur situation financière ; et de faciliter la compatibilité des droits nationaux en la matière et de fournir des mécanismes de coopération entre les autorités des États membres.

Dans le droit du CdE, le droit de tout enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents est implicite dans l'article 8 de la CEDH. La CouEDH affirme que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la

158 CJUE, C-497/10 PPU, *Barbara Mercredi c. Richard Chaffe*, 22 décembre 2010.

159 Conseil de l'UE (2003), Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO 2003 L 026 (directive sur l'accès à la justice).

vie familiale »¹⁶⁰. Mais elle souligne aussi que ce droit peut être limité par l'intérêt supérieur de l'enfant (voir [section 5.4](#) et [chapitre 6](#)). Ce droit est au cœur de la prise de décision judiciaire relative à la garde de l'enfant et au contact avec lui.

Dans une série d'affaires, la CouEDH n'a renvoyé à l'intérêt supérieur de l'enfant ni expressément, ni implicitement dans le contexte de la garde et du contact.

Exemple : dans l'affaire *Schneider c. Allemagne*¹⁶¹, le requérant avait une relation avec une femme mariée et affirmait être le père biologique de son fils, dont le père légalement reconnu était le mari de la mère. Le requérant a fait valoir que la décision des tribunaux nationaux de rejeter sa demande de contact avec l'enfant et d'informations sur l'épanouissement de l'enfant au motif qu'il n'était ni le père légal de l'enfant et qu'il n'avait pas de lien avec l'enfant constituait une violation de ses droits sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. En concluant à une violation, la CouEDH a mis en avant le fait que les tribunaux nationaux n'ont pas du tout tenu compte de la question de savoir si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, le contact entre l'enfant et le requérant aurait été dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶². Concernant la demande du requérant d'informations sur l'épanouissement personnel de l'enfant, la Cour a jugé que les tribunaux nationaux n'avaient pas avancé de raisons suffisantes pour justifier leur ingérence pour les besoins de l'article 8, paragraphe 2¹⁶³, et que donc l'ingérence n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique.

Exemple : dans l'affaire *Levin c. Suède*¹⁶⁴, la requérante, une mère de trois enfants bénéficiant d'une protection de remplacement dans un cadre non familial, a fait valoir que les restrictions de son droit d'entretenir des contacts avec ses enfants violaient son droit au respect de la vie familiale. La CouEDH a mis en avant l'objectif des restrictions des contacts, à savoir la protection de l'intérêt supérieur des enfants. Dans ce cas particulier, les enfants avaient été négligés quand ils étaient à la charge de la requérante et le contact avec cette dernière a donné lieu à de fortes réactions

160 CouEDH, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, para. 151.

161 CouEDH, *Schneider c. Allemagne*, n° 17080/07, 15 septembre 2011.

162 Voir aussi CouEDH, *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07, 21 décembre 2010, paras. 67 et 71.

163 CouEDH, *Schneider c. Allemagne*, n° 17080/07, 15 septembre 2011, para. 104.

164 CouEDH, *Levin c. Suède*, n° 35141/06, 15 mars 2012, paras. 57 et 69 ; CouEDH, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, para. 151.

négatives de la part des enfants. En concluant qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a jugé que l'ingérence dans les droits de la requérante avait été proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi (l'intérêt supérieur de l'enfant) et s'inscrivait dans la marge des autorités nationales.

Exemple : dans l'affaire *Sommerfeld c. Allemagne*¹⁶⁵, le requérant dénonçait les restrictions de son droit à entretenir des contacts avec sa fille, qui avait exprimé à plusieurs reprises le souhait de ne pas rester en contact avec lui. Le requérant a notamment fait valoir que l'incapacité des tribunaux nationaux à obtenir l'avis d'un expert psychiatrique constituait une faille dans la procédure nationale. La CouEDH, qui a conclu à une non-violation de l'article 8 de la CEDH, a jugé que le tribunal national était suffisamment bien placé pour évaluer les déclarations de la fille et pour établir si celle-ci était en mesure ou non de se former sa propre opinion.

Exemple : dans l'affaire *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*¹⁶⁶, les requérants, un père et son fils, ont fait valoir que les conditions de la garde ordonnée par le tribunal national avaient violé leurs droits sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Ces conditions empêchaient le fils d'être en contact avec sa sœur, qui était sous la garde de sa mère. En outre, le père ne pouvait pas avoir de contact avec ses deux enfants en même temps car les contacts entre son fils et la mère coïncidaient avec les contacts qu'il avait avec sa fille. La CouEDH a jugé que la décision du tribunal national de séparer le frère et la sœur constituait une violation du droit des requérants au respect de la vie familiale, car non seulement elle empêchait le frère et la sœur de se voir, mais aussi leur père d'avoir la compagnie de ses deux enfants simultanément.

Dans le contexte de la garde et du processus décisionnel, la CouEDH interdit toute discrimination incompatible avec l'article 14 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Vojnity c. Hongrie*¹⁶⁷, le requérant a fait valoir que l'accès à son fils lui avait été refusé en raison de ses convictions

165 CEDH, *Sommerfeld c. Allemagne*, n° 31871/96, 8 juillet 2003, para. 72.

166 CouEDH, *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, n° 4694/03, 6 avril 2010.

167 CouEDH, *Vojnity c. Hongrie*, n° 29617/07, 12 février 2013 ; voir aussi CouEDH, *P.V. c. Espagne*, n° 35159/09, 30 novembre 2010.

religieuses¹⁶⁸. La CouEDH, qui a conclu à une non-violation de l'article 14 conjointement avec l'article 8 de la CEDH, a constaté qu'il n'existait pas de preuves selon lesquelles les convictions religieuses du requérant impliquait des pratiques dangereuses ou exposaient son fils à un préjudice physique ou psychologique¹⁶⁹. Les décisions des tribunaux nationaux sur le retrait du droit de visite du requérant a rendu toute forme de contact et la continuation de toute sorte de vie familiale impossible, malgré le fait que la rupture totale de contact ne pouvait être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles¹⁷⁰. La CouEDH a donc jugé qu'il n'y avait pas eu de lien de proportionnalité raisonnable entre une interdiction totale du droit de visite du requérant et l'objectif poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷¹.

Exemple : l'affaire *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*¹⁷² a été portée par un père qui revendiquait la responsabilité parentale de son enfant. Il soutenait que, dans la procédure nationale, les autorités portugaises avaient rejeté sa demande et attribué la responsabilité parentale à la mère en raison de son orientation sexuelle. La CouEDH a jugé que les autorités nationales ont effectivement refusé la garde au motif qu'il était homosexuel – décision qui ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 conjointement avec l'article 14 de la CEDH.

En outre, le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses deux parents est expressément cité dans la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du CdE¹⁷³. L'article 4, paragraphe 1, de cette convention dispose qu'un « enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières ». Les principes généraux qu'il convient d'appliquer dans la jurisprudence sur le contact soulignent le droit d'un enfant d'être informé et consulté et d'exprimer son opinion, qui doit être dûment prise en compte.

168 CouEDH, *Vojnity c. Hongrie*, n° 29617/07, 12 février 2013, para. 22.

169 *Ibid.*, para. 38.

170 *Ibid.*, para. 41.

171 *Ibid.*, para. 43.

172 CouEDH, *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, n° 33290/96, 21 décembre 1999.

173 CdE, *Convention sur les relations personnelles concernant les enfants*, STCE n° 192, 2003. Voir aussi Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale (1996), Conférence de La Haye de droit international privé, Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

L'article 6 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du CdE définit plus avant les étapes nécessaires du processus décisionnel, notamment les obligations légales¹⁷⁴ : d'examiner si l'autorité judiciaire dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; de garantir le droit de l'enfant à recevoir des informations sur le processus et les résultats ; et de ménager un espace sûr pour les enfants concernés afin qu'ils puissent exprimer librement leur opinion d'une façon appropriée à leur âge et maturité.

Il est possible que les enfants soient séparés de l'un de leurs parents d'une autre façon, par exemple en raison de l'emprisonnement de ce parent. La CouEDH a été confrontée à cette situation dans l'affaire *Horych c. Pologne*¹⁷⁵, qui concernait la question des conditions dans lesquelles le requérant, un détenu qualifié de dangereux, avait reçu des visites de ses filles mineures. Elle a noté que les visites d'enfants en prison nécessitent des dispositions particulières et peuvent être soumises à des conditions spéciales en fonction de leur âge, des effets potentiels sur leur état émotionnel ou leur bien-être et des circonstances personnelles de la personne à qui ils rendent visite¹⁷⁶. La Cour a ajouté que les obligations positives de l'État en vertu de l'article 8 incluent le devoir de garantir les conditions adéquates, engendrant le moins de stress possible pour les visiteurs, pour les visites d'enfants, compte tenu des conséquences pratiques de l'emprisonnement¹⁷⁷.

Enfin, le droit des enfants privés de la liberté d'entretenir le contact avec leurs parents est renforcé par certaines dispositions des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹⁷⁸. Ces lignes directrices affirment expressément le droit des enfants privés de leur liberté « de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents [et] famille » (Article 21, point a)) (voir aussi [chapitre 11](#)).

Dans le droit international, le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents est prévu à l'article 9, paragraphe 3, de la CRC : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

174 CdE, *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, STCE n° 160, 1996.

175 CouEDH, *Horych c. Pologne*, n° 13621/08, 17 avril 2012.

176 *Ibid.*, para. 131.

177 *Ibid.*, para. 131.

178 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*.

5.4. Déplacement sans droit d'enfant au-delà d'une frontière – enlèvement d'enfant

Points clés

- La CouEDH exige une approche fondée sur les droits de l'enfant pour les déplacements sans droit en violation des accords sur la garde : l'article 8 de la CEDH (respect de la vie privée et familiale) doit être interprété en liaison avec la Convention de La Haye et la CRC.
- Plus spécifiquement, conformément au droit de l'UE, l'enfant doit être entendu durant les délibérations liées à son retour après son déplacement ou non-retour illicite.

L'enlèvement d'enfant désigne une situation dans laquelle un enfant est déplacé ou retenu illicitement dans un autre pays en violation du droit de garde (article 3 de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹⁷⁹ (Convention de La Haye)). En vertu de la Convention de La Haye, les enfants déplacés ou retenus illicitement doivent être restitués d'urgence à leur pays de résidence habituelle (article 11, paragraphe 1). Les tribunaux du pays de résidence habituelle jugent du bien-fondé du litige relatif à la garde. Les tribunaux du pays d'où a été déplacé l'enfant doivent ordonner son retour dans un délai de six semaines à compter de leur saisine (article 11). La Convention de La Haye repose sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette convention part du principe que le déplacement illicite d'un enfant est nuisible en lui-même et que le *statu quo ante* doit être rétabli le plus rapidement possible pour éviter la consolidation légale de situations illicites. Les questions liées à la garde et aux visites doivent être tranchées par les tribunaux compétents dans le pays de résidence habituelle de l'enfant plutôt que par ceux du pays vers lequel l'enfant a été déplacé illicitement. Plusieurs exceptions limitées au mécanisme de retour sont définies dans les articles 12, 13, et 20 de la Convention de La Haye. L'article 13 contient les dispositions qui ont donné lieu à la majorité des litiges, au niveau national et international. Il dispose que le pays vers lequel l'enfant a été déplacé peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il existe un risque

¹⁷⁹ Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale (1980), Conférence de La Haye de droit international privé, Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980.

grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (article 13, point b)). Le retour de l'enfant peut également être refusé si celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint une maturité suffisante pour exprimer son opinion (article 13, paragraphe 2).

Dans le droit de l'UE, le principal instrument réglementant l'enlèvement d'enfant entre les États membres de l'UE est le règlement Bruxelles II bis¹⁸⁰, largement fondé sur les dispositions de la Convention de La Haye. Ce règlement complète et prime sur la Convention de La Haye dans les affaires d'enlèvement au sein de l'UE (considérant 17 du Préambule et article 60, point e)). Bien que la Convention de La Haye reste le principal instrument en matière d'enlèvement d'enfant, Bruxelles II bis a dans une certaine mesure « durci » les règles juridictionnelles en faveur des tribunaux du pays d'origine/de résidence habituelle. De même que pour la Convention de La Haye, les tribunaux de l'État où l'enfant étant habituellement résident juste avant son déplacement/non-retour illicite restent compétents pour les affaires d'enlèvement d'enfant. Cette réglementation maintient les mêmes exceptions au retour que celles prévues par la Convention sur l'enlèvement d'enfants.

Toutefois, selon le règlement Bruxelles II bis, contrairement à la Convention de La Haye, l'État de résidence habituelle demeure compétent pour juger du bien-fondé du conflit lié à la garde même après un ordre de non-retour émis en application de l'article 13, point b), de la Convention de La Haye (article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement Bruxelles II bis). Le passage de compétence à l'État vers lequel l'enfant a été déplacé peut avoir lieu uniquement dans deux situations, prévues par l'article 10 du règlement Bruxelles II bis. La première situation prévoit que les tribunaux de l'État de refuge auront compétence si l'enfant a acquis une résidence habituelle dans cet État et que toute personne ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour¹⁸¹. La deuxième situation se présente lorsque : l'enfant a acquis une résidence habituelle dans l'État vers lequel il a été déplacé ; une période d'au moins un an s'est écoulée après que le parent qui avait le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant ; l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement ; et au moins

180 Conseil de l'UE (2003), Règlement du Conseil (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO 2003 L 338.

181 Règlement Bruxelles II bis, art. 10, point a).

une des quatre conditions énumérées dans l'article 10, point b, du règlement Bruxelles II bis est remplie¹⁸².

Comme les autres instruments juridiques de l'UE, il convient d'interpréter le règlement Bruxelles II bis conformément aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux, en particulier l'article 24. La CJUE a eu l'occasion de clarifier l'interprétation de l'article 24 de la Charte eu égard aux enlèvements d'enfant. Comme indiqué dans la [section 2.4](#), la CJUE a jugé dans l'affaire *Aguirre Zarraga* que le droit de l'enfant d'être entendu, inscrit dans l'article 24 de la Charte, nécessite que les procédures et les conditions juridiques qui permettent aux enfants d'exprimer librement leur opinion doivent être rendues accessibles et que cette opinion soit obtenue par le tribunal¹⁸³. Toutefois, selon la CJUE, seuls les tribunaux du pays de résidence habituelle de l'enfant sont habilités à juger de la légalité de leurs propres jugements sous l'angle de la Charte des droits fondamentaux et du règlement Bruxelles II bis. En vertu du principe de confiance mutuelle, les systèmes juridiques des États membres doivent fournir une protection efficace et équivalente des droits fondamentaux. Toute contestation fondée sur les droits de l'homme doivent donc être portées par les parties concernées devant les tribunaux compétents pour juger du bien-fondé du litige lié à la garde en application du règlement. La CJUE a statué que le tribunal d'un État membre vers lequel l'enfant avait été illicitement déplacé ne pouvait s'opposer à l'exécution d'un jugement certifié ordonnant le retour de l'enfant étant donné que seul l'État d'où avait été déplacé l'enfant était compétent pour juger s'il y avait violation de ces dispositions.

Exemple : l'affaire *Povse c. Alpagó*¹⁸⁴ concerne le déplacement illicite d'une fillette vers l'Autriche par sa mère. Les tribunaux autrichiens ont rejeté la demande de retour de la fillette en Italie déposée par le père au motif

182 L'article 10, point b), du règlement Bruxelles II bis prévoit les quatre conditions suivantes : i) dans un délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu ; ii) une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai fixé au point i) ; iii) une affaire portée devant une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites a été close en application de l'article 11, para. 7 ; point iv) une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites.

183 CJUE, C-491/10 PPU, *Joseba Adoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010. Pour les aspects concernant la participation de l'enfant à cette affaire, voir l'analyse de la [section 2.4](#).

184 CJUE, C-211/10, *Doris Povse c. Mauro Alpagó*, 1^{er} juillet 2010.

qu'il y avait un risque grave de préjudice pour l'enfant. Sur la requête du père, le tribunal italien a, quant à lui, estimé qu'il demeurait compétent pour juger du bien-fondé du litige lié à la garde et a ordonné le retour de l'enfant en Italie et émis un certificat d'exécution en vertu de l'article 42 du règlement Bruxelles II bis. L'affaire a été renvoyée à la CJUE par un tribunal autrichien suite à l'appel de la mère contre la demande d'exécution du certificat visant au retour de l'enfant en Italie. La CJUE a jugé qu'une fois qu'un certificat d'exécution est émis, il n'est plus possible de s'opposer au retour de l'enfant dans le pays requérant (ici, l'Autriche), car le certificat est automatiquement exécutable. En outre, la CJUE a jugé que, dans cette affaire, seuls les tribunaux italiens étaient compétents pour juger du risque grave lié au retour de l'enfant par rapport à son intérêt supérieur. Dans l'hypothèse où ces tribunaux considéreraient ce risque comme justifié, ils étaient les seuls compétents pour suspendre leur propre titre exécutoire¹⁸⁵.

Dans le droit du CdE, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du CdE¹⁸⁶ et la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants¹⁸⁷ prévoient des garanties pour empêcher le déplacement illicite d'enfants et assurer le retour des enfants¹⁸⁸.

La CouEDH traite souvent d'affaires d'enlèvement d'enfant pour lesquelles elle est généralement guidée par les dispositions de la Convention de La Haye quand elle doit interpréter l'article 8 de la CEDH. Mais la CouEDH effectue systématiquement une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces affaires. Deux arrêts majeurs de la Grande Chambre reflètent la position de la Cour en la matière.

Exemple : l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse*¹⁸⁹ a été portée par une mère qui avait déplacé son fils d'Israël en Suisse en violation de l'accord conclu sur le droit de garde. Comme suite à la requête du père en vertu de

185 Une requête basée sur les mêmes faits a été plus tard déposée par la CouEDH et déclarée irrecevable. Voir CouEDH, *Povse c. Autriche*, décision d'irrecevabilité, n° 3890/11, 18 juin 2013.

186 CdE, *Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants*, STCE n° 105, 1980.

187 CdE, *Convention sur les relations personnelles concernant les enfants*, STCE n° 192, 2003.

188 *Ibid.*, arts. 10, point b), et 16, respectivement ; CdE, *Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants*, STCE n° 105, 1980, art. 8.

189 CouEDH, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, 6 juillet 2010.

la Convention de La Haye, les autorités suisses ont ordonné le retour de l'enfant en Israël. Selon les tribunaux et les experts nationaux, le retour de l'enfant en Israël ne pouvait être envisagé que si l'enfant était accompagné de sa mère. La mesure en question demeurait dans la marge d'appréciation accordée aux autorités nationales en la matière. Néanmoins, pour évaluer le respect de l'article 8 de la CEDH, il était aussi nécessaire de tenir compte de tout développement depuis le jugement de la Cour fédérale qui ordonnait le retour de l'enfant. Dans le cas présent, l'enfant était de nationalité suisse et s'était bien intégré dans le pays où il vivait de façon continue depuis quatre ans environ. Même s'il avait un âge où il avait encore une grande capacité d'adaptation, le fait d'être de nouveau déplacé aurait probablement des conséquences graves sur lui et devait être pondéré par rapport aux bénéfices qu'il était susceptible d'en retirer. Il convenait aussi de noter que les restrictions de droit de visite du père avaient été imposées avant le déplacement de l'enfant. En outre, le père s'était remarié deux fois depuis et était de nouveau père mais ne versait pas de pension alimentaire pour sa fille. La CouEDH a douté que ces circonstances puissent contribuer au bien-être et à l'épanouissement de l'enfant. Quant à la mère, son retour en Israël pouvait l'exposer à un risque de sanctions pénales, comme une peine de prison. Il était clair qu'une telle situation ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sa mère représentant sans doute la seule personne de référence. Le refus de la mère de retourner en Israël n'était donc pas totalement injustifié. En outre, le père n'avait jamais habité seul avec l'enfant et ne l'avait pas revu depuis son départ à l'âge de deux ans. La CouEDH n'était donc pas convaincue qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en Israël. Pour la mère, un retour en Israël constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie familiale. En conséquence, il y aurait violation de l'article 8 de la CEDH pour les deux requérants si la décision ordonnant le retour du second requérant en Israël était exécutée.

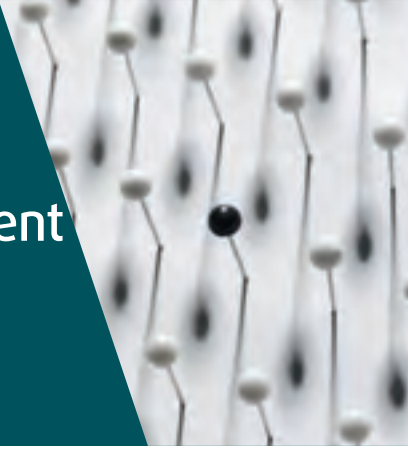
Exemple : dans *X c. Lettonie*¹⁹⁰, la mère a fait valoir que le retour de sa fille en Australie, d'où elle avait été déplacée illicitement, l'exposerait à un grave préjudice. Lors des délibérations visant à déterminer si les décisions des tribunaux nationaux avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts divergents en jeu, dans les limites de la marge d'appréciation accordée aux États en la matière, l'intérêt supérieur de l'enfant devait constituer une

190 CouEDH, *X c. Lettonie* [GC], n° 27853/09, 26 novembre 2013, paras. 101, 106, 107 et 115-119.

considération primordiale. Pour aboutir à une interprétation cohérente de la CEDH et de la Convention de La Haye, les facteurs pouvant constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en vertu des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye devaient être dûment pris en compte par l'État requis, qui devait rendre une décision suffisamment raisonnée sur ce point, puis évaluée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Cet article imposait une obligation procédurale aux autorités nationales lors de l'évaluation d'une demande de retour d'un enfant, les tribunaux devant tenir compte des allégations contestables d'un « risque grave » pour l'enfant en cas de retour et statuer en donnant les raisons spécifiques. Concernant la nature exacte du « risque grave », l'exception prévue par l'article 13, point b), de la Convention de La Haye concernait uniquement les situations qui dépassent ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter. Dans le cas présent, la requérante avait soumis à la Cour d'appel lettonne le certificat d'un psychologue concluant qu'il existait un risque de traumatisme pour l'enfant en cas de séparation immédiate d'avec sa mère. Alors qu'il revenait aux tribunaux nationaux de vérifier l'existence d'un « risque grave » pour l'enfant et que le rapport du psychologue était directement lié à l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction régionale a refusé d'examiner les conclusions de ce rapport sous l'angle des dispositions de l'article 13, point b), de la Convention de La Haye. Dans le même temps, les tribunaux nationaux n'ont pas tranché la question de savoir si la mère était en mesure de suivre sa fille en Australie et de maintenir le contact avec elle. Étant donné que les tribunaux nationaux n'ont pas pu procéder à un examen efficace des allégations de la requérante, le processus décisionnel en vertu du droit national n'a pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la CEDH et la requérante a donc souffert d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie familiale.

6

Protection de remplacement et adoption



UE	Questions traitées	CdE
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 7 (vie familiale) et article 24 (droits de l'enfant)</p> <p>Règlement Bruxelles II bis (2201/2003)</p>	<p>Protection de remplacement pour les enfants privés de soins parentaux</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>CSE (révisée), article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)</p> <p>CouEDH, <i>Wallová et Walla c. République tchèque</i>, n° 23848/04, 2006 (placement en raison de conditions de logement inadéquates)</p> <p>CouEDH, <i>Saviny c. Ukraine</i>, n° 39948/06, 2008 (placement en raison de conditions de vie inadéquates)</p> <p>CouEDH, <i>B. c. Roumanie (n° 2)</i>, n° 1285/03, 2013 (participation des parents au processus décisionnel)</p> <p>CouEDH, <i>B.B. et F.B. c. Allemagne</i>, n° 18734/09 et 9424/11, 2013 (vices de procédure dans le processus décisionnel)</p> <p>CouEDH, <i>Olsson c. Suède (n° 1)</i>, n° 10465/83, 1988 (application de l'ordre de prise en charge)</p> <p>CouEDH, <i>T. c. République tchèque</i>, n° 19315/11, 2014 (importance du contact)</p>

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant)	Adoption	Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) CouEDH, <i>Pini et autres c. Roumanie</i> , n° 78028/01 et 78030/01, 2004 (privilégier les intérêts de l'enfant dans l'adoption) CouEDH, <i>Kearns c. France</i> , n° 35991/04, 2008 (consentement des parents à l'adoption). CouEDH, <i>E.B. c. France</i> [GC], n° 43546/02, 2008 (capacité d'une personne célibataire homosexuelle à adopter) CouEDH, <i>Gas et Dubois c. France</i> , n° 25951/07, 2012 (capacité d'un couple de personnes de même sexe à adopter) CouEDH, <i>X et autres c. Autriche</i> [GC], n° 19010/07, 2013 (adoption par le second parent pour couple de personnes de même sexe) CouEDH, <i>Harroudj c. France</i> , n° 43631/09, 2012 (kafala et adoption)

Tout enfant a droit au respect de sa vie privée et familiale, un droit reconnu par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (voir [chapitre 5](#)). Le droit de l'UE et le droit du Conseil de l'Europe rendent compte de l'importance des relations familiales pour l'enfant, et notamment le droit de l'enfant à ne pas être privé du contact avec ses parents, sauf quand cela est contraire aux intérêts de l'enfant¹⁹¹. Il est difficile de trouver un équilibre entre s'assurer que l'enfant reste avec sa famille, conformément au respect de la vie familiale, et garantir la protection de l'enfant contre tout préjudice. Lorsqu'un enfant est séparé de sa famille, il peut être placé dans un foyer d'accueil ou dans un hébergement institutionnel. La vie familiale ne s'achève pas avec la séparation et nécessite un maintien du contact afin d'encourager le regroupement familial si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas la séparation est permanente, notamment par le biais d'une adoption. La finalité même de l'adoption implique de respecter des exigences strictes.

Ce chapitre vise à examiner le droit européen en matière de protection de remplacement. Au niveau de l'UE, la question des aspects procéduraux transfrontaliers liés au placement d'enfants dans des structures alternatives est principalement couverte par le règlement Bruxelles II bis. Ce règlement doit être interprété

¹⁹¹ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2012 C 326, art. 24 (3).

conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier l'article 24. La CouEDH a également développé une importante jurisprudence traitant des aspects procéduraux et de fond liés au placement d'enfants dans des structures alternatives.

La [section 6.1](#) donne une introduction à certains principes généraux régissant la situation des enfants privés de soins parentaux, la [section 6.2](#) présente la législation concernant le retrait des enfants de la famille pour un placement dans des structures de remplacement et la [section 6.3](#) examine les normes européennes en matière d'adoption.

6.1. Protection de remplacement : principes généraux

Points clés

- Le placement en structure de remplacement représente une mesure de protection temporaire.
- Le droit international confirme que la prise en charge dans un cadre familial doit être privilégiée à un hébergement institutionnel.
- Les enfants ont le droit de recevoir et de communiquer des informations ainsi que d'exprimer leur opinion concernant le placement en structure alternative.

En vertu du droit de l'UE, du droit du Conseil de l'Europe et du droit international, six grands principes apparaissent en matière de protection de remplacement.

En premier lieu, la protection de remplacement est une mesure visant à assurer la protection temporaire des enfants et à faciliter le retour des enfants au sein de leur famille quand cela est possible.¹⁹² Dans l'idéal, il s'agit donc d'une mesure temporaire. Il peut s'agir d'une mesure de protection dans l'attente d'un regroupement familial, par exemple pour les enfants migrants non accompagnés ou

¹⁹² ONU, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 24 février 2010, points 48 à 51 ; ONU, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1)*, CRC/C/GC/14, points 58 à 70.

séparés de leur famille.¹⁹³ Il peut également s'agir d'une mesure de protection dans l'attente d'une évolution de la vie familiale, par exemple une amélioration de la santé d'un parent ou l'apport d'un soutien aux parents.

Deuxièmement, le droit international confirme que la prise en charge dans un cadre familial (tel qu'un placement dans une famille d'accueil) est la forme la plus adaptée de protection de remplacement garantissant la protection et le développement de l'enfant. Ceci est réaffirmé par les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* de l'ONU et la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) dont l'UE est signataire.¹⁹⁴ La CRPD déclare expressément que « les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté »¹⁹⁵. Le placement hors du foyer parental (par exemple un placement en institution) « devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur »¹⁹⁶.

Troisièmement, le droit de l'enfant à avoir un tuteur ou un représentant légal comme élément principal permettant d'accéder à des droits plus larges¹⁹⁷. Bien que le droit de l'UE ne prévoie explicitement aucune obligation générale de désigner un tuteur pour les enfants n'étant pas pris en charge par leur famille, au moins sept directives européennes exigent des États membres qu'ils désignent un tuteur pour les enfants dans différentes situations, dont certaines directement

193 ONU, Assemblée générale, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989, art. 22 ; ONU, Comité des droits de l'enfant (2005), *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, points 81 à 83.

194 ONU, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 24 février 2010, points 20 à 22 ; ONU, Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale n° 7 (2005), Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/GC/7/Rev.136 (b), 20 septembre 2006, point 18. ONU, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 13 décembre 2006, art. 23 (5) (voir également art. 7).

195 ONU, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 13 décembre 2006, art. 23 (5).

196 ONU, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 24 février 2010, point 21.

197 FRA (2014a), p. 31.

liées à des enfants n'étant pas pris en charge par leur famille¹⁹⁸. Par ailleurs, ce corpus législatif est étayé par les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (généralement concernant les enfants sans protection parentale), la CRC (plus précisément concernant les enfants non accompagnés), et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.¹⁹⁹ Bien souvent, le mandat du tuteur légal vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, s'assurer de son bien-être, et compenser sa capacité juridique limitée (ainsi que parfois exercer sa représentation légale)²⁰⁰.

Le quatrième principe est implicitement compris dans l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et concerne l'obligation légale de prendre des mesures positives afin que le processus décisionnel lié au placement de l'enfant soit guidé par son intérêt supérieur²⁰¹ et que son opinion soit prise en compte²⁰². Les observations générales n° 5 et 14 du Comité des droits de l'enfant²⁰³ ainsi que les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants insistent sur la nécessité d'assurer le droit de l'enfant à recevoir des informations, y compris à propos de ses droits et de ses options, ainsi que le droit de l'enfant à « être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités »²⁰⁴.

Cinquièmement, les droits plus larges des enfants définies dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la CEDH et la CRC restent applicables en cas de placement en structure de remplacement (famille d'accueil ou institution). Ils

198 *Ibid.*, p. 14.

199 ONU, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 24 février 2010, points 100 à 103 ; ONU, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, points 33 à 38 ; CdE, *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE n° 197, 2005, art. 10 (4).

200 FRA (2014a), p. 15.

201 ONU, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, para. 1), CRC/J/GC/14.

202 ONU, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/J/GC/12, point 97.

203 ONU, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, para. 1), CRC/J/GC/14, point 15 (g) ; *Observation générale n° 5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003, point 24.

204 ONU, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, 24 février 2010, A/RES/64/142, point 6.

incluent des droits civiques et politiques (par ex. les droits à la vie privée, la liberté d'expression, la liberté de religion et la protection contre toutes les formes de violence), ainsi que des droits socioéconomiques (y compris les droits à l'éducation, la santé et la participation à la vie culturelle).²⁰⁵

Enfin, l'article 4 de la CRC impose aux États de prendre « toutes les mesures législatives, administratives et autres » afin de mettre en œuvre la convention. Ceci s'applique également dans le contexte de la protection de remplacement. L'article 17, paragraphe 1, point c), de la Charte sociale européenne (CSE) révisée exige également des États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer une protection et une aide spéciale vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial.

Dans le droit de l'UE, la CJUE a jugé que le règlement Bruxelles II bis s'applique aux décisions de placement d'un enfant hors du foyer familial. Comme indiqué au [chapitre 5](#), Bruxelles II bis inclut dans son approche les principes relatifs aux droits des enfants, soulignant que l'égalité de tous les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu, notamment, doivent être pris en considération²⁰⁶. Les « motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale » tels que mentionnés dans l'article 23 du règlement Bruxelles II bis sont intéressants à ce titre. L'article 23 dispose que les décisions rendues ne sont pas reconnues :

*(a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant ;
(b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu [...].*

En vertu de ce règlement, la juridiction est déterminée en fonction de la résidence habituelle de l'enfant, sous réserve de quelques exceptions limitées, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 8, 12 et 15 de Bruxelles II bis).

²⁰⁵ Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 3 à 4, 7, 10 à 11, 14 et 24 ; CEDH, notamment art. 8 ; et CRC, art. 13 à 14, 16, 19, 28, 29, 24, 31 et 37 ; ONU, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, 24 février 2010, A/RES/64/142, section 2.

²⁰⁶ Règlement Bruxelles II bis, Préambule. Voir également [chapitre 5](#).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a affirmé que la famille est l'environnement naturel permettant à l'enfant de grandir et de s'épanouir. Cependant, lorsque la famille ne peut offrir à l'enfant les soins et la protection requis, un placement dans une structure de remplacement peut être nécessaire. Un retrait de la cellule familiale interfère avec le respect de la vie familiale. La CouEDH a expliqué que, dans la plupart des cas, le placement d'un enfant dans une structure de remplacement doit être considéré comme une mesure temporaire, et que l'enfant doit à terme regagner sa famille en conformité avec le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.²⁰⁷

Bien que la CEDH n'impose pas aux États de devoir spécifiquement fournir des soins et une protection aux enfants, l'article 17 de la CSE exige que les États « s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer une protection et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial »²⁰⁸.

6.2. Placement d'enfants en structure de remplacement

Points clés

- Selon le droit du Conseil de l'Europe, le placement d'un enfant en structure de remplacement devrait être prévu par la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaire dans une société démocratique. Il revient à l'autorité compétente de fournir des motifs pertinents et suffisants.
- Selon le droit du Conseil de l'Europe, le processus décisionnel doit respecter certaines garanties procédurales.

Dans le droit du CdE,²⁰⁹ le placement d'un enfant en structure de remplacement n'est compatible avec l'article 8 de la CEDH que s'il est conforme au droit, pour-

207 CouEDH, *K.A. c. Finlande*, n° 27751/95, 14 janvier 2003. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé cette approche dans sa Recommandation relative aux droits des enfants vivant en institution, Rec(2005)5, adoptée le 16 mars 2005.

208 CdE, Charte sociale européenne (révisée), STCE n° 163, 1996, art. 17 (1) c.

209 Le placement d'enfants en structure alternative est également un sujet de discussion politique depuis de nombreuses années au sein du Conseil de l'Europe. Voir par exemple la résolution du Comité des Ministres (77) 33 sur le placement des enfants, adoptée le 3 novembre 1977.

suit un but légitime (comme la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant), et est considéré comme nécessaire dans une société démocratique. Ce dernier élément implique que les juridictions fournissent des raisons à la fois pertinentes et suffisantes afin d'appuyer les moyens utilisés visant à poursuivre le but recherché.

Exemple : dans l'affaire *Olsson c. Suède (n° 1)*²¹⁰, les requérants se sont plaints de la décision de placer leurs trois enfants. Considérant que la décision de placement relevait de la marge d'appréciation de l'État, la CouEDH a plus particulièrement examiné la façon dont l'ordre de placement a été mis en œuvre. Selon la Cour, la décision de placement aurait dû être considérée comme une mesure provisoire, devant être interrompue dès que les circonstances le permettaient, étant donné qu'aucune adoption n'était envisagée. Les mesures prises auraient donc dû coïncider avec l'objectif ultime de réunir la famille naturelle. Dans cette perspective, la CouEDH note que les autorités nationales ont placé les enfants dans différentes familles d'accueil relativement éloignées les unes des autres et de leurs parents. Bien que les autorités aient agi de bonne foi en mettant en œuvre l'ordre de placement, la Cour note qu'il n'est pas acceptable de déterminer où les enfants seraient placés en fonction de raisons administratives, comme le manque de places en famille d'accueil ou en hébergement. Dans un domaine si fondamental comme le respect de la vie familiale, de telles considérations ne doivent jouer qu'un rôle plus que secondaire. Ainsi, concluant à une violation de l'article 8 de la CEDH, la CouEDH a déclaré que les mesures prises par les autorités dans le cadre de l'exécution de l'ordre de placement n'étaient pas étayées par des raisons suffisantes pour les considérer comme proportionnellement justifiées par rapport au but légitime poursuivi en vertu de l'article 8.

Plus récemment, la CouEDH a examiné le bien-fondé des décisions de placement d'enfants en structure alternative relativement à l'article 8 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Wallová et Walla c. République tchèque*²¹¹ les requérants se sont plaints du placement de leur cinq enfants dans deux familles d'accueil différentes du fait de leurs mauvaises conditions de logement. La garde des enfants avait été confiée à des familles d'accueil

210 CouEDH, *Olsson c. Suède (n° 1)*, n°10465/83, 24 mars 1988.

211 CouEDH, *Wallová et Walla c. République tchèque*, n° 23848/04, 26 octobre 2006.

en 2002 du fait de l'instabilité économique des parents, et les décisions de placement ont ensuite été levées lorsque leur situation économique et leurs conditions de logement se sont améliorées. Dans l'appréciation de cette affaire, la CouEDH a considéré que le motif soutenant la décision de placer les enfants était l'absence d'un logement convenable, et qu'il aurait donc été possible de prendre une mesure moins drastique pour régler leur situation. Selon le droit tchèque, il était possible d'organiser une surveillance des conditions de vie et d'hygiène de la famille, et de les conseiller sur la meilleure façon d'améliorer leur situation, mais cette possibilité n'a pas été exploitée. Même si les raisons justifiant le placement des enfants étaient pertinentes, elles n'étaient pas suffisantes et les autorités n'ont pas fourni assez d'efforts pour aider les requérants à surmonter leurs difficultés à l'aide de mesures alternatives. En concluant à une violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a également pris en compte les conclusions du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui a observé que le principe de la considération primordiale des intérêts de l'enfant n'était pas suffisamment défini et pris en compte en République tchèque dans le droit, les décisions de justice et les politiques publiques concernant les enfants.

Exemple : dans l'affaire *Saviny c. Ukraine*²¹², les enfants des requérants avaient été placés en raison d'un manque de moyens financiers, les autorités nationales ayant conclu que leurs qualités personnelles mettaient en péril la vie, la santé et l'éducation morale de leurs enfants. Lors de l'examen de cette affaire, la CouEDH a mis en doute le bien-fondé des éléments sur lesquels les autorités locales se sont appuyées et a conclu que les informations disponibles pour mesurer l'ampleur réelle de l'aide prodiguée par les services sociaux étaient insuffisantes. Ces informations auraient été pertinentes pour vérifier si les autorités s'étaient acquittées de leur obligation de protéger l'unité familiale et si elles avaient examiné avec suffisamment d'attention l'efficacité de mesures moins restrictives avant de chercher à séparer les enfants de leurs parents. Par ailleurs, à aucun stade de la procédure les enfants n'ont été entendus par les juges. En somme, bien que pertinents, les motifs avancés par les autorités nationales pour retirer leurs enfants aux requérants ne suffisaient pas à justifier une atteinte aussi grave au droit à la vie familiale de ceux-ci. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

212 CouEDH, *Saviny c. Ukraine*, n° 39948/06, 18 décembre 2008.

Au titre de l'article 8 de la CEDH, la CouEDH exige que le processus décisionnel concernant le respect de la vie familiale respecte certaines garanties procédurales. Elle affirme que le processus décisionnel (procédures administratives et judiciaires) conduisant à des mesures d'ingérence dans la vie familiale doit être équitable et respecter les intérêts protégés par l'article 8. Ce qui est visé à l'article 8 est le fait de savoir si « les parents ont été impliqués dans le processus décisionnel [...] à un degré protégeant suffisamment leur intérêts »²¹³. Cela inclut notamment de les tenir informés des développements de façon à s'assurer qu'ils peuvent participer aux décisions les concernant²¹⁴ et, dans certaines circonstances, d'écouter les enfants concernés²¹⁵.

Exemple : dans l'affaire *B. c. Roumanie (n° 2)*²¹⁶, la requérante a été diagnostiquée comme atteinte de schizophrénie paranoïde et conduite à plusieurs reprises par la police dans des services psychiatriques pour y être soignée. Ses enfants ne vivaient plus avec elle et avaient été placés dans un centre d'accueil du fait de la maladie de leur mère. La CouEDH devait examiner si, eu égard au caractère sérieux des décisions prises concernant le placement des enfants, le processus décisionnel dans son ensemble avait suffisamment protégé les intérêts des parents. À cet égard, la Cour a noté que la requérante, qui souffrait d'une sévère pathologie psychique, ne s'est pas vu désigner un avocat ou un tuteur à l'instance pour la représenter lors des procédures, de sorte qu'il lui a été impossible de participer au processus décisionnel concernant ses enfants mineurs. De plus, la situation de la requérante et la situation de ses enfants n'avaient été examinées qu'à seulement deux occasions par une cour sur une période de 12 ans avant que les deux enfants n'atteignent la majorité, et qu'il n'existait aucune preuve de contacts réguliers entre les travailleurs sociaux responsables et la requérante, lesquels auraient pu constituer un bon moyen de signaler aux autorités l'opinion de cette dernière. Pour ces raisons, la Cour a estimé que le processus décisionnel concernant le placement des enfants n'a pas suffisamment protégé ses intérêts, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

213 CouEDH, *W. c. Royaume-Uni*, n° 9749/82, 8 juillet 1987, point 64.

214 CouEDH, *McMichael c. Royaume-Uni*, n° 16424/90, 24 février 1995.

215 CouEDH, *B. c. Roumanie (n°2)*, n° 1285/03, 19 février 2013 ; CouEDH, *B.B. et F.B. c. Allemagne*, n° 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013.

216 CouEDH, *B. c. Roumanie (n° 2)*, n° 1285/03, 19 février 2013.

Exemple : dans l'affaire *B.B. et F.B. c. Allemagne*²¹⁷, comme suite aux allégations de la fille des requérants âgée de 12 ans et de son frère âgé de 8 ans selon lesquelles ils avaient été sévèrement battus à maintes reprises, les droits parentaux concernant les deux enfants ont été transférés au Tribunal pour enfants et les enfants placés dans un foyer d'accueil. Le tribunal cantonal a donné l'ordre complet de transférer l'autorité parentale à l'office de la jeunesse en basant sa décision sur les déclarations des enfants. Un an plus tard environ, lors de la première rencontre importante avec ses parents, la fille a reconnu avoir menti et n'avoir jamais été battue, et les enfants ont alors été, par la suite, restitués à leur famille. Lors de l'examen de la plainte des requérants selon laquelle les autorités n'avaient pas examiné les faits pertinents de manière suffisamment attentive, la CouEDH a souligné que le fait que des professionnels prennent des décisions erronées ne signifie pas nécessairement que les mesures prises soient en contradiction avec l'article 8 de la CEDH. La décision de placement ne pouvait être évaluée qu'à la lumière de la situation telle que présentée aux autorités locales à cette époque. Dans la décision de la CouEDH, le fait que le tribunal cantonal ne se soit appuyé que sur les déclarations des enfants, alors que les requérants avaient fourni des déclarations de professionnels de santé n'ayant signalé aucun signe de mauvais traitement, associé au fait que le tribunal d'appel n'ait pas réexaminé les enfants, représentaient des éléments pertinents. Les enfants étant placés dans un endroit sûr à l'époque de l'audience de plein droit, il n'y avait aucune raison de se hâter, et les tribunaux auraient pu mener une enquête relative aux faits à leur vitesse, ce qu'ils n'ont pas fait. Au demeurant, les tribunaux allemands ont échoué à fournir des raisons suffisantes au retrait de l'autorité parentale des requérants, en violation de l'article 8 de la CEDH.

Même placés dans des structures alternatives, les enfants conservent le droit de maintenir le contact avec leurs parents. Ce droit a été reconnu en vertu de la CEDH²¹⁸, la CouEDH soutenant que le contact mutuel entre les parents et les enfants est un élément fondamental de la vie familiale conformément à l'article 8. Étant donné que le placement en structure de remplacement devrait normalement constituer une mesure temporaire, maintenir les relations familiales est essentiel

217 CouEDH, *B.B. et F.B. c. Allemagne*, n° 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013.

218 CouEDH, *Olsson c. Suède (n° 1)*, n° 10465/83, 24 mars 1988.

pour réussir le retour de l'enfant dans sa famille.²¹⁹ Selon la CEDH, des obligations positives découlent de ces principes, comme l'illustrent les affaires suivantes.

Exemple : dans l'affaire *T. c. République tchèque*²²⁰, la CouEDH a examiné si les droits du père et de la fille (requérants) avaient été violés par le placement de l'enfant et l'échec des autorités à maintenir le contact entre les deux. L'enfant avait été placé dans un établissement spécialisé après le décès de sa mère et après le rejet de la demande de garde du père en raison de craintes quant à sa personnalité. Ses autres demandes à plusieurs reprises de passer les vacances avec sa fille furent rejetées et le centre thérapeutique conclut que les visites n'étaient pas favorables à l'enfant car elle avait peur de lui, et tout contact a alors cessé. Ultérieurement, les tribunaux ont décidé que le contact entre les deux requérants devait être seulement épistolaire, conformément aux vœux de l'enfant. La CouEDH a insisté, en particulier, sur l'intérêt de l'enfant à maintenir les liens avec sa famille, sauf dans des cas extrêmes ne relevant pas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de l'examen de la décision de placer l'enfant, la CouEDH a noté avec satisfaction que les autorités locales avaient examiné attentivement la décision, laquelle avait été prise après avoir entendu l'avis d'experts psychologiques et psychiatriques ainsi qu'en tenant compte des souhaits de l'enfant. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la CEDH comme suite à la décision de placer l'enfant. Toutefois, la Cour a considéré que l'article 8 avait été violé comme suite aux restrictions imposées au contact entre les requérants, notamment du fait d'un manque de contrôle exercé sur les décisions de l'établissement de résidence de l'enfant à refuser le contact, étant donné que ces décisions ont réduit de façon décisive les possibilités de regroupement familial.

Exemple : dans *K.A. c. Finlande*²²¹, les enfants du requérant ont été placés comme suite à des allégations de violences sexuelles. Pendant la durée du placement des enfants, les contacts entre eux et leurs parents étaient restreints et peu d'efforts ont été mis en œuvre pour organiser la réunification de la famille. Lors de l'examen de l'affaire, la CouEDH a noté que l'État avait l'obligation absolue de faciliter la réunification de la famille

219 CouEDH, *Eriksson c. Suède*, n° 11373/85, 22 juin 1989.

220 CouEDH, *T. c. République tchèque*, n° 19315/11, 17 juillet 2014.

221 CouEDH, *K.A. c. Finlande*, n° 27751/95, 14 janvier 2003.

dans un délai raisonnable, en prenant en compte le devoir de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon la Cour, les sévères restrictions apportées au droit de visite du requérant à l'égard de ses enfants témoignent de l'intention des services sociaux de renforcer les liens entre les enfants et leur famille d'accueil et non de les réunir avec leur famille biologique. Cela a eu lieu malgré une amélioration visible de la situation du père. En conséquence, il y a bien eu violation de l'article 8 de la CEDH.

6.3. Adoption

Points clés

- L'adoption représente une solution de placement alternative lorsque les enfants ne peuvent rester avec leur famille biologique.
- Dans l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur toute autre considération.
- Selon le droit du Conseil de l'Europe ou de l'UE, il n'existe pas de droit d'adopter, mais le processus d'adoption doit répondre à certains critères afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.²²⁰

Selon le droit international, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans les affaires d'adoption. Outre les principes de l'intérêt supérieur, d'autres principes généraux édictés par la CRC orientent et appuient leur mise en œuvre dans le contexte de l'adoption : non-discrimination, droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit d'être entendu.²²³ L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU est à cet égard notamment pertinente car elle évoque le « droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ».²²⁴

222 Sur l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines dans le contexte de l'adoption, voir le [chapitre 4](#).

223 CRC, art. 2, 3, 6 et 12. Voir également, ONU, Comité sur les droits de l'enfant (2010), *Lignes directrices spécifiques aux traités concernant la forme et le contenu des rapports périodiques devant être soumis par les États parties en vertu de l'article 44, paragraphe 1 (b), de la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/C/58/Rev.2, 23 novembre 2010, paras. 23 à 27.

224 ONU, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1)*, CRC/C/GC/14, art. 3, para. 1.

De même, l'un des objectifs de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est « d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ». ²²⁵

Dans le droit de l'UE, les droits et les devoirs liés à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sont applicables à l'adoption dans la mesure où ils sont abordés par l'UE.

Dans le droit du CdE, le droit au respect de la vie familiale, conformément à l'article 8 de la CEDH, est applicable et fondé dans les affaires d'adoption. Il existe également deux conventions spécifiques du Conseil de l'Europe sur ce sujet : la Convention européenne en matière d'adoption des enfants ²²⁶ et la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) ²²⁷. Ces instruments exigent que l'adoption soit considérée selon une approche fondée sur les droits de l'enfant. La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), par exemple, déclare que « l'autorité compétente ne prononce l'adoption que si elle a acquis la conviction que l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. » ²²⁸ De même, la CouEDH souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant peut primer sur l'intérêt des parents dans certaines situations, y compris dans l'adoption. ²²⁹ La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) exige également que l'adoption ne soit pas prononcée par les autorités compétentes sans « le consentement de l'enfant considéré par la législation comme ayant un discernement suffisant ». ²³⁰ Par ailleurs, l'enfant n'étant pas considéré comme apte à comprendre devrait « être consulté dans la mesure du possible et son avis et ses souhaits [...] pris en considération eu égard à son degré de maturité » ²³¹.

225 Conférence de La Haye de droit international privé, Convention de la Haye sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993, art. 1 (a).

226 CdE, [Convention européenne en matière d'adoption des enfants \(révisée\)](#), STCE n° 202, 2008.

227 *Ibid.* Cette convention a été ouverte à la signature en 2008 et est entrée en vigueur en 2011.

228 *Ibid.*, art. 4.1.

229 CouEDH, *Pini et autres c. Roumanie*, n° 78028/01 et 78030/01, 22 juin 2004.

230 CdE, [Convention européenne en matière d'adoption des enfants \(révisée\)](#), STCE n° 202, 2008, art. 5 (1) b.

231 *Ibid.*, art. 6.

Exemple : dans l'affaire *Pini et autres c. Roumanie*²³², deux couples italiens se sont plaints de la non-exécution par les autorités roumaines de la décision d'un tribunal roumain relative à l'adoption de deux enfants roumains. En violation avec les décisions du tribunal, l'établissement privé dans lequel les enfants résidaient en Roumanie avait refusé de les confier aux requérants. La CouEDH a considéré que les relations entre les requérants et leurs enfants adoptés relevaient bien de la vie familiale selon l'article 8 de la CEDH, même s'ils n'avaient jamais vécu ensemble ou établi de liens affectifs. Lors de l'examen de l'affaire, la CouEDH a interprété l'article 8 à la lumière de la CRC et de la Convention de La Haye et a conclu que l'obligation incombant aux autorités de permettre aux requérants d'établir des liens familiaux avec leurs enfants adoptés a été circonscrite du fait de l'intérêt supérieur de l'enfant²³³. À cet égard, elle a considéré que l'intérêt de l'enfant pouvait, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui du parent. Par ailleurs, en concluant qu'il n'y avait pas violation de l'article 8, la Cour a estimé que l'importance à privilégier les intérêts de l'enfant par rapport à ceux des parents est accrue dans le cas d'une relation fondée sur l'adoption, car l'adoption consiste à « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille »²³⁴.

Exemple : dans l'affaire *Kearns c. France*²³⁵, la CouEDH a considéré comme conforme à la CEDH le fait qu'une femme irlandaise ayant placé son enfant en vue de son adoption en France, ne puisse retirer son consentement formel à l'issue d'un délai de deux mois. La CouEDH a tout d'abord souligné que le refus opposé par les autorités à la demande de restitution visait un but légitime, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, en l'espèce de l'enfant²³⁶. Concernant le fait d'imposer un délai de rétraction, le droit français a cherché à trouver un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts en conflit de la mère biologique, de l'enfant et de la famille adoptive. Dans la recherche de l'équilibre entre ces différents intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer²³⁷. D'après les preuves présentées à la Cour, il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il puisse bénéficier

232 CouEDH, *Pini et autres c. Roumanie*, n° 78028/01 et 78030/01, 22 juin 2004.

233 *Ibid.*, para. 155.

234 *Ibid.*, para. 156.

235 CouEDH, *Kearns c. France*, n° 35991/04, 10 janvier 2008.

236 *Ibid.*, point 73.

237 *Ibid.*, point 79.

rapidement de relations affectives stables, et toutes les mesures permettant de s'assurer que la requérante ait compris les implications de son acte avaient été prises. Au vu de ces considérations, la Cour a conclu que la France avait respecté ses obligations légales envers la requérante au titre de l'article 8 de la CEDH.

La CouEDH a également déclaré que le processus décisionnel relatif à l'adoption devait se faire dans le respect de l'interdiction de la discrimination établie par l'article 14 de la CEDH. La CouEDH a notamment examiné si le refus de donner l'agrément d'adoption à un requérant sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'âge était conforme à l'article 14 combiné à l'article 8. Ce faisant, elle a réaffirmé que l'obligation de prendre des mesures proportionnées en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant était d'une importance capitale.

Exemple : dans l'affaire *Schwizgebel c. Suisse*²³⁸, la requérante, une femme célibataire âgée de 47 ans, n'a pas pu adopter un second enfant du fait de l'écart d'âge entre elle et l'enfant qu'elle souhaitait adopter. La requérante s'est plainte d'être victime de discrimination fondée sur l'âge. La CouEDH a considéré que, dans l'affaire de la requérante, le rejet de la demande d'autorisation en vue de l'adoption poursuivait un but légitime, à savoir protéger le bien-être de l'enfant²³⁹. Si l'on tient compte de l'absence de consensus européen sur le droit d'adopter en tant que parent célibataire, les limites d'âge supérieure et inférieure et la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant, ainsi que de la marge d'appréciation considérable qu'il convient de laisser aux États dans ce domaine et de la nécessité de protéger l'intérêt supérieur des enfants, le refus d'autoriser le placement d'un deuxième enfant n'a pas transgressé le principe de proportionnalité²⁴⁰. Dès lors, la Cour a conclu que la justification avancée par le gouvernement paraît objective et raisonnable et que la différence de traitement litigieuse n'est pas discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH.

Exemple : l'affaire *E.B. c. France*²⁴¹ concerne le rejet par les autorités nationales d'accorder l'agrément en vue d'adopter à la requérante, une femme lesbienne vivant avec sa partenaire et souhaitant adopter en tant

238 CouEDH, *Schwizgebel c. Suisse*, n° 25762/07, 10 juin 2010.

239 *Ibid.*, point 86.

240 *Ibid.*, point 97.

241 CouEDH, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.

que célibataire²⁴². La Cour a rappelé que l'article 8 ne garantit pas un droit à fonder une famille ni un droit d'adopter. Toutefois, la plainte pour discrimination peut relever du concept plus large d'un droit spécifique, même si le problème en question ne se réfère pas à un droit spécifique accordé par la CEDH²⁴³. Étant donné que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire, un tel droit ne peut être refusé sur la base de motifs personnels ou discriminatoires. Comme établi par les tribunaux nationaux, la requérante présentait des qualités humaines certaines et des capacités éducatives, ce qui servait assurément l'intérêt supérieur de l'enfant, notion clé des instruments internationaux pertinents²⁴⁴. La Cour a considéré que l'orientation sexuelle de la requérante avait joué un rôle déterminant dans le rejet de la demande d'agrément en vue d'adopter par les autorités, qui ont donc agi de manière discriminatoire par rapport à d'autres personnes célibataires ayant reçu l'agrément d'adoption conformément au droit national²⁴⁵.

Exemple : l'affaire *Gas et Dubois c. France*²⁴⁶ porte sur la question de savoir si des couples de même sexe doivent bénéficier du même droit que les couples hétérosexuels en matière d'adoption par le second parent. Les requérantes sont un couple de personnes de même sexe liées par un pacte civil de solidarité. Elles ont élevé ensemble une petite fille conçue par insémination artificielle et mise au monde par l'une des deux en 2000. La demande d'adoption simple de l'autre partenaire a été rejetée en se basant sur le fait que l'adoption priverait la mère biologique de l'enfant de son autorité parentale, ce qui aurait eu des conséquences contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant. Dans le droit français, le seul cas où une adoption simple n'entraîne pas la perte de l'autorité parentale par les parents biologiques en faveur des parents adoptifs est lorsqu'une personne adopte l'enfant de son époux ou épouse. Les requérants ont allégué d'une discrimination par rapport aux couples hétérosexuels mariés et non mariés. Après avoir examiné si elles avaient été discriminées par rapport à un couple marié, la CouEDH a conclu que le mariage conférerait un statut particulier, ayant des conséquences sociales, personnelles et juridiques.

242 *Ibid.*, point 49.

243 *Ibid.*, points 41 à 48.

244 *Ibid.*, point 95.

245 *Ibid.*, point 96.

246 CouEDH, *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, 15 mars 2012.

Pour cette raison, il a été estimé que l'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvaient dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés. Concernant la comparaison aux couples hétérosexuels non mariés, la Cour a relevé que des couples hétérosexuels ayant conclu un pacte civil de solidarité se verraient également refuser l'adoption simple d'après le droit français. La CouEDH a donc conclu qu'il n'y avait pas eu de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, et donc aucune violation des droits des requérantes selon la Convention.

Exemple : l'affaire *X et autres c. Autriche*²⁴⁷ concerne une plainte d'un couple de personnes de même sexe ayant été discriminé par rapport à des couples hétérosexuels concernant l'adoption par le second parent. Les première et troisième requérantes entretiennent une relation stable et la première requérante souhaitait adopter le deuxième requérant, fils de la troisième requérante. Tout comme dans *Gas et Dubois*, la CouEDH a refusé l'idée selon laquelle les requérantes étaient dans une situation similaire à un couple marié dans lequel l'un des époux souhaite adopter l'enfant de l'autre époux. Cependant, la CouEDH a reconnu que les requérantes étaient dans une situation comparable à un couple hétérosexuel non marié. Alors que l'adoption par le second parent est autorisée par le droit autrichien pour les couples hétérosexuels non mariés, le code civil autrichien indique que quiconque adopte un enfant se substitue au parent biologique du même sexe, ce qui implique que l'adoption par le second parent est légalement impossible pour les couples de personnes de même sexe. La Cour a conclu que dans de telles circonstances, il y a bien eu une différence de traitement pour les requérantes fondée sur leur orientation sexuelle et qu'il n'existait pas de raisons particulièrement solides et convaincantes avancées par le gouvernement, en violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la CouEDH examine également plus particulièrement le bien-fondé de respecter l'esprit et l'objectif du droit international en ce qui concerne le processus décisionnel relatif à l'adoption.

247 CouEDH, *X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, 19 février 2013.

Exemple : dans l'affaire *Harroudj c. France*²⁴⁸, les autorités françaises ont rejeté la demande de la requérante d'adoption plénière d'une petite fille algérienne ayant été abandonnée à la naissance et recueillie par la requérante au titre de la *kafala*, soit une forme de tutelle en droit islamique. Les raisons ayant motivé ce rejet sont le fait que le code civil français précise que l'adoption d'un enfant ne peut être prononcée si la loi de son pays l'interdit (ce qui est le cas dans le droit algérien), et que la *kafala* avait déjà conféré l'autorité parentale à la requérante, l'autorisant donc à prendre les décisions dans l'intérêt de l'enfant. Par la suite, l'appel de la requérante a été rejeté au motif que le droit national était conforme à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et que l'article 20 de la CRC avait reconnu la *kafala* comme préservant, au même titre que l'adoption, l'intérêt supérieur de celui-ci. Lors de l'examen de la plainte de la requérante, la CouEDH a rappelé le principe selon lequel, une fois que des liens familiaux sont établis, l'État a l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports et d'établir des garanties légales permettant l'intégration de l'enfant dans la famille, ainsi que la nécessité d'interpréter la CEDH en conformité avec les principes généraux du droit international. Dans son appréciation, la CouEDH a souligné le souci du tribunal français de respecter l'esprit et l'objectif des conventions internationales, notamment la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant. La *kafala* étant reconnue en droit français, la requérante était autorisée à exercer l'autorité parentale et à prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant. Il lui était possible, par exemple, d'établir un testament en faveur de l'enfant afin de remédier aux restrictions qu'engendre l'impossibilité d'adopter l'enfant. En conclusion, en contournant progressivement l'interdiction de l'adoption de cette façon, l'État défendeur, qui entend favoriser l'intégration de ces enfants sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine, a fait preuve de respect envers le pluralisme culturel et trouvé un juste équilibre entre l'intérêt public et celui de la requérante. La Cour a donc conclu que les droits de la requérante n'avaient pas été violés.

248 CouEDH, *Harroudj c. France*, n° 43631/09, 4 octobre 2012.

7

Protection des enfants contre la violence et l'exploitation



UE	Questions traitées	CdE
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)	Violence à l'école, à la maison et dans d'autres institutions	<p>CEDH, articles 2 (droit à la vie), 3 (traitements inhumains ou dégradants.), et 8 (intégrité physique) ; protocole n° 1 de la CEDH, article 2 (droit à l'instruction)</p> <p>CouEDH, <i>Kayak c. Turquie</i>, n° 60444/08, 2012 (enfant poignardé à proximité de l'école)</p> <p>CouEDH, <i>O'Keefe c. Irlande</i> [GC], n° 35810/09, 2014 (abus sexuels à l'école)</p> <p>CouEDH, <i>Campbell et Cosans c. Royaume-Uni</i>, n° 7511/76 et 7743/76, 1982 (châtiments corporels)</p> <p>CSE (révisée), articles 7 (droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux) et 17 (droit à la protection)</p> <p>CEDS, <i>Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c. Belgique</i>, plainte n° 21/2003, 2004 (interdiction des châtiments corporels en Belgique)</p> <p>Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)</p> <p>Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)</p>

UE	Questions traitées	CdE
<p>Charte des droits fondamentaux, article 5 (2) (esclavage et travail forcé)</p> <p>Directive relative à la protection des jeunes au travail (94/33/CE)</p> <p>Directive relative à la lutte contre la traite d'êtres humains (2011/36/UE)</p>	<p>Travail forcé</p>	<p>CEDH, article 4 (interdiction de la servitude, de l'esclavage et du travail forcé)</p> <p>CouEDH, <i>C.N. et V. c. France</i>, n° 67724/09, 2012 (servitude ; obligations de l'État)</p> <p>CSE (révisée), article 7 (10) (protection des enfants contre les dangers physiques et moraux)</p> <p>Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 5 (3) (interdiction de la traite des êtres humains)</p> <p>Directive relative à la lutte contre la traite d'êtres humains (2011/36/UE)</p>	<p>Traite des enfants</p>	<p>CEDH, article 4 (interdiction de la servitude)</p> <p>CouEDH, <i>Rantsev c. Chypre et Russie</i>, n° 25965/04, 2010 (manquement de l'État à enquêter sur des accusations de traite)</p> <p>Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains</p>
<p>Directive relative à la lutte contre la traite d'êtres humains (2011/36/UE)</p>	<p>Pédopornographie</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée)</p> <p>CouEDH, <i>Söderman c. Suède</i> [GC], n° 5786/08, 2013 (enregistrement vidéo secret d'un enfant)</p> <p>CSE (révisée), article 7 (10) (protection des enfants contre les dangers physiques et moraux)</p> <p>Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)</p> <p>Convention sur la cybercriminalité</p>
<p>Décision du Conseil 2010/48/CE</p>	<p>Enfants appartenant à une minorité</p>	<p>CouEDH, <i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie</i> [GC], n° 47848/08, 2014 (décès d'un jeune homme atteint d'un grave handicap dans un établissement public)</p>
<p>Décision 2007/116/CE de la Commission</p>	<p>Enfants handicapés</p>	<p>CouEDH, <i>Nencheva et autres c. Bulgarie</i>, n° 48609/06, 2013 (décès d'un enfant dans une institution publique)</p>
<p>Décision 2007/116/CE de la Commission</p>	<p>Enfants disparus</p>	<p>CouEDH, <i>Zorica Jovanović c. Serbie</i>, n° 21794/08, 2013 (droit à recevoir des informations)</p>

Au sens large, la protection des enfants concerne toutes les mesures destinées à garantir aux enfants l'exercice de leurs droits. Prise au sens strict, elle concerne le droit des enfants à être protégé contre toute forme de violence. Selon le droit international, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants bénéficient d'une protection adéquate et que les droits à l'intégrité physique et à la dignité soient réellement respectés. Le devoir de protection de l'État peut prendre plusieurs formes selon le risque de violence spécifique auquel l'enfant est exposé et selon son auteur. Ainsi, les devoirs de l'État sont plus évidents lorsque les enfants sont sous l'autorité et le contrôle de l'État, par exemple lorsqu'ils sont placés dans des établissements publics, ce qui est le cas lorsque le risque de violence est élevé. Le devoir de l'État de protéger peut s'avérer plus compliqué dans les situations où les enfants sont exposés à la violence exercée par des particuliers, comme des membres de leur famille.

La principale compétence de l'UE dans ce domaine est liée aux crimes transfrontaliers (article 83 du TFUE). Des mesures législatives particulières ont été adoptées concernant la pédopornographie et la traite d'êtres humains. L'UE a également adopté une disposition législative obligeant les États membres à d'ériger en infraction pénale diverses formes d'abus sexuels. Au niveau du Conseil de l'Europe, la CEDH (principalement les articles 2, 3 et 8) a précisé les devoirs des États relativement à un grand nombre d'actes constituant une violence contre les enfants. Le CEDS a également été actif dans ce domaine, via sa procédure de communication d'informations et son mécanisme de plainte collective. Par ailleurs, des conventions spécifiques du Conseil de l'Europe, la plus importante étant la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)²⁴⁹, sont désormais en vigueur et contrôlent les organismes responsables de surveiller leur mise en œuvre.

Ce chapitre analyse des aspects spécifiques de la violence faite aux enfants et la réponse de la communauté internationale. La [section 7.1](#) traite de la violence à la maison, à l'école et dans d'autres institutions et examine plus particulièrement des sujets comme les châtements corporels, la maltraitance, la négligence ainsi que la violence sexuelle. La [section 7.2](#) analyse les cas d'exploitation des enfants présentant une dimension transfrontalière, notamment la traite d'êtres humains (à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelles), la pédopornographie et le pédopiégeage (la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles, « grooming »). Enfin, la [section 7.3](#) traite les cas d'abus où les enfants sont dans des situations particulièrement fragiles.

249 CdE, [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), STCE n° 201, 2007.

7.1. Violence à l'école, à la maison et dans d'autres contextes

Points clés

- Les États ont le devoir de garantir que les enfants sont bien protégés contre toute forme de violence dans tout contexte.
- Les États ont le devoir d'établir un cadre juridique adapté pour la protection des enfants.
- Les États doivent mener des enquêtes effectives en cas d'allégations d'abus d'un enfant, de violence envers un enfant ou d'atteinte à l'intégrité d'un enfant.

Dans le droit de l'UE,²⁵⁰ le principal instrument juridique dans ce domaine, fondé sur les articles 82 et 83 du TFUE, est la directive 2011/93/UE sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie²⁵¹.

Dans le droit du CdE, la CouEDH et le CEDS ont développé un important corpus de jurisprudence concernant la protection des enfants contre la violence dans tous les contextes. De plus, des conventions spécifiques du Conseil de l'Europe, telles que la Convention de Lanzarote, détaillent les garanties nécessaires pour assurer la protection des enfants contre des formes spécifiques de violence.

7.1.1. Champ et portée de la responsabilité de l'État

Dans le droit du CdE, la CouEDH a analysé les formes de violence les plus graves contre les enfants dans différents articles de la CEDH, notamment les articles 2 et 3. La Cour a défini précisément les devoirs incombant aux états lorsque les enfants sont placés dans des établissements étant sous leur autorité.²⁵² De même, si une certaine conduite ou situation atteint un degré de gravité pouvant être défini comme un traitement inhumain ou dégradant selon l'article 3, l'État a l'obliga-

²⁵⁰ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, JO 2011 L 335/1.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² CouEDH, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

tion de protéger les enfants contre les mauvais traitements, y compris ceux du fait de particuliers. Les situations comme la négligence par les parents sur une longue période²⁵³, des abus sexuels répétés par des enseignants,²⁵⁴ le viol²⁵⁵, ou les châtiments corporels²⁵⁶ ont toutes été considérées comme relevant de l'article 3 de la CEDH.

En cas de décès, l'État peut être tenu pour responsable conformément à l'article 2 de la CEDH, même si le décès a été infligé par un particulier, et non par un agent de l'État. Les obligations de l'État varient selon les cas, mais son principal devoir est d'assurer la protection *effective* des enfants contre la violence. En cas de formes graves de maltraitance, les obligations incluent le devoir d'adopter des dispositions pénales efficaces appuyées par des mécanismes d'application²⁵⁷. Les États doivent adopter des mesures spéciales et des garanties pour protéger les enfants²⁵⁸.

La CEDH a été confrontée à plusieurs reprises à des affaires de violences faites à des enfants par des particuliers dans des établissements scolaires, des maisons ou d'autres types d'établissements gérés par des acteurs non-étatiques et pour lesquelles la question de la responsabilité de l'État pouvait être soulevée. Plus important encore, la CouEDH a statué que l'État ne pouvait se soustraire à son obligation de protéger les enfants en déléguant l'administration de services publics majeurs (comme l'éducation) à des particuliers²⁵⁹. Dans les affaires concernant la détermination de la responsabilité de l'État, la CouEDH a généralement établi une distinction entre l'obligation générale des États de protéger lorsque le risque n'est pas clairement identifiable, et une obligation spécifique de protection dans les cas où la victime était clairement identifiable. Dans le premier cas, la CouEDH a examiné si l'absence d'intervention de l'État avait entraîné un risque de violence réel pour l'enfant victime.

253 CouEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, 10 mai 2001.

254 CouEDH, *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014.

255 CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003.

256 CouEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978.

257 CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003, para. 150.

258 CouEDH, *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014, para. 146.

259 *Ibid.*, point 150 ; CouEDH, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, n° 13134/87, 25 mars 1993, para. 27.

Exemple : l'affaire *Kayak c. Turquie*²⁶⁰ concerne la mort d'un jeune homme de 15 ans après avoir été poignardé par un autre adolescent à proximité de l'école. La CouEDH a estimé que les établissements scolaires ont obligation d'assurer la protection des élèves inscrits contre toutes les formes de violences. Dans cette affaire spécifique, la CouEDH a statué que la Turquie était responsable au sens de l'article 2 de la CEDH pour avoir échoué à protéger le droit à la vie du fils et frère des requérants du fait de l'absence de système de surveillance efficace à cette époque. Du fait de l'absence d'un tel système, il a été possible pour l'adolescent de prendre un couteau dans la cuisine de l'école, dont il s'était ensuite servi pour poignarder la victime.

Exemple : l'affaire *O'Keefe c. Irlande*²⁶¹ concerne des sévices commis dans les années 1970 dans une école nationale irlandaise. À l'époque, les écoles nationales étaient reconnues et subventionnées par l'État, tandis que la gestion et l'administration étaient organisées par l'Église. La requérante, alors élève dans cette établissement à l'époque, a subi à une vingtaine de reprises des abus sexuels par l'un des enseignants de l'école. Elle n'a porté plainte auprès des autorités publiques concernant ces actes qu'en 1998, après avoir eu connaissance d'autres abus sexuels commis par le même enseignant. La CouEDH devait statuer si l'État pouvait être tenu pour responsable des actes d'abus n'ayant pas été signalés à l'époque par les autorités. La Cour a tout d'abord estimé que les abus sexuels subis par la requérante tombaient sous l'empire de l'article 3 de la CEDH. Puis, en se basant sur de nombreux rapports, la CouEDH a estimé que l'État aurait dû être informé des éventuels risques d'abus sexuels dans les écoles. À l'époque, il n'existait pas de procédure adaptée ayant permis à un enfant ou un parent de porter plainte directement auprès de l'État au sujet de sévices. De plus, il n'existait aucun mécanisme de surveillance de la façon dont l'enseignant traitait les enfants. La CouEDH a donc conclu que l'Irlande a failli à ses obligations conformément à l'article 3 de la CEDH car elle n'avait pas mis en place de mécanisme de protection efficace pour des abus commis sur des mineurs dans des écoles.

Selon la CouEDH, les États doivent également mener des enquêtes effectives au sujet d'allégations de mauvais traitements ou en cas de décès, indépendamment de la qualité de l'auteur, à savoir si les actes ont été commis par des

260 CouEDH, *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08, 10 juillet 2012.

261 CouEDH, *O'Keefe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014.

agents de l'État²⁶² ou des particuliers. Une enquête est considérée comme effective lorsque, comme suite à l'enregistrement des plaintes des victimes ou de leurs successeurs, les États mettent en place une procédure capable de mener à l'identification et à la sanction des responsables de violence contraires aux articles 2 ou 3 de la CEDH.

Selon la CSE, le droit des enfants à la protection contre les abus et la maltraitance relèvent principalement des articles 7 et 17.

Par ailleurs, du fait de la Convention de Lanzarote, les États sont obligés d'ériger en infraction pénale diverses formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle contre des enfants²⁶³. Elle exige également des États qu'ils prennent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir les abus sexuels sur les enfants, en organisant des campagnes de sensibilisation, en formant les spécialistes chargés de ces questions, en informant les enfants sur les risques d'abus et en fournissant l'aide d'un spécialiste aux personnes risquant de passer à l'acte. De plus, selon les articles 4 et 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)²⁶⁴, les États s'engagent à adopter des mesures législatives spéciales et à enquêter sur les actes de violence envers les femmes. Selon l'article 22 de la Convention d'Istanbul, les États sont obligés de fournir des services de soutien spécialisés aux femmes et aux enfants victimes de violence domestique.

Selon le droit international, la CRC est l'instrument juridique principal permettant d'assurer la protection des enfants au niveau de l'État. Conformément à l'article 19, les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a publié un nombre important d'observations générales et de recommandations permettant d'interpréter les obligations des États en vertu de la CRC. Par exemple, l'observation générale n° 13 présente les mesures permettant de protéger les enfants contre

262 CouEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 octobre 1998.

263 CdE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n° 201, 2007.

264 CdE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, STCE n° 201, 2011.

toute forme de violence²⁶⁵. L'observation générale n° 5 se réfère aux mesures permettant de mettre en œuvre et contrôler l'application de la CRC dans les législations et les politiques publiques nationales²⁶⁶.

7.1.2. Châtiments corporels

Le châtiment corporel est généralement défini comme toute forme de châtiment dans lequel la force physique est employée avec l'intention de causer un certain degré de douleur ou de gêne. Bien qu'il s'agisse principalement de frapper des enfants avec la main ou un objet, cela peut également impliquer des actes qui ne sont pas physiques, par exemple des menaces, qui ont comme même résultat l'humiliation de l'enfant²⁶⁷.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a examiné les plaintes relatives à des châtiments corporels comme forme de mesure disciplinaire principalement à la lumière de l'article 3 de la CEDH. Lorsque ce type de mesure atteint le degré de sévérité mentionné à l'article 3 de la CEDH, la CouEDH a estimé que ce châtiment était en violation avec cette disposition²⁶⁸. Lorsque les châtiments corporels n'atteignent pas le seuil de sévérité mentionné à l'article 3, ils peuvent néanmoins relever de l'article 8 en tant que droit à l'intégrité physique et morale. Toutefois, la CouEDH n'a jusqu'à présent jamais conclu à une violation sur la base de l'article 8 dans les affaires de châtiments corporels. L'utilisation de châtiments corporels dans les écoles publiques va également à l'encontre des droits des parents à élever leurs enfants selon leurs convictions philosophiques, comme formulé à l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH.²⁶⁹

Exemple : les affaires *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*²⁷⁰ concernent la suspension de deux garçons d'un établissement scolaire pour avoir refusé

265 ONU, Comité des droits de l'enfant (2011), *Observation générale n° 13 (2001), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011.

266 ONU, Comité des droits de l'enfant (2003), *Observation générale n° 5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, CRC/GC/2003/5.

267 ONU, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*, (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, 2 mars 2007.

268 CouEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978.

269 CouEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982, para. 38.

270 CouEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982.

d'accepter un châtement corporel. La CouEDH a estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article 3 de la CEDH car les enfants n'avaient pas été soumis à un châtement corporel. Cependant, elle a conclu à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH sur la base du fait que, en autorisant les châtements corporels, l'État défendeur n'avait pas respecté les convictions philosophiques des parents. La CouEDH a également estimé qu'il y avait violation du droit à l'éducation d'un des garçons conformément à l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH du fait de sa suspension de l'école.

La CSE ne mentionne pas d'interdiction directe des châtements corporels. Néanmoins, le CEDS a interprété l'article 17 de la CSE comme une obligation²⁷¹. Le CEDS effectuant des contrôles par l'intermédiaire de procédures de communication d'informations et de mécanismes de plainte collective en conformité avec l'article 17, il a estimé que plusieurs États contractants violaient cette disposition en n'interdisant pas toutes les formes de châtement corporel. Dans trois affaires similaires portées par l'association APPROACH (Association for the Protection of All Children) Ltd. contre la Belgique²⁷², la République tchèque²⁷³, et la Slovaquie²⁷⁴, le CEDS a conclu à la violation de l'article 17 de la CSE car la législation de ces États manquait de textes juridiques énonçant « l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtements corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique »²⁷⁵. Le CEDS a également établi que les lois interdisant les châtements corporels sur les enfants s'appliquaient aux solutions alternatives de placement comme les hébergements institutionnels, les familles d'accueil et les crèches. À cet égard, il convient de rappeler que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a publié en 2004 une recommandation exigeant des États d'interdire les châtements corporels²⁷⁶.

271 Voir, par exemple, CEDS, *Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c. Belgique*, n° 21/2003, 7 décembre 2004 ; CEDS, Conclusions XVI-2, Pologne, art. 17, para. 65.

272 CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique*, n° 98/2013, 29 mai 2015, para. 49.

273 CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque*, n° 96/2013, 29 mai 2015.

274 CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovaquie*, n° 95/2013, 27 mai 2015.

275 *Ibid.*, para. 51.

276 APCE (2004), Recommandation 1666(2004) relative à l'interdiction du châtement corporel des enfants en Europe, 23 juin 2004.

Selon le droit international, le châtement corporel est indirectement considéré comme une forme de violence envers les enfants selon l'article 19, l'article 28, paragraphe 2, et l'article 37 de la CRC. De plus, le Comité des droits de l'enfant a publié l'observation générale n° 8) appelant les États à prendre les mesures appropriées contre toutes les formes de châtement corporel²⁷⁷.

7.1.3. Abus sexuels

Les thèmes de la traite des enfants et de la pédopornographie sont respectivement abordés dans les [sections 7.2.2](#) et [7.2.3](#).

Les abus sexuels sur mineur peuvent prendre diverses formes, dont le harcèlement, les attouchements, l'inceste ou le viol. Les abus sexuels sur mineurs peuvent avoir lieu dans des contextes variés, notamment la maison, l'école, les établissements de placement, les églises etc. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels car ils sont souvent sous l'autorité et le contrôle d'adultes et ont accès moins facilement aux mécanismes de plainte.

Dans le droit de l'UE, la directive 2011/93/UE, qui reprend dans une large mesure la Convention de Lanzarote, vise à harmoniser les sanctions pénales minimales pour plusieurs types de délits sexuels sur mineurs.²⁷⁸ Selon l'article 3 de cette directive, les États membres prennent les mesures de droit pénal permettant de sanctionner diverses formes d'abus sexuels, notamment le fait de faire assister des enfants à des activités sexuelles ou à des abus sexuels, et de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant. La directive prévoit des sanctions renforcées si les infractions ont été commises par des personnes de confiance sur des enfants particulièrement vulnérables et/ou en faisant usage de la contrainte. Par ailleurs, les États membres s'assurent que la poursuite de suspects d'abus sexuels sur mineurs est automatique et que les personnes condamnées pour abus sexuels sont empêchées d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La directive prévoit également des dispositions assurant des procédures pénales adaptées aux enfants et la protection des enfants victimes dans les tribunaux.

277 ONU, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtements*, (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8.

278 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, JO 2011 L 335/1.

La directive 2011/93/UE est rattachée à la décision-cadre 2009/315/JHA²⁷⁹ sur l'organisation et le contenu des échanges d'informations entre les États membres de l'UE sur les casiers judiciaires. Bien qu'elle ne concerne pas spécifiquement les enfants, cette décision-cadre comble un vide important dans le système de protection, en s'assurant que les autorités des États membres aient accès aux casiers judiciaires des personnes condamnées. Cela facilite l'identification de personnes condamnées pour abus sexuels cherchant un emploi dans des institutions travaillant avec des enfants dans d'autres États membres.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a examiné les affaires d'abus sexuels selon les articles 3 et 8 de la CEDH. Les plaintes concernent généralement le manquement des États à prendre les mesures appropriées pour protéger les enfants contre les abus. À la lumière de l'article 3, la CouEDH a également examiné si les États avaient mené des enquêtes effectives suite à des allégations d'abus sexuels. Les plaintes de maltraitance de mineurs présentées au titre de l'article 8 concernent l'incidence de tels actes sur l'intégrité physique de la victime et le droit au respect de la vie familiale. Parfois, la distinction est assez floue entre les obligations des États mentionnées aux articles 3 et 8, la CouEDH appliquant un raisonnement similaire pour conclure à des violations des deux articles. Il convient cependant de noter que les affaires liées à l'article 8 sont plus fréquentes dans des situations concernant un déplacement illicite ou un placement et l'incidence que des allégations d'abus sur mineur peuvent avoir sur la famille. Ces situations sont analysées au [chapitre 5](#).

Exemple : dans *M.C. c. Bulgarie*²⁸⁰ la requérante était une jeune fille de 14 ans ayant porté plainte en affirmant avoir été violée par deux personnes après une soirée. Sa plainte auprès des autorités locales a été principalement rejetée du fait de l'absence de trace de violence physique. La CouEDH a noté que les allégations de viol relevaient de l'article 3 de la CEDH et que l'État défendeur devait mener une enquête efficace sur la base de ces allégations. En concluant que les autorités bulgares avaient échoué à mener une telle enquête, la CouEDH a invoqué le fait que les autorités rejettent généralement les affaires dans lesquelles la victime n'a opposé aucune résistance physique au viol. La Cour a considéré que ce

279 Décision-cadre du Conseil 2009/315/JHA du 26 février 2009 sur l'organisation et le contenu des échanges d'informations entre les pays de l'Union européenne sur les casiers judiciaires, JO 2009 L 93, p. 23-32.

280 CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003.

type de preuve n'était pas conforme avec la réalité des faits concernant les victimes de viol et pouvait donc rendre l'enquête des autorités ineffective en violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la Convention de Lanzarote fixe précisément le droit des enfants à être protégés contre les abus sexuels. Cette convention adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe est ouverte à ratification pour des États en dehors de l'Europe. Cet instrument juridiquement contraignant est renforcé par pléthore d'instruments juridiquement non-contraignants visant à assurer que les États prennent effectivement des mesures contre les abus sexuels sur mineur.²⁸¹

7.1.4. Violence domestique et négligence d'enfants

De nombreuses affaires de violence domestique comprennent des allégations d'abus sexuel. Dans ce contexte, les obligations des États selon le droit international sont similaires à celles mentionnées dans la [section 7.1.3](#).

Dans le droit du CdE, ce sont souvent les mères qui portent plainte auprès de la CouEDH pour un manque de l'État de respecter son obligation de protéger contre la violence, tel qu'établi par la CEDH. Les affaires de violence domestique soulèvent des thèmes abordés aux articles 2, 3 et 8 de cette convention. Les États doivent s'acquitter de leurs obligations à prendre des mesures efficaces contre la violence domestique et à mener une enquête effective comme suite à des allégations crédibles de violence domestique ou de négligence d'enfants.

Exemple : dans l'affaire *Kontrová c. Slovaquie*²⁸², la requérante a été à plusieurs reprises agressée physiquement par son mari. Elle a porté plainte à la police, mais a retiré sa plainte par la suite. Son mari a ensuite menacé de tuer ses enfants. Un parent de la requérante a signalé cet incident à la police. Néanmoins, plusieurs jours après cet incident, le mari de la requérante a tué leurs deux enfants puis s'est donné la mort. La CouEDH a esti-

281 Les exemples incluent : CdE, Comité des Ministres (2001), Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, 31 octobre 2001 ; APCE (1996), Résolution 1099 (1996) sur l'exploitation sexuelle des enfants, 25 septembre 1996 ; APCE (2000), Résolution 1212 (2000) sur le viol dans les conflits armés, 3 avril 2000 ; APCE (2002), Résolution 1307 (2002) sur l'exploitation sexuelle des enfants : tolérance zéro, 27 septembre 2002.

282 CouEDH, *Kontrová c. Slovaquie*, n° 7510/04, 31 mai 2007.

mé que les obligations de l'État relèvent de l'article 2 de la CEDH lorsqu'il connaît ou devrait connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne identifiée. Dans cette affaire, les autorités slovaques auraient dû reconnaître un tel risque du fait des échanges précédents entre la requérante et la police. La police aurait dû respecter ses obligations d'enregistrer la plainte de la requérante, de lancer une enquête criminelle et d'engager des poursuites pénales, ainsi que de dûment consigner les appels d'urgence et de prendre les mesures en réaction aux allégations selon lesquelles le mari avait une arme à feu. Or la police ne s'est pas acquittée de ses obligations et ces manquements ont eu pour conséquence directe la mort des enfants de la requérante, en violation de l'article 2 de la CEDH.

Exemple : l'affaire *Eremia c. République de Moldova*²⁸³ concerne la plainte d'une mère et de ses deux filles à propos de l'échec des autorités à les protéger du comportement violent et abusif de leur mari et père. La CouEDH a estimé que, bien qu'au fait de la situation, les autorités n'avaient pris aucune mesure effective pour protéger la mère contre la poursuite des violences domestiques dont elle faisait l'objet. Elle a ajouté que, bien que ses filles aient été psychologiquement affectées par la vision des violences commises par leur père contre leur mère au domicile familial, rien ou quasiment rien n'avait été fait pour prévenir la répétition d'un tel comportement. La Cour a conclu que les autorités moldaves n'avaient pas respecté leurs obligations découlant de l'article 8 de la CEDH.

Des affaires de négligence de mineur, soit dans des établissements publics, soit au domicile familial, ont également été soulevées en vertu de la CEDH. Les obligations des autorités dans des situations de négligence d'enfant par leurs parents sont similaires à celles des affaires présentées précédemment. D'une part, l'État doit mettre en place des mécanismes effectifs pour la protection des enfants, tandis que d'autre part, les autorités de l'État doivent agir pour protéger les enfants dans des situations signalées de négligence d'enfant, ou lorsque les preuves de négligence d'enfant à leur disposition sont suffisantes, qu'il s'agisse d'un domicile privé ou d'un établissement privé.²⁸⁴ Les affaires de négligence dans les établissements privés imposent aux autorités des obligations directes de protection des enfants en s'assurant qu'ils reçoivent tous les soins (médicaux)

283 CouEDH, *Eremia c. République de Moldova*, n° 3564/11, 28 mai 2013.

284 CouEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, 10 mai 2001.

nécessaires, que les établissements dans lesquels ils sont placés sont appropriés et/ou que l'équipe est formée pour répondre aux besoins des enfants.²⁸⁵

La Convention d'Istanbul s'applique également.²⁸⁶ Bien qu'elle ne concerne pas spécifiquement les enfants, plusieurs références en font mention. Tout d'abord, selon l'article 3, point f), les filles de moins de 18 ans sont considérées comme des « femmes », et toutes les dispositions de la convention s'appliquent donc à elles. Deuxièmement, d'après l'article 2, paragraphe 2, les Parties sont encouragées à appliquer la convention à toutes les victimes de violence domestique, ce qui peut inclure les enfants. En effet, dans les plupart des cas les enfants sont témoins et sont gravement affectés par la violence domestique dans la maison familiale.²⁸⁷ Enfin, les dispositions de la convention concernant spécifiquement les enfants comprennent des obligations des États à prendre les mesures répondant aux besoins des enfants victimes, à sensibiliser les enfants et à protéger les enfants témoins.

Dans le même ordre d'idée, selon l'article 17 de la CSE, les États sont obligés d'interdire toute forme de violence contre les enfants et d'adopter les dispositions légales pénales et civiles appropriées.

Les problèmes de violence domestique et de négligence d'enfants ont été abordés dans de nombreux instruments juridiquement non-contraignant du Conseil de l'Europe.²⁸⁸

285 CouEDH, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

286 CdE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, STCE n° 201, 2011.

287 FRA (2014c), p. 134 à 135. Voir également UNICEF (2006).

288 Notamment : CdE, Comité des Ministres (1985), Recommandation n° R (85) 4 sur la violence dans la famille, 26 mars 1985 ; Comité des Ministres (1990), Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales liées à la violence dans la famille, 15 janvier 1990 ; APCE (1998), Recommandation 1371 (1998) sur les abus et la négligence de mineur, 23 avril 1998.

7.2. Exploitation d'enfants, pornographie et pédopiéage

Point clé

- Les autorités nationales ont l'obligation de coopérer et de collaborer étroitement, y compris dans le déroulement des enquêtes, pour protéger les enfants contre la violence.

7.2.1. Travail forcé

Dans le droit de l'UE, l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire sont interdits (article 5, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Il est également interdit de faire travailler des enfants (article 32 de la Charte). La directive 94/33/CE est le principal instrument juridique interdisant le travail des enfants.²⁸⁹ Seules des circonstances exceptionnelles autorisent les États à définir l'âge minimum légal pour travailler en-dessous de l'âge minimum légal pour quitter l'école (article 4, paragraphe 2). Les États doivent s'assurer que les jeunes autorisés à travailler bénéficient de conditions de travail appropriées (articles 6 et 7). Par ailleurs, les enfants ne peuvent être employés que pour certaines activités, comme des tâches domestiques ou des activités culturelles et sociales (article 2, paragraphe 2 et article 5). Cette directive prévoit également des mesures de protection spéciales liées au travail des enfants (section III).

Dans de nombreux cas, les affaires de travail forcé des enfants impliquent des enfants victimes de traite.²⁹⁰ La directive 2011/36/UE concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains reconnaît le travail forcé comme une forme d'exploitation des enfants (article 2, paragraphe 3).²⁹¹ Les enfants victimes de traite à des fins de travail forcé sont protégés par la directive au même

289 Directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, JO 1994 L 216.

290 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2011 concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes, JO 2011 L 101/1, considérant 11.

291 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2011 concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes, JO 2011 L 101/1.

titre que les victimes de traite à d'autres fins (comme l'exploitation sexuelle, voir [section 7.1.3](#))²⁹².

Dans le droit du CdE, l'article 4 de la CEDH interdit de manière absolue toute forme d'esclavage, de servitude, de travail forcé ou obligatoire. La CouEDH définit le « travail forcé ou obligatoire » comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré »²⁹³. La servitude englobe, de plus, « l'obligation pour le « serf » de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition »²⁹⁴. La servitude représente une forme aggravée du travail obligatoire.

Dans les affaires liées à des allégations de travail forcé, la CouEDH doit tout d'abord déterminer si les allégations relèvent de l'article 4 de la CEDH.²⁹⁵ Elle examine ensuite si les États ont satisfait à leurs obligations de mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant, réprimant et permettant d'entamer des poursuites effectives en cas de travail forcé ou obligatoire, de servitude et d'esclavage.²⁹⁶ Concernant les aspects procéduraux de l'article 4, la CouEDH étudie si les autorités nationales ont mené une enquête effective comme suite à des allégations de travail forcé ou de servitude.²⁹⁷

Exemple : l'affaire *C.N. et V. c. France*²⁹⁸ concerne des plaintes pour travail forcé de deux sœurs d'origine burundaise. Après le décès de leurs parents, elles ont été confiées à leur tante et à sa famille vivant en France. Elles ont été logées pendant quatre ans dans une cave de la maison dont les conditions de salubrité étaient prétendument très mauvaises. L'aînée des sœurs n'était pas scolarisée et était occupée toute la journée à accomplir les tâches ménagères et à garder son cousin handicapé. La sœur cadette était scolarisée et travaillait pour la tante et la famille après l'école et après avoir eu le temps de faire ses devoirs. Les deux sœurs ont porté plainte auprès de la CouEDH alléguant avoir été tenues en servitude et assujetties à un travail forcé. La CouEDH a estimé que la première requérante

292 Voir en outre FRA (2015c), p. 40-41

293 CouEDH, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, 26 juillet 2005, para. 116.

294 *Ibid.*, para. 123.

295 CouEDH, *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, 11 octobre 2012, para. 70.

296 *Ibid.*, para. 104 et suivant.

297 CouEDH, *C.N. c. Royaume-Uni*, n° 4239/08, 13 novembre 2012, paras. 70 à 82.

298 CouEDH, *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, 11 octobre 2012.

avait bien été assujettie à un travail forcé dans la mesure où elle devait travailler sept jours par semaine sans rémunération ni congés. De plus, elle a été tenue en servitude car elle avait l'impression que sa situation était permanente et qu'elle ne pourrait pas changer. La CouEDH a également estimé que l'État n'avait pas rempli ses obligations, dans la mesure où le cadre juridique en place n'avait pas permis de protéger suffisamment les victimes contre le travail obligatoire. Concernant l'obligation procédurale de mener une enquête, la CouEDH a estimé que les exigences de l'article 4 de la CEDH avaient été respectées, les autorités ayant effectivement mené une enquête rapide et indépendante ayant permis de conduire à l'identification et à la sanction des personnes responsables. La CouEDH a rejeté les allégations de travail forcé de la seconde requérante du fait qu'elle avait pu aller à l'école et qu'elle avait disposé de temps pour faire ses devoirs.

La CSE garantit le droit des enfants à être protégés contre les dangers physiques et moraux dans et à l'extérieur de l'environnement de travail (article 7, paragraphe 10). Le CEDS a déclaré que l'exploitation des enfants par le travail/les tâches domestiques, y compris la traite à des fins d'exploitation par le travail, devait être interdite au niveau national.²⁹⁹ Les États Parties de la CSE doivent garantir non seulement qu'ils disposent de la législation requise pour prévenir l'exploitation et protéger les enfants et les jeunes, mais aussi que cette législation est effective en pratique.³⁰⁰

La Convention de Lanzarote dispose également que les États doivent ériger en infraction pénale toute forme d'exploitation sexuelle des enfants.

7.2.2. Traite des enfants

Dans le droit de l'UE, l'article 83 du TFUE définit la traite d'êtres humains comme un champ de compétence du Parlement européen et du Conseil de l'UE. L'article 5, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit expressément la traite des êtres humains. La contribution de l'UE est importante dans ce domaine, du fait qu'il a une dimension transnationale.

La directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes représente

299 CEDS, Conclusions 2004, Bulgarie, p. 57.

300 CEDS, Conclusions 2006, p. 61 ; CEDS, Conclusions 2006, Bulgarie, p. 113.

le premier instrument juridique adopté par le Parlement européen et le Conseil se basant sur l'article 83 du TFUE.³⁰¹ Selon l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, la traite est définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation ». Cette directive vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. L'ensemble de la directive est applicable aux enfants, et elle inclut également plusieurs dispositions spécifiques aux enfants concernant l'assistance et l'aide à apporter aux enfants victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'à leur protection dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales (articles 13 à 16).³⁰² Des mesures de soutien spécifiques doivent être prises après une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime (article 14, paragraphe 1). Les États doivent désigner un tuteur représentant l'intérêt supérieur de l'enfant (article 14, paragraphe 2) et fournir un soutien à la famille de l'enfant (article 14, paragraphe 3). Au cours des procédures pénales, les enfants ont le droit à une représentation, à des conseils juridiques gratuits et ont le droit d'être entendus dans des locaux appropriés et par des professionnels formés à cet effet (article 15, paragraphes 1 à 3). Les autres mesures de protection comprennent la possibilité d'une audience à huis clos et la possibilité pour l'enfant d'être entendu à l'audience sans y être présent par le recours à des technologies de communication (article 15, paragraphe 5).³⁰³

La directive 2004/81/CE est également pertinente pour les enfants victimes de traite.³⁰⁴ Selon cet instrument, les victimes de traite peuvent bénéficier d'un titre de séjour délivré par les États membres s'ils coopèrent à l'enquête criminelle.

301 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO 2011 L 101/1.

302 Détail des dispositions dans FRA et CouEDH (2014), p. 239.

303 Voir FRA (2015b), p. 79.

304 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO 2004 L 261, p. 19-23.

Néanmoins, la directive ne s'applique aux enfants que dans les limites fixées par les États membres.³⁰⁵

En ce qui concerne l'application, l'organisme de l'UE chargé de l'application de la loi (Europol) et l'unité de coopération judiciaire (Eurojust) jouent un rôle important en assurant la coopération entre les États membres afin de détecter et de sanctionner les réseaux organisés de traite. Les dispositions applicables au niveau de l'UE concernant la protection des enfants victimes sont présentées dans la [section 11.3](#) de ce manuel.

Dans le droit du CdE, la CEDH ne prévoit pas de disposition expresse sur la traite. Néanmoins, la CouEDH interprète l'article 4 de la CEDH comme incluant une interdiction de la traite.³⁰⁶ La Cour a adopté la même définition de la traite que celle précisée à l'article 3, point a), du Protocole visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, remplaçant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme) et l'article 4, point a), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.³⁰⁷ La CouEDH détermine tout d'abord si une situation particulière comprend une allégation crédible de traite et si donc elle relève de la portée de l'article 4. Si tel est le cas, l'analyse de la CouEDH suit le modèle présenté dans la [section 7.2.1](#) : la Cour examine si le cadre juridique de l'État défendeur offre une protection effective contre la traite, si l'État s'est acquitté de ses obligations dans les circonstances particulières de l'affaire, et si les autorités ont mené une enquête effective comme suite aux allégations plausibles de traite.

Exemple : dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*³⁰⁸, la plainte a été déposée par le père d'une jeune fille russe décédée dans des circonstances troubles à Chypre. Celle-ci est arrivée à Chypre avec un visa d'artiste de

305 *Ibid.*, art. 3.

306 CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, para. 282.

307 ONU, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, remplaçant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNCTOC), New York, 15 novembre 2000 ; CdE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE n° 197, 2005.

308 CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010. L'affaire ne concerne pas le décès d'un enfant ; toutefois, cette affaire mérite d'être mentionnée du fait de l'absence d'affaires de traite d'enfants et notamment au vu de la menace particulière que représente la traite d'enfants.

cabaret. Après ce qui est apparu être une tentative de fuite, elle est morte à la suite d'une chute du balcon d'un appartement appartenant à des connaissances de son employeur. Son père a déposé plainte contre Chypre et la Russie, se plaignant notamment que les autorités n'avaient pas suffisamment enquêté sur le décès de sa fille. La CouEDH a estimé pour la première fois que la traite d'êtres humains relevait de la portée de l'article 4 de la CEDH. Bien que Chypre possède un cadre juridique approprié pour lutter contre la traite, l'article 4 a été violé car la pratique administrative obligeant les employeurs à apporter des garanties financières pour les artistes de cabaret ne représentait pas une protection efficace contre la traite et l'exploitation. De plus, dans les circonstances particulières de cette affaire, les autorités chypriotes auraient dû être conscientes que la fille du requérant risquait d'être victime de traite. La Cour a conclu que la police n'avait pas pris les mesures permettant de protéger Melle Rantseva contre l'exploitation. Enfin, il y a eu violation de l'article 4 par la Russie, dans la mesure où les autorités russes n'ont pas mené d'enquête appropriée sur les allégations de traite.

Le CEDS considère que la traite d'êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme et de la dignité humaine et peut être considérée comme une nouvelle forme d'esclavage.³⁰⁹ L'article 7, paragraphe 10, oblige les États à adopter une législation qui l'érige en infraction pénale.³¹⁰ Cette législation doit être renforcée par des mécanismes de surveillance appropriés, des sanctions, ainsi qu'un plan d'action visant à lutter contre la traite des enfants et l'exploitation sexuelle.³¹¹

Au niveau du traité, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est le principal instrument lié à la traite d'êtres humains³¹². Compte tenu de l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et du fait que la Convention relative à la lutte contre la traite est ouverte à l'adhésion aux États non membres du Conseil de l'Europe,³¹³ elle complète la directive 2011/36/

309 CEDS, *Fédération des Associations Familiales Catholiques (FAFCE) c. Irlande*, n° 89/2013, 12 septembre 2014, para. 56.

310 CEDS, Conclusions XVII-2 (2005), Pologne, p. 638.

311 CEDS, *Fédération des Associations Familiales Catholiques (FAFCE) c. Irlande*, n° 89/2013, 12 septembre 2014, para. 57.

312 CdE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, STCE n° 197, 2005.

313 Par exemple, la Biélorussie a adhéré à la convention le 26 novembre 2013.

UE et représente un instrument permettant de lutter contre la traite dans les États Parties à la convention, qu'ils soient membres de l'UE ou non, sur la base de normes et d'obligations communes. La mise en œuvre de la convention est supervisée par un groupe d'experts indépendants (le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA) évaluant régulièrement la situation de chaque pays et publiant des rapports. À partir de ces rapports, le Comité des Parties à la Convention, le pilier politique du mécanisme de surveillance au titre de la convention, adopte les recommandations destinées aux États Parties sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA et suit les progrès.

7.2.3. Pédopornographie et pédopiégeage

Dans le droit de l'UE, la directive 2011/93/UE est le principal instrument juridique traitant de la pédopornographie³¹⁴. La pornographie est définie comme : « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé ; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles ; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».³¹⁵ L'article 5 de cette directive introduit une obligation pour les États membres de l'UE de prendre toutes les mesures assurant que la production, l'acquisition, la possession, la distribution, la diffusion, la transmission intentionnelles, ou le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition intentionnellement de la pédopornographie ainsi que le fait d'accéder à ce type de contenu est passible de sanctions.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a examiné à plusieurs reprises des affaires liées à la pédopornographie en vertu de l'article 8 de la CEDH.

314 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, JO 2011 L 335/1, p. 1-14.

315 *Ibid.*, art. 2, point c.

Exemple : dans l'affaire *Söderman c. Suède*, une plainte a été déposée par une jeune fille dont le beau-père a tenté de la filmer pendant qu'elle prenait sa douche.³¹⁶ Ses allégations portaient sur le fait que le cadre juridique suédois n'avait pas suffisamment protégé sa vie privée. La CouEDH a estimé que l'État avait l'obligation de définir un cadre législatif offrant une protection appropriée aux victimes, telles que la requérante. Dans le mesure où cette affaire ne concerne qu'une tentative de filmer la requérante, la CouEDH a estimé que ce cadre législatif ne devait pas nécessairement inclure des sanctions pénales. Les recours, civil ou pénal, mis à disposition de la victime, doivent être efficaces. Sur les faits mêmes de l'affaire, la CouEDH a estimé que la requérante n'avait pas bénéficié de recours civil et pénal efficaces contre la tentative de son beau-père de la filmer, en violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité³¹⁷ exige des États Parties qu'ils érigent des sanctions pénales relatives au fait d'offrir, de mettre à disposition, de distribuer, de transmettre, de se procurer ou de posséder de la pédopornographie ou de produire ce type de contenu par le biais d'un système informatique. Une clause importante est que cette conduite doit être intentionnelle. Le Rapport explicatif de la Convention déclare que l'expression « matière pornographique » doit être interprétée conformément aux normes de droit interne concernant la classification du matériel comme « obscène, incompatible avec les mœurs publiques ou ayant à un autre titre un effet pervers »³¹⁸. Néanmoins, l'obligation d'ériger en infraction pénale certains comportements doit non seulement s'appliquer au contenu représentant visuellement un mineur, mais aussi s'il contient une ou plusieurs images réalistes représentant un enfant se livrant à un comportement sexuel explicite.³¹⁹

Par ailleurs, conformément aux articles 21 et 23 de la Convention de Lanzarote, les États doivent prendre les mesures législatives pour ériger en infraction pénale toute forme de pédopornographie. Selon l'article 21, le fait de recruter, de contraindre et de participer à des spectacles pédopornographiques doit être sanctionné pénalement. Selon l'article 22, le fait de faire assister un enfant à des abus sexuels ou à des activités sexuelles doit également être sanctionné

316 CouEDH, *Söderman c. Suède* [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013.

317 CdE, *Convention sur la cybercriminalité*, STCE n° 185, 2001.

318 Rapport explicatif du Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, point 99.

319 CdE, *Convention sur la cybercriminalité*, STCE n° 185, 2001, art. 9 (2).

pénalement. Enfin, l'article 23 exige qu'une législation pénale soit adoptée en ce qui concerne le fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de communication et d'information. Le Comité de Lanzarote a adopté un avis relatif à cette disposition, lequel invite les États Parties à la convention à envisager d'étendre les sanctions pénales liées à la sollicitation à des affaires où l'abus sexuel ne résulte pas de la rencontre avec une personne, mais est commis en ligne.³²⁰

7.3. Groupes à haut risque

Point clé

- Les enfants victimes de disparition forcée ont le droit de préserver leur identité ou de la rétablir.

7.3.1. Enfants appartenant à une minorité

Dans le droit du CdE, les affaires de la CouEDH traitant spécifiquement de la violence envers les enfants appartenant à une minorité sont relativement rares en dehors du contexte de la traite d'êtres humains et du travail forcé. La plupart concerne la ségrégation dans les écoles et la discrimination, lesquelles sont analysées dans la [section 3.2](#).

Exemple : dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, une ONG a porté plainte au nom d'un jeune homme rom décédé dans un établissement psychiatrique.³²¹ Il était séropositif et présentait une déficience intellectuelle grave. Des conditions épouvantables régnaient dans l'établissement dans lequel il était placé : pas de chauffage, pas de draps ni de couvertures ou de vêtements, aucune aide de la part du personnel, etc. Du fait de l'absence de parent proche de la victime, l'ONG a porté plainte en son nom pour violation des droits prévus aux articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la CEDH. La Grande Chambre a décidé que,

320 Avis du Comité de Lanzarote sur l'art. 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative, 17 juin 2015.

321 CouEDH, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014.

au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire (extrême vulnérabilité et aucun parent proche connu du jeune homme), l'ONG était autorisée à représenter le requérant décédé. Sur le fond de l'affaire, la CouEDH a estimé qu'il y avait eu violation du volet matériel de l'article 2. Les autorités nationales ont été considérées comme responsable du décès de M. Câmpeanu dans la mesure où elles l'avaient placé dans un établissement dans lequel il est décédé du fait d'une mauvaise alimentation, de mauvaises conditions de vie et de l'absence de soins médicaux adaptés. La CouEDH a également conclu à la violation de l'article 2 car les autorités roumaines n'avaient pas mené d'enquête effective sur le décès de M. Câmpeanu.

Concernant les enfants vivant en institution, la Recommandation Rec(2005)5 du Conseil de l'Europe souscrit à la décision selon laquelle le placement d'un enfant ne saurait faire l'objet d'aucune discrimination.³²²

7.3.2. Enfants handicapés

Dans le droit de l'UE, l'Union européenne a ratifié la CRPD, qui est le premier traité international relatif aux droits de l'homme auquel l'UE a adhéré.³²³ La CRPD prévoit des dispositions spécifiques relatives aux enfants. L'UE et ses États membres se sont engagés à assurer que les enfants handicapés puissent jouir pleinement de tous les droits de l'homme sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Selon l'article 16 de la CRPD, ils doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants handicapés contre toutes les formes d'abus et d'exploitation.³²⁴

Dans le droit du CdE, les affaires de la CouEDH concernant les enfants handicapés ont soulevé plusieurs questions, notamment le consentement, les obligations des États de protéger contre la mort et la maltraitance, et les conditions de vie dans des établissements publics.

Exemple : l'affaire *Nencheva et autres c. Bulgarie*³²⁵ concerne le décès de 15 enfants et jeunes adultes placés dans un foyer pour enfants souffrant de

322 CdE, Comité des Ministres (2005), Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005.

323 Conseil de l'Union Européenne (2009), Décision du Conseil 2010/48/CE du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées JO 2010 L 23/35.

324 Voir également [section 3.5](#).

325 CouEDH, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

troubles mentaux et de handicaps physiques. La CouEDH a estimé que les enfants avaient été placés dans un établissement public spécialisé sous le seul contrôle de l'État. Les conditions de vie des enfants dans l'institution étaient des plus mauvaises: ils manquaient de nourriture, de médicaments, ainsi que de vêtements et de linge de lit en quantité suffisante, et vivaient dans des pièces insuffisamment chauffées en hiver. Les autorités compétentes ont été alertées de la situation à plusieurs reprises, et avaient donc, ou auraient dû avoir une connaissance exacte des risques pour la vie des enfants. La CouEDH a conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 de la CEDH car les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires à la protection de la vie des enfants sous leur contrôle. Par ailleurs, les autorités bulgares n'avaient pas mené d'enquête effective comme suite aux décès des enfants des requérants. Du fait des circonstances particulières de l'affaire, les autorités bulgares auraient dû engager d'office une enquête pénale. L'enquête s'est révélée inefficace pour plusieurs raisons : elle a commencé deux ans après le décès des enfants, elle s'est ensuite étendue sur une période déraisonnablement longue, elle n'a pas traité de tous les décès et elle n'a pas permis de faire la lumière sur toutes les circonstances concrètes de cette affaire.

7.4. Enfants disparus

Dans le droit de l'UE, la Commission européenne a mis en place une ligne d'assistance téléphonique (116000) pour les enfants disparus.³²⁶ Ce service prend les appels signalant une disparition d'enfants et les transmet à la police, offre des conseils aux personnes responsables de l'enfant disparu, les soutient et contribue à l'enquête.

Dans le droit du CdE, la disparition forcée d'enfants est traitée dans l'article 8 de la CEDH.

Exemple : L'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie*³²⁷ concerne le décès allégué d'un nouveau-né à l'hôpital peu après sa naissance, mais dont le corps n'a jamais été remis aux parents. La mère a dénoncé le manquement de l'État à lui fournir des informations sur ce qu'il était réellement advenu de son fils,

326 Décision de la Commission (2007), Décision de la Commission 2007/698/CE du 29 octobre 2007 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés, JO 2007 L 284/31.

327 CouEDH, *Zorica Jovanović c. Serbie*, n° 21794/08, 26 mars 2013.

notamment la cause du décès allégué, ou la date et l'heure de son enterrement. La CouEDH a conclu que le « manquement continu de l'État défendeur à lui fournir des informations crédibles sur ce qu'il était advenu de son fils » équivalait à une violation de son droit au respect de la vie familiale.³²⁸

Selon le droit de l'ONU, l'article 25, paragraphe 1, point b), de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ³²⁹ dispose que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement « la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité » des enfants, qu'il s'agisse d'eux-mêmes ou dont les parents ont été soumis à une disparition forcée. Les États doivent également prendre les mesures nécessaires pour rechercher et identifier ces enfants, et les rendre à leur famille d'origine. Compte-tenu de ce droit des enfants à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, les États doivent mettre en place des procédures légales permettant de réviser et annuler la procédure d'adoption ou de placement d'enfants trouvant leur origine dans une disparition forcée (article 25, paragraphe 4). La convention réaffirme deux des principes généraux sous-tendant les droits des enfants : l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale, et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion (article 25, paragraphe 5). Bien que peu d'États européens aient ratifié cette convention, son importance dans le cadre normatif européen ne doit pas être sous-estimée.³³⁰

328 *Ibid.*, point 74.

329 ONU, [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), 20 décembre 2006.

330 À la date du 19 février 2015, neuf des 28 États membres de l'UE ont ratifié cette convention (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Lituanie, Pays-Bas, Portugal et Slovaquie). De plus, les États membres du Conseil de l'Europe suivants ont ratifié cette convention : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine Monténégro et Serbie.

8

Droits économiques, sociaux et culturels, et niveau de vie adéquat



UE	Questions traitées	CdE
<p>Charte des droits fondamentaux, article 14 (éducation)</p> <p>Directive « qualification » (2011/95/UE)</p> <p>CJUE, C-413/99, <i>Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department</i>, 2002 (éducation des enfants migrants)</p>	<p>Droit à l'éducation</p>	<p>CEDH, Protocole n° 1, article 2 (droit à l'éducation)</p> <p>CSE (révisée), article 17 (droit à l'éducation)</p> <p>CouEDH, <i>Catan et autres c. République de Moldova et Russie</i> [GC], n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 2012 (langue dans les écoles)</p> <p>CouEDH, <i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], n° 57325/00, 2007 ; CouEDH, <i>Oršuš et autres c. Croatie</i> [GC], n° 15766/03, 2010 (discrimination à l'encontre d'enfants roms à l'école)</p> <p>CouEDH, <i>Ponomaryovi c. Bulgarie</i>, n° 5335/05, 2011 (discrimination fondée sur la situation d'une personne au regard de la législation sur l'immigration)</p> <p>CCPMN, articles 12, paragraphe 3, et 14</p> <p>Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant</p>
<p>Charte des droits fondamentaux, article 35 (accès aux soins médicaux)</p> <p>Directive « qualification » (2011/95/UE), article 29 (prestations essentielles pour les enfants migrants)</p>	<p>Droit à la santé</p>	<p>CSE (révisée), articles 11 (droit à la protection de la santé) et 13 (droit à l'assistance médicale et droit de bénéficier de services sociaux)</p> <p>CEDH, articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à l'intégrité physique)</p> <p>CouEDH, <i>Oyal c. Turquie</i>, n° 4864/05, 2010 (infection d'un nouveau-né par le VIH)</p> <p>CouEDH, <i>Iliya Petrov c. Bulgarie</i>, n° 19202/03, 2012 (blessures contractées dans le bâtiment d'un transformateur électrique)</p> <p>CouEDH, <i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie</i>, [GC], n° 47848/08, 2014 (décès dans un hôpital neuropsychiatrique)</p>

UE	Questions traitées	CdE
		CouEDH, <i>Glass c. Royaume-Uni</i> , n° 61827/00, 2004 (consentement éclairé) CouEDH, <i>M.A.K et R.K. c. Royaume-Uni</i> , n° 45901/05 et 40146/06, 2010 (examen pratiqué sans accord parental) CEDS, <i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France</i> , n° 14/2003, 2004, (soins médicaux pour enfants migrants) CEDS, <i>Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique</i> , n° 69/2011, 2012 (enfants en situation irrégulière) Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo), articles 6 et 8
Charte des droits fondamentaux, article 34, paragraphe 3 (droit à une aide sociale et à une aide au logement)	Droit au logement	CSE (révisée), articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 31 (droit au logement) CouEDH, <i>Bah c. Royaume-Uni</i> , n° 56328/07, 2011 CouEDH, <i>Connors c. Royaume-Uni</i> , n° 66746/01, 2004
Charte des droits fondamentaux, article 34 (sécurité sociale et aide sociale)	Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la sécurité sociale	CSE (révisée), articles 12 à 14 (droit à la sécurité sociale, droit à l'assistance sociale et médicale et droit à bénéficier des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) CEDS, <i>Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France</i> , n° 82/2012, 2013 (suspension des allocations familiales pour cause d'absentéisme scolaire) CouEDH, <i>Konstantin Markin c. Russie</i> [GC], n° 30078/06, 2012 (congé parental)

Les droits économiques, sociaux et culturels (droits ESC), plus communément appelés droits socioéconomiques ou droits sociaux dans le contexte européen, incluent les droits relatifs au travail ainsi que le droit à l'éducation, à la santé, au logement, à la sécurité sociale et, plus généralement, à un niveau de vie adéquat. Les droits culturels restent très peu développés et rarement pris en compte dans le contexte des bourses et des actions en justice. Certains de leurs aspects sont abordés à la [section 4.6](#) relative à l'identité des enfants appartenant à une minorité ainsi qu'à la [section 8.2](#) consacrée au droit à l'éducation.

Les normes explicites relatives aux droits ESC dans le contexte européen se trouvent essentiellement dans la Charte sociale européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'UE, même si la CEDH et ses protocoles incluent également plusieurs dispositions, notamment l'interdiction du travail forcé et le droit à l'éducation. La CouEDH a par ailleurs déclaré que « nulle cloison étanche ne sépare la sphère des droits économiques et sociaux du domaine de la Convention »³³¹ et considéré que les droits ESC sont inclus dans les droits civils garantis par la CEDH. Ainsi, par exemple, l'accès aux soins de santé a été abordé dans le cadre de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH)³³².

Le présent chapitre examine les droits de la CSE présentant un intérêt particulier pour les enfants : le droit à l'éducation (section 8.2) ; le droit à la santé (section 8.3) ; le droit au logement (section 8.4) et le droit à un niveau de vie suffisant et droit à la sécurité sociale (section 8.5).

8.1. Approches relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

Points clés

- Garantir la disponibilité des ressources nécessaires est primordial pour assurer la protection des droits sociaux.
- Les éléments essentiels des droits sociaux sont la disponibilité, l'accessibilité, l'adaptabilité et l'acceptabilité.

Dans le droit de l'UE, les droits inscrits dans la CSE ont été intégrés à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et sont au même niveau que les droits civils et politiques. Toutefois, l'article 52 de la Charte opère une distinction entre les droits et les principes, car la possibilité d'invoquer les principes devant le juge est limitée.

331 CouEDH, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 9 octobre 1979, para. 26.

332 Voir par exemple CouEDH, *Factsheet on Prisoners' health-related rights*, février 2015, et *Factsheet on Health*, avril 2015.

Dans le droit du CdE, le CEDS note que lorsque la réalisation de l'un de ces droits est « exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse », la réalisation progressive est évaluée sur la base de trois critères : l'État doit « s'efforcer d'atteindre les objectifs de la [CSE] à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser »³³³. Le CEDS introduit également une hiérarchisation en rappelant aux États « l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande, ainsi que sur les autres personnes concernées »³³⁴.

Le CEDS affirme, bien que dans le contexte spécifique du droit à la sécurité sociale, que les démarches rétrogrades « afin d'assurer le maintien et la viabilité du système de sécurité sociale existant » sont autorisées pour autant qu'elles ne portent pas « atteinte au cadre essentiel du régime de sécurité sociale national ou priver les individus de l'opportunité de bénéficier de la protection que ce régime offre contre de sérieux risques sociaux et économiques »³³⁵. La CouEDH admet elle aussi la possibilité de démarches rétrogrades, mais s'assure que la méthode choisie soit raisonnable et propre à atteindre l'objectif légitime visé³³⁶.

Dans le contexte du droit à l'éducation, le CEDS a adopté, conformément à l'approche du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, le cadre analytique relatif à la disponibilité, l'accessibilité, l'adaptabilité et l'acceptabilité³³⁷. La distinction entre disponibilité et accessibilité est par ailleurs opérée dans la jurisprudence de la CouEDH. Les critères ou éléments essentiels de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité guideront l'analyse présentée ci-après dans la mesure de l'existence d'une jurisprudence pertinente.

333 CEDS, *Association internationale Autisme Europe (AIAE) c. France*, n° 13/2002, 4 novembre 2003, para. 53 ; appliquée dans CEDS, *Action européenne des Handicapés (AEH) c. France*, n° 81/2012, 11 septembre 2013, paras. 94-99.

334 CEDS, *Association internationale Autisme Europe (AIAE) c. France*, n° 13/2002, 4 novembre 2003, para. 53.

335 CEDS, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (AEDDY) c. Grèce*, n° 66/2011, 23 mai 2012, para. 47.

336 CouEDH, *Markovics et autres c. Hongrie*, décision d'irrecevabilité, n° 77575/11, 19828/13 et 19829/13, 24 juin 2014, paras. 37 et 39.

337 CEDS, *Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie*, n° 41/2007, 3 juin 2008, para. 37.

8.2. Droit à l'éducation

Points clés

- Les restrictions de l'accessibilité de l'éducation doivent être prévisibles, poursuivre un but légitime, être justifiées et non discriminatoires.
- L'acceptabilité de l'éducation, qui nécessite le respect des convictions religieuses et philosophiques des parents, n'exclut pas la possibilité d'une éducation religieuse ou sexuelle à l'école.
- L'adaptabilité exige des mesures spéciales pour les enfants handicapés ainsi que la possibilité, pour les enfants appartenant à une minorité, de recevoir un apprentissage et un enseignement dans leur propre langue.
- Les enfants ont le droit à une éducation quel que soit leur nationalité ou leur situation au regard de la législation sur l'immigration.

Dans le droit de l'UE, l'article 14, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit à l'éducation, y compris « la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire ». L'article 14, paragraphe 3, garantit la liberté de créer des établissements d'enseignement ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques.

Dans le droit du CdE, l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH garantit le droit à l'éducation. La CouEDH précise que cet article n'oblige pas les États à mettre un enseignement à disposition des enfants, mais prévoit « un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné »³³⁸. En outre, le droit à l'éducation inclut également « la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies »³³⁹. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu et ses limites doivent être prévisibles pour les personnes concernées et poursuivre un but légitime. Les mesures disciplinaires, y compris la suspension ou l'exclusion d'un établissement d'enseignement, sont autorisées pour autant qu'elles répondent aux conditions

338 CouEDH, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, 23 juillet 1968, point 4.

339 *Ibid.*

relatives aux restrictions autorisées. Pour déterminer si ces formes d'exclusion de l'éducation résultent d'un refus du droit à l'éducation, des facteurs tels que les garanties procédurales, la durée de l'exclusion, les efforts de réintégration et l'adéquation de l'éducation de remplacement seront pris en compte³⁴⁰.

Exemple : dans l'affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*³⁴¹, la CouEDH a examiné la politique linguistique introduites dans les écoles par les autorités séparatistes de Transnistrie. L'objectif de cette politique était la russification. Suite à la fermeture par la force des écoles de langue moldave (utilisant l'alphabet latin), les parents ont dû choisir entre placer leurs enfants dans des écoles où l'enseignement était donné dans une combinaison artificielle de langue moldave et d'alphabet cyrillique et avec des supports d'enseignement produits à l'ère soviétique et les placer dans des écoles moins bien équipées et plus difficiles d'accès, sur le chemin desquelles ils se faisaient harceler et intimider. La fermeture par la force des écoles et le harcèlement qui en a découlé ont été considérés comme une atteinte au droit des enfants à l'éducation constituant une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH³⁴².

Dans le cadre du droit à l'éducation, les parents ont le droit d'exiger le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Toutefois, « la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence » de l'État³⁴³. Ce dernier peut également inclure dans le programme scolaire des informations ou des connaissances de nature religieuse ou philosophique, pour autant que celles-ci soient « diffusées de manière suffisamment objective, critique et pluraliste »³⁴⁴. Pour garantir le pluralisme, les différences quantitatives et qualitatives au niveau de l'enseignement d'une religion ou d'une philosophie donnée doivent être compensées par la possibilité offerte aux parents d'exempter, partiellement ou totalement, leurs enfants de cet enseignement, notamment la possibilité de ne pas assister à certains cours ou à la formation religieuse dans

340 CouEDH, *Ali c. Royaume-Uni*, n° 40385/06, 11 janvier 2011, para. 58.

341 CouEDH, *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012.

342 *Ibid.*, paras. 141 à 144.

343 CouEDH, *Folgerø et autres c. Norvège*, n° 15472/02, 29 juin 2007, para. 84.

344 *Ibid.*, para. 84.

son ensemble³⁴⁵. Voir la [section 2.1](#) au sujet de l'approche adoptée par la CouEDH afin de traiter de cette question sous un angle non discriminatoire.³⁴⁶

Aux termes de l'article 17, paragraphe 2, de la CSE révisée, les États prennent « toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant [...] à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire »³⁴⁷. Le CEDS a également jugé qu'au titre de cette disposition, les États contractants devaient veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient également accès à l'éducation³⁴⁸.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement doivent être accessibles à tous sans discrimination³⁴⁹. Le CEDS a considéré que « l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires [...] devrait être la règle et l'enseignement en école spécialisée devrait être l'exception »³⁵⁰. Les États ne disposent pas d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne le choix du type d'école pour les personnes handicapées ; il doit s'agir d'une école ordinaire³⁵¹.

Les situations relatives aux différences de traitement dans l'éducation au motif, notamment, de la nationalité, de la situation au regard de la législation sur l'immigration, ou de l'origine ethnique sont abordées au [chapitre 3](#).

Selon la jurisprudence du CEDS, l'éducation sexuelle et génésique doit faire partie des programmes scolaires ordinaires³⁵². Si les États disposent d'une large marge d'appréciation pour juger de l'adéquation culturelle des supports d'éducation utilisés, ils doivent garantir une éducation sexuelle et génésique non discriminatoire, « qui ne perpétue pas ou ne renforce pas l'exclusion sociale et le déni de la dignité humaine ». Les moyens éducatifs ne doivent pas renforcer « des

345 *Ibid.*, paras. 85 à 102, et opinion dissidente.

346 CouEDH, *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010.

347 La CSE de 1961 ne contient aucune disposition sur le droit à l'éducation.

348 CEDS, *Médecins du Monde – International c. France*, n° 67/2011, 11 septembre 2012.

349 Voir également, au sujet des enfants handicapés, les [chapitres 3](#) et [7](#).

350 CEDS, *Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie*, n° 41/2007, 3 juin 2008, para. 35.

351 CEDS, *Action européenne des Handicapés (AEH) c. France*, n° 81/2012, 11 septembre 2013, para. 78.

352 CEDS, *Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (INTERIGHTS) c. Croatie*, n° 45/2007, 30 mars 2009, para. 47.

stéréotypes avilissants », concernant, par exemple, les personnes n'ayant pas d'orientation hétérosexuelle³⁵³.

Enfin, l'adaptabilité de l'éducation nécessite par exemple « la prise de dispositions pour répondre aux besoins spéciaux » des enfants handicapés intégrés dans des écoles ordinaires³⁵⁴ (voir également la [section 3.5](#)).

En outre, aux termes de l'article 12, paragraphe 3, de la CCPMN, les États parties ont pris l'engagement de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à une minorité nationale (voir également le [chapitre 3](#)).³⁵⁵ Pour les enfants appartenant à une minorité nationale, l'article 14 de la CCPMN garantit le droit d'apprendre et de suivre un enseignement de sa propre langue³⁵⁶. La CouEDH a confirmé que le droit à l'éducation impliquait le droit d'être instruit dans la (l'une des) langue(s) nationale(s)³⁵⁷.

8.2.1. Droit des enfants migrants à l'éducation

Dans le droit de l'UE, le droit fondamental des enfants à l'éducation, quel que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration, est reconnu dans presque tous les aspects de la réglementation de l'UE en matière de migration³⁵⁸. Cela étant, l'UE n'est pas compétente pour déterminer le contenu ou la portée des dispositions nationales en matière d'éducation, mais protège le droit des enfants

353 *Ibid.*, paras. 59 et 61.

354 CEDS, *Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie*, n° 41/2007, 3 juin 2008, para. 35.

355 Voir également CdE, Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2006), Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/25DOC(2006)002, Partie 2.1.

356 Pour plus de précisions, voir CdE, Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCPMN), Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2006, ACFC/25DOC(2006)002, partie 2.3, et Commentaire thématique n° 3, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev, partie VI, Droits linguistiques et éducation.

357 CouEDH, *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, para. 137.

358 Voir par exemple l'article 27 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (directive « qualification »), JO 2011 L 337, p. 9-268.

migrants d'accéder à l'éducation sur une base identique, ou, selon leur statut, similaire à celle des ressortissants nationaux. La directive 2004/114/CE relative aux étudiants régit les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat³⁵⁹. Cette admission couvre l'entrée et le séjour du ressortissant de pays tiers pour une durée supérieure à trois mois. Les conditions générales d'admission des enfants incluent la présentation d'un document de voyage valide, une autorisation parentale pour le séjour envisagé, une assurance-maladie et, à la demande de l'État membre, le paiement d'un droit pour le traitement de la demande d'admission³⁶⁰. Les élèves, par exemple, sont tenus d'apporter la preuve de leur participation à un programme d'échange d'élèves mis en œuvre par une organisation reconnue à cet effet par l'État membre concerné³⁶¹. Les stagiaires non rémunérés doivent apporter, à la demande de l'État membre, la preuve qu'ils disposeront au cours de leur séjour de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance, de formation et de retour³⁶². L'accès des étudiants de l'enseignement supérieur aux activités économiques, y compris à l'emploi, est soumis à certaines restrictions³⁶³.

Les enfants de migrants de l'UE qui déménagent dans un autre État membre de l'UE au titre de la législation en matière de libre circulation bénéficient dans ce contexte des droits les plus favorables. Ils ont le droit d'être admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre³⁶⁴, qu'il s'agisse d'enseignement public ou privé ou d'enseignement obligatoire ou non obligatoire. La CJUE a toujours interprété ce droit de manière large afin de garantir un accès égal à l'éducation, mais aussi, plus largement, aux prestations sociales liées à l'éducation ainsi qu'à toute autre prestation destinée à faciliter la participation à l'éducation. Par exemple, dans l'affaire *Casagrande*, l'enfant d'un travailleur

359 Directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (directive relative aux étudiants).

360 *Ibid.*, art. 6.

361 *Ibid.*, art. 7.

362 *Ibid.*, art. 10.

363 *Ibid.*, art. 17.

364 Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO 2011 L 141/1, p. 1-12, art. 10, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (directive relative à la liberté de circulation), JO 2004 L 158, p. 77-123, art. 24, para. 1.

migrant a pu accéder à une aide à la formation en fonction des ressources, au titre de la législation de l'UE en matière de libre circulation³⁶⁵.

Par ailleurs, la législation introduite dans les années 1970 exige des États membres qu'ils dispensent une formation linguistique supplémentaire aux enfants de travailleurs migrants de l'UE, dans la langue de leur État d'accueil et dans leur langue maternelle, afin de faciliter leur intégration dans leur État d'accueil ainsi que dans leur pays d'origine, dans le cas d'un futur retour³⁶⁶. Si cette disposition paraît offrir un soutien supplémentaire extrêmement généreux et précieux aux enfants comme suite à leur admission dans une école de l'État d'accueil, son application dans les différents pays a été manifestement inégale et est de plus en plus difficile en raison du vaste éventail de langues à prendre en compte³⁶⁷.

Exemple : la question à trancher dans l'affaire *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*³⁶⁸ était de savoir si les deux filles d'un travailleur migrant allemand qui s'était installé au Royaume-Uni avec son épouse colombienne et ses filles pouvaient continuer à fréquenter l'école de ce pays après que leur père avait quitté le Royaume-Uni pour un pays tiers, laissant derrière lui son épouse et ses filles. La CJUE a dû déterminer si l'épouse et les filles pouvaient demeurer dans l'État d'accueil indépendamment, bien que M. Baumbast (grâce à qui la famille détenait un droit de séjour) ait effectivement renoncé à son statut de travailleur migrant de l'UE. Pour la CJUE, le facteur décisif était le fait que les enfants étaient intégrés au système éducatif de l'État d'accueil et qu'il aurait été à la fois nuisible et disproportionné de les déraciner à un stade si crucial de leur éducation. La Cour a confirmé que l'importance d'assurer la continuité de l'éducation d'un enfant est telle qu'elle peut permettre d'« ancrer » la résidence d'une famille (qui n'aurait normalement pas pu rester) dans l'État d'accueil pendant la durée des études d'un enfant migrant.

365 CJUE, C-9/74, *Donato Casagrande c. Landeshauptstadt München*, 3 juillet 1974. Ultérieurement confirmé par des arrêts tels que CJUE, C-3/90, *M.J.E. Bernini c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen*, 26 février 1992.

366 Directive 77/486/CEE du Conseil visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, JO 1977 L 199, p. 32-33. Il est à noter que les enfants migrants ressortissants de pays tiers sont exclus du champ d'application de cette directive.

367 Rapports de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 77/486/CEE, COM(84) 54 final et COM(88) 787 final.

368 CJUE, C-413/99, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002.

La décision *Baumbast* a été suivie à plusieurs reprises³⁶⁹ et codifiée dans l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2004/38/CE³⁷⁰.

En général, le seul enseignement auquel les enfants ressortissants de pays tiers peuvent accéder dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux est l'enseignement *public* ; en outre, ces enfants n'ont pas droit aux avantages connexes tels que les bourses de subsistance³⁷¹. Certains instruments de l'UE en matière d'immigration vont toutefois plus loin que la simple égalité d'accès en exigeant des États membres qu'ils mettent en œuvre des mécanismes assurant la reconnaissance et la transférabilité des qualifications étrangères même en l'absence de preuves documentaires (article 28 de la directive « qualification »³⁷²).

Les droits d'éducation des enfants demandeurs d'asile sont encore plus faibles ; ceux-ci doivent bénéficier d'un accès au système éducatif de l'État d'accueil dans des conditions *similaires*, mais pas nécessairement *identiques* à celles appliquées aux ressortissants nationaux³⁷³. Leur éducation peut ainsi être dispensée dans des centres d'hébergement et non pas des écoles et les autorités peuvent repousser l'accès complet d'un enfant demandeur d'asile à une école pendant une période de trois mois suivant la date de la demande d'asile. Lorsque l'accès au système éducatif est impossible en raison de la situation particulière de

369 CJUE, C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010 ; CJUE, C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department* [GC], 23 février 2010.

370 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO 2004 L 158, art. 2, para. 2, point c).

371 Directive 2011/95/UE relative aux conditions à remplir pour le statut de réfugié (directive « qualification »), art. 11 ; directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE), art. 14 ; directive 2003/86/CE relative regroupement familial, art. 14 ; directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE) ; directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), art. 14, point c) ; et directive « retour » (2008/115/CE).

372 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (directive « qualification »), JO 2011 L 337, p. 9.

373 Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE). Il est à noter qu'aux termes de la directive relative aux conditions à remplir pour le statut de réfugié (2011/95/UE, art. 27), les enfants réfugiés (qui ont acquis un droit de séjour à long terme) peuvent accéder à l'éducation dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

l'enfant, les États membres ont l'obligation de proposer d'autres arrangements éducatifs (article 14, paragraphe 3, de la directive sur les conditions d'accueil)³⁷⁴.

Dans le droit du CdE, l'article 2 du Protocole n° 1 a été utilisé en conjonction avec l'article 14 pour garantir l'accès des enfants migrants à l'éducation (voir également la [section 3.3](#)).

Exemple : dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*³⁷⁵, la CouEDH a examiné l'obligation imposée à deux écoliers russes sans droit de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'école secondaire. La Cour a conclu que dans ce cas, l'imposition de frais de scolarité pour l'école secondaire avait été discriminatoire et donc contraire à l'article 14 de la CEDH lue en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH³⁷⁶.

La CSE protège les droits d'éducation des enfants migrants à la fois directement (article 17, paragraphe 2) et indirectement, en imposant des limitations aux droits des enfants en matière d'emploi dans le but de leur permettre de bénéficier pleinement de l'enseignement obligatoire (article 7).

Par ailleurs, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant³⁷⁷ appuie le droit des enfants migrants à accéder « au même titre et dans les mêmes conditions » que les ressortissants nationaux, à l'enseignement général et à la formation professionnelle de l'État d'accueil (article 14, paragraphe 1).

Dans le droit international, l'égalité d'accès à l'éducation des enfants migrants est garantie par la Convention internationale de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 30)³⁷⁸.

L'article 28 de la CRC dispose que tous les enfants ont le droit de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. En vertu de l'article 1, paragraphe 1, point c),

374 Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (directive sur les conditions d'accueil, JO 2013 L 180, p. 96-116.

375 CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21 juin 2011.

376 Voir également la [section 3.3](#).

377 CdE, *Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant*, STCE n° 93, 1977.

378 ONU, *Convention internationale de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990.

ce droit va largement au-delà de l'égalité de l'accès à l'éducation puisqu'il inclut des dispositions relatives au développement de l'identité culturelle de l'enfant, à sa langue et aux valeurs de son pays d'origine.

8.3. Droit à la santé

Points clés

- Les États ont l'obligation positive de prendre des mesures contre les risques sanitaires potentiellement mortels dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance.
- Les autorités nationales doivent enquêter de manière adéquate sur les causes de tout décès d'individu.
- Au titre de la CSE, les enfants en situation irrégulière dans un pays ont le droit de bénéficier de soins médicaux au-delà de l'assistance médicale d'urgence.
- L'acceptabilité des soins de santé nécessite un consentement éclairé ou une autorisation.
- En vertu de la législation de l'UE et de la CSE, sous réserve de plusieurs contraintes, les enfants migrants ont le droit d'accéder à l'assistance sociale et aux soins de santé.

Dans le droit de l'UE, l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit un droit d'accès aux soins de santé.

Les enfants de migrants ressortissants de l'UE peuvent accéder aux services sociaux et aux soins de santé de la même manière que les ressortissants nationaux, à l'issue d'un délai de trois mois de résidence dans l'État d'accueil³⁷⁹. Des droits similaires sont accordés aux enfants de ressortissants de pays tiers ayant obtenu un droit de séjour permanent dans un État membre, bien qu'ils puissent être limités à ce que l'on appelle les « prestations essentielles »³⁸⁰. En ce qui concerne les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les États doivent leur garantir l'accès à une assistance sociale appropriée de la même manière que les ressortissants de l'État d'accueil, mais, ici encore, ce droit peut être limité aux « prestations essentielles » (article 29 de la directive « qualification »). La législation exige des

379 Directive relative à la liberté de circulation, art. 24.

380 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO 2004 L 16, art. 11, para. 4.

États membres qu'ils fournissent aux enfants migrants vulnérables un accès à une assistance suffisante en matière de soins de santé. Par exemple, les enfants qui ont été victimes de violences ou de torture doivent recevoir un soutien suffisant pour répondre à leurs besoins physiques et mentaux (directive sur les conditions d'accueil (refonte), chapitre IV, article 21, article 23, paragraphe 4, et article 25). La directive « qualification » contient des dispositions similaires pour les enfants migrants vulnérables.

Dans le droit du CdE, la CEDH ne garantit pas expressément un droit aux soins de santé, ni un droit à la santé. Toutefois, la CouEDH a entendu un certain nombre d'affaires relatives à la santé dans des circonstances diverses. En premier, la Cour examine les problèmes de santé qui mettent en danger la vie des enfants. Elle détermine les obligations positives des États aux termes desquelles ils doivent prendre des mesures préventives contre ces risques sanitaires potentiellement mortels dont ils ont ou devraient avoir connaissance.

Exemple : dans l'affaire *Oyal c. Turquie*, l'État n'a pas pris de mesures de prévention contre la propagation du VIH par transfusion sanguine. Par conséquent, un nouveau-né a été infecté par le virus du VIH lors de transfusions sanguines qu'il a reçues dans un hôpital public. Si une certaine forme de réparation a été offerte, la CouEDH a estimé qu'en l'absence de couverture médicale complète pour le traitement et les médicaments de l'enfant jusqu'à la fin de sa vie, l'État n'a pas offert de réparation satisfaisante et a donc violé le droit à la vie (article 2 de la CEDH)³⁸¹. Elle a également ordonné à l'État turc de fournir à la victime une couverture médicale complète jusqu'à la fin de sa vie.

Exemple : dans l'affaire *Iliya Petrov c. Bulgarie*³⁸², un garçon de 12 ans a été gravement blessé dans le bâtiment d'un transformateur électrique dont la porte était ouverte et qui se situait dans un parc en plein air, où se retrouvaient souvent les enfants et les jeunes. La CouEDH a considéré que l'exploitation d'un réseau électrique représentait une activité faisant courir un risque élevé aux personnes à proximité des installations. L'État a l'obligation de mettre en place une réglementation adéquate, y compris un système permettant de s'assurer de l'application adéquate des règles de sécurité. La Cour a estimé qu'en ne s'assurant pas que le transformateur

381 CouEDH, *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05, 23 mars 2010, paras. 71 et 72.

382 CouEDH, *Iliya Petrov c. Belgique*, n° 19202/03, 24 avril 2012.

électrique était sécurisé, alors qu'il était informé des problèmes de sécurité, l'État a commis une violation du droit à la vie (article 2 de la CEDH)³⁸³.

Par ailleurs, les États ont l'obligation positive de prendre en charge le traitement des enfants en situation vulnérable qui sont placés sous la protection des autorités nationales (voir également le [chapitre 6](#) et la [section 7.3](#)).

Exemple : l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*³⁸⁴ portait sur un adolescent rom séropositif qui souffrait d'un grave handicap intellectuel ainsi que de la tuberculose, d'une pneumonie et d'une hépatite, et qui est décédé à l'âge de 18 ans. Il avait été à la charge de l'État toute sa vie. La CouEDH a détecté de graves lacunes dans le processus décisionnel relatif à l'administration de médicaments et de soins, ainsi qu'un manquement continu de la part du corps médical à son obligation de lui dispenser les soins et les traitements nécessaires. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la CEDH³⁸⁵.

Par ailleurs, en l'absence d'une situation d'urgence, la CouEDH a jugé qu'un traitement médical administré sans l'accord parental constituait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Glass c. Royaume-Uni*³⁸⁶, de la diamorphine avait été administrée à un enfant souffrant de graves handicaps physiques et mentaux malgré l'expression ferme de sa mère de son opposition à un traitement de ce type. La Cour a considéré qu'eu égard aux circonstances de l'enfant la décision des autorités hospitalières de passer outre, en l'absence d'autorisation par un tribunal, à l'objection de la mère au traitement proposé, a violé l'article 8 de la CEDH³⁸⁷.

383 *Ibid.*

384 CouEDH, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014. Voir également la description de cet arrêt de la CouEDH au [chapitre 7](#).

385 Voir également la [section 7](#).

386 CouEDH, *Glass c. Royaume-Uni*, n° 61827/00, 9 mars 2004.

387 *Ibid.*, para. 83.

Exemple : dans l'affaire *M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*³⁸⁸, une fillette de neuf ans a subi un examen sanguin et des clichés médicaux sans l'accord de ses parents, malgré les instructions explicites de son père de ne pas effectuer d'examen supplémentaire tant que la fillette était seule à l'hôpital. La Cour a conclu qu'en l'absence de toute urgence médicale, ces actes médicaux sans consentement parental constituent une violation de son droit à l'intégrité physique au titre de l'article 8 de la CEDH³⁸⁹.

Conformément aux articles 6 et 8 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo)³⁹⁰, lorsqu'un enfant n'a pas la capacité juridique de consentir à une intervention médicale, celle-ci ne peut être effectuée sans l'autorisation de son représentant, sauf situation d'urgence. Si cette convention n'exige pas le consentement de l'enfant si celui-ci est juridiquement incapable de le donner, elle estime toutefois que l'avis de l'enfant doit être pris en considération « comme un facteur de plus en plus déterminant, en fonction de son âge et de son degré de maturité » (article 6, paragraphe 2).

Par ailleurs, au titre de l'article 11 de la CSE, les parties ont convenu de prendre des mesures visant à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé³⁹¹. L'assistance et les soins médicaux sont garantis par l'article 13 de la CSE à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source. Enfin, en 2011, le Comité des Ministres a adopté des *Lignes directrices spécifiques au sujet des soins de santé adaptés aux enfants*³⁹².

Comme l'indiquent les exemples ci-après, le CEDS considère que les enfants migrants résidant irrégulièrement dans un pays ont le droit de bénéficier de soins médicaux au-delà de l'assistance médicale d'urgence. La CSE contient de

388 CouEDH, *M.A.K et R.K. c. Royaume-Uni*, n° 45901/05 et 40146/06, 23 mars 2010.

389 *Ibid.*, para. 79.

390 CdE, *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine*, STCE n° 164, 1997.

391 En ce qui concerne l'éducation sexuelle et génésique, voir la section consacrée à l'éducation ci-dessus.

392 CdE, Comité des Ministres (2011), *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants*, 21 septembre 2011.

nombreuses références au droit de l'enfant de bénéficier de services sociaux et de services de soins de santé (articles 11, 12, 13, 14, 16 et 17), valable indépendamment de la situation de l'enfant au regard de la législation sur l'immigration.

Exemple : la décision du CEDS dans l'affaire *Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*³⁹³ concerne l'adoption, en France, d'une loi mettant fin à la dispense de frais médicaux pour les étrangers en situation irrégulière disposant de revenus très faibles et leur imposant le paiement de frais de soins de santé. La CEDS a considéré que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, y compris les enfants non accompagnés, devaient bénéficier de soins médicaux gratuits.

Exemple : dans l'affaire *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*³⁹⁴, le CEDS a conclu à une violation de l'article 17 de la CSE en raison de restrictions de l'assistance médicale fournie aux enfants étrangers en séjour irrégulier. Le Comité a confirmé que « les mineurs migrants en séjour irrégulier ont droit à bénéficier soit de l'aide médicale urgente, soit de soins de santé allant au-delà de l'aide médicale urgente et incluant des soins de santé primaires et secondaires et l'assistance psychologique »³⁹⁵. Il a également indiqué que la saturation du réseau d'accueil des mineurs étrangers en séjour irrégulier rendait difficile l'accès aux soins de santé. Le Comité a par ailleurs considéré que l'élimination des causes d'une santé déficiente n'était possible qu'en assurant des logements et des foyers d'accueil aux enfants. Il a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 11, paragraphes 1 et 3, de la CSE due au manque de logements et de foyers d'accueil³⁹⁶.

La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant³⁹⁷ dispose également que les travailleurs migrants légalement employés sur le territoire d'un autre État, ainsi que leur famille, doivent bénéficier d'un accès égal à l'assistance sociale et médicale (article 19).

393 CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, n° 14/2003, 8 septembre 2004, paras. 35 à 37.

394 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, n° 69/2011, 23 octobre 2012.

395 *Ibid.*, para. 128.

396 *Ibid.*, paras. 116 à 118.

397 CdE, *Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant*, STCE n° 78, 1977.

Dans le droit international, on trouve d'autres dispositions globales sur le droit à la santé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)³⁹⁸ ainsi qu'à l'article 24 de la CRC. Ces instruments insistent sur la prévention et le traitement. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne qu'il importe d'accéder au meilleur niveau de soins de santé et de nutrition durant la petite enfance³⁹⁹ et d'assurer l'accès des adolescents aux informations sur la santé sexuelle et génésique⁴⁰⁰. Il a également précisé que le droit des enfants à la santé supposait « le droit d'exercer un contrôle sur sa santé et son corps, y compris la liberté de faire des choix responsables dans le domaine de la santé sexuelle et procréative »⁴⁰¹. Il encourage les États à « envisager la possibilité d'autoriser les enfants à consentir à certains traitements ou interventions médicales sans l'autorisation d'un parent, d'un prestataire de soins ou d'un tuteur, comme le test du VIH ou des services de santé sexuelle et procréative, notamment un enseignement et des conseils concernant la santé sexuelle, la contraception et l'avortement médicalisé »⁴⁰².

8.4. Droit au logement

Points clés

- Le droit à un logement adéquat est garanti par l'article 31 de la CSE.
- Le CEDS a déclaré qu'un abri adéquat doit être mis à disposition des enfants aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière dans un pays et que les conditions de vie dans un abri doit assurer le respect de la dignité humaine.
- Selon la CouEDH, un logement inadéquat ne justifie pas le placement en institution publique.

398 ONU, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), 16 décembre 1966, Vol. 993, p. 3.

399 ONU, Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale n° 7 (2005), Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/GC/7/Rev.1, para. 27.

400 ONU, Comité des droits de l'enfant (2003), *Observation générale n° 4 (2003), La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/GC/2003/4, 1^{er} juillet 2003, para. 28.

401 ONU, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)*, CRC/C/GC/15, 29 mai 2013, para. 24.

402 *Ibid.*, para. 31.

Dans le droit de l'UE, l'article 34, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE indique que le droit à une aide au logement s'inscrit dans la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Aux termes de la directive relative à l'égalité raciale, le logement fait partie des produits et services mis à la disposition du public dont l'accès et l'offre doivent être assurés de manière non discriminatoire⁴⁰³. L'égalité de traitement en matière d'allocations de logement concerne les résidents de longue durée. Toutefois, le droit de l'UE vise à garantir, par exemple, en ce qui concerne le regroupement familial, que les membres de la famille ne constituent pas une charge pour les régimes d'aide sociale des États membres⁴⁰⁴. Conformément à la directive relative au regroupement familial, les demandes de regroupement familial doivent prouver qu'un regroupant valable (c'est-à-dire un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité supérieure ou égale à un an et ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent) possède un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région. Ce logement doit répondre aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné⁴⁰⁵.

Dans le droit du CdE, la CEDH ne prévoit pas de droit à un logement, mais si un État décide de fournir un logement, il doit le faire de manière non discriminatoire.

Exemple : dans l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*⁴⁰⁶ la requérante, qui résidait légalement au Royaume-Uni, a reçu l'autorisation d'être rejointe par son fils à condition que celui-ci n'ait pas recours à l'aide publique. Peu après l'arrivée de son fils, la requérante a demandé une aide pour trouver un logement. Toutefois, son fils étant soumis à la police des étrangers, elle s'est vu refuser la priorité à laquelle son statut de personne involontairement sans domicile avec enfant mineur lui aurait normalement donné droit. Les autorités l'ont finalement aidée à trouver un nouveau logement et lui ont ensuite fourni un logement social. La requérante s'est plainte du caractère discriminatoire du refus de lui accorder la priorité. La CouEDH a estimé qu'il était légitime de définir des critères pour l'allocation de ressources limitées

403 Directive (2000/43/CE) du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, art. 3.

404 Voir également FRA et CouEDH (2014), p. 217-218.

405 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit de regroupement familial (directive relative au regroupement familial), art. 7, para. 1, point a).

406 CouEDH, *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, 27 septembre 2011.

telles que les logements sociaux, pour autant que ces critères ne soient ni arbitraires, ni discriminatoires. Le refus de priorité dont elle a fait l'objet n'avait rien d'arbitraire, puisqu'elle avait fait venir son fils dans l'État membre en pleine connaissance de la condition à laquelle son entrée était subordonnée. Par ailleurs, la requérante n'a jamais été réellement sans domicile et d'autres obligations légales auraient contraint l'autorité locale de prêter assistance à elle et à son fils si le risque de devenir sans domicile s'était concrétisé. La Cour a donc conclu à l'absence de violation de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

La CouEDH entend également des affaires d'éviction de familles roms de sites de stationnement de caravanes⁴⁰⁷. La CouEDH a indirectement traité de la question de la qualité du logement en indiquant qu'un logement inadéquat ne justifiait pas le placement d'enfants en institution publique⁴⁰⁸ (voir également les sections 5.2. et 6.2.).

Le droit à un logement d'un niveau suffisant est garanti par l'article 31 de la CSE. D'après le CEDS, « [u]n logement d'un niveau suffisant signifie un logement salubre en termes d'hygiène et de santé, c'est-à-dire qui dispose de tous les éléments de confort essentiels tels que l'eau, le chauffage, l'évacuation des ordures ménagères, les installations sanitaires, l'électricité et doit être doté aussi des structures de sécurité requises saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux »⁴⁰⁹. Les évictions sont autorisées si elles sont justifiées, réalisées dans des conditions respectant la dignité des personnes et si des solutions de relogement sont proposées⁴¹⁰. Les conditions de vie dans un abri « doivent respecter la dignité des personnes » : elles doivent « répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats »⁴¹¹.

407 CouEDH, *Connors c. Royaume-Uni*, n° 66746/01, 27 mai 2004.

408 CouEDH, *Wallová et Walla c. République tchèque*, n° 23848/04, 26 octobre 2006, paras. 73-74 ; CouEDH, *Havelka et autres c. République tchèque*, n° 23499/06, 21 juin 2007, paras. 57-59.

409 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, n° 47/2008, 20 octobre 2009, para. 43.

410 CEDS, *Centre européen pour les droits des Roms (ERRC) c. Italie*, n° 27/2004, 7 décembre 2005, para. 41 ; CEDS, *Médecins du Monde - International c. France*, n° 67/2011, 11 septembre 2012, paras. 74, 75 et 80.

411 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, n° 47/2008, 20 octobre 2009, para. 62.

En ce qui concerne le logement des enfants étrangers en situation irrégulière, le CEDS indique que le fait de n’offrir aucun hébergement, de même que l’accueil inapproprié dans des hôtels, constituent une violation de l’article 17, paragraphe 1, de la CSE⁴¹². Par ailleurs, au titre de l’article 31, paragraphe 2, de la CSE relatif à la prévention de l’état de sans-abri, les États sont tenus de fournir un abri adéquat aux enfants en situation irrégulière sans recourir au placement en détention⁴¹³.

8.5. Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la sécurité sociale

Points clés

- L’accès aux allocations familiales et au congé parental doit être non-discriminatoire.
- Dans le droit de l’UE, la protection sociale des jeunes travailleurs en contrat d’apprentissage ne doit pas être faible au point de les exclure de la protection générale.
- Au titre de la CSE, la suspension des allocations familiales en cas d’absentéisme scolaire constitue une restriction disproportionnée du droit de la famille à une protection économique, sociale et juridique.

Dans le droit de l’UE, l’article 34, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que « [l]’Union reconnaît et respecte le droit d’accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux » dans les cas correspondant aux branches classiques de la sécurité sociale (maternité, maladie, accidents du travail, dépendance ou vieillesse et perte d’emploi). Le droit à la sécurité sociale concerne toute personne résidant et circulant légalement dans l’UE. Le droit à une aide sociale est reconnu afin d’assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes et de lutter contre l’exclusion sociale et la pauvreté. Tous ces aspects sont définis par les « règles établies par le droit de l’Union et les législations et pratiques nationales » (article 34, paragraphe 1, de la Charte).

412 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, n° 69/2011, 23 octobre 2012, paras. 82 et 83. Voir également FRA (2010), p. 33.

413 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, n° 47/2008, 20 octobre 2009, para. 64.

Selon la CJUE, lorsque les propres ressortissants d'un État membre ne doivent uniquement résider dans l'État membre pour accéder à une allocation d'éducation, il ne peut être exigé des ressortissants d'autres États membres qu'ils présentent un permis de séjour officiel pour accéder à la même prestation⁴¹⁴. Le refus du congé parental à certaines catégories de personnes, telles que les mères commanditaires ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse, est discriminatoire.⁴¹⁵ Il en va de même pour les fonctionnaires de sexe masculin qui se voient refuser un congé parental au motif que leur épouse ne travaille pas ou n'exerce aucune profession, à moins que, en raison d'une maladie grave ou d'un handicap, elle soit jugée comme étant dans l'incapacité de faire face aux besoins liés à l'éducation d'un enfant⁴¹⁶. De même, les États membres doivent mettre en place un régime de congé parental spécifique pour les naissances de jumeaux, afin de faire en sorte que ces parents reçoivent une aide adaptée à leurs besoins. Pour ce faire, ils peuvent baser la durée du congé parental sur le nombre d'enfants nés et prévoir d'autres mesures telles qu'une assistance matérielle ou une aide financière⁴¹⁷.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a jugé une affaire de discrimination présumée en ce qui concerne l'octroi d'un congé parental et d'allocations parentales en Russie.

Exemple : dans l'affaire *Konstantin Markin c. Russie*⁴¹⁸, un militaire de l'armée russe s'est vu refuser un congé parental, alors que les femmes militaires ont droit à ce congé. De l'avis de la Cour, l'exclusion des militaires du droit au congé parental ne pouvait pas être raisonnablement justifiée. Ni le fait qu'il s'agisse de forces armées, ni les arguments relatifs de menace pour l'efficacité opérationnelle de l'armée, ni les arguments relatifs au rôle particulier joué par les femmes dans l'éducation des enfants ou aux traditions prévalant dans le pays n'ont été considérées comme des justifications à cette différence de traitement. La Cour a conclu à l'existence d'une violation de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

414 CJUE, C-85/96, *Maria Martínez Sala c. Freistaat Bayern*, 12 mai 1998, points 60-65.

415 CJUE, C-363/12, *Z c. A Government Department, The Board of Management of a Community School* [GC], 18 mars 2014.

416 CJUE, C-222/14, *Konstantinos Maïstrellis c. Ypourgos Dikaiosynis, Diafaneias kai Anthropinon Dikaiomaton*, 16 juillet 2015, point 53.

417 CJUE, C-149/10, *Zoi Chatzi c. Ypourgos Oikonomikon*, 16 septembre 2010, points 72-75.

418 CouEDH, *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012.

D'autres vastes dispositions relatives au droit à la sécurité sociale, au droit à l'assistance sociale et médicale et au droit au bénéfice des services sociaux figurent aux articles 12 à 14 de la CSE. L'article 16 de la CSE indique explicitement que les allocations sociales et familiales constituent un moyen de promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille. L'article 30 de la CSE établit le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Certaines créances de sécurité sociale peuvent relever de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH, pour autant que la législation nationale génère un intérêt patrimonial en assurant le paiement de plein droit d'une prestation sociale, qu'il soit subordonné ou non au paiement préalable de contributions⁴¹⁹.

L'article 12 de la CSE oblige les États à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à s'efforcer de le porter progressivement à un niveau plus haut.

L'article 16 de la CSE exige des États qu'ils promeuvent la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille en prenant les mesures appropriées, essentiellement des prestations sociales et familiales, octroyées dans le cadre du régime de sécurité sociale et disponibles universellement ou sur la base des ressources. Ces prestations doivent représenter un complément de revenu adéquat pour un nombre significatif de familles. Le CEDS évalue l'adéquation des prestations familiales (parentales) en se basant sur le revenu équivalent médian (Eurostat)⁴²⁰. D'après lui, l'absence totale de système général de prestations familiales n'est pas conforme à la CSE⁴²¹.

Le CEDS admet néanmoins que le paiement des allocations familiales soit subordonné au droit de séjour de l'enfant⁴²². D'après lui, l'introduction d'une protection très limitée contre les risques économiques et sociaux pour les enfants (15-18 ans) en contrat spécial d'apprentissage (ne leur donnant droit qu'à des prestations en nature au titre de l'assurance maladie et à une assurance contre les accidents du travail à un taux de 1 %) a pour effet d'exclure une catégorie distincte de travailleurs (les mineurs) de la « protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble », ce qui constitue une violation de

419 CouEDH, *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011, para. 82.

420 CEDS, Conclusions 2006, Estonie, p. 215.

421 CEDS, Conclusions 2011, Turquie, art. 16.

422 CEDS (2007), Conclusions XVIII-1 - Introduction générale, p. 11.

l'obligation imposée aux États de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut⁴²³.

La suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire constitue également une restriction disproportionnée du droit de la famille à une protection économique, sociale et juridique.

Exemple : dans le cadre d'une plainte déposée contre la France, le Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) a fait valoir que la suspension des allocations familiales en tant que mesure de lutte contre l'absentéisme scolaire constituait une violation du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 16 de la CSE. En jugeant la mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, le Comité a noté que « la mesure contestée de suspension avec éventuelle suppression des allocations familiales fait peser exclusivement sur les parents toute la responsabilité d'assurer le but de réduire l'absentéisme scolaire, et augmente la vulnérabilité économique et sociale des familles affectées »⁴²⁴.

La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant⁴²⁵ dispose que les travailleurs migrants légalement employés dans un autre État ainsi que leur famille, doivent bénéficier d'un accès égal à la sécurité sociale (article 18) et aux autres « services sociaux » facilitant leur accueil dans l'État de destination (article 10). De même, la Convention européenne de sécurité sociale protège les droits des réfugiés et des apatrides à bénéficier du système de sécurité sociale de l'État d'accueil (y compris des allocations familiales pour les enfants)⁴²⁶.

Dans le droit international, le droit à un niveau de vie suffisant est garanti par l'article 11 de l'ICESCR ainsi que par l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

423 CEDS, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*, n° 66/2011, 23 mai 2012, para. 48.

424 CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, n° 82/2012, 19 mars 2013, para. 42.

425 CdE, *Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant*, STCE n° 93, 1977.

426 CdE, *Convention européenne de sécurité sociale*, STCE n° 78, 1972.

9

Migration et asile



UE	Questions traitées	CdE
<p>TFUE, article 21</p> <p>Charte des droits fondamentaux, article 45 (libre circulation)</p> <p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE)</p> <p>Directive « retour » (2008/115/CE)</p> <p>Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE)</p> <p>Règlement de Dublin (n° 604/2013)</p> <p>Directive « qualification » (2011/95/UE)</p> <p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)</p> <p>CJUE, C-648/11, <i>The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department</i>, 2013 (transferts Dublin).</p> <p>Code frontières Schengen (Règlement (CE) 562/2006), annexe VII, 6</p>	<p>Entrée et séjour</p>	<p>CEDH, article 8 (vie familiale)</p>
<p>Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 25, paragraphe 5</p>	<p>Détermination de l'âge</p>	

UE	Questions traitées	CdE
<p>TFUE, articles 67 et 73 et article 79, paragraphe 2, point a) Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE) Directive « qualification » (2011/95/UE), article 31 Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE) Directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE) Règlement de Dublin (n° 604/2013) Directive « retour » (2008/115/CE), article 13</p>	<p>Regroupement familial et enfants séparés</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CouEDH, <i>Şen c. Pays-Bas</i>, n° 31465/96, 2001 (conciliation des droits) CouEDH, <i>Jeunesse c. Pays-Bas</i> [GC], n° 12738/10, 2014 (vie familiale, intérêt supérieur de l'enfant)</p>
<p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 11 Directive « retour » (2008/115/CE), article 17</p>	<p>Placement d'enfants en détention</p>	<p>CouEDH, <i>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i>, n° 13178/03, 2006 (placement en détention en vue d'une expulsion) CouEDH, <i>Popov c. France</i>, n° 39472/07 et 39474/07, 2012 (placement en rétention administrative en vue d'une expulsion) CouEDH, <i>Kanagaratnam et autres c. Belgique</i>, n° 15297/09, 2011 (placement en détention en vue d'une expulsion)</p>
<p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), préambule (point 24), articles 7, 12, 13 et article 28, paragraphe 3, point b)</p>	<p>Expulsion</p>	<p>CouEDH, <i>Gül c. Suisse</i>, n° 23218/94, 1996 (expulsion d'une famille) CouEDH, <i>Boultif c. Suisse</i>, n° 54273/00, 2001 (expulsion d'enfants) CouEDH, <i>Tarakhel c. Suisse</i>, n° 29217/12, 2014 (expulsion d'enfants)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux, articles 47 et 48 (droit à un recours effectif et à un procès équitable, présomption d'innocence et droit de la défense) Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), articles 7 et 25 Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE), article 8</p>	<p>Accès à la justice</p>	<p>CEDH, article 13 (droit à un recours effectif) CouEDH, <i>Rahimi c. Grèce</i>, n° 8687/08, 2011 (recours effectif visant à contester des conditions de placement en détention)</p>

L'UE est compétente pour légiférer dans le domaine de la migration et de l'asile. Les dispositions relatives aux enfants migrants régissent toute une série de situations migratoires, telles que la migration professionnelle à long terme, l'asile et la protection subsidiaire et traitent également du cas des migrants en situation irrégulière. En plus de la protection accordée aux enfants migrants par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les articles 18 et 19 de la Charte traitent du droit d'asile et du droit à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition. L'UE a également accordé son attention aux besoins particuliers des enfants non accompagnés, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, tels que la tutelle et la représentation légales, la détermination de l'âge, la recherche de la famille et le regroupement familial, les procédures d'asile, le placement en rétention et l'expulsion, de même que les aspects ayant trait aux conditions de vie des enfants, notamment le logement, les soins de santé, l'éducation et la formation, la religion, les normes et valeurs culturelles, les loisirs et divertissements, les interactions sociales et les expériences de racisme⁴²⁷.

Dans le système du CdE, quatre conventions soutiennent particulièrement les droits des enfants migrants dans des contextes différents : la CEDH, la CSE, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la nationalité. Le présent chapitre s'intéresse essentiellement à l'application des dispositions de la CEDH, notamment de son article 3 (protection contre les traitements inhumains ou dégradants), son article 4 (privation de liberté) et son article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), seul ou en combinaison avec l'article 14 (non-discrimination). Ces dispositions servent à défendre les droits des enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et des membres de leur famille en matière de regroupement familial, d'accès à la justice et de résidence dans l'État d'accueil.

Sur le plan international, plusieurs dispositions de la CRC soutiennent les droits de l'enfant dans le contexte de la migration et de l'asile et ont orienté l'élaboration de mesures juridiques au niveau européen. En particulier, l'article 7 protège le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance, à la nationalité et aux soins parentaux ; l'article 8 protège le droit de l'enfant à l'identité, y compris à la nationalité, au nom et aux relations familiales ; l'article 9 garantit que les enfants séparés gardent contact avec leurs deux parents lorsque cela répond à leur intérêt supérieur ; et enfin, l'article 22 accorde aux enfants réfugiés le droit à une protection et à une aide spéciales. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies relative

427 Pour plus d'informations, voir FRA (2010) ; FRA (2011a), p. 27-38 ; FRA (2011b), p. 26-30.

au statut des réfugiés⁴²⁸, ainsi que son Protocole de 1967, sont universellement considérés comme la clé de voûte de la protection internationale des réfugiés.

Les sections suivantes sont consacrées à l'entrée et au séjour (section 9.1) ; à la détermination de l'âge (section 9.2) ; au regroupement familial pour les enfants séparés (section 9.3) ; au placement en détention (section 9.4) ; à l'expulsion (section 9.5) et à l'accès à la justice (section 9.6).

9.1. Entrée et séjour

Points clés

- Les ressortissants de l'UE disposent du droit à la liberté de circulation dans l'UE.
- Les décisions relatives à l'entrée et au séjour d'un enfant doivent être prises dans le cadre des mécanismes et procédures appropriés et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le droit de l'UE, la nature et la portée des droits des enfants varient considérablement selon la nationalité de l'enfant et de ses parents et selon que l'enfant migre accompagné de ses parents ou non.

La migration des ressortissants de l'UE est réglementée par plusieurs instruments juridiques. Les droits accordés aux ressortissants de l'UE sont vastes et visent à favoriser une mobilité optimale dans l'UE. Premièrement, l'article 21 du TFUE dispose que les citoyens de l'UE et les membres de leur famille ont le droit de circuler et de résider librement sur le territoire des États membres de l'UE. En outre, à leur arrivée dans l'État d'accueil, ils ont le droit d'être traités à égalité avec les ressortissants nationaux en ce qui concerne leur accès au marché du travail et leurs conditions de travail, les prestations et aides sociales, l'école, les soins de santé, etc.⁴²⁹ L'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit également la liberté de circulation des citoyens de l'UE.

428 ONU, Assemblée générale, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations Unies, Vol. 189, p. 137.

429 Certaines restrictions ont été imposées aux migrants en provenance de Croatie, le dernier État à avoir rejoint l'UE, pour une période de transition jusqu'à juin 2015, avec la possibilité pour les États membres d'étendre cette période jusqu'en 2020.

En outre, les droits des enfants qui circulent avec des parents, ou avec une personne qui en a la charge, ressortissants de l'UE sont également régis par la directive relative à la liberté de circulation⁴³⁰, disposant que les membres de la famille ont le droit d'entrer et de résider sur le territoire de l'État d'accueil en même temps que le migrant de l'UE initial ou à la suite de l'installation de celui-ci (article 5, paragraphe 1). Aux fins de cet instrument, le terme « membres de la famille » inclut tout enfant descendant direct du migrant de l'UE ou du conjoint ou partenaire, pour autant qu'il ait moins de 21 ans ou soit « à charge » (article 2, paragraphe 2). Les membres de la famille peuvent être ressortissants de l'UE ou de pays tiers, pour autant que le migrant initial avec lequel ils ont emménagé soit un citoyen de l'UE. Pendant les trois premiers mois suivant son installation, le droit de séjour de la famille est inconditionnel. Par la suite, les citoyens de l'UE souhaitant que leurs enfants restent avec eux dans l'État doivent prouver qu'ils disposent de ressources financières suffisantes et de l'assurance maladie nécessaire pour subvenir à leurs besoins (article 7). Les enfants et les autres membres de la famille obtiennent automatiquement un droit de séjour permanent après une période de cinq années consécutives de résidence dans l'État d'accueil auprès du citoyen de l'UE (article 16, paragraphe 2, et article 18). Ils ne sont alors plus soumis à des conditions en matière de ressources ou d'assurance-maladie.

La liberté de circulation des ressortissants de pays tiers n'appartenant pas à la famille d'un migrant de l'UE est soumise à davantage de restrictions. Ce domaine est réglementé en partie par le droit de l'UE et en partie par les législations nationales en matière d'immigration.

Dans le cadre des procédures de protection internationale, les enfants sont considérés comme des « personnes vulnérables » dont la situation spécifique doit être prise en compte par les États membres au moment d'appliquer le droit de l'UE⁴³¹. Cela impose aux États de détecter et de prendre toute mesure particulière dont les enfants demandeurs d'asile, en particulier, pourraient avoir besoin lorsqu'ils entrent sur le territoire de l'État d'accueil. L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique aux exigences d'entrée et de séjour de l'acquis de l'UE en ma-

430 Il est à noter que les dispositions pertinentes de la directive s'appliquent également dans l'EEE. Voir également l'accord sur l'Espace économique européen, 2 mai 1992, troisième partie, Libre circulation des personnes, des services et des capitaux, ainsi que l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé au Luxembourg le 21 juin 1999, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, JO 2002 L 114, p. 6.

431 Voir en particulier l'article 21 de la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil et l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2008/115/CE sur le retour.

tière d'asile dans la mesure où celui-ci concerne les enfants. Il exige que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, les États membres veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Plus précisément, le principe de l'intérêt supérieur sous-tend la mise en œuvre de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive sur les procédures d'asile)⁴³² et l'application du règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement de Dublin) dans la mesure où des enfants sont concernés⁴³³. Les deux textes contiennent également des garanties spéciales pour les enfants non accompagnés, relatives notamment à leur représentation légale. Le règlement (CE) n° 562/2006 relatif au code frontières Schengen dispose que les garde-frontières doivent s'assurer que les personnes accompagnant des enfants sont investies de l'autorité parentale à leur égard, notamment lorsque l'enfant n'est accompagné que par un seul adulte et qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il a été illicitement soustrait à la garde de la ou des personne(s) qui détiennent légalement l'autorité parentale à son égard. Dans ce cas, le garde-frontière doit effectuer une recherche plus approfondie afin de détecter d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les informations données. Lorsque des enfants voyagent non accompagnés, les garde-frontières doivent s'assurer, par une vérification approfondie des documents de voyage et des autres documents, que les enfants ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à leur égard⁴³⁴.

En vertu du droit du CdE, les États ont le droit, en vertu du droit international et sans préjudice des obligations qu'ils ont contractées dans les traités, y compris la CEDH, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers. Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH est souvent invoqué comme une garantie contre l'expulsion lorsqu'il est question

432 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO 2013 L 180, p. 60, art. 25, para. 6.

433 Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO 2013 L 180/31-180/59, art. 6.

434 Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), annexe VII, 6.

d'enfants qui, faute de quoi, auraient été jugés comme n'ayant pas besoin de protection internationale, notamment de protection subsidiaire. Des violations de l'article 8 ont été constatées dans des affaires impliquant des enfants, la séparation forcée de membres de la famille proche étant susceptible d'avoir des répercussions profondes sur leur éducation, leur stabilité sociale et affective, et leur identité⁴³⁵.

9.2. Détermination de l'âge⁴³⁶

Points clés

- Les procédures de détermination de l'âge doivent tenir compte des droits de l'enfant.
- La détermination de l'âge désigne les procédures par lesquelles les autorités tentent d'établir l'âge légal d'un migrant afin de déterminer les procédures et règles applicables en matière d'immigration.

Dans le droit de l'UE, l'article 25, paragraphe 5, de la directive sur les procédures d'asile permet aux États membres d'avoir recours à des examens médicaux, mais exige que ceux-ci soient effectués « dans le plein respect de la dignité de la personne, [soient] le moins invasif[s] possible et [soient] réalisé[s] par des professionnels de la santé qualifiés ». Cette disposition exige également que les personnes soient informées dans une langue qu'elles comprennent de la possibilité que cette évaluation soit effectuée et que leur consentement à l'examen médical soit obtenu. Un refus de se soumettre à une détermination de l'âge ne peut entraîner le rejet de la demande de protection internationale.

Les méthodes de détermination de l'âge appliquées dans l'UE varient considérablement, que ce soit sur le plan de leur nature ou de leur portée⁴³⁷. Au Royaume-Uni, par exemple, le pouvoir judiciaire a révisé les procédures nationales d'évaluation de l'âge et a défini, dans le cadre de l'affaire *Merton*, les exigences de procédure minimales à respecter lors de la détermination de l'âge d'un individu affirmant

435 CouEDH, *Şen c. Pays-Bas*, n° 31465/96, 21 décembre 2001 ; CouEDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, n° 60665/00, 1^{er} décembre 2005.

436 Voir également FRA et CouEDH (2014), section 9.1.2.

437 Pour un aperçu des différentes méthodes appliquées dans chaque pays, voir les orientations du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur les pratiques d'évaluation de l'âge en Europe, Luxembourg, 2014. Voir également FRA (2010), p. 53-55.

être un enfant non accompagné⁴³⁸. Ces exigences incluent notamment le droit du demandeur d'asile d'être informé des motifs de rejet de sa demande ou des objections de la personne ayant conduit l'entretien⁴³⁹. Les tribunaux nationaux ont également affirmé la nécessité d'appliquer le principe du bénéfice du doute dans les affaires de détermination de l'âge, bien que certains tribunaux nationaux ont interprété ce principe comme étant un simple « examen bienveillant des éléments de preuve » et non pas comme un principe formel de « bénéfice du doute »⁴⁴⁰.

Le droit du CdE ne contient aucune disposition spécifique ou jurisprudence de la CEDH relative aux droits de l'enfant dans le cadre de procédures de détermination de l'âge. Toutefois, l'utilisation de pratiques particulièrement invasives à cette fin peut déclencher l'application des articles 3 ou 8 de la CEDH. L'article 3 a été interprété de façon à inclure une grande diversité de scénarios pouvant être considérés comme inhumains ou dégradants, y compris des examens physiques invasifs pratiqués sur des enfants⁴⁴¹. Selon l'article 8 appliqué à un contexte d'immigration, les autorités peuvent légitimement interférer avec le droit d'un enfant au respect de la vie privée et réaliser des évaluations de son âge si la loi le permet et si ces évaluations sont nécessaires pour protéger l'un des buts légitimes énoncés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

Dans le cadre du droit international, l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à respecter le droit de l'enfant à définir sa propre identité. Cette obligation implique celle d'aider l'enfant à faire valoir son identité, ce qui peut nécessiter la confirmation de son âge. Toutefois, les procédures de détermination de l'âge ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

En tout état de cause, les procédures nationales relatives à la détermination de l'âge doivent reposer sur le principe de l'intérêt supérieur. Selon le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la détermination de l'âge doit prendre en considération l'apparence physique de l'enfant, mais aussi son degré de maturité psychologique. La détermination de l'âge doit être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant

438 Royaume-Uni, Court of Appeal, *R (on the application of B) c. The Mayor and Burgesses of the London Borough of Merton* [2003] EWHC 1689, 14 juillet 2003.

439 Voir également FRA (2010), p. 61-66.

440 Royaume-Uni, Court of Appeal, *R (on the application of CJ) c. Cardiff County Council* [2011] EWCA Civ 1590, 20 décembre 2011, confirmé dans Royaume-Uni, Upper Tribunal, *R (on the application of MK) c. Wolverhampton City Council* [2013] UKUT 00177 (IAC), 26 mars 2013.

441 CouEDH, *Yazgül Yilmaz c. Turquie*, n° 36369/06, 1^{er} février 2011.

et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant. Cette détermination doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine⁴⁴².

9.3. Regroupement familial pour les enfants séparés⁴⁴³

Points clés

- Les dispositions adoptées au niveau européen ont pour objectif principal de permettre aux enfants de retrouver leurs parents en toute sécurité, que ce soit dans leur pays d'accueil ou leur pays d'origine.
- Au moment de déterminer quels membres de sa famille l'enfant doit rejoindre, la préférence sera donnée à ses parents et/ou aux personnes qui ont la charge de l'enfant.
- Les affaires de regroupement familial doivent être traitées en fonction du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En vertu du droit de l'UE, le principal instrument est la directive relative au regroupement familial, qui exige des États membres qu'ils autorisent l'entrée et le séjour sur leur territoire des ressortissants de pays tiers qui sont les parents d'un enfant non accompagné, lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les rejoindre à l'étranger. En l'absence de parents, les États membres peuvent à leur entière discrétion autoriser l'entrée et le séjour du tuteur légal de l'enfant ou de tout autre membre de sa famille⁴⁴⁴. La définition de « famille » et les droits qui sont rattachés à ce terme sont dès lors plus généreux dans le contexte des enfants non accompagnés que pour la plupart des autres catégories d'enfants migrants.

En ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile, la directive « qualification » souligne la nécessité de veiller dans la mesure du possible à ce que les enfants non accompagnés soient placés auprès de parents adultes dans l'État d'accueil, à ce que les fratries ne soient pas séparées et à ce que les membres de la famille

442 ONU, Comité des droits de l'enfant (2005), *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, (V)(a)(31)(A).

443 Voir également FRA et CouEDH (2014), section 5.3, sur le regroupement familial.

444 Respectivement l'article 10, para. 3, points a) et b).

absents soient localisés le plus tôt possible, d'une manière sensible et en veillant à leur sécurité. La directive relative aux conditions d'accueil contient des dispositions similaires pour les enfants non accompagnés qui n'ont pas encore obtenu le statut de réfugié (article 24).

La directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (directive relative à la protection temporaire) cherche également à obtenir le plus tôt possible le regroupement des membres d'une même famille (y compris les enfants) ayant été séparés à la suite d'une évacuation soudaine de leur pays d'origine (article 15)⁴⁴⁵. Toutefois, cette directive n'a encore jamais été appliquée à ce jour. En effet, pour qu'elle soit « déclenchée », une décision du Conseil est nécessaire, et aucune décision de ce type n'a encore été prise.

L'article 24, paragraphe 3, de la directive sur les conditions d'accueil (refonte) exige également des États membres qu'ils commencent si nécessaire à rechercher les membres de la famille de l'enfant non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes dans les plus brefs délais après l'introduction d'une demande de protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un enfant ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité. Par ailleurs, conformément à l'article 31, paragraphe 5, de la directive « qualification » (refonte), l'octroi d'une protection internationale à l'enfant ne doit pas interférer avec le début ou la poursuite du processus de recherche.

Le règlement de Dublin dispose par ailleurs que lorsqu'un enfant non accompagné a un ou plusieurs membres de sa famille qui habitent dans un autre État membre et qui peuvent le prendre en charge, les États membres sont tenus, dans la mesure du possible, de réunir l'enfant avec ses proches, à moins que ce ne soit contraire à son intérêt supérieur. Le règlement prévoit en outre l'obligation de rechercher les

445 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO 2001 L 12.

membres de la famille de l'enfant sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant (article 6). Notons également que la directive relative aux conditions d'accueil impose l'obligation de commencer à rechercher les membres de la famille de l'enfant non accompagné, si nécessaire avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes (article 24). Ce dernier type d'aide est également prévu dans le règlement de Dublin (article 6).

Le principe de l'intérêt supérieur doit toujours être appliqué au moment de prendre une décision sur le regroupement familial. Par exemple, les parents doivent être en mesure de prouver qu'ils sont aptes à exercer leurs obligations parentales dans l'intérêt de l'enfant. Les tribunaux nationaux jugent illégal le retour de l'enfant dans son pays d'origine lorsque les autorités n'ont pas pu recueillir de preuves attestant de l'existence de dispositions adéquates prises pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant dans ce pays (directive « retour », article 10, paragraphe 2).

Dans le droit du CdE, l'article 8 de la CEDH n'octroie pas aux parents migrants et à leurs enfants le droit absolu de choisir où ils veulent vivre. Les autorités nationales peuvent légitimement expulser ou refuser l'entrée de membres de la famille de l'enfant sur leur territoire lorsqu'il n'existe aucun obstacle insurmontable les empêchant de bâtir une vie familiale ailleurs⁴⁴⁶. Les décisions de ce type doivent toujours être proportionnées aux préoccupations d'ordre public plus larges, y compris la volonté d'expulser ou d'empêcher l'entrée d'un proche ayant été impliqué dans une activité criminelle.

Exemple : dans l'affaire *Şen c. Pays-Bas*, la CouEDH a confirmé qu'au moment de trouver un équilibre entre les droits de l'enfant/de la famille et les intérêts d'ordre public plus larges, trois facteurs clés devaient être pris en considération : l'âge des enfants, leur situation dans le pays d'origine et le degré auquel ils dépendent réellement de leurs parents.

Exemple : l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas*⁴⁴⁷ traitait du refus des autorités néerlandaises d'autoriser une femme surinamaïse mariée à un ressortissant néerlandais, avec lequel elle avait eu trois enfants, à résider aux Pays-Bas au motif de sa vie familiale dans le pays. La CouEDH a considéré que les autorités n'avaient pas tenu suffisamment compte des consé-

446 CouEDH, *Bajsultanov c. Autriche*, n° 54131/10, 12 juin 2012 ; CouEDH, *Latifa Benamar et autres c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité, n° 43786/04, 5 avril 2005.

447 CouEDH, *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10, 3 octobre 2014.

quences de leur refus sur les enfants de la requérante et l'intérêt supérieur de ceux-ci. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH au motif qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt personnel de la requérante et de sa famille à maintenir leur vie familiale aux Pays-Bas et les intérêts d'ordre public du gouvernement relatifs au contrôle de l'immigration.

Dans le droit international, un enfant a le droit de ne pas être séparé de sa famille à moins que la séparation ne soit jugée être dans son intérêt supérieur (article 9, paragraphe 1, de la CRC). L'article 10 de la CRC dispose qu'un enfant dont les parents vivent dans des pays différents doit avoir le droit de circuler entre ces pays afin de rester en contact avec ses deux parents ou pour les rejoindre, selon le droit national en matière d'immigration. Le principe de l'intérêt supérieur consacré à l'article 3 de la CRC est celui sur lequel reposent toutes les décisions relatives au regroupement familial avec un enfant ou un enfant non accompagné.⁴⁴⁸

9.4. Détention

Points clés

- Aux termes du droit européen, le placement d'enfants en détention dans un contexte d'immigration n'est autorisé qu'à titre de mesure de dernier ressort.
- Les autorités nationales sont tenues de placer les enfants dans des lieux d'hébergement de substitution appropriés.

Dans le droit de l'UE, l'article 11 de la directive sur les conditions d'accueil (refonte) dispose que les enfants ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et uniquement après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les enfants placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés. Lorsque des enfants sont placés en rétention, ils doivent avoir la

⁴⁴⁸ Selon l'UNICEF, en cas de demande de réunification de l'enfant avec sa famille dans l'État d'accueil, les tribunaux nationaux doivent également veiller à ce que les parents n'exploitent pas leur enfant dans le but d'obtenir un permis de séjour dans ce pays. Voir UNICEF, Application judiciaire de l'article 3 de la CRC en Europe, p. 104. Voir également HCR (2008), Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008.

possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge. Selon le même article, les enfants non accompagnés ne peuvent eux aussi être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles et tous les efforts nécessaires doivent être déployés pour les libérer dans les plus brefs délais. Ils ne doivent jamais être placés en rétention dans des établissements pénitentiaires, mais hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge. Ils doivent être hébergés séparément des adultes.

L'article 17 de la directive « retour » prévoit le placement en rétention d'enfants et de familles dont la demande d'asile a été rejetée sous réserve de certaines conditions. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés, ceux-ci doivent être placés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge. Il n'existe à ce jour aucune jurisprudence de la CJUE traitant spécifiquement du placement en rétention d'enfants.

Dans le droit du CdE, le placement en détention des enfants a été abordé dans le cadre des articles 3 et 5 de la CEDH.

Exemple : l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*⁴⁴⁹, porte sur le placement en détention d'un enfant non accompagné. Une enfant de cinq ans avait été placée en détention dans un centre de transit pour adultes pendant deux mois, sans bénéficier d'un soutien approprié. L'enfant avait voyagé depuis la République démocratique du Congo sans les documents de voyage nécessaires dans l'espoir de retrouver sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada. L'enfant a ensuite été rapatriée en République démocratique du Congo, bien qu'aucun membre de sa famille ne l'y attende pour la prendre en charge. La CouEDH avait considéré qu'en l'absence de tout risque que l'enfant ne cherche à se soustraire à la surveillance des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. La Cour a également noté que d'autres mesures, telles que le placement dans un centre spécialisé ou dans une famille d'accueil, prenant davantage en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré à l'article 3 de la CRC, auraient pu être prises. La CouEDH a conclu à l'existence de violations des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

449 CouEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006.

D'autres cas ont souligné le caractère illégal du placement en détention, même lorsque l'enfant en question était accompagné d'un de ses parents.

Exemple : dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*⁴⁵⁰, la CouEDH a considéré que le placement en détention administrative, pendant un mois, d'une mère et de ses quatre enfants âgés entre sept mois et sept ans dans un centre de transit fermé constituait une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ses conclusions, la Cour a attiré l'attention sur l'inadaptabilité du centre à la détention d'enfants, ayant de sérieuses conséquences sur leur état psychologique.

Exemple : l'affaire *Popov c. France*⁴⁵¹ concernait la rétention administrative d'une famille pendant deux semaines dans l'attente de leur expulsion vers le Kazakhstan. La CouEDH a conclu à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où les autorités françaises n'avaient pas mesuré les conséquences inévitablement dommageables, pour les deux enfants (âgés de cinq mois et de trois ans), d'un placement dans un centre de rétention dans des conditions qui n'étaient « pas adaptées à la présence d'enfants »⁴⁵². La Cour a également conclu à une violation des articles 5 et 8 à l'égard de la famille entière et fait référence à l'article 37 de la CRC, qui exige que « [t]out enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge »⁴⁵³.

Exemple : de même, dans l'affaire *Kanagaratnam et autres c. Belgique*⁴⁵⁴, le placement en détention d'une mère demandeuse d'asile et de ses trois enfants dans un centre fermé pour étrangers en situation irrégulière pendant quatre mois a été jugé constituer une violation des articles 3 et 5 de la CEDH. Malgré le fait que les enfants aient été accompagnés de leur mère, la Cour a considéré qu'en les plaçant dans un centre fermé, les autorités belges les avaient exposés à des sentiments d'angoisse et d'infériorité et

450 CouEDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010.

451 CouEDH, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

452 *Ibid.*, para. 95.

453 *Ibid.*, para. 90.

454 CouEDH, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09, 13 décembre 2011.

avaient pris en toute connaissance de cause, le risque de compromettre leur développement.⁴⁵⁵

Dans le droit international, l'article 9, paragraphe 4, de la CRC dispose que lorsqu'un enfant est placé en détention, les autorités nationales doivent donner aux parents les renseignements essentiels quant au lieu où se trouve l'enfant⁴⁵⁶.

9.5. Expulsion⁴⁵⁷

Points clés

- La vulnérabilité des enfants migrants face à l'expulsion est étroitement liée au statut de résident de leurs parents dans l'État d'accueil.
- Le principe de l'intérêt supérieur doit orienter toutes les décisions relatives à l'expulsion d'un enfant immigrant et de sa famille/des personnes qui en ont la charge.
- Le droit de l'UE distingue certaines circonstances dans lesquelles les enfants migrants peuvent demeurer dans un État d'accueil quel que soit le statut juridique de leurs parents, notamment pour achever leur éducation ou lorsqu'il serait difficile pour eux de bâtir une vie familiale ailleurs.

Dans le droit de l'UE, comme dans d'autres domaines du droit de l'UE en matière de migration, les règles régissant l'expulsion des enfants varient en fonction de la nationalité de ces derniers, de la nationalité de leurs parents et du contexte de leur migration. Une fois qu'un enfant obtient l'accès à un État membre au titre du droit de l'UE en matière de libre circulation, il peut généralement y demeurer même si le proche avec lequel il avait initialement emménagé perd son droit de résidence ou décide de quitter le pays.

455 Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a décrit, dans son 19^e rapport général, des garanties destinées aux migrants en situation irrégulière privés de liberté, accompagnées de garanties supplémentaires pour les enfants. Pour plus d'informations, voir *20 ans de lutte contre la torture - 19^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*, 1^{er} août 2008 - 31 juillet 2009, CPT/Inf (2009) 27, Strasbourg, 20 octobre 2009.

456 Voir, au sujet des garanties internationales pour les enfants placés en rétention, le *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 mars 2015, A/HRC/28/68.

457 Également appelée retour, éloignement, rapatriement, extradition en fonction du contexte juridique. Aux fins du présent chapitre, le terme « expulsion » sera utilisé pour définir l'éloignement légal d'un non-ressortissant ou d'une autre personne d'un État. Voir également FRA et CouEDH (2014), section 5.4, sur le maintien de l'unité familiale et la protection contre l'expulsion.

En particulier, au titre de la directive relative à la liberté de circulation, les enfants et les membres de leur famille ont le droit de rester dans l'État d'accueil après le décès du proche citoyen de l'UE avec lequel ils avaient initialement emménagé (article 12, paragraphe 2), pour autant qu'ils aient vécu dans l'État d'accueil pendant au moins 12 mois avant le décès du proche en question. De même, ils peuvent en principe demeurer dans l'État d'accueil après le départ de leur proche. Toutefois, dans les deux cas, si l'enfant/le membre de la famille est un ressortissant de pays tiers, son droit de résidence est subordonné à sa capacité de démontrer qu'il possède suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins. Il doit également posséder une assurance maladie (article 7).

Les règles sont encore plus permissives pour les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement de l'État d'accueil. Ces enfants, ainsi que le parent ayant leur garde ou leur pourvoyeur primaire de soins, ont le droit de demeurer dans l'État d'accueil après le décès ou le départ du citoyen migrant de l'UE qu'ils ont initialement rejoint, quel que soit leur nationalité (article 12, paragraphe 3). Si, initialement, cette concession liée à l'éducation semblait ne s'appliquer qu'aux enfants de familles ayant suffisamment de moyens pour subvenir à leurs propres besoins⁴⁵⁸, la jurisprudence a ensuite confirmé qu'elle s'appliquait également aux enfants placés dans le système éducatif susceptibles de dépendre de l'aide sociale⁴⁵⁹.

Par ailleurs, les membres d'une famille et, plus particulièrement, les proches ressortissants de pays tiers ont également le droit de demeurer dans l'État d'accueil après le divorce du partenaire citoyen de l'UE s'ils ont la garde principale des enfants du couple ou s'ils ont obtenu un droit de visite des enfants devant être exercé dans l'État d'accueil (article 13, paragraphe 2, points b) et d)).

La CJUE s'est basée sur le statut de citoyen de l'UE d'un enfant au titre de l'article 20 du TFUE pour octroyer à ses parents ressortissants de pays tiers un permis de travail et de séjour dans l'État membre dont l'enfant possède la citoyenneté. Ainsi, l'enfant, qui aurait sinon dû quitter l'UE pour accompagner ses parents, peut jouir des droits liés à son statut de citoyen de l'UE⁴⁶⁰. Toutefois, la jurisprudence

458 CJUE, C-413/99, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002.

459 CJUE, C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010 ; CJUE, C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department* [GC], 23 février 2010. L'éducation des enfants migrants sera également abordée à la section 8.2.

460 CJUE, C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)*, 8 mars 2011.

postérieure de la CJUE indique que « le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé »⁴⁶¹.

La directive sur la liberté de circulation dispose explicitement que toute expulsion exceptionnelle d'un enfant doit respecter les dispositions de la CRC (considérant 24). Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 3, point b), confirme qu'un enfant ne peut être expulsé à moins que son retour ne soit considéré comme étant dans son intérêt supérieur et ne soit conforme aux dispositions de la Convention.

S'agissant des enfants demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée, la directive « retour » précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit orienter les décisions relatives au retour des enfants non accompagnés (article 10). Par ailleurs, avant d'éloigner du territoire d'un État membre un enfant non accompagné, les autorités de cet État membre doivent s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour (article 10, paragraphe 2).

Lorsqu'un enfant demandeur d'asile est renvoyé dans un autre État membre pour y faire étudier sa demande d'asile, le règlement de Dublin dispose que le principe de l'intérêt supérieur doit orienter l'application de la décision (article 6). Le règlement inclut par ailleurs une liste des facteurs à prendre en considération, afin d'aider les autorités à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Parmi ces facteurs figurent la prise en considération des possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social de l'enfant, les aspects relatifs à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque l'enfant risque d'être victime de la traite des êtres humains, ainsi que le point de vue de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

⁴⁶¹ CJUE, C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres* [GC], 15 novembre 2011, point 68. Voir également CJUE, C-40/11, *Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm*, 8 novembre 2012. Voir également FRA et CouEDH (2014), p. 134-136.

Exemple : dans l'affaire *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department*⁴⁶², la CJUE a dû déterminer quel État était responsable dans le cas d'un enfant non accompagné qui avait introduit des demandes d'asile dans plusieurs États membres de l'UE et ne possède aucune famille ou proches dans d'autres États membres de l'UE. La Cour a précisé qu'en l'absence de membres de la famille se trouvant légalement dans un État membre, l'État dans lequel l'enfant est physiquement présent est responsable de l'examen de la demande. Elle s'est appuyée pour cette conclusion sur l'article 24, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, aux termes duquel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié dans toutes les actions qui concernent ce dernier.

Dans le droit du CdE, les États disposent théoriquement du droit d'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

Exemple : l'affaire *Gül c. Suisse*⁴⁶³ concerne un requérant vivant en Suisse avec son épouse et sa fille, tous trois ayant obtenu un permis de séjour pour des motifs humanitaires. Le requérant souhaitait également faire venir en Suisse son fils mineur, resté en Turquie. Toutefois, les autorités suisses ont rejeté sa demande, essentiellement au motif qu'il n'avait pas les moyens de subvenir aux besoins de sa famille. La CouEDH a considéré qu'en quittant la Turquie, le requérant avait été à l'origine de la séparation avec son fils. Ses récentes visites en Turquie tendaient à montrer que ses raisons initiales de demander l'asile en Suisse n'étaient plus d'actualité. Aucun obstacle n'empêchait la famille de se réinstaller dans son pays d'origine, où le fils mineur avait toujours vécu. Tout en reconnaissant que la situation de la famille était très difficile d'un point de vue humain, la Cour n'a trouvé aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple : Dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas*⁴⁶⁴, la Cour a confirmé la nécessité de tenir compte de l'incidence d'une expulsion sur les enfants d'une famille pour déterminer si cette expulsion constitue une réponse

462 CJUE, C-648/11, *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013.

463 CouEDH, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94, 19 février 1996.

464 CouEDH, *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, paras. 57-58. Voir également *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001.

proportionnée. Il importe notamment de prendre en considération « l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants [...] sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ».

Exemple : l'affaire *Tarakhel c. Suisse*⁴⁶⁵ porte sur le refus des autorités suisses d'examiner la demande d'asile d'un couple afghan et de leurs six enfants et leur décision de les renvoyer en Italie. La CouEDH a considéré qu'au vu de la situation actuelle du système d'accueil italien et en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, les autorités suisses ne disposaient pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. La Cour a par conséquent estimé que les autorités suisses commettraient une violation de l'article 3 de la CEDH en renvoyant les requérants vers l'Italie sans avoir tout d'abord obtenu auprès des autorités italiennes l'assurance qu'ils seraient accueillis dans des conditions adaptées à l'âge des enfants et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

Dans le droit international, un État doit fournir, sur demande d'un enfant, des parents ou de l'un d'eux, les informations essentielles sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, placés en rétention, emprisonnés, en exil, déportés ou décédés, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant (article 9, paragraphe 4, de la CRC).

9.6. Accès à la justice⁴⁶⁶

Point clé

- Les enfants migrants ont le droit à un recours effectif.

Dans le droit de l'UE, le droit de l'enfant d'accéder à la justice dans un contexte d'immigration est défini par divers instruments. Premièrement, le droit à un

465 CouEDH, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, 4 novembre 2014.

466 Voir également FRA et CouEDH (2014), section 4.5, sur l'assistance judiciaire dans les procédures d'asile ou de retour.

recours effectif et à un procès équitable est consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Cet article prévoit notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, en ayant la possibilité de bénéficier de conseils, d'une défense et d'une représentation juridique adéquate conformément à l'article 48. Pour les enfants migrants, ces droits sont renforcés par une série de dispositions de droit dérivé. En particulier, le règlement de Dublin oblige les États membres à veiller à ce que les enfants non accompagnés soient représentés par un professionnel dûment qualifié ayant accès à toutes les informations pertinentes contenues dans le dossier de l'enfant (article 6). On retrouve des dispositions parallèles dans la directive « qualification » (article 31) ainsi que dans la directive sur les procédures d'asile (article 25). Le droit de l'enfant à une représentation juridique est également appuyé par le droit d'accéder aux services d'aide aux victimes et aux services d'aide spécialisés confidentiels au titre de l'article 7 de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (directive relative aux droits des victimes)⁴⁶⁷.

Toutefois, les droits associés à l'accès à la justice ne sont pas dénués de restrictions et peuvent être soumis à certaines conditions relatives à l'âge. Par exemple, la directive sur les procédures d'asile permet aux États membres de « s'abstenir de désigner un représentant [légal] lorsque le mineur non accompagné atteindra selon toute vraisemblance l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise en première instance » (article 25, paragraphe 2).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a exclu l'applicabilité de l'article 5 (droit à un procès équitable) dans les cas relatifs à des décisions d'entrée, de séjour et d'expulsion d'étrangers⁴⁶⁸. Toutefois, l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif) peut être invoqué dans certaines circonstances.

Exemple : l'affaire *Rahimi c. Grèce*⁴⁶⁹ traite des conditions dans lesquels un enfant migrant issu d'Afghanistan, qui était entré illégalement en Grèce, a été détenu dans un centre de rétention puis libéré en vue de son ex-

467 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, JO 2012 L 315, p. 55.

468 CouEDH, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000.

469 CouEDH, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011.

pulsion. En concluant à une violation de l'article 13 de la CEDH, la CouEDH a observé que la brochure d'information fournie au requérant n'indiquait pas la procédure à suivre pour introduire une plainte auprès du chef de la police. Par ailleurs, le requérant n'a pas été informé dans une langue qu'il comprenait des recours qui étaient à sa disposition pour se plaindre des conditions de son placement en rétention. En se basant sur les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Cour a noté l'absence, en Grèce, d'une autorité indépendante chargée d'inspecter les locaux de détention des forces de l'ordre. Elle a également souligné l'absence d'autorité impartiale nécessaire à l'efficacité du recours. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 3, de l'article 5, paragraphes 1 et 4, et de l'article 13 de la CEDH.

La CSE exige des États qu'ils promeuvent la protection juridique (ainsi que sociale et économique) de la famille (article 16). Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, dispose que les États doivent maintenir des « services gratuits appropriés » et veiller à ce que les travailleurs migrants et leur famille reçoivent des informations exactes sur l'émigration et l'immigration. Une exigence « d'information » similaire (au sujet de l'accès des migrants à la justice) figure à l'article 6 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, mais les dispositions plus vastes régissant le « recours aux autorités judiciaires et administratives de l'État d'accueil » (article 26) ciblent exclusivement les travailleurs migrants et non les membres de leur famille⁴⁷⁰.

Il convient de noter par ailleurs que le CdE a élaboré des lignes directrices très complètes au sujet de la justice adaptée aux enfants, spécifiant la manière dont toutes les procédures judiciaires et administratives, y compris celles en matière d'immigration, doivent être adaptées pour répondre aux besoins des enfants⁴⁷¹.

Dans le droit international, l'article 37 de la CRC est particulièrement pertinent pour les enfants migrants privés de liberté, puisqu'il leur garantit le droit à un accès rapide à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, dont la prise de décision doit également être rapide.

470 CdE, *Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant*, STCE n° 93, 1977.

471 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

10

Protection des données et des consommateurs

UE	Questions traitées	CdE
<p>Charte des droits fondamentaux, article 38</p> <p>TFUE, article 169</p> <p>Directive relative aux droits des consommateurs (2011/83/UE)</p> <p>Directive relative aux pratiques commerciales déloyales (2005/29/CE)</p> <p>Directive relative à la sécurité générale des produits (2001/95/CE)</p> <p>Directive sur les essais cliniques (2001/20/CE)</p> <p>CJUE, C-244/06, <i>Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG</i>, 2008 (vente de DVD sur internet)</p> <p>CJUE, C-36/02, <i>Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn</i>, 2004 (autorisation de jouer à un jeu)</p> <p>Règlement n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain</p> <p>Directive relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (2009/39/CE)</p>	<p>Protection des enfants en tant que consommateurs</p>	<p>Convention européenne sur la télévision transfrontière</p>

UE	Questions traitées	CdE
Directive sur la sécurité des jouets (2009/48/CE) Directive relative aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (87/357/CEE) Directive « Télévision sans frontières » (89/552/CEE) Directive « Services de médias audiovisuels » (2010/13/UE)		
Charte des droits fondamentaux, articles 7 (respect de la vie privée et familiale), 8 (protection des données à caractère personnel) et 52 (portée et interprétation des droits et des principes) TFUE, article 16 Directive relative à la protection des données à caractère personnel (95/46/CE)	Enfants et protection des données à caractère personnel	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CouEDH, <i>K.U. c. Finlande</i> , n° 2872/02, 2008 (publicité sur internet) CouEDH, <i>Avilkina et autres c. Russie</i> , n° 1585/09, 2013 (divulgaration de dossiers médicaux) Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Le présent chapitre traite du droit et de la jurisprudence au niveau européen dans le domaine de la protection des consommateurs et des données à caractère personnel. Il existe une abondance de dispositions législatives et de jurisprudence au niveau de l'UE, le TFUE établissant expressément la compétence de l'UE dans ces matières. La contribution du CdE dans ce domaine est plus limitée. Au niveau des traités, il existe deux grandes conventions relatives aux médias et à la protection des données. La CouEDH a également jugé un certain nombre d'affaires relatives à la protection des données de personnes.

Les sections suivantes traiteront de certains aspects particuliers du droit de la consommation relatifs aux enfants ([section 10.1](#)) et à la protection des données ([section 10.2](#)). Pour chacun de ces thèmes, le cadre juridique général et son applicabilité pour les enfants sera analysé, de même que les normes spéciales destinées à la protection des enfants, le cas échéant.

10.1. Protection des enfants en tant que consommateurs

Points clés

- Selon la CJUE, l'intérêt supérieur des enfants consommateurs et la protection de leurs droits prévalent sur les exigences d'intérêt général et justifient donc les restrictions à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.
- Les enfants consommateurs devraient recevoir les informations nécessaires pour pouvoir prendre en considération tous les faits pertinents et faire un choix en toute connaissance de cause.
- Les pratiques commerciales déloyales sont celles qui ne respectent pas le principe de diligence professionnelle et sont susceptibles d'influencer les décisions commerciales des enfants et adultes consommateurs.
- Les enfants ne peuvent participer à des essais cliniques que lorsqu'on peut espérer que l'administration du médicament procurerait au patient un bénéfice direct plus grand que les risques.
- Le droit de l'UE et du Conseil de l'Europe limitent la quantité de marketing auquel peuvent être exposés les enfants, sans l'interdire à proprement parler.
- Les enfants ont droit à une protection spécifique, notamment contre toute publicité ainsi que contre les programmes de télé-achat susceptibles de leur nuire moralement ou physiquement.
- Le placement de produits dans les programmes pour enfants est interdit.

10.1.1. Droits des consommateurs

Dans le droit de l'UE, les principaux piliers de la protection des consommateurs sont établis à l'article 169, paragraphe 1, du TFUE, ainsi qu'à l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La CJUE a reconnu que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur les exigences d'intérêt général et justifie dès lors les limites aux libertés du marché commun.

Exemple : l'affaire *Dynamic Medien*⁴⁷² traite de la vente en ligne de DVD de dessins animés japonais en Allemagne. Les dessins animés avaient été approuvés pour les enfants âgés de plus de 15 ans au Royaume-Uni, mais n'avaient pas été jugés appropriés par l'autorité compétente allemande. La CJUE devait par conséquent déterminer si l'interdiction en Allemagne était contraire au principe de liberté de circulation. Elle a conclu que la finalité de la réglementation allemande était de protéger les enfants des informations qui pourraient nuire à leur bien-être. Selon elle, la limitation de la liberté de circulation des marchandises n'est pas disproportionnée tant qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des enfants poursuivi par l'État membre concerné.

Exemple : l'affaire *Omega*⁴⁷³ porte sur l'exploitation d'un « laserdrome » en Allemagne. Le jeu pratiqué dans ce « laserdrome » consistait notamment à tirer sur des cibles sensorielles placées sur la veste des joueurs. L'équipement nécessaire à ce jeu avait été fourni par une société britannique et le jeu comme l'équipement avaient été commercialisés légitimement au Royaume-Uni. Le jeu a été interdit en Allemagne au motif qu'il était contraire à certaines valeurs fondamentales telles que la dignité humaine. La CJUE a jugé que la restriction imposée par les autorités allemandes n'était pas contraire au droit de l'Union, puisqu'elle avait été dûment justifiée par des raisons d'ordre public.

Le dernier processus de révision du droit de la consommation de l'UE a débouché sur l'adoption de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, qui vise à harmoniser pleinement les législations nationales relatives à la vente à distance et aux contrats hors établissement, ainsi qu'à d'autres types de contrats conclus avec les consommateurs⁴⁷⁴. Le but est de parvenir à un équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), la directive n'est pas applicable aux contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de

472 CJUE, C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, 14 février 2008.

473 CJUE, C-36/02, *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, 14 octobre 2004.

474 Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 304/64 (cette directive devrait avoir été mise en œuvre au 13 décembre 2013).

manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée. Les services sociaux englobent les services aux enfants et à la jeunesse, les services d'aide aux familles, aux parents isolés et aux personnes âgées et les services aux migrants. La directive accorde une attention particulière aux informations précontractuelles. Elle base ses « exigences en matière d'information » sur l'hypothèse que si les consommateurs, y compris les enfants, reçoivent les informations appropriées, ils pourront prendre en considération tous les faits pertinents et opérer un choix en connaissance de cause.

10.1.2. Pratiques commerciales déloyales concernant des enfants

Dans le droit de l'UE, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur⁴⁷⁵ s'applique à l'ensemble des transactions entre entreprises et consommateurs (« B2C »), effectuées en ligne ou non, et portant indifféremment sur les biens ou les services. La directive inclut les enfants dans la catégorie des « consommateurs vulnérables » (article 5, paragraphe 3). Aucune décision commerciale ne peut être prise comme suite à un harcèlement, une contrainte, une influence injustifiée ou des informations trompeuses, et les enfants consommateurs ont le droit de prendre ces décisions librement. Elle interdit les activités de marketing et de publicité de produits créant une confusion avec un autre produit ou avec la marque d'un concurrent et dispose que le consommateur doit recevoir toutes les informations nécessaires de façon claire et compréhensible, au moment approprié pour lui permettre de prendre une décision commerciale (articles 6 et 7).

10.1.3. Sécurité des produits

Dans le droit de l'UE, il existe un cadre global visant à garantir que seuls des produits sûrs et conformes à d'autres égards soient mis sur le marché. En particulier, la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits accorde une attention particulière à la sécurité des enfants en les incluant dans la catégorie des consommateurs pouvant être particulièrement vulnérables aux risques que présentent les produits considérés (considérant 8 de la directive).

⁴⁷⁵ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JO 2005 L 149/22.

Dès lors, la sécurité des produits doit être évaluée en tenant compte de tous les aspects pertinents, en particulier les catégories de consommateurs auxquelles le produit est destiné.

La directive 87/357/CEE du Conseil est une directive spécifique sur la sécurité des produits concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs⁴⁷⁶. Elle interdit la commercialisation, l'importation et la fabrication des produits qui ressemblent à des denrées alimentaires, mais qui ne sont pas comestibles. Les États membres doivent effectuer des contrôles afin de s'assurer qu'aucun produit de ce type ne soit commercialisé. Si un État membre interdit un produit au titre de cette directive, il doit en informer la Commission et fournir des détails afin d'informer les autres États membres. La question particulière de la sécurité des jouets est abordée plus en détail à la [section 10.1.6](#).

10.1.4. Essais cliniques sur les enfants

Dans le droit de l'UE, la directive 2001/20/CE⁴⁷⁷ concernant le rapprochement des dispositions des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain inclut les enfants parmi les personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement légal pour participer à des essais cliniques (considérant 3). Un enfant ne peut participer à un essai clinique que lorsque l'administration du médicament lui procurera un bénéfice direct plus grand que les risques (considérant 3). Les essais cliniques doivent être réalisés en protégeant les sujets de manière optimale (article 4).

De même, le règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain inclut des dispositions spécifiques pour les enfants relevant de la catégorie de la population vulnérable. Ce règlement entend

476 Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, JO 1987 L 192, p. 49.

477 Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain, JO 2001 L 121, p. 34.

remplacer progressivement la directive 2001/20/CE⁴⁷⁸. Il exige que les demandes d'autorisation d'essais cliniques impliquant des enfants soient attentivement évaluées. Le représentant légal de l'enfant doit donner son accord pour la réalisation d'un essai clinique, de même que l'enfant, s'il est capable de se former une opinion (article 29, paragraphes 1 et 8). Le règlement établit des conditions spéciales pour la réalisation d'essais cliniques en toute sécurité sur les enfants ainsi que pour s'assurer de leur consentement éclairé (article 32). Ces conditions sont les suivantes : aucun encouragement n'est accordé aux participants hormis une compensation pour les frais et pertes de revenus directement liés à la participation à l'essai clinique ; l'essai clinique est destiné à étudier des traitements pour une condition médicale qui ne touche que les enfants ; enfin, il y a des raisons scientifiques de s'attendre à ce que la participation à l'essai clinique entraîne : un bénéfice direct pour le mineur concerné supérieur aux risques et aux contraintes en jeu ; ou certains bénéfices pour la population représentée par le mineur concerné, et un tel essai clinique comportera un risque minimal pour le mineur concerné et imposera une contrainte minimale à ce dernier par rapport au traitement standard de la condition dont il est atteint. Des essais cliniques ne peuvent être réalisés sur des enfants sans avoir auparavant obtenu leur consentement ou celui de leurs représentants légaux que dans des situations d'urgence (article 35, paragraphe 1).

10.1.5. Aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

Dans le droit de l'UE, la directive 2009/39/CE relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière⁴⁷⁹ s'attache expressément à la composition nutritionnelle et à la sécurité des aliments spécifiquement fabriqués pour les nourrissons et les jeunes enfants âgés de moins de 12 mois. Ses dispositions portent sur les préparations pour nourrissons et préparations de suite, les denrées alimentaires à base de céréales et les aliments pour bébés et additifs destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. La directive a pour objectif de garantir la sécurité des produits et de fournir aux consommateurs des produits adéquats et des informations appropriées. Elle dispose notamment qu'une

478 Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, JO 2014 L 158, p. 1.

479 Directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, JO 2009 L 124, p. 21.

alimentation particulière doit répondre aux besoins nutritionnels particuliers de certaines catégories de personnes, y compris ceux des nourrissons ou des enfants en bas âge en bonne santé (article 1, paragraphe 3, point c).

10.1.6. Sécurité des jouets

Dans le droit de l'UE, l'article 2 de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets⁴⁸⁰ définit les jouets comme étant des « produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans »⁴⁸¹. L'annexe I contient une liste non-exhaustive d'articles qui ne sont pas considérés comme des jouets, mais qui peuvent prêter à confusion. L'article 2, paragraphe 2, dresse également une liste de jouets exclus du champ d'action de la directive. La directive renforce également les normes de santé et de sécurité en limitant les quantités de certaines substances chimiques pouvant se retrouver dans les matériaux utilisés pour fabriquer les jouets (article 10)⁴⁸².

10.1.7. Les enfants et la publicité

Dans le droit de l'UE, la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »)⁴⁸³ a élargi le champ de la réglementation juridique établie par la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive « Télévision sans frontières »). La directive « Services de médias audiovisuels » traite de la limitation de la quantité, de la qualité et du contenu du marketing auquel peuvent être exposés les enfants, en réglementant la durée de la publicité (articles 20, 24 et 27). Elle interdit le placement de produits dans les programmes pour enfants (article 11) et autorise les États membres à interdire la diffusion de logos de parrainage au cours des programmes pour enfants

480 Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO 2009 L 170.

481 *Ibid.*, art. 2, para. 1.

482 La Commission européenne a par ailleurs conclu des « accords volontaires » avec les industries/commerçants de jouets européens afin d'améliorer la sécurité des jouets. Pour plus d'informations, voir : http://ec.europa.eu/growth/sectors/toys/safety/index_en.htm.

483 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), JO 2010 L 95, p. 1.

(article 10, paragraphe 4)⁴⁸⁴. Elle assure l'équilibre entre la protection des enfants et d'autres valeurs démocratiques importantes, telles que la liberté d'expression, en soutenant l'idée qu'une telle protection est possible grâce à l'implication essentielle de la responsabilité parentale (considérants 48 et 59).

La mise en œuvre effective de la directive « Services de médias audiovisuels » est complétée par les recommandations de 1998⁴⁸⁵ et 2006⁴⁸⁶ relatives à la protection des enfants et de la dignité humaine.

Dans le droit du CdE, la Convention européenne sur la télévision transfrontière⁴⁸⁷ a été le premier traité international à établir un cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe. Cette convention protège spécifiquement les enfants et les jeunes (article 7, paragraphe 2), par exemple en interdisant la diffusion de matériel pornographique et violent ainsi que de programmes incitant à la haine raciale. Elle définit des normes en matière de publicité et réglemente le temps publicitaire et les coupures de publicité.

484 Pour un aperçu plus global du fonctionnement de la directive « Services de médias audiovisuels », voir : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatif à l'application de la directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels »), COM(2012) 203 final, Bruxelles, 4 mai 2012 ; ainsi que Document de travail des services de la Commission joint au premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatif à l'application de la directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels ») accompagnant le document, SWD(2012)125 final, Bruxelles, 4 mai 2012.

485 Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, JO 1998 L 270.

486 Recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, JO 2006 L 378.

487 CdE, *Convention européenne sur la télévision transfrontière*, STCE n° 132, 1989. Texte révisé conformément aux dispositions du *Protocole*, STCE n° 171, 2002.

10.2. Enfants et protection des données

Points clés

- Dans le droit de l'UE et du CdE, la protection des données à caractère personnel est reconnue comme étant un droit fondamental.
- Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8 de la CEDH) inclut le droit à la protection des données à caractère personnel.
- Les enfants ont, parmi d'autres droits relatifs à leurs données à caractère personnel, le droit de s'opposer au traitement des données les concernant, sauf raisons impérieuses et légitimes.

10.2.1. Droit européen en matière de protection des données

Dans le droit de l'UE, l'Union est habilitée à légiférer sur les questions relatives à la protection des données (article 16 du TFUE).⁴⁸⁸ L'article 8, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de contient des principes clés en matière de protection des données à caractère personnel (traitement loyal, consentement ou but légitime prescrit par la loi, droit d'accès et de rectification), tandis que l'article 8, paragraphe 3, dispose que le respect des règles en matière de protection des données est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. Le droit à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 peut être limité par la loi, en vue du respect des principes d'une société démocratique tels que les libertés et droits d'autrui (article 52 de la Charte)⁴⁸⁹.

La protection des données à caractère personnel est devenue l'un des grands domaines du droit européen relatif à la protection de la vie privée. Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

488 Pour un aperçu général de la législation européenne en matière de protection des données, voir FRA, CouEDH et Conseil de l'Europe (2014).

489 CJUE, affaires jointes C-468/10 et C-469/10, *Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF) et Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECEDM) c. Administración del Estado*, 24 novembre 2011, point 48 ; CJUE, C-275/06, *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU* [GC], 29 janvier 2008, point 68.

(directive relative à la protection des données)⁴⁹⁰ est le principal instrument existant dans ce domaine.

Étant donné que le traitement des données est effectué dans des espaces clos non ouverts au public, les enfants, ainsi que les autres personnes concernées, ne sont généralement pas au courant du traitement de leurs propres données à caractère personnel. Pour compenser la vulnérabilité des personnes dont les données sont traitées, le droit européen garantit aux enfants (et aux autres personnes concernées) des droits individuels spécifiques, tels que le droit d'être informé de la collecte de leurs données, le droit d'accéder aux données stockées et de connaître les détails du traitement, le droit de s'opposer au traitement lorsque celui-ci est illégal et les droits de rectification, d'effacement et de verrouillage des données.

Les responsables du traitement des données doivent fournir des informations adéquates sur le traitement qu'ils effectuent (articles 10 et 11 de la directive relative à la protection des données). L'interprétation d'une manière qui convient à l'âge des enfants implique d'adapter le langage et la forme des informations au niveau de maturité et de compréhension des enfants. Les informations doivent inclure au minimum l'objet du traitement ainsi que l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (article 10, points a) et b) de la directive relative à la protection des données).

La directive relative à la protection des données exige le consentement des personnes concernées, quel que soit le caractère sensible des données traitées (articles 7, 8 et 14). Une procédure de consentement adaptée aux enfants suppose de tenir compte des capacités de développement de l'enfant, en l'impliquant progressivement. La première étape consiste à ce que le représentant légal de l'enfant consulte celui-ci pour qu'il donne son consentement, avant de passer à un consentement parallèle de l'enfant et de son représentant légal, puis au consentement de l'adolescent seul.

Les personnes concernées disposent du droit à l'effacement de leurs données, ce qui suppose la possibilité de demander le retrait ou l'effacement de leurs données à caractère personnel, ainsi que le droit de s'opposer au traitement de leurs

490 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (directive relative à la protection des données), JO 1995 L 281.

données à caractère personnel. Ce droit a pris énormément d'importance en ce qui concerne les enfants, en raison de la quantité massive de données à caractère personnel relatives à des enfants qui circulent et sont disponibles sur les réseaux sociaux. Si la CJUE n'a pas encore entendu d'affaires concernant des enfants, elle a jugé dans une récente affaire traitant d'un requérant adulte que le droit d'opposition s'appliquait aux données et aux informations « notamment [...] lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé »⁴⁹¹. La CJUE a également considéré que l'applicabilité du droit d'opposition devait être mise en balance avec les autres droits fondamentaux.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a considéré que l'article 8 de la CEDH incluait le droit à la protection des données à caractère personnel. La Cour examine les situations dans lesquelles la question de la protection des données se pose, notamment l'interception des communications⁴⁹², diverses formes de surveillance⁴⁹³ et la protection contre le stockage des données à caractère personnel par les autorités publiques⁴⁹⁴. La Cour a par ailleurs considéré que le droit national devait élaborer des mesures appropriées garantissant un recours juridictionnel en cas de violation des droits relatifs à la protection des données.

Exemple : dans l'affaire *K.U. c. Finlande*⁴⁹⁵, le requérant était un enfant qui se plaignait qu'une publicité à caractère sexuel a été publiée en son nom sur un site de rencontres en ligne. Le fournisseur de services refusait de divulguer l'identité de la personne ayant publié les informations, au motif d'obligations de confidentialité établies par le droit finlandais. Le requérant affirmait que le droit national n'apportait pas suffisamment de protection contre les actions d'un particulier publiant des données compromettantes au sujet du requérant sur internet. La CouEDH a indiqué que les États avaient des obligations positives qui impliquaient notamment l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des

491 CJUE, C-131/12, *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González* [GC], 13 mai 2014, point 93.

492 Voir par exemple : CouEDH, *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 2 août 1984 ; CouEDH, *Copland c. Royaume-Uni*, n° 62617/00, 3 avril 2007.

493 Voir par exemple : CouEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, 6 septembre 1978 ; CouEDH, *Uzun c. Allemagne*, n° 35623/05, 2 septembre 2010.

494 Voir par exemple : CouEDH, *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26 mars 1987 ; CouEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n° 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008.

495 CouEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 2 décembre 2008. Voir également le [chapitre 4](#).

individus entre eux. Dans le cas du requérant, sa protection pratique et effective nécessitait que des mesures effectives soient prises pour identifier et poursuivre l'auteur. Or, l'État ne proposait pas une telle protection et la CouEDH a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH⁴⁹⁶.

Exemple : l'affaire *Avilkina et autres c. Russie*⁴⁹⁷ porte sur la communication du dossier médical d'une fillette de deux ans au procureur, celui-ci ayant demandé de lui signaler tous les refus de transfusions sanguines émanant de témoins de Jéhovah. Si la Cour a admis que les intérêts d'une enquête pénale pouvaient parfois l'emporter sur l'intérêt d'un patient et de la collectivité dans son ensemble à voir protéger la confidentialité d'informations médicales, elle a toutefois noté que la requérante n'était ni mise en cause en tant que suspecte, ni accusée dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, Par ailleurs, les professionnels de la santé qui ont pris en charge la requérante auraient pu demander une autorisation judiciaire pour effectuer une transfusion sanguine, s'ils avaient craint pour la vie de celle-ci. En l'absence de tout besoin social impérieux de demander la communication de données médicales confidentielles concernant la requérante, la CouEDH a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*⁴⁹⁸, les empreintes digitales et des échantillons d'ADN d'un enfant de onze ans prélevées dans le cadre d'une suspicion de tentative de vol ont été conservées sans limite de temps, bien que l'enfant ait finalement été acquitté. Compte tenu de la nature et de la quantité d'informations personnelles contenues dans les échantillons cellulaires et les profils ADN, leur conservation constituait en elle-même une atteinte au droit du premier requérant au respect de sa vie privée. Les principes clés des instruments pertinents du Conseil de l'Europe, du droit et de la pratique dans les autres États contractants, exigent que la conservation de données soit proportionnée à l'objet de la collecte et limitée dans le temps, notamment dans le secteur de la police. La protection offerte par l'article 8 de la CEDH serait affaiblie de manière inacceptable si l'utilisation de techniques scientifiques modernes dans le système de justice pénale était autorisée à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces

496 FRA, CouEDH et CdE (2014), p. 122.

497 CouEDH, *Avilkina et autres c. Russie*, n° 1585/09, 6 juin 2013.

498 CouEDH, *S. and Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008.

techniques, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée. À cet égard, le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles était particulièrement frappant, puisqu'il permettait de que les données puissent être conservées quels que soient la nature et la gravité de l'infraction et l'âge du suspect. La conservation de telles données peut être particulièrement préjudiciable dans le cas de mineurs, en raison de leur situation spéciale et de l'importance que revêt leur développement et leur intégration dans la société. En conclusion, la conservation des données constituait une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de la vie privée.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel⁴⁹⁹ (Convention 108) s'applique à toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le secteur public ou privé et protège les individus, y compris les enfants, contre les abus pouvant accompagner le traitement de données à caractère personnel. La Convention 108 comporte un Protocole additionnel réglementant l'institution d'autorités de contrôle et les flux transfrontières de données à caractère personnel vers des États non parties⁵⁰⁰.

Les principes énoncés dans la Convention 108 au sujet du traitement des données à caractère personnel portent sur le caractère licite et loyal de la collecte et du traitement automatisé des données, enregistrées à des fins déterminées et légitimes, et non incompatibles avec ces dernières, ni conservées au-delà du temps nécessaire. Ils traitent également de la qualité des données. En l'absence de garanties juridiques convenables, le traitement de données « à caractère sensible », relatives, par exemple, à l'origine raciale, aux opinions politiques, à la santé, aux convictions religieuses, à la vie sexuelle ou aux condamnations pénales d'une personne, est interdit. La Convention consacre également le droit de tous, y compris les enfants, d'être informés de la conservation d'informations les concernant et, si nécessaire, de les faire rectifier. Les limitations des droits établis dans la Convention ne sont autorisées que lorsque des intérêts supérieurs, tels que la sécurité de l'État ou la sûreté publique, sont en jeu.

499 CdE, [Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel](#), STCE n° 108, 1981.

500 CdE, [Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel](#), concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, STCE n° 181, 2001.

Dans le droit international, le droit à la protection des données fait partie du droit au respect de la vie privée de l'enfant inclus à l'article 16 de la CRC. Cet article dispose qu'aucun enfant ne peut être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni à des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Ce droit doit être respecté par tous, y compris par le représentant légal de l'enfant.

11

Droits de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires pénales et des dispositifs alternatifs à ces procédures

UE	Questions traitées	CdE
<p>Charte des droits fondamentaux, articles 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable), 48 (présomption d'innocence et droit de la défense) et 49 (principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines)</p> <p>Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction (2010/64/UE)</p> <p>Directive relative au droit à l'information (2012/13/UE)</p> <p>Directive relative au droit d'accès à un avocat (2013/48/UE)</p>	<p>Garanties liées au droit à un procès équitable</p>	<p>CEDH, article 6 (procès équitable)</p> <p>CouEDH, <i>T. c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 24724/94, 1999 (enfants devant les tribunaux)</p> <p>CouEDH, <i>Panovits c. Chypre</i>, n° 4268/04, 2008 (accès à un avocat)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux, articles 4 (torture, traitements inhumains et dégradants) et 6 (droit à la liberté)</p>	<p>Détention</p>	<p>Charte des droits fondamentaux, articles 3 (torture, traitements inhumains et dégradants) et 5 (droit à la liberté)</p> <p>CouEDH, <i>Bouamar c. Belgique</i>, n° 9106/80, 1988 (placement en détention en vue d'un encadrement éducatif)</p> <p>CouEDH, <i>D.G. c. Irlande</i>, n° 39474/98, 2002 (placement en détention en vue d'un encadrement éducatif)</p> <p>CouEDH, <i>Nart c. Turquie</i>, n° 20817/04, 2008 (détention provisoire)</p> <p>CouEDH, <i>Güveç c. Turquie</i>, n° 70337/01, 2009 (conditions de placement en détention)</p>

UE	Questions traitées	CdE
Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) CJUE, C-105/03, <i>Procédure pénale contre Maria Pupino</i> [GC], 2005 (comparution d'enfants témoins au tribunal)	Enfants témoins et victimes	Charte des droits fondamentaux, articles 3 (torture, traitements inhumains et dégradants) et 8 (vie privée) CouEDH, <i>Kovač c. Croatie</i> , n° 503/05, 2007 (enfant témoin) CouEDH, <i>S.N. c. Suède</i> , n° 34209/96, 2002 (enfant témoin) CouEDH, <i>R.R. et autres Hongrie</i> , n° 19400/11, 2012 (exclusion d'une famille du programme de protection des témoins)

Les droits de l'enfant dans le cadre de procédures judiciaires visant des mineurs concernent les enfants accusés, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale, ainsi que les enfants impliqués dans des procédures judiciaires ou afférentes en tant que victimes et/ou témoins. La position des enfants dans le contexte de la justice des mineurs est régie par des dispositions générales en matière de droits de l'homme applicables tant aux adultes qu'aux enfants.

Ce chapitre propose un aperçu des normes européennes pertinentes pour les enfants impliqués dans des procédures judiciaires ou autres. Il aborde les garanties relatives à un procès équitable, y compris la participation effective et l'accès à un avocat, les droits des jeunes délinquants détenus, y compris la détention provisoire (garanties procédurales et de fond), les conditions de détention et la protection contre les mauvais traitements, et la protection des enfants témoins et victimes. Les aspects relatifs à la protection sont particulièrement importants dans les solutions de remplacement aux procédures judiciaires non contentieuses, qui devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁰¹. Lorsqu'il est question d'enfants, les objectifs de la justice pénale tels que l'intégration sociale, l'éducation et la prévention de la récidive sont d'importants principes fondamentaux⁵⁰².

501 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, para. 24.

502 Voir également CdE, Comité des Ministres (2008), Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, partie I.A.2.

11.1. Garanties liées au droit à un procès équitable

Points clés

- Les enfants impliqués dans une procédure pénale ont le droit d'être traités avec équité et d'une manière adaptée à leur âge.
- Les procédures judiciaires doivent être adaptées aux besoins des enfants afin d'assurer leur participation effective.
- Les enfants ont le droit d'accéder à un avocat dès les premières étapes de la procédure pénale et dès le premier interrogatoire de police.

Tout en décrivant brièvement les exigences générales d'un procès équitable établies au niveau de l'UE comme au niveau du Conseil de l'Europe, la présente section s'intéresse particulièrement aux garanties en matière de procès équitable accordées spécifiquement aux enfants.

Le droit à un procès équitable constitue l'un des piliers fondamentaux d'une société démocratique. Les enfants soupçonnés ou accusés d'une infraction ont le droit à un procès équitable et bénéficient des mêmes garanties que toute autre personne en conflit avec la loi. Les garanties liées au droit à un procès équitable s'appliquent dès le premier interrogatoire de l'enfant et restent valables pendant le procès. Toutefois, les enfants en conflit avec la loi sont particulièrement vulnérables et peuvent dès lors avoir besoin d'une protection supplémentaire. Les instances européennes se sont dotées d'exigences particulières afin de veiller à ce que les besoins de ces enfants soient dûment pris en compte.

Dans le droit de l'UE, plusieurs dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE énoncent les droits fondamentaux d'accès à la justice prévoyant des garanties en matière de procès équitable tant pour les adultes que pour les enfants. L'article 47 traite en particulier du droit à un recours effectif et à un procès équitable, en établissant des dispositions particulièrement pertinentes pour les enfants, telles que le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable et le droit d'être défendu, représenté et conseillé et de bénéficier d'une aide juridictionnelle. De même, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines définis à l'article 49 présentent un intérêt particulier pour les enfants. En outre,

plusieurs directives de l'UE établissent des garanties spéciales en matière de procès équitable dans les procédures pénales : la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction⁵⁰³, la directive relative au droit à l'information⁵⁰⁴ et la directive relative au droit d'accès à un avocat⁵⁰⁵. Les deux premières directives n'incluent pas de garanties spécifiques aux enfants, bien que la directive relative au droit à l'information contienne des dispositions relatives à la situation des suspects vulnérables ou des personnes accusées de manière plus générale. Les dispositions de la directive relative au droit d'accès à un avocat concernant les enfants sont présentées plus en détail à la [section 11.2.2](#).

Même en l'absence de dispositions spécifiques pour les enfants, les États membres doivent observer la Charte des droits fondamentaux de l'UE au moment de mettre en œuvre les dispositions des directives susmentionnées. Dès lors, les principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 24, doivent être pris dûment en considération dans les affaires où un enfant est soumis à l'une des dispositions des directives. À ce jour, aucune affaire n'a été portée devant la CJUE concernant l'interprétation de l'article 24 de la Charte en combinaison avec l'une des directives mentionnées⁵⁰⁶.

Un instrument particulièrement important est la proposition de directive de la Commission européenne relative aux garanties procédurales accordées aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales,⁵⁰⁷ qui a pour but de garantir aux enfants un accès obligatoire à un avocat à tous les stades d'une procédure pénale. Cette proposition dispose également que les enfants devraient être rapidement informés de leurs droits, être assistés de leurs parents (ou d'un autre adulte approprié) et être interrogés à huis clos. En outre, les enfants privés de liberté devraient recevoir une éducation appropriée, une

503 Directive 2010/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales, JO 2010 L 280, p. 1.

504 Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du mardi 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO 2012 L 142, p. 1.

505 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO 2013 L 294, p. 1.

506 La CJUE a traité de l'interprétation de l'article 24 dans des procédures relatives à des affaires internationales d'enlèvement d'enfants (voir la [section 5.4](#)).

507 Commission européenne (2013), proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux garanties procédurales accordées aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, COM(2013) 822 final, Bruxelles, 27 novembre 2013.

orientation et une formation, ainsi qu'une assistance médicale et devraient être séparés des adultes⁵⁰⁸.

Dans le droit du CdE, les garanties de la CEDH en matière de procès équitable sont établies à l'article 6, qui génère le plus de jurisprudence de la Cour. L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH inclut certaines garanties expresses en matière de procès équitable : le droit à un procès équitable et public et à un prononcé public du jugement (sauf lorsque cela est contraire à l'intérêt, notamment, des mineurs) ; le droit à un procès dans un délai raisonnable ; le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ;⁵⁰⁹ le droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi. La CouEDH a défini des garanties inhérentes au concept de procès équitable : égalité des armes et procédure contradictoire ; droit de garder le silence ; accès à un avocat ; participation effective ; présence à l'audience ; et décision motivée. En outre, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (article 6, paragraphe 2, de la CEDH).

Toute personne accusée d'une infraction dispose des droits minimaux suivants : le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, de l'accusation portée contre elle (article 6, paragraphe 3, point a), de la CEDH) ; le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 6, paragraphe 3, point b), de la CEDH) ; le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH) ; le droit d'interroger ou faire interroger les témoins (article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH) ; et le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète (article 6, paragraphe 3, point e), de la CEDH). Ces garanties s'appliquent aux adultes comme aux enfants. Toutefois, les aspects qui revêtent une importance particulière pour les enfants et qui ont donné lieu à une jurisprudence spécifique aux enfants incluent le droit à une participation effective ainsi que le droit d'accès à un avocat. Ces deux garanties spécifiques en matière de procès équitable sont donc analysées plus en détail dans le présent chapitre.

508 Voir également la [section 11.2](#). Un autre document pouvant être pertinent en matière de protection des enfants est celui de la Commission européenne (2013), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, COM(2013) 824 final, Bruxelles, 27 novembre 2013.

509 CouEDH, *Nortier c. Pays-Bas*, n° 13924/88, 24 août 1993 ; CouEDH, *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, 2 mars 2010.

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants présentent une importance particulière pour les enfants suspectés ou accusés d'infractions⁵¹⁰. Même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, elles représentent une étape intermédiaire permettant de faire en sorte que les procédures judiciaires, y compris celles qui relèvent du système de justice pénale, prennent en compte les besoins spéciaux des enfants. Ces lignes directrices s'appuient sur la jurisprudence existante de la CouEDH, ainsi que sur des normes juridiques internationales telles que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Elles constituent un outil utile pour les professionnels qui travaillent avec des enfants. Selon la section I(1), les lignes directrices s'appliquent aux enfants impliqués dans une procédure judiciaire (pénale ou non) ou dans des dispositifs alternatifs à ces procédures. Pour les enfants impliqués dans procédure pénale, les droits d'une importance particulière sont le droit à ce que les informations relatives aux accusations soient données à la fois à l'enfant et aux parents de sorte qu'ils comprennent l'accusation exacte (section IV.A.1.5) ; le droit de n'être interrogé qu'en présence d'un avocat, d'un des parents ou d'une personne de confiance (section IV.C(30)) ; le droit à une procédure rapide (section IV.D(4)) et le droit à des entretiens et à des auditions tenant compte des spécificités de l'enfant (section IV.D(5)).

En juin 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une résolution relative à une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants, dans laquelle elle souligne la nécessité de traiter les enfants en conflit avec la loi selon une approche fondée sur les droits et adaptée aux enfants⁵¹¹. L'APCE invite les États membres à mettre en œuvre les normes internationales en matière de droits de l'homme régissant la justice pour mineurs, y compris les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et à mettre les lois et pratiques nationales en conformité avec ces normes. L'APCE suggère de n'avoir recours à la privation de liberté qu'à titre de mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, en fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans, sans accepter de dérogations en cas d'infractions graves et en instaurant un système spécialisé de justice pour mineurs comprenant des mécanismes de déjudiciarisation, des mesures non privatives de liberté et des professionnels spécialisés.

510 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

511 APCE (2014), « Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants: de la rhétorique à la réalité », Résolution 2010 (2014) .

Dans le droit international, l'article 40 de la CRC reconnaît à tout enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction pénale le droit d'être traité équitablement et d'une manière adaptée à son âge. L'objectif premier de la justice des mineurs, aux termes de l'article 40 de la CRC, est de réintégrer les enfants dans la société, là où ils pourront jouer un rôle constructif. L'article 40, paragraphe 2, de la CRC reconnaît le droit de l'enfant à un procès équitable et souligne que l'enfant doit bénéficier de certains droits supplémentaires tels que le droit d'être en présence de ses parents, le droit de faire appel et le droit à la protection totale de leur vie privée à tous les stades de la procédure.

Par ailleurs, d'autres instruments ont développé les principes de procès équitable et de droit à un traitement adapté aux enfants énoncés dans la CRC, notamment le recours à la privation de liberté uniquement à titre de mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible (voir l'article 37, point b), de la CRC). Les plus importants d'entre eux sont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »)⁵¹², les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »)⁵¹³ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (également appelées « Règles de La Havane »)⁵¹⁴. Les Règles de Beijing fournissent des orientations détaillées sur l'application des exigences en matière de procès équitable et de traitement adapté aux enfants figurant à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris les objectifs de la justice pour mineurs, la protection de la vie privée, l'instruction et les poursuites, la détention préventive, le jugement et le règlement des affaires et le traitement en milieu ouvert ou en institution. Les Règles de la Havane portent sur le traitement des mineurs privés de liberté. Elles incluent notamment des règles sur la définition de la privation de liberté, de la garde à vue et de la détention provisoire, les conditions de vie dans les institutions pour mineurs, les procédures disciplinaires, les méthodes de classement et le recours à la force ou à la contrainte, les procédures de réclamation, les mécanismes d'inspection et de contrôle et le retour des mineurs dans leur communauté. Enfin, les Principes directeurs de Riyad fournissent des orientations détaillées sur les politiques visant à prévenir la délinquance juvénile.

512 ONU, Assemblée générale (1985), *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, GA Res. 40/33, 19 novembre 1985.

513 ONU, Assemblée générale (1990), *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile*, GA Res. 45/112, 14 décembre 1990.

514 ONU, Assemblée générale (1990), *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, GA Res. 45/113, 14 décembre 1990.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié une observation générale (n° 10)⁵¹⁵ sur les enfants et la justice des mineurs, proposant des orientations détaillées sur la manière d'interpréter et de mettre en œuvre la CRC en ce qui concerne la justice des mineurs. Cette observation aborde des principes importants de la justice des mineurs, tels que le droit à une participation effective, dans le cadre du droit à un procès équitable (voir également la [section 11.1.1](#)), le recours à la privation de liberté uniquement à titre de mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, le recours à la déjudiciarisation et à la prévention de la délinquance juvénile, la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de non-discrimination dans le système de justice pour mineurs et les limites d'âge. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans, ou, de préférence, à un âge plus élevé. Il recommande également d'accorder à tous les enfants le droit d'être jugés dans le cadre de la justice des mineurs et interdit le transfert de jeunes de 16 et 17 ans vers le cadre de la justice pour adultes en cas d'infraction grave. D'autres observations générales, traitant par exemple du droit d'être entendu (en rapport avec le droit de participer activement aux procédures pénales) ou de la protection contre toute forme de violence, présentent également un intérêt au regard de la justice des mineurs⁵¹⁶.

11.1.1. Participation effective

Dans le droit de l'UE, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux établit des garanties similaires à celles de l'article 6 de la CEDH, y compris le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, le droit à une représentation légale et le droit à un recours effectif. La proposition de directive relative aux garanties procédurales accordées aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales inclut le droit à une participation effective, ainsi que le droit à une représentation légale⁵¹⁷.

515 ONU, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/07.

516 ONU, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12 ; ONU, Comité des droits de l'enfant (2011), *Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13.

517 Commission européenne (2013), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux garanties procédurales accordées aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, COM(2013) 822 final, Bruxelles, 27 novembre 2013.

Dans le droit du CdE, l'article 6 de la CEDH formule des exigences spécifiques visant à garantir la participation effective des enfants aux procédures pénales. En règle générale, il convient de veiller, lors des procédures, à ce que l'âge de l'enfant, son niveau de maturité et ses capacités affectives soient pris en considération⁵¹⁸. Des exemples concrets d'exigences de « participation effective » sont notamment la présence de l'enfant pendant les audiences, l'organisation d'audiences à huis clos, la publicité limitée, les mesures visant à faire en sorte que l'enfant puisse comprendre les enjeux du procès et la formalité limitée des audiences. À ce jour, la Cour n'a jamais considéré que l'adoption d'un seuil d'âge trop bas pour la responsabilité pénale constituait en soit une violation de l'article 6 de la CEDH. Lorsqu'elle doit déterminer si un enfant est apte à participer effectivement à une procédure nationale, la Cour examine les circonstances concrètes de l'espèce.

Exemple : l'affaire *T. c. Royaume-Uni*⁵¹⁹ porte sur le meurtre d'un enfant de deux ans par deux enfants de dix ans. Ces derniers ont fait l'objet d'un procès public très médiatisé. La procédure en justice a été en partie modifiée dans la mesure où les audiences étaient plus courtes, où les parents du requérant étaient placés à proximité de lui, où un espace de jeu était disponible pendant les pauses, etc. Le requérant, et l'autre enfant mis en examen, ont toutefois été jugés dans un tribunal pour adultes et la plupart des rigueurs d'un procès pénal ont été maintenues. La CouEDH a considéré que le requérant n'avait pas pu participer effectivement à la procédure en raison de la publicité des audiences, associée au niveau élevé d'attention médiatique et de sa capacité limitée à donner des instructions à ses avocats et à fournir des témoignages adéquats. Ses droits au titre de l'article 6 de la CEDH ont donc été violés.

La reconnaissance du droit à une participation effective est également au cœur des Lignes directives du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. La justice destinée aux enfants, y compris la justice des mineurs, doit être « accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et

518 CouEDH, *T. c. Royaume-Uni*, n° 24724/94, 16 décembre 1999, para. 61.

519 CouEDH, *T. c. Royaume-Uni*, n° 24724/94, 16 décembre 1999.

familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité »⁵²⁰. Les lignes directrices fournissent des orientations spécifiques sur la manière dont les enfants doivent être traités lors de procédures de justice pour mineurs ou d'autres procédures judiciaires. Les enfants devraient disposer du droit d'accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires et leurs droits d'être représenté par un avocat, d'être entendus et d'exprimer leur point de vue devraient être garantis ; les retards injustifiés devraient être évités, les procédures devraient être organisées d'une manière adaptée aux enfants (notamment au niveau de l'environnement et du langage) et des garanties spéciales devraient être prises pour enregistrer et donner suite aux preuves/déclarations fournies par les enfants⁵²¹.

11.1.2. Accès à un avocat

Dans le droit de l'UE, la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat⁵²², devant être mise en œuvre pour le 27 novembre 2016, inclut des références directes aux enfants aux considérants 52 et 55 de son préambule ainsi qu'à son article 5, paragraphes 2 à 4. En vertu du considérant 55 et de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'un enfant est privé de liberté, le titulaire de la responsabilité parentale doit en être averti et être informé des motifs de cette décision, à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas un autre adulte approprié doit être informé. Aux termes de l'article 2, la directive s'applique dès le moment où les personnes sont informées qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre et jusqu'au terme de la procédure et au prononcé final de leur culpabilité ou de leur innocence. Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 3, dispose que l'accès à un avocat inclut le droit pour les suspects ou les personnes poursuivies de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés pour la première fois, le droit à la présence de l'avocat et à la participation effective de celui-ci à l'interrogatoire et le droit à la présence de l'avocat lors de certaines mesures d'enquête ou mesures de collecte de preuves.

520 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, point II. C.

521 *Ibid.*, section D.

522 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO 2013 L 294, p. 1.

Dans le droit du CdE, la CouEDH considère l'accès à un avocat comme étant l'un des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable⁵²³. Les personnes soupçonnées d'infraction pénale ont le droit d'accéder à un avocat dès les premières étapes de l'enquête de police. Ce droit peut être limité dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que la restriction ne porte pas indûment préjudice aux droits de la personne soupçonnée. D'après la Cour, ce cas peut se produire lorsque les dépositions effectuées sans accès préalable à un avocat sont utilisées à charge de la personne⁵²⁴. La Cour contrôle plus strictement l'accès effectif du requérant à un avocat dans les cas impliquant des enfants⁵²⁵.

Exemple : l'affaire *Panovits c. Chypre*⁵²⁶ traite d'un jeune de 17 ans inculpé pour meurtre et cambriolage. Il a été amené au commissariat de police accompagné par son père, puis arrêté et emmené dans une pièce séparée pour y être interrogé, sans son père et sans avocat. Pendant l'interrogatoire du requérant, son père a été informé du droit de son fils à contacter un avocat. Quelques minutes plus tard, le père a appris que son fils avait entre-temps avoué être l'auteur du crime. La Cour a estimé qu'étant donné l'âge du requérant, il était impossible de supposer qu'il était informé de son droit à une représentation légale avant d'effectuer une déposition. Il était également improbable qu'il ait pu raisonnablement apprécier les conséquences d'un interrogatoire sans l'assistance d'un avocat dans une procédure pénale relative à un meurtre. Bien que les autorités ne semblent à aucun moment avoir été opposées à la possibilité de permettre au requérant d'être assisté par un avocat s'il en faisait la demande, elles ne l'ont pas averti de son droit à pouvoir être assisté d'un avocat gratuitement si nécessaire. Rien ne prouve que le requérant ou son père auraient renoncé expressément et de manière non équivoque à leur droit à une assistance juridique. La Cour a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 6, paragraphe 3, point c), lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

523 CouEDH, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, 27 novembre 2008, para. 51.

524 *Ibid.*, para. 62.

525 *Ibid.*, para. 60.

526 CouEDH, *Panovits c. Chypre*, n° 4268/04, 11 décembre 2008.

11.2. Les droits des délinquants juvéniles en matière de détention

Points clés

- Un enfant ne peut être privé de sa liberté qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.
- En cas de détention, les enfants doivent être traités en tenant compte de leur âge et dans le respect de leur dignité.
- Les enfants ne doivent pas être détenus avec des adultes.

Toute personne a droit à la liberté. La privation de liberté constitue dès lors une exception ; elle inclut toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise⁵²⁷. Compte tenu de l'importance de garantir les droits de l'enfant, y compris son intérêt supérieur, les situations de privation de liberté doivent être considérées sous cet angle particulier dès lors qu'elles concernent des enfants.

Si la détention peut être décidée dans différentes circonstances, la présente section s'intéresse particulièrement aux enfants en contact avec les systèmes de justice pénale.

Les instruments internationaux affirment tous sans exception que la détention doit constituer une mesure de dernier ressort. Par conséquent, à chaque fois que se pose la question de placer ou non un enfant en détention, les autorités nationales doivent en premier lieu étudier les solutions alternatives qui répondraient à l'intérêt supérieur de l'enfant tout en favorisant sa réinsertion (article 40, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant). Parmi ces autres solutions figurent par exemple « des dispositions relatives [...] aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation généralisée et professionnelle » (article 40, paragraphe 4), de la Convention relative aux droits de l'enfant). La détention d'un enfant ne doit être envisagée que lorsqu'aucune autre solution

527 CdE, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, Règle 21.5.

n'est envisageable. Par ailleurs, la détention doit être ordonnée pour une durée la plus brève possible et dans le cadre des garanties de fond et de procédure adéquates. Compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, les enfants placés en détention jouissent de droits et de garanties spéciaux.

11.2.1. Formes de détention (garanties de fond et de procédure)

Dans le droit de l'UE, le cadre juridique actuel pour les procédures judiciaires pénales n'inclut pas d'instrument contraignant au sujet de la rétention des enfants.

Dans le droit du CdE, l'article 5 de la CEDH dispose que toute personne a droit à la liberté. La détention constitue une exception qui doit être établie par la législation nationale et ne doit pas être arbitraire. En outre, elle doit être justifiée par l'une des six situations définies de manière exhaustive à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f). La détention d'enfants en contact avec le système de justice pénale peut être justifiée par les points a) détention après condamnation par un tribunal compétent, c) détention provisoire ou d) détention aux fins, notamment, d'un encadrement éducatif. Les deux derniers points seront examinés, puisqu'ils ont donné naissance à des obligations spéciales incombant aux autorités nationales.

Détention provisoire

La « détention provisoire » fait référence aux situations dans lesquelles des personnes sont placées en garde à vue parce que soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou placées en détention provisoire. Cette détention commence le jour où l'accusé est incarcéré et se termine par un jugement quant au fond par un tribunal de première instance⁵²⁸. Si les enfants bénéficient des mêmes garanties que les adultes, la CouEDH a établi plusieurs principes supplémentaires visant à renforcer la position des enfants dans les procédures pénales nationales.

La CouEDH interprète généralement l'article 5, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3, en ce sens qu'une personne ne peut être placée en détention provisoire qu'en présence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. En outre, la détention provisoire ne peut excéder un délai raisonnable et doit être réexaminée à des intervalles raisonnables. Plus la période de détention est longue, plus les raisons avancées par les autorités pour

528 CouEDH, *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012, para. 112.

la justifier doivent être solides. Selon la jurisprudence de la CouEDH, toute personne inculpée d'une infraction doit être libérée jusqu'à son procès, à moins que l'État ne prouve qu'il existe des motifs « pertinents et suffisants » de justifier une détention prolongée⁵²⁹.

La CouEDH a défini quatre raisons acceptables de refuser la libération sous caution à un détenu en cas de détention provisoire : le risque de fuite, le risque de préjudice à l'administration de la justice, le risque de nouvelle infraction ou le risque de trouble de l'ordre public. En outre, la prolongation d'une détention provisoire doit être limitée au strict nécessaire et l'État doit examiner tous les faits plaidant pour ou contre l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant le maintien de la privation de liberté⁵³⁰.

Lorsque des enfants sont impliqués, la CouEDH exige des autorités nationales qu'elles accordent une attention particulière à leur âge au moment de pondérer les arguments en faveur ou en défaveur de la détention provisoire ; cette dernière ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et sa durée doit être la plus brève possible⁵³¹. Pour ce faire, les autorités doivent examiner les solutions autres que la détention provisoire⁵³². Par ailleurs, les autorités nationales doivent faire preuve d'une diligence particulière afin que les procès concernant des enfants aient lieu dans des délais raisonnables⁵³³.

Exemple : dans l'affaire *Nart c. Turquie*⁵³⁴, le requérant de 17 ans avait été arrêté pour suspicion de cambriolage d'une épicerie. Il avait été placé en détention provisoire, dans une prison pour adultes, pendant 48 jours. En soulignant particulièrement le fait que le requérant était un enfant, la CouEDH a indiqué que la détention provisoire des mineurs doit être utilisée en dernier recours et être aussi brève que possible. Lorsqu'elle est inévitable, les mineurs doivent être détenus séparément des adultes⁵³⁵. Dans

529 CouEDH, *Smirnova c. Russie*, n° 46133/99 et 48183/99, 24 juillet 2003, para. 58.

530 *Ibid.*, CouEDH, *Ladent c. Pologne*, n° 11036/03, 18 mars 2008, para. 55.

531 CouEDH, *Korneykova c. Ukraine*, n° 39884/05, 19 janvier 2012, paras. 43-44. Voir également CouEDH, *Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02, 10 janvier 2006, paras. 35 et 36 ; CouEDH, *J.M. c. Danemark*, n° 34421/09, 13 novembre 2012, para. 63.

532 CouEDH, *Dinç et Çakır c. Turquie*, n° 66066/09, 9 juillet 2013, para. 63 ; CouEDH, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009, para. 108.

533 CouEDH, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, n° 6110/03, 3 mars 2011, para. 91.

534 CouEDH, *Nart c. Turquie*, n° 20817/04, 6 mai 2008.

535 *Ibid.*, para. 31.

ce cas particulier, les autorités avaient tenté de justifier la détention provisoire sur la base des éléments de preuve actuellement disponibles, mais la Cour a considéré que cette raison ne saurait justifier à elle seule la durée de la détention du requérant. La CouEDH a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la CEDH.

Placement en détention en vue d'un encadrement éducatif

Cette forme de détention a été ordonnée dans des situations dans lesquelles l'enfant présentait un besoin particulier d'encadrement éducatif en raison d'une personnalité dérangée et d'un comportement violent. L'article 5, paragraphe 1, point d), de la CEDH cible essentiellement les formes de détention sortant du cadre du système de justice des mineurs.

Exemple : l'affaire *Bouamar c. Belgique*⁵³⁶ traite du placement d'un enfant en maison d'arrêt à neuf reprises pendant des périodes d'environ 15 jours. Le requérant était un adolescent jugé posséder une personnalité perturbée et un comportement violent. Le gouvernement belge avait expliqué qu'il avait été placé en maison d'arrêt pour suivre une éducation spécialisée. La CouEDH a noté que l'internement d'un mineur en maison d'arrêt n'enfreint pas forcément l'article 5, paragraphe 1, point d), pour autant que les autorités poursuivent l'objectif de placer le mineur sous éducation surveillée. Toutefois, la Cour a considéré que dans le cas d'espèce, les autorités n'avaient pas démontré leur intention ni la possibilité de le placer dans une institution où il pourrait bénéficier d'une éducation spécialisée. La CouEDH a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, point d), de la CEDH.

Exemple : l'affaire *D.G. c. Irlande*⁵³⁷ porte sur le placement d'un enfant violent dans un centre de détention. La CouEDH a estimé que les termes d'« éducation surveillée » ne doivent pas être assimilés systématiquement à la notion d'enseignement en salle de classe. L'éducation surveillée suppose que l'autorité locale prenne en charge de nombreux aspects de l'exercice des droits parentaux au bénéfice et pour la protection de l'intéressé. D'après la Cour, les autorités nationales ont le droit de placer des mineurs dans des centres de détention de manière provisoire jusqu'à ce qu'un lo-

536 CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, 29 février 1988.

537 CouEDH, *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, 16 mai 2002.

gement adéquat soit trouvé, pour autant que la situation soit rapidement réglée. Dans le cas du requérant, cette exigence de rapidité n'a pas été respectée, puisqu'il n'a été placé dans un logement adéquat que plus de six mois après sa sortie de détention. La CouEDH a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, point d), de la CEDH.

Recours contre une décision de détention, rapidité de l'examen et accès à un avocat

La CouEDH exige des autorités nationales qu'elles fassent preuve d'une diligence particulière dans les cas impliquant des enfants placés en détention. En plus des garanties mentionnées ci-dessus, les autorités nationales doivent veiller à ce que les enfants aient le droit de contester la légalité de leur détention à intervalles raisonnables et à ce qu'ils aient accès à un avocat pendant la procédure statuant sur la légalité de leur détention. Ces recours juridiques doivent par ailleurs être tranchés rapidement par les juridictions nationales. La CouEDH tire ces garanties procédurales du contenu de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Bouamar c. Belgique*⁵³⁸, la CouEDH a conclu à une violation de l'article 5, paragraphe 4, pour les raisons suivantes : les audiences relatives à la fixation de la détention du requérant se sont déroulées en l'absence de ses avocats ; la décision n'a pas été prise à bref délai ; il n'y a eu aucune véritable décision au sujet de la légalité de la détention, puisque les tribunaux nationaux ont rejeté les recours du requérant comme sans objet.

11.2.2. Conditions du placement en détention

Dans le droit de l'UE, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, la Charte ne s'appliquant que dans le cadre du droit de l'Union, cette disposition ne peut devenir contraignante pour les États membres qu'en étant rattachée à un autre instrument juridique de l'UE. À ce jour, la CJUE n'a entendu aucune affaire relevant de l'article 4 de la Charte.

⁵³⁸ CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, 29 février 1988.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a jugé que la détention d'enfants avec des adultes pouvait entraîner une violation de l'article 3⁵³⁹ ou de l'article 5 de la CEDH⁵⁴⁰. Le manque de soins médicaux appropriés en détention peut également soulever des questions au titre de l'article 3⁵⁴¹, comme d'autres aspects tels que la dimension des cellules, l'éclairage et les activités récréatives⁵⁴². Au moment d'évaluer la compatibilité des conditions de détention avec les normes de l'article 3 de la CEDH, la Cour s'appuie souvent sur l'ensemble de normes élaborées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui surveille les conditions carcérales sous l'égide de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en effectuant des visites sur place dans les États membres du Conseil de l'Europe⁵⁴³.

Exemple : dans l'affaire *Güveç c. Turquie*⁵⁴⁴, un garçon de 15 ans a été arrêté au motif d'être soupçonné d'appartenir au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Il a été détenu par le tribunal de la sûreté de l'État dans une prison pour adultes pendant cinq ans. La CouEDH a fait remarquer que sa détention était contraire aux réglementations et obligations de la Turquie au titre des traités internationaux, notamment l'article 37, point c), de la CRC, exigeant que les enfants soient détenus séparément des adultes. La Cour a également noté que le requérant avait commencé à souffrir de problèmes psychologiques en prison, à la suite desquels il a tenté de se suicider à de nombreuses reprises. En outre, les autorités n'ont pas fourni au requérant les soins médicaux dont il avait besoin. Par conséquent, compte tenu de l'âge du requérant, de la durée de sa détention en prison avec des adultes, du fait que les autorités ne lui ont pas fourni l'aide médicale nécessaire pour ses problèmes psychologiques et du fait qu'elles n'ont pris aucune mesure pour empêcher ses nombreuses tentatives de suicide, la Cour n'a aucun doute sur le fait que le requérant a subi un traitement inhumain et dégradant. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la CEDH.

539 CouEDH, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009.

540 CouEDH, *Nart c. Turquie*, n° 20817/04, 6 mai 2008.

541 CouEDH, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009 ; CouEDH, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06, 14 novembre 2013 (renvoyée vers la Grande Chambre le 24 mars 2014).

542 CouEDH, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, n° 6110/03, 3 mars 2011, para. 70.

543 Voir par exemple la CouEDH, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009.

544 *Ibid.*

Le CEDS a toujours interprété l'article 17 de la CSE en ce sens que les enfants détenus ou emprisonnés doivent être séparés des adultes.

Les règles européennes du CdE pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures fournissent des orientations détaillées sur les conditions de détention. Elles disposent également que les mineurs ne doivent pas être détenus dans des institutions pour adultes, mais dans des institutions qui ont été spécialement conçues pour eux⁵⁴⁵.

Dans le droit international, la Convention relative aux droits de l'enfant contient une disposition distincte relative à la privation de liberté des enfants, indiquant que les enfants doivent être séparés des adultes, à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt supérieur (article 37, point c), de la CRC). Cet article dispose également que les enfants ont en principe le droit de maintenir le contact avec leur famille par le biais de visites ou d'échanges de correspondance.

11.2.3. Protection contre les abus et les mauvais traitements

Dans le droit du CdE, la CouEDH a considéré à plusieurs reprises que les autorités nationales étaient responsables de la protection des personnes en détention contre le décès, les abus ou les mauvais traitements infligés par d'autres détenus ou par les autorités elles-mêmes. Les obligations des États à cet égard sont particulièrement strictes, vu que les détenus sont placés sous l'autorité et le contrôle de l'État.⁵⁴⁶ En plus de prendre des mesures raisonnables en vue de protéger les détenus, les autorités nationales doivent également enquêter efficacement sur les allégations crédibles de mauvais traitements ou de décès.

Exemple : l'affaire *Çoşelav c. Turquie*⁵⁴⁷ portait sur le suicide en prison d'un adolescent qui avait déjà tenté à plusieurs reprises de mettre fin à ses jours. Comme suite à ces tentatives de suicide, les autorités l'avaient transféré d'une aile pour mineurs vers un centre de détention pour adultes.

545 CdE, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, règle 59.1.

546 CouEDH, *Anguelova c. Bulgarie*, n° 38361/97, 13 juin 2002 ; CouEDH, *H.Y. et Hü.Y. c. Turquie*, n° 40262/98, 6 octobre 2005.

547 CouEDH, *Çoşelav c. Turquie*, n° 1413/07, 9 octobre 2012.

Après avoir établi que les autorités étaient conscientes (ou auraient dû l'être) de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie du fils du requérant, la Cour a ensuite noté que les autorités n'avaient pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le drame. La Cour a fortement insisté sur l'âge du défunt et sur le fait qu'il ait été détenu avec des adultes. La CouEDH a donc conclu à une violation du volet matériel de l'article 2 de la CEDH. La Cour a également conclu à une violation de la branche procédurale de l'article 2, tirée de l'absence d'enquête effective sur le décès du fils du requérant par les autorités. Les motifs à l'appui de ces conclusions sont les suivants : les autorités n'ont pas averti rapidement les requérants du décès de leur fils ; le parquet n'a pas examiné l'absence présumée de mesures prises pour éviter le suicide ; et la durée de la procédure administrative ultérieure était excessive.

11.3. Protection des enfants victimes et des témoins

Point clé

- Les enfants victimes et témoins ont le droit à une protection pour éviter toute nouvelle victimisation, à la réadaptation et à la réintégration et à la participation effective aux procédures pénales et autres procédures.

Dans le droit de l'UE comme dans le droit du CdE, la position des enfants victimes et témoins a été reconnue.

Dans le droit de l'UE, la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes⁵⁴⁸ reconnaît explicitement la position des enfants victimes. Elle dispose que lorsque la victime est un enfant, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale, évaluée au cas-par-cas. En outre, une approche axée sur les spécificités de l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, doit être privilégiée. La directive vise par ailleurs à garantir que l'enfant et le titulaire de l'autorité parentale (ou tout autre

⁵⁴⁸ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, JO 2012 L 315, p. 55.

représentant légal) seront informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant (article 1, paragraphe 2). Les enfants victimes ont également le droit d'être entendus pendant les procédures pénales et les États membres doivent veiller à ce qu'ils puissent également apporter des preuves. L'âge et la maturité de l'enfant doivent être dûment pris en considération (article 10, paragraphe 1). Par ailleurs, la directive a pour objectif de protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes pendant les procédures pénales afin notamment d'éviter la victimisation secondaire (article 21, paragraphe 1 ; voir également l'article 26). La directive contient également une disposition spéciale relative au droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale (article 24), qui traite de l'enregistrement audiovisuel des auditions des enfants victimes et de leur utilisation en tant qu'éléments de preuve pendant la procédure pénale, de la désignation de représentants spéciaux et du droit à une représentation juridique en son nom propre en cas de conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale. La directive inclut également plusieurs dispositions relatives à la protection des victimes en général, telles que l'accès aux services d'aide aux victimes. Lorsque des enfants ou d'autres groupes vulnérables sont concernés, il convient de mettre à leur disposition des services d'aide spécialisés (voir la section 38 de la résolution accompagnant la directive)⁵⁴⁹.

Avant d'être remplacée par la directive relative aux droits des victimes, la décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales couvrait notamment la participation des victimes, leurs droits et leur traitement équitable. Elle reconnaissait la position spéciale des victimes vulnérables, sans toutefois faire explicitement référence aux enfants. Sur la base de cette décision-cadre, la CJUE a jugé que les enfants pouvaient être qualifiés de vulnérables lorsque l'on tient compte de leur âge et des infractions dont ils estiment avoir été victimes. Ce statut leur donne alors droit à des mesures de protection spéciales, comme l'audition en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci⁵⁵⁰. La CJUE a également jugé que toutes les mesures prises pour protéger les victimes devaient être conçues de manière à ce que l'accusé fasse tout de même l'objet d'un procès équitable. En d'autres termes, la protection des victimes et des témoins ne peut compromettre le droit de la personne accusée à un procès équitable (voir également les exemples de la jurisprudence de la CouEDH)⁵⁵¹.

549 Voir également FRA (2014b), p. 36.

550 CJUE, C-105/03, *Procédure pénale contre Maria Pupino* [GC], 16 juin 2005, point 53.

551 CJUE, C-105/03, *Procédure pénale contre Maria Pupino* [GC], 16 juin 2005. Voir également CJUE, C-507/10, *Procédure pénale contre X.*, 21 décembre 2011.

Exemple : dans l'affaire *Pupino*,⁵⁵² une enseignante italienne avait été poursuivie pour mauvais traitements sur un élève. En vertu du code de procédure pénale italien, les témoins doivent, en règle générale, témoigner devant le tribunal pendant le procès. Toutefois, dans certaines circonstances, ce témoignage peut s'effectuer devant un juge avant le procès, dans le cadre d'une procédure spéciale (*incidente probatorio*). Dans le cas d'espèce, le ministère public a demandé à la juridiction nationale d'accepter comme preuves les témoignages qu'ont effectué les jeunes enfants à l'avance, mais celle-ci a refusé. Pour la première fois, la CJUE a donné son interprétation de certaines dispositions relatives à l'apparition des enfants en tant que victimes et témoins devant les tribunaux. Elle a souligné que la décision-cadre 2001/220/JAI exigeait des États membres qu'ils assurent la protection spécifique des victimes vulnérables, ce qui suppose que la juridiction nationale doit pouvoir autoriser les victimes vulnérables à témoigner d'une manière qui garantit leur protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci. La CJUE a indiqué ce qui suit : « [t]outefois, indépendamment de la question de savoir si la circonstance que la victime d'une infraction pénale est un mineur suffit, en règle générale, pour qualifier une telle victime de particulièrement vulnérable au sens de la décision-cadre, il ne saurait être contesté que lorsque, comme dans l'affaire au principal, des enfants en bas âge prétendent avoir subi des mauvais traitements, de surcroît de la part d'une enseignante, ces enfants sont susceptibles de faire l'objet d'une telle qualification eu égard notamment à leur âge, ainsi qu'à la nature et aux conséquences des infractions dont ils estiment avoir été victimes »⁵⁵³. La CJUE a estimé par ailleurs que toutes les mesures relatives à la protection et à la prévention de la victimisation secondaire doivent être élaborées de telle manière que le défendeur bénéficie toujours d'un procès équitable⁵⁵⁴.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a jugé que l'État avait l'obligation de protéger les intérêts des victimes, également lorsque celles-ci participent en tant que témoins à une procédure pénale. Leurs intérêts au titre des dispositions de la CEDH, telles que les articles 2 et 8, doivent être mis en balance avec ceux de la défense.⁵⁵⁵ La CouEDH a rendu un certain nombre d'arrêts relatifs à des affaires

552 CJUE, C-105/03, *Procédure pénale contre Maria Pupino* [GC], 16 juin 2005.

553 *Ibid.*, point 53.

554 *Ibid.*, point 59.

555 CouEDH, *Doorson c. Pays-Bas*, n° 20524/92, 26 mars 1996.

de délits sexuels dans lesquelles des enfants avaient témoigné contre les auteurs présumés. Cette jurisprudence montre que la Cour a admis qu'une procédure pénale portant sur une infraction à caractère sexuel « est souvent vécu[e] comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré à l'accusé », a fortiori lorsque la victime est un enfant.⁵⁵⁶ La Cour admet donc que dans ce cas de figure, certaines mesures devraient être prises afin de protéger les enfants victimes. Elle a néanmoins aussi noté que ces mesures ne devraient pas compromettre l'exercice adéquat et effectif des droits de la défense et que les autorités judiciaires peuvent être appelées à prendre des mesures qui compensent les obstacles auxquels se heurte la défense.⁵⁵⁷

Exemple : dans l'affaire *Kovač c. Croatie*⁵⁵⁸, une fillette de 12 ans a témoigné devant un juge d'instruction en confirmant que le requérant avait commis des actes indécents sur elle. Le requérant n'avait pas assisté à cette déposition et ne s'y était pas fait représenter. Il n'a pas non plus eu la possibilité de contester la déclaration de la victime. La CouEDH a rappelé qu'en règle générale, tous les éléments de preuve doivent être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique en vue d'un débat contradictoire. L'utilisation en tant que preuves de déclarations faites au stade de l'enquête de police ou de l'instruction n'est pas en soi contraire à l'article 6 de la CEDH pour autant que le défendeur dispose d'une opportunité adéquate et véritable de poser des questions à la victime présumée, ou de remettre en cause sa déposition, au moment des dépositions ou à un stade ultérieur de la procédure. Dans le cas du requérant, les déclarations de la victime étaient les seules preuves directes des faits qui lui étaient reprochés et ces preuves ont joué un rôle décisif dans le verdict de culpabilité rendu par le tribunal. Toutefois, le requérant n'avait pas eu la possibilité de contester ces preuves ou d'obtenir une réponse des tribunaux nationaux concernant sa plainte à cet égard. En outre, la véritable déposition de la victime n'a jamais été lue devant le tribunal : le juge s'est contenté d'indiquer que la victime confirmait la déclaration qu'elle avait fait devant le juge d'instruction. La Cour a donc conclu que le requérant n'avait pas bénéficié d'un procès

556 CouEDH, *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, 2 juillet 2002, para. 47.

557 CouEDH, *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, n° 54789/00, 10 novembre 2005 ; CouEDH, *A.L. c. Finlande*, n° 23220/04, 27 janvier 2009 ; CouEDH, *W. c. Finlande*, n° 14151/02, 24 avril 2007 ; CouEDH, *Kovač c. Croatie*, n° 503/05, 12 juillet 2007.

558 CouEDH, *Kovač c. Croatie*, n° 503/05, 12 juillet 2007.

équitable, en violation de l'article 6, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *S.N. c. Suède*⁵⁵⁹, un garçon de 10 ans a déclaré à la police qu'il avait été abusé sexuellement par le requérant. Le garçon a été interrogé à deux reprises par un inspecteur de police possédant une vaste expérience des cas d'abus d'enfants. Le premier interrogatoire a été filmé et le second a fait l'objet d'un enregistrement audio. L'avocat du requérant n'a pas assisté au deuxième interrogatoire, mais a convenu avec l'inspecteur de police des questions qui devaient être abordées. Pendant le procès, le tribunal de district a diffusé les enregistrements des interrogatoires de l'enfant, mais ne l'a pas interrogé en personne. Le tribunal condamna le requérant en se basant presque exclusivement sur les témoignages de l'enfant. La cour d'appel a confirmé la condamnation. Elle a considéré que les interrogatoires de police fournissaient suffisamment de preuves de la culpabilité du requérant, tout en reconnaissant qu'aucune preuve technique ne permettait d'étayer les allégations de l'enfant, parfois imprécises. La CouEDH a reconnu que dans les affaires concernant des infractions à caractère sexuel, le contre-interrogatoire des témoins n'est pas toujours possible et que leurs témoignages doivent par conséquent être traités avec une extrême prudence. Si les déclarations de l'enfant étaient pratiquement les seules preuves à charge de l'accusé, la procédure a été globalement équitable. L'enregistrement vidéo a été diffusé au cours des audiences de première instance et d'appel et la transcription écrite du second interrogatoire a été lue à haute voix devant le tribunal de district ; la cour d'appel a également écouté l'enregistrement audio. Le requérant a dès lors eu suffisamment d'occasions de mettre en cause les déclarations et la crédibilité de l'enfant au cours de la procédure pénale. La Cour a donc conclu à l'absence de violation de l'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH.

La jurisprudence de la CouEDH n'exige pas seulement de maintenir un équilibre entre la protection des enfants victimes et le droit du défendeur à un procès équitable, mais aussi que le droit à la vie des témoins et de leur famille, y compris des enfants, consacré par l'article 2 de la CEDH soit protégé, comme le montre l'exemple suivant.

⁵⁵⁹ CouEDH, *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, 2 juillet 2002.

Exemple : l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie*⁵⁶⁰ porte sur un homme incarcéré qui a témoigné en audience publique au sujet de ses activités de trafic de drogue et qui est entré dans le programme officiel de protection des témoins, avec son épouse et ses deux enfants, afin de les protéger contre les risques de représailles. Lorsque les autorités virent à soupçonner que le prisonnier était toujours en contact avec le milieu criminel, elles l'ont exclu du programme, ainsi que sa famille, pour en avoir enfreint les conditions. Au titre de l'article 2 de la CEDH, les membres de la famille ont fait valoir que leur exclusion du programme de protection des témoins les a exposés à des risques de représailles de la part de la mafia et a ainsi mis leur vie en danger. La Cour a reconnu que l'entrée des requérants dans le programme de protection des témoins et la collaboration du père avec les autorités signifiaient que leur vie était en danger au moment où la mesure a été prise. L'arrêt de leur protection par le programme n'ayant pas été motivé par une réduction de ce risque, mais par une violation des conditions du programme, la Cour n'était pas convaincue que les autorités avaient démontré que les risques avaient cessé d'exister. Par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de supposer que, à la suite du retrait des fausses identités des membres de la famille, quiconque aurait souhaité leur nuire pouvait découvrir leurs véritables identités et l'endroit où ils se trouvaient. Ainsi, les autorités ont potentiellement exposé la famille à un danger mortel, en violation de l'article 2 de la CEDH.

L'article 31 de la Convention de Lanzarote indique les mesures générales de protection que les États membres doivent prendre pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires (article 31, paragraphe 1). Ils doivent notamment tenir les victimes informées de leurs droits, des services à leur disposition et du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, assurer la protection de leur vie privée et de leur sécurité (y compris en les informant de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée) et en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires. L'article 31 dispose par ailleurs que les victimes doivent avoir accès à une aide juridique (article 31, paragraphe 3). Les informations fournies aux enfants doivent l'être d'une manière adaptée à leur

⁵⁶⁰ CouEDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 19400/11, 4 décembre 2012.

âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'ils peuvent comprendre (article 31, paragraphe 6).

Les Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants⁵⁶¹ prêtent également attention à la position de l'enfant victime et témoin, en particulier lorsque celui-ci témoigne dans une procédure judiciaire. Les lignes directrices invitent les États membres à tout mettre en œuvre « pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication ». ⁵⁶² Il convient pour cela de faire appel à des professionnels formés. En outre, les déclarations audiovisuelles sont encouragées. Les enfants devraient également, dans les affaires pénales, avoir la possibilité de témoigner en dehors de la présence de l'auteur présumé de l'infraction. Les lignes directrices reconnaissent également que cette approche adaptée aux enfants doit respecter le droit des autres parties à contester le contenu des déclarations de l'enfant. Elles disposent par ailleurs que la vie privée et familiale des enfants témoins doit être protégée (section IV, point a) (9)) et que les procédures doivent se tenir de préférence à huis clos.

Dans le droit international, la position des enfants victimes est expressément reconnue par l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Aux termes de cette disposition, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'abus. La réadaptation et la réintégration doivent avoir lieu dans un environnement propice à la santé, au respect de soi-même et à la dignité de l'enfant.

Il est également à noter que les Nations Unies ont adopté des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.⁵⁶³ Celles-ci invitent à traiter les enfants victimes et témoins d'une « manière adaptée à l'enfant », une expression qui « dénote une approche équilibrée du droit à la protection et veut dire que l'on prend en compte les be-

561 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010. Voir également FRA (2015b).

562 CdE, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, para. 64.

563 Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), Résolution 2005/20, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, 22 juillet 2005.

soins et points de vue individuels de l'enfant »⁵⁶⁴. Les lignes directrices fournissent des orientations très détaillées sur la manière de mettre en œuvre ces aspects. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a également souligné, dans son observation générale n° 12, la pertinence de ces lignes directrices des Nations Unies au regard de l'article 12 de la CRC (droit d'être entendu)⁵⁶⁵. Selon le Comité, les enfants victimes et les enfants témoins d'un crime doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, ce qui signifie en particulier que « tout doit être fait pour que l'enfant victime et/ou témoin soit consulté sur les questions pertinentes en ce qui concerne son implication dans l'affaire à l'examen, et pour qu'il ait la possibilité d'exprimer librement, à sa manière, ses vues et ses préoccupations en ce qui concerne son implication dans le processus judiciaire » (paragraphe 63 de l'observation générale). Le Comité affirme par ailleurs que « [l]e droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu est [...] lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le déroulement de «l'interrogatoire», les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel » (paragraphe 64).

⁵⁶⁴ *Ibid.*, para. 9, point d).

⁵⁶⁵ ONU, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, paras. 62 à 64.



Lectures complémentaires

Chapitre 1

Introduction aux droits de l'enfant : contexte et principes fondamentaux du droit européen

Breen, C. (2002), « The emerging tradition of the best interests of the child in the European Convention on Human Rights », dans : Breen, C., *The standard of the best interest of the child*, Dordrecht, Martinus Nijhoff.

Cullen, H. (2004), « Children's rights », dans : Peers, S. et Ward, A. (éds.), *The EU Charter of Fundamental Rights : Politics, law and policy*, Oxford, Hart Publishing, p. 323-348.

González Bou, E., González Viada, N., Aldecoa Luzárraga F. et Forner Delaygua, J. (2010), *La protección de los niños en el derecho internacional y en las relaciones internacionales: Jornadas en conmemoración del 50 aniversario de la Declaración Universal de los Derechos del Niño y del 20 aniversario del Convenio de Nueva York sobre los Derechos del Niño*, Marcial Pons.

Kilkelly, U. (1999), *The child and the ECHR*, Aldershot, Ashgate.

Kilkelly, U. (2014), « The CRC and the ECHR: The contribution of the European Court of Human Rights to the implementation of Article 12 of the CRC », dans : Liefwaard, T. et Doek, J. (éds.), *Litigating the Rights of the Child*, Londres, Springer, p. 193-209.

Lamont, R. (2014), « Article 24 », dans : Peers, S., Hervey, T., Kenner, J. et Ward, A. (éds.), *The EU Charter of Fundamental Rights : A commentary*, Oxford, Hart Publishing, p. 209-215.

Liefwaard, T. et Doek, J. (2015), « Kinderrechten in de rechtspraak : Een internationaal perspectief », *Tijdschrift voor Familie- en Jeugdrecht*, 2015/12(4), p. 82-87.

McGlynn, C. (2002), « Rights for children?: The potential impact of the European Union Charter of Fundamental Rights », *European Public Law*, Vol. 8, n° 3, p. 387-400.

Pulles, G. (2013), « Het Europese Hof voor de Rechten van de Mens en het IVRK: receptie in het belang van het kind », dans : Graaf, J. H. de, Mak, C., Montanus, P. J. et Wijk, F. K. van (éds.), *Rechten van het kind en waardigheid*, Nijmegen, Ars Aequi Libri, p. 109-138.

Stalford, H. (2012), *Children and the European Union: Rights, welfare and accountability*, Oxford, Hart Publishing.

Stalford, H. (2014), « Using the Convention on the Rights of the Child in litigation under EU law », dans : Liefwaard, T. et Doek, J. (éds.), *Litigating the Rights of the Child*, Londres, Springer, p. 1-11.

Stalford, H. et Schuurman, M. (2011), « Are we there yet?: The impact of the Lisbon Treaty on the EU Children's Rights Agenda », *International Journal of Children's Rights*, Vol. 19, n° 3, p. 381-403.

Trinidad Núñez, P. (2003), « ¿Qué es un niño? Una visión desde el Derecho Internacional Público », *Revista española de educación comparada* (Ejemplar dedicado a: La infancia y sus derechos), n° 9, p. 13-48.

Trinidad Núñez, P. (2002), *El niño en el derecho internacional de los derechos humanos*, Universidad de Extremadura Servicio de Publicaciones.

UNICEF, Centre de recherche Innocenti (2009), *Reformas Legislativas e a Implementação sobre os Direitos da Criança*, UNICEF.

UNICEF, Centre de recherche Innocenti (2009), *In difesa dei diritti dell'infanzia: Uno studio globale sulle istituzioni indipendenti dei diritti umani per l'infanzia - Relazione di sintesi*, UNICEF.

Verheyde, M. (2004), « Kinderen en het Europese Verdrag voor de Rechten van de Mens », dans : Verhellen, E., Cappelaere, G. et Decock, G. (éds.), *Kinderrechtengids: Commentaren, regelgeving, rechtspraak en nuttige informatie over de maatschappelijke en juridische positie van het kind*, Gand, Mys en Breesch, p. 1-76.

Villagrasa Alcaide, C. et Ravetllat Ballesté, I. (2009), *Por los derechos de la infancia y de la adolescencia: un compromiso mundial desde el derecho de participación en el XX aniversario de la Convención sobre los Derechos del Niño*, Editorial Bosch, S.A., p. 55-80.

Chapitre 2

Libertés et droits civils fondamentaux

Brems, E. (2006), « Article 14: The right to freedom of thought, conscience and religion », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, p. 7-40.

Commission européenne (2014), *Summary of contextual overviews on children's involvement in criminal judicial proceedings in the 28 Member States of the European Union*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications).

Daly, A., Eurobaromètre (2011), « The right of children to be heard in civil proceedings and the emerging law of the European Court of Human Rights », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 15, n° 3.

Enkelaar, A. et Zutpen, M. (2010), « De autonomie van het kind in de rechtszaal », dans : Graaf, J. H. de, Mak, C., Wijk, F. K. van et Mulders, L. A. (éds.), *Rechten van het kind en autonomie*, Nimègue.

FRA (2010a), *Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union*, Luxembourg, Office des publications.

FRA et CouEDH (2011), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications.

Koeren, M. (2013), « Recht op informatie ? », dans : Graaf, J. H. de, Mak, C., Montanus, P. J. et Wijk, F. K. van, *Rechten van het kind en waardigheid*, Nimègue.

Lundy, L. (2007), « "Voice" is not enough: Conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child », *British Educational Research Journal*, Vol. 33, n° 6, p. 927-942.

Mazey, S. (2002), « Gender mainstreaming strategies in the EU: Delivering on an agenda », *Feminist Legal Studies*, Vol. 10, n° 3-4, p. 227-240.

Nowak, M. (2005), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR commentary*, 2e édition révisée, Kehl, Strasbourg et Arlington, N.P. Engel Publisher.

Partsch, K. J. (1981), « Freedom of conscience and expression, and political freedoms », dans : Henkin, L. (éd.), *The International Bill of Rights: The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press.

Schutter, O. de, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field (2011), *The prohibition of discrimination under European Human Rights Law: Relevance for the EU non-discrimination directives – an update*, Direction générale de la Commission pour la justice, Luxembourg, Office des publications.

Tomuschat, C. (1993), « Freedom of association », dans : Macdonald, R. St. J., Matscher, F. et Petzold, H., *The European system for the protection of human rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers.

Wheatley Sacino, S. (2011), « Article 17: Access to a diversity of mass media sources », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers.

Woodward, A. E. (2008), « Too late for gender mainstreaming ? Taking stock in Brussels », *Journal of European Social Policy*, Vol. 18, p. 289-302.

Chapitre 3

Égalité et non-discrimination

Breen, C. (2006), *Age discrimination and children's rights: Ensuring equality and acknowledging difference*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Carmona Luque, M. (2003), « La no discriminación como principio rector de la Convención sobre los Derechos del Niño », *Cursos de derechos humanos de Donostia-San Sebastián*, Vol. 4, p. 173-188.

Karagiorgi, C. (2014), « The concept of discrimination by association and its application in the EU Member States », *European Anti-Discrimination Law Review*, Vol. 18, p. 25-36.

FRA et CouEDH (2011), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2010b), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne. Rapport comparatif*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011a), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011b), *L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2014a), *Guardianship for children deprived of parental care: A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking*, Luxembourg, Office des publications.

Toggenburg, G. (2008), « Discrimination by association: a notion covered by EU equality law? », *European Law Reporter*, Vol. 3, p. 82-87.

Chapitre 4

Questions relatives à l'identité personnelle

Doek, J. (2006a), « The CRC and the Right to Acquire and to Preserve a Nationality », *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 25, n° 3, p. 26-32.

Doek, J. (2006b), « Article 8 – The Right to Preservation of Identity ; Article 9 – The Right Not to be Separated from His or Her Parents », dans: Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff.

FRA (2015a), *The fundamental rights situation of intersex people*, FRA Focus, Vienne.

Mak, C. (2008), « Baas in eigen buik? De rechtsgeldigheid in nakoming van draagmoederschapsovereenkomsten in het licht van grondrechten », dans : Graaf, J. H. de, Mak, C. et Wijk, F. K. van (éds.), *Rechten van het kind en ouderlijke verantwoordelijkheid*, Nimègue.

Vonk, M. (2010), « De autonomie van het kind in het afstammingsrecht », dans : Graaf, J. H. de, Mak, C., Wijk, F. K. van et Mulders, L. A. (éds.), *Rechten van het kind en autonomie*, Nimègue.

Waas, L. E. van (2008), *Nationality matters. Statelessness under international law*, Anvers, Intersentia.

Ziemele, I. (2007), « Article 7 – The Right to Birth Registration, Name and Nationality, and the Right to Know and Be Cared for by Parents », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Chapitre 5

Vie familiale

Bueren, G. van (2007), *Child rights in Europe, convergence and divergence in judicial protection*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

Kilkelly, U. (2010a), « Protecting children's rights under the ECHR: The role of positive obligations », *NILQ*, Vol. 61, n° 3, p. 245-261.

Kilkelly, U. (2010b), « Relocation: A children's rights perspective », *Journal of Family Law and Practice*, Vol. 1, n° 1, p. 23-35.

Lázaro González, I. (2011), « Intervención pública en la protección de los menores y respecto a la vida en familia: aportaciones del Tribunal de Estrasburgo », *Icade : Revista de las Facultades de Derecho y Ciencias Económicas y Empresariales*, n° 83-84, p. 255-290.

Chapitre 6

Protection de remplacement et adoption

FRA (2014a), *Guardianship for children deprived of parental care : A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking*, Luxembourg, Office des publications.

O'Halloran, K. (2009), *The politics of adoption: International perspectives on law, policy and practice*, Dordrecht, Springer.

Vité, S. et Boéchat, H. (2008), « Article 21 – Adoption », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Chapitre 7

Protection des enfants contre la violence et l'exploitation

Fitch, K., Spencer-Chapman, K. et Hilton, Z. (2007), *Protecting children from sexual abuse in Europe: Safer recruitment of workers in a border free Europe*, Londres, NSPCC.

Forder, C. (2007), « Child protection in accordance with human rights and children's rights », dans : Meuwese, S. et al. (éds.), *100 years of child protection*, Nimègue, Wolf Legal Publishers.

FRA (2009), *La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2014b), *Victims of crime in the EU: The extent and nature of support for victims*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2014c), *Violence against women: An EU-wide survey, Main Results*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2015b), *Child-friendly justice. Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2015c), *Severe labour exploitation: workers moving within or into the European Union, States' obligations and victims' rights*, Luxembourg, Office des publications.

FRA et CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications.

Fredette, K. (2009), « International legislative efforts to combat child sex tourism: Evaluating the Council of Europe Convention on Commercial Child Sexual Exploitation », *Boston College International and Comparative Law Review*, Vol. 32, n° 1, p. 1-43.

Hartwig, M. (2008), « The elimination of child labour and the EU », dans : Nesi, G., Nogler, L. et Pertile, M. (éds.), *Child labour in a globalized world: A legal analysis of ILO action*, Aldershot, Ashgate.

Lalor, K. et McElvaney, R. (2010), « Overview of the nature and extent of child sexual abuse in Europe », dans : *Protecting children from sexual violence: A comprehensive approach*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 13-36.

Liefwaard, T. et Doek, J. (2013), « Fysieke en geestelijke mishandeling van kinderen : over begripsvorming en de grenzen van het toelaatbare, volgens Nederlands recht », dans : Deetman, W. et al. (éd.), *Seksueel misbruik van en geweld tegen meisjes in de Rooms-Katholieke kerk : Een vervolgonderzoek*, Amsterdam, Uitgeverij Balans, p. 247-282.

Ruelle, E. (2010), « Sexual violence against children: The European legislative framework and outline of Council of Europe conventions and European Union policy », dans : *Protecting children from sexual violence: A comprehensive approach*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

Staiger, I. (2005), « Trafficking in children for the purpose of sexual exploitation in the EU », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Vol. 13, n° 4, p. 603-624.

UNICEF (2010), Centre de recherche Innocenti, *Handbuch zum Fakultativprotokoll Betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie*, Kinderhilfswerk der Vereinten Nationen, UNICEF.

UNICEF (2006), *Behind closed doors: The impact of domestic violence on children*.

Vrancken, P. (2007), « Child trafficking and Article 4 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms: Foreign judicial decisions », *South African Yearbook of International Law*, Vol. 32, p. 285-510.

Chapitre 8

Droits économiques, sociaux et culturels, et niveau de vie adéquat

Eide, A. (2006), « Article 27 – The Right to an Adequate Standard of Living », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Eide, A. et Eide, W. B. (2006), « Article 24 – The Right to Health », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff.

FRA (2010), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne. Rapport comparatif*, Luxembourg, Office des publications.

FRA et CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications.

Koch, I. E. (2009), *Human rights as indivisible rights: the protection of socio-economic demands under the European Convention on Human Rights*, Leiden, Brill.

Nolan, A. (2011), *Children's socio-economic rights, democracy and the courts*, Oxford, Hart Publishing.

Stoeklin, D. (2012), « Droits et capacité des enfants », dans : Meyer-Bisch, P. (éd.), *L'enfant témoin et sujet. Les droits culturels de l'enfant*, Genève-Zurich-Bâle, Schulthess Éditions Romandes, Collection interdisciplinaire, p. 123-146.

Vandenhoe, W. (2007), « Article 26 – The Right to Benefit from Social Security », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Verheyde, M. (2006), « Article 28 – The Right to Education », dans : Alen, A., Vande Lanotte, J., Verhellen, E., Ang, F., Berghmans, E. et Verheyde, M. (éds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Chapitre 9

Migration et asile

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2011), *Recommandation 1969 (2011) sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe*, 15 avril 2011.

Eurydice, Commission européenne, DG Éducation et culture (2004), *Integrating immigrant children into schools in Europe: Communication with families and opportunities for mother tongue learning*.

FRA (2010b), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011a), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011b), *L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.

FRA et CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications.

Ktistakis, Y. (2013), *La protection des migrants au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

Lázaro González, I., Benlloch Sanz, P. et Moroy Arambarri, B. (2010), *Los menores extranjeros no acompañados*, Universidad Pontificia Comillas, Tecnos.

Lodder, G. et Rodrigues, P (éds.) (2012), *Het kind in het immigratierecht*, La Haye.

McBride, J., Comité européen de coopération juridique (2009), *Access to justice for migrants and asylum seekers in Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (2013), *Rapport sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI))*, 26 août 2013.

Spijkerboer, T. (2009), « Structural instability: Strasbourg case law on children's family reunion », *European Journal of Migration and Law*, Vol. 11, n° 3, p. 271-293.

Stalford, H. (2012), *Children and the European Union: Rights, welfare and accountability*, Oxford, Hart Publishing.

Chapitre 10

Protection des données et des consommateurs

Bergkamp, L. (2002), « EU data protection policy the privacy fallacy: Adverse effects of Europe's data protection policy in an information driven economy », *Computer Law & Security Review*, Vol. 18, n° 1, p. 31-47.

Buckingham, D. (2011), *The Material Child*, Cambridge, Polity.

Cook, D. T. (2008), « The missing child in consumption theory », *Journal of Consumer Culture*, Vol. 8, n° 2, p. 219-243.

Cook, D. T. (2013), « Taking exception with the child consumer », *Childhood*, Vol. 20, n° 4, p. 423-428.

De Hert, P. et Papakonstantinou, V. (2012), « The proposed data protection regulation replacing Directive 95/46/EC: A sound system for the protection of individuals », *Computer Law & Security Review*, Vol. 28, n°2, p. 130-142.

Garde, A. (2012), « The best interest of the child and EU consumer law and policy: A major gap between theory and practice? », dans : Devenney, J. et Kenny, M. (éds.), *European consumer protection: Theory and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 164-201.

FRA et CdE (2014), *Manuel de droit européen en matière de protection des données*, Luxembourg, Office des publications.

Hughes, K. (2012), « The child's right to privacy and Article 8 European Convention on Human Rights », dans : Freeman, M. (éd.), *Current Legal Issues: Law and Childhood Studies*, Vol. 14, p. 456-486.

Kunnecke, A. (2014), « New standards in EU consumer rights protection? The new Directive 2011/83/EU », *European Scientific Journal*, Vol. 1, p. 426-437.

Marsh, J. (éd.) (2005), *Popular culture, new media and digital literacy in early childhood*, Londres, Routledge Falmer.

Tonner, K. et Fangerow, K. (2012), « Directive 2011/83/EU on consumer rights: a new approach, in European consumer law? », *EUVR*, Vol. 2, p. 74.

Wuermeling, U. (2012), « Modernization of European data protection law at a turning point », *Computer Law & Security Review*, Vol. 28, n° 28, p. 587-588.

Chapitre 11

Droits de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires pénales et des dispositifs alternatifs à ces procédures

Bartels, H. (2013), « De rechtspositie van het verdachte kind tijdens het plotieverhoor », dans : Graaf, J. H. de, Mak, C., Montanus, P. J. et Wijk, F. K. van (éds.), *Rechten van het kind en waardigheid*, Nimègue.

Brink, Y. van den et Liefwaard, T. (2014), « Voorlopige hechtenis van jeugdige verdachten in Nederland », *Strafblad*, Vol. 12, n° 1, p. 44-55.

Doek, J. (2008), « Juvenile justice: International rights and standards », dans : Loeber, R., Slot, N.W., Laan, P. van der et Hoeve, M. (éds.), *Tomorrow's criminals*, Farnham et Burlington, Ashgate, p. 229-246.

Dünkel, F. (2009), « Diversion: A meaningful and successful alternative to punishment in European juvenile justice systems », dans : Junger-Tas, J. et Dünkel, F. (éds.), *Reforming juvenile justice*, Dordrecht, Springer.

Dünkel, F. (2010), « Where do we go from here?: Current trends in developing juvenile justice in Europe », dans : Groenhuijsen, M. et al. (éds.), *Fervet opus: Liber amicorum Anton van Kalmthout*, Apeldoorn et Anvers et Portland, Maklu, p. 49-62.

Dünel, F. (2014), « Juvenile justice systems in Europe: Reform developments between justice, welfare and "new punitiveness" », *Kriminologijos Studijos*, Vol. 1.

FRA (2014b), *Les victimes de la criminalité dans l'UE : l'étendue et la nature de l'aide aux victimes*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2015b), *Child-friendly justice. Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, Luxembourg, Office des publications.

Goldson, B. et Kilkelly, U. (2013), « International human rights standards and child imprisonment: Potentialities and limitations », *International Journal of Children's Rights*, Vol. 21, n° 2, p. 345-371.

Jonge, G de. et Linden, A van der, *Handboek Jeugd en strafrecht*, Deventer, 2013.

Liefaard, T. (2007), « The right to be treated with humanity: Implications of Article 37(c) CRC for children in detention », dans : Alen, A. et al. (éds.), *The UN Children's Rights Convention: Theory meets practice*, Anvers and Oxford, Intersentia Publishing.

Liefaard, T. (2008), *Deprivation of liberty of children in light of international human rights law and standards*, Anvers, Oxford et Portland, Intersentia Publishing.

Newell, P. (2008), « The principles of child-friendly justice at international level », dans : *International justice for children*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 129-132.

Jurisprudence

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

<i>Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF) et Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECEMD) contre Administración del Estado, affaires jointes C-468/10 et C-469/10, 24 novembre 2011</i>	198
<i>Barbara Mercredi c. Richard Chaffe, C-497/10 PPU, 22 décembre 2010</i>	86
<i>Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department, C-413/99, 17 septembre 2002</i>	17, 30, 143, 152, 182
<i>Carlos Garcia Avello c. État belge, C-148/02, 2 octobre 2003</i>	17, 30, 65
<i>Donato Casagrande c. Landeshauptstadt München, C-9/74, 3 juillet 1974</i>	152
<i>Doris Povse c. Mauro Alpago, C-211/10 PPU, 1^{er} juillet 2010</i>	78, 93
<i>Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG, C-244/06, 14 février 2008</i>	30, 189, 192
<i>E. c. B., C-436/13, 1^{er} octobre 2014</i>	84
<i>Gerardo Ruiz Zambrano c. Office National de l'Emploi (ONEm), C-34/09, 8 mars 2011</i>	64, 182
<i>Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González [GC], C-131/12, 13 mai 2014</i>	200
<i>J. McB. c. L. E., C-400/10 PPU, 5 octobre 2010</i>	80
<i>J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c. Commission des Communautés européennes, C-4/73, 14 mai 1974</i>	28
<i>Jasna Detiček c. Maurizio Sgueglia, C-403/09 PPU, 23 décembre 2009</i>	84

<i>Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz</i> , C-491/10 PPU, 22 décembre 2010	31, 36, 44, 93
<i>Konstantinos Maïstrellis c. Ypourgos Dikaïosynis, Diafaneias kai Anthropinon Dikaïomaton</i> , C-222/14, 16 juillet 2015	164
<i>Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-200/02, 19 octobre 2004	17, 30, 49, 57, 64, 73
<i>London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department</i> [GC], C-310/08, 23 février 2010	17, 30, 153, 182
<i>M.J.E. Bernini c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen</i> , C-3/90, 26 février 1992	152
<i>María Martínez Sala c. Freistaat Bayern</i> , C-85/96, 12 mai 1998	164
<i>Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department</i> , C-480/08, 23 février 2010	17, 30, 153, 182
<i>Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres</i> [GC], C-256/11, 15 novembre 2011	183
<i>Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn</i> , C-36/02, 14 octobre 2004	189, 192
<i>Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne</i> [GC], C-540/03, 27 juin 2006	29, 31
<i>Procédure pénale contre Maria Pupino</i> [GC], C-105/03, 16 juin 2005	206, 224, 225
<i>Procédure pénale contre X</i> , C-507/10, 21 décembre 2011	224
<i>Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU</i> [GC], C-275/06, 29 janvier 2008	198
<i>S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law</i> [GC], C-303/06, 17 juillet 2008	50, 60
<i>Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul</i> [GC], C-353/06, 14 octobre 2008	65
<i>The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-648/11, 6 juin 2013	167, 184
<i>Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm</i> , C-40/11, 8 novembre 2012	183
<i>Z c. A Government Department, The Board of Management of a Community School</i> [GC], C-363/12, 18 mars 2014	164
<i>Zoi Chatzi c. Ypourgos Oikonomikon</i> , C-149/10, 16 septembre 2010	164

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

<i>A.L. c. Finlande</i> , n° 23220/04, 27 janvier 2009	226
<i>A.M.M. c. Roumanie</i> , n° 2151/10, 14 février 2012	69
<i>Adamkiewicz c. Pologne</i> , n° 54729/00, 2 mars 2010	209

<i>Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique</i> , n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, 23 juillet 1968	61, 147
<i>Airey c. Irlande</i> , n° 6289/73, 9 octobre 1979	145
<i>Ali c. Royaume-Uni</i> , n° 40385/06, 11 janvier 2011	148
<i>Anayo c. Allemagne</i> , n° 20578/07, 21 décembre 2010	87
<i>Anguelova c. Bulgarie</i> , n° 38361/97, 13 juin 2002	222
<i>Assenov et autres c. Bulgarie</i> , n° 24760/94, 28 octobre 1998	123
<i>Avilkina et autres c. Russie</i> , n° 1585/09, 6 juin 2013	190, 201
<i>B. c. Roumanie (n° 2)</i> , n° 1285/03, 19 février 2013	97, 106
<i>B.B. et F.B. c. Allemagne</i> , n° 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013	97, 106, 107
<i>Bah c. Royaume-Uni</i> , n° 56328/07, 27 septembre 2011	144, 161
<i>Bajsultanov c. Autriche</i> , n° 54131/10, 12 juin 2012	177
<i>Blokhin c. Russie</i> , n° 47152/06, 14 novembre 2013	221
<i>Bocos-Cuesta c. Pays-Bas</i> , n° 54789/00, 10 novembre 2005	226
<i>Bouamar c. Belgique</i> , n° 9106/80, 29 février 1988	60, 205, 219, 220
<i>Boultif c. Suisse</i> , n° 54273/00, 2 août 2001	168, 184
<i>C.N. c. Royaume-Uni</i> , n° 4239/08, 13 novembre 2012	132
<i>C.N. et V. c. France</i> , n° 67724/09, 11 octobre 2012	118, 132
<i>Campbell et Cosans c. Royaume-Uni</i> , n° 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982	117, 124
<i>Catan et autres c. République de Moldova et Russie</i> [GC], n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012	143, 148, 150
<i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie</i> [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014	118, 139, 143, 157
<i>Connors c. Royaume-Uni</i> , n° 66746/01, 27 mai 2004	144, 162
<i>Copland c. Royaume-Uni</i> , n° 62617/00, 3 avril 2007	200
<i>Çoşelav c. Turquie</i> , n° 1413/07, 9 octobre 2012	20, 222
<i>Costello-Roberts c. Royaume-Uni</i> , n° 13134/87, 25 mars 1993	121
<i>Cusan et Fazzo c. Italie</i> , n° 77/07, 7 janvier 2014	66
<i>D.G. c. Irlande</i> , n° 39474/98, 16 mai 2002	60, 205, 219
<i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007	49, 143, 55
<i>Darby c. Suède</i> , n° 11581/85, 23 octobre 1990	37
<i>Dinç et Çakır c. Turquie</i> , n° 66066/09, 9 juillet 2013	218
<i>Dogru c. France</i> , n° 27058/05, 4 décembre 2008	35, 38

<i>Doorson c. Pays-Bas</i> , n° 20524/92, 26 mars 1996	225
<i>E.B. c. France</i> [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008	98, 112
<i>Eremia c. République de Moldova</i> , n° 3564/11, 28 mai 2013	129
<i>Eriksson c. Suède</i> , n° 11373/85, 22 juin 1989	108
<i>Fabris c. France</i> [GC], n° 16574/08, 7 février 2013	50, 61
<i>Folgerø et autres c. Norvège</i> [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007	39, 148
<i>Gas et Dubois c. France</i> , n° 25951/07, 15 mars 2012	98, 113
<i>Gaskin c. Royaume-Uni</i> , n° 10454/83, 7 juillet 1989	35, 42, 63, 68
<i>Genovese c. Malte</i> , n° 53124/09, 11 octobre 2011	64, 73
<i>Glass c. Royaume-Uni</i> , n° 61827/00, 9 mars 2004	144, 157
<i>Godelli c. Italie</i> , n° 33783/09, 25 septembre 2012	63, 70
<i>Grzelak c. Pologne</i> , n° 7710/02, 15 juin 2010	35, 38, 149
<i>Guillot c. France</i> , n° 22500/93, 24 octobre 1993	66
<i>Gül c. Suisse</i> , n° 23218/94, 19 février 1996	168, 184
<i>Güveç c. Turquie</i> , n° 70337/01, 20 janvier 2009	20, 205, 218, 221
<i>H.Y. et Hü.Y. c. Turquie</i> , n° 40262/98, 6 octobre 2005	222
<i>Handyside c. Royaume-Uni</i> , n° 5493/72, 7 décembre 1976	35, 42
<i>Harroudj c. France</i> , n° 43631/09, 4 octobre 2012	29, 98, 115
<i>Hasan et Eylem Zengin c. Turquie</i> , n° 1448/04, 9 octobre 2007	39
<i>Havelka et autres c. République tchèque</i> , n° 23499/06, 21 juin 2007	162
<i>Horych c. Pologne</i> , n° 13621/08, 17 avril 2012	90
<i>Idalov c. Russie</i> [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012	217
<i>Ignaccolo-Zenide c. Roumanie</i> , n° 31679/96, 25 janvier 2000	80
<i>Iliya Petrov c. Bulgarie</i> , n° 19202/03, 24 avril 2012	143, 156
<i>J.M. c. Danemark</i> , n° 34421/09, 13 novembre 2012	218
<i>Jeunesse c. Pays-Bas</i> [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014	168, 177
<i>Johansson c. Finlande</i> , n° 10163/02, 6 septembre 2007	63, 66
<i>K. et T. c. Finlande</i> [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001	81, 87
<i>K.A. c. Finlande</i> , n° 27751/95, 14 janvier 2003	103, 108
<i>K.U. c. Finlande</i> , n° 2872/02, 2 décembre 2008	64, 72, 190, 200
<i>Kanagaratnam et autres c. Belgique</i> , n° 15297/09, 13 décembre 2011	168, 180
<i>Kayak c. Turquie</i> , n° 60444/08, 10 juillet 2012	117, 122
<i>Kearns c. France</i> , n° 35991/04, 10 janvier 2008	98, 111
<i>Kervanci c. France</i> , n° 31645/04, 4 décembre 2008	35, 38
<i>Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark</i> , n° 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 7 décembre 1976	39

<i>Klass et autres c. Allemagne</i> , n° 5029/71, 6 septembre 1978	200
<i>Konstantin Markin c. Russie</i> [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012	144, 164
<i>Kontrová c. Slovaquie</i> , n° 7510/04, 31 mai 2007	128
<i>Korneykova c. Ukraine</i> , n° 39884/05, 19 janvier 2012	218
<i>Kovač c. Croatie</i> , n° 503/05, 12 juillet 2007	206, 226
<i>Krušković c. Croatie</i> , n° 46185/08, 21 juin 2011	69
<i>Kuptsov et Kuptsova c. Russie</i> , n° 6110/03, 3 mars 2011	218, 221
<i>Labassee c. France</i> , n° 65941/11, 26 juin 2014	70
<i>Ladent c. Pologne</i> , n° 11036/03, 18 mars 2008	218
<i>Latifa Benamar et autres c. Pays-Bas</i> , Décision d'irrecevabilité, n° 43786/04, 5 avril 2005	177
<i>Lautsi et autres c. Italie</i> [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011	35, 39, 40
<i>Lavida et autres c. Grèce</i> , n° 7973/10, 30 mai 2013	54
<i>Leander c. Suède</i> , n° 9248/81, 26 mars 1987	200
<i>Levin c. Suède</i> , n° 35141/06, 15 mars 2012	78, 87
<i>M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni</i> , n° 45901/05 et 40146/06, 23 mars 2010 ..	144, 158
<i>M.C. c. Bulgarie</i> , n° 39272/98, 4 décembre 2003	121, 127
<i>Maaouia c. France</i> [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000	186
<i>Malone c. Royaume-Uni</i> , n° 8691/79, 2 août 1984	200
<i>Marckx c. Belgique</i> , n° 6833/74, 13 juin 1979	15, 19
<i>Markovics et autres c. Hongrie</i> , décision d'irrecevabilité, n° 77575/11, 19828/13 et 19829/13, 24 juin 2014	146
<i>Maslov c. Autriche</i> [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008	16, 32
<i>Mazurek c. France</i> , n° 34406/97, 1 ^{er} février 2000	61
<i>McMichael c. Royaume-Uni</i> , n° 16424/90, 24 février 1995	106
<i>Menesson c. France</i> , n° 65192/11, 26 juin 2014	63, 68, 70
<i>Mikulić c. Croatie</i> , n° 53176/99, 7 février 2002	68
<i>Mizzi c. Malte</i> , n° 26111/02, 12 janvier 2006	63, 69
<i>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i> , n° 13178/03, 12 octobre 2006	168, 179
<i>Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique</i> , n° 41442/07, 19 janvier 2010	180
<i>Mustafa et Armağan Akin c. Turquie</i> , n° 4694/03, 6 avril 2010	78, 88
<i>Nart c. Turkey</i> , n° 20817/04, 6 mai 2008	205, 218, 221
<i>Nencheva et autres c. Bulgarie</i> , n° 48609/06, 18 juin 2013	118, 120, 130, 140
<i>Neulinger et Shuruk c. Suisse</i> [GC], n° 41615/07, 6 juillet 2010	78, 94
<i>Nortier c. Pays-Bas</i> , n° 13924/88, 24 août 1993	209

<i>O'Keefe c. Irlande</i> [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014	117, 121, 122
<i>Odièvre c. France</i> [GC], n° 42326/98, 13 février 2003	67, 70
<i>Olsson c. Suède (n°1)</i> , n° 10465/83, 24 mars 1988	97, 104, 107
<i>Oršuš et autres c. Croatie</i> [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010	49, 55, 143
<i>Oyal c. Turquie</i> , n° 4864/05, 23 mars 2010	143, 156
<i>P.V. c. Espagne</i> , n° 35159/09, 30 novembre 2010	88
<i>Panovits c. Chypre</i> , n° 4268/04, 11 décembre 2008	205, 215
<i>Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova</i> , n° 28793/02, 14 février 2006	36, 47
<i>Pini et autres c. Roumanie</i> , n° 78028/01 et 78030/01, 22 juin 2004	98, 110, 111
<i>Ponomaryovi c. Bulgarie</i> , n° 5335/05, 21 juin 2011	49, 58, 143, 154
<i>Popov c. France</i> , n° 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012	168, 180
<i>Povse c. Autriche</i> , Décision d'irrecevabilité, n° 3890/11, 18 juin 2013	94
<i>R.M.S. c. Espagne</i> , n° 28775/12, 18 juin 2013	77, 81, 82
<i>R.R. et autres c. Hongrie</i> , n° 19400/11, 4 décembre 2012	206, 228
<i>Rahimi c. Grèce</i> , n° 8687/08, 5 avril 2011	168, 186
<i>Rantsev c. Chypre et Russie</i> , n° 25965/04, 7 janvier 2010	118, 135
<i>S. et Marper c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008	200, 201
<i>S.N. c. Suède</i> , n° 34209/96, 2 juillet 2002	206, 226, 227
<i>Sahin c. Allemagne</i> [GC], n° 30943/96, 8 juillet 2003	36, 45
<i>Salduz c. Turquie</i> [GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008	215
<i>Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal</i> , n° 33290/96, 21 décembre 1999	89
<i>Saviny c. Ukraine</i> , n° 39948/06, 18 décembre 2008	97, 105
<i>Schneider c. Allemagne</i> , n° 17080/07, 15 septembre 2011	78, 87
<i>Schwizgebel c. Suisse</i> , n° 25762/07, 10 juin 2010	19, 112
<i>Seçuk c. Turquie</i> , n° 21768/02, 10 janvier 2006	218
<i>Şen c. Pays-Bas</i> , n° 31465/96, 21 décembre 2001	168, 173
<i>Siliadin c. France</i> , n° 73316/01, 26 juillet 2005	132
<i>Slivenko et autres c. Lettonie</i> [GC], Décision sur la recevabilité, n° 48321/99, 23 janvier 2002	73
<i>Smirnova c. Russie</i> , n° 46133/99 et 48183/99, 24 juillet 2003	218
<i>Söderman c. Suède</i> [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013	118, 138
<i>Sommerfeld c. Allemagne</i> [GC], n° 31871/96, 8 juillet 2003	78, 45, 88
<i>Stummer c. Autriche</i> [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011	165
<i>T. c. République tchèque</i> , n° 19315/11, 17 juillet 2014	97, 108

<i>T. c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999	205, 213
<i>Tarakhel c. Suisse</i> [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014	168, 185
<i>Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas</i> , n° 60665/00, 1 ^{er} décembre 2005	173
<i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , n° 5856/72, 25 avril 1978	121, 124
<i>Üner c. Pays-Bas</i> [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006	184
<i>Uzun c. Allemagne</i> , n° 35623/05, 2 septembre 2010	200
<i>Valsamis c. Grèce</i> , n° 21787/93, 18 décembre 1996	39
<i>Vidal c. Belgique</i> , n° 12351/86, 22 avril 1992	45
<i>Vojnity c. Hongrie</i> , n° 29617/07, 12 février 2013	78, 88, 89
<i>W. c. Finlande</i> , n° 14151/02, 24 avril 2007	226
<i>W. c. Royaume-Uni</i> , n° 9749/82, 8 juillet 1987	106
<i>Wallová et Walla c. République tchèque</i> , n° 23848/04, 26 octobre 2006	97, 104, 162
<i>X c. Lettonie</i> [GC], n° 27853/09, 26 novembre 2013	78, 95
<i>X et autres c. Autriche</i> [GC], n° 19010/07, 19 février 2013	98, 114
<i>Y.C. c. Royaume-Uni</i> , n° 4547/10, 13 mars 2012	81
<i>Yazgül Yılmaz c. Turquie</i> , n° 36369/06, 1 ^{er} février 2011	174
<i>Z et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 29392/95, 10 mai 2001	121, 129
<i>Zorica Jovanović c. Serbie</i> , n° 21794/08, 26 mars 2013	118, 141

Jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux

<i>Action européenne des handicapés (AEH) c. France</i> , réclamation n° 81/2012, 11 septembre 2013	146, 149
<i>Association internationale Autisme Europe (IAAE) c. France</i> , réclamation n° 13/2002, 4 novembre 2003	62, 146
<i>Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique</i> , réclamation n° 98/2013, 29 mai 2015	125
<i>Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c.</i> <i>République tchèque</i> , réclamation n° 96/2013, 29 mai 2015	125
<i>Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovaquie</i> , réclamation n° 95/2013, 27 mai 2015	125
<i>Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC)</i> <i>c. Bulgarie</i> , réclamation n° 41/2007, 3 juin 2008	33, 62, 146, 149, 150
<i>Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans</i> <i>leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France</i> , réclamation n° 82/2012, 19 mars 2013	144, 166

<i>Commission internationale de Juristesc. Portugal</i> , réclamation n° 1/1998, 9 septembre 1999	33
<i>Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique</i> , réclamation n° 69/2011, 23 octobre 2012	33, 144, 159, 163
<i>Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas</i> , réclamation n° 47/2008, 20 octobre 2009	20, 29, 162, 163
<i>European Roma Rights Centre (ERRC) c. Italie</i> , réclamation n° 27/2004, 7 décembre 2005	162
<i>Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande</i> , réclamation n° 89/2013, 12 septembre 2014	136
<i>Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce</i> , réclamation n° 66/2011, 23 mai 2012	146, 166
<i>Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France</i> , réclamation n° 14/2003, 8 septembre 2004	144, 159
<i>International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie</i> , réclamation n° 45/2007, 30 mars 2009	149
<i>Médecins du Monde – International c. France</i> , réclamation n° 67/2011, 11 septembre 2012	149, 162
<i>Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Belgique</i> , réclamation n° 21/2003, 7 décembre 2004	117, 125
<i>Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce</i> , réclamation n° 17/2003, 7 décembre 2004	33
<i>Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande</i> , réclamation n° 18/2003, 7 décembre 2004	29
<i>Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France</i> , réclamation n° 26/2004, 15 juin 2005	50

Jurisprudence des juridictions nationales


Royaume-Uni, Court of Appeal, <i>R (on the application of B) c. The Mayor and Burgesses of the London Borough of Merton</i> [2003] EWHC 1689, 14 juillet 2003	174
Royaume-Uni, Court of Appeal, <i>R (on the application of CJ) c. Cardiff County Council</i> [2011] EWCA Civ 1590, 20 décembre 2011	174
Royaume-Uni, Upper Tribunal, <i>R (on the application of MK) c. Wolverhampton City Council</i> [2013] UKUT 00177 (IAC), 26 mars 2013	174

Comment consulter la jurisprudence des cours européennes ?

Cour européenne des droits de l'homme : base de données de jurisprudence HUDOC

La base de données HUDOC donne accès gratuitement à la jurisprudence de la CouEDH, via l'adresse suivante : <http://HUDOC.echr.coe.int>.

Cette base de données est disponible en anglais et en français et met à disposition un moteur de recherche convivial permettant de retrouver facilement la jurisprudence recherchée.

Des tutoriels vidéo et des manuels d'utilisation sont disponibles sur la page d'aide d'HUDOC. Pour des détails et exemples sur l'utilisation des filtres et des champs de recherche, l'utilisateur peut placer sa souris sur les icônes  placées à droite de chaque outil de recherche dans HUDOC.

Les références à la jurisprudence comprises dans ce manuel donnent au lecteur des informations exhaustives lui permettant de retrouver facilement le texte complet des arrêts et décisions cités.

Avant d'entamer une recherche, veuillez noter que l'affichage par défaut reprend les arrêts de Grande chambre et de chambre dans l'ordre chronologique inverse de leur publication. Pour étendre la recherche à d'autres catégories de documents, tels que les décisions, l'utilisateur doit cocher la case correspondante dans le menu « *catégories de documents* » en haut, à gauche de l'écran.

La manière la plus simple d'accéder à des affaires est d'entrer le numéro de requête dans le champ « *numéro de requête* » de l'option « *recherche avancée* », en haut, à droite de l'écran, puis en cliquant sur « *rechercher* ».

Pour accéder à une jurisprudence plus large relative à d'autres sujets, par exemple les questions liées à l'asile, l'utilisateur peut utiliser le **champ de recherche** arborant une loupe, à droite dans le bandeau supérieur de l'écran. Dans ce champ, l'utilisateur peut lancer une recherche dans les textes à partir :

- d'un mot (enfant, par exemple) ;
- d'une expression (« *enfants migrants* », par exemple) ;
- du titre d'une affaire ;
- de l'État ; ou
- d'une chaîne booléenne (enfants SOUS protection de remplacement, par exemple).

Pour aider l'utilisateur à réaliser une recherche texte, la **recherche booléenne simple** est mise à disposition en cliquant sur la flèche apparaissant dans le **champ de recherche**. Cet outil offre six possibilités de recherche : « *ce mot ou cette expression exact(e)* » ; « *tous les mots suivants* » ; « *l'un des mots suivants* » ; « *aucun des mots suivants* » ; « *proche de ces mots* » et « *recherche booléenne* ».

Une fois sur la page de résultats, l'utilisateur peut restreindre facilement ces derniers à l'aide des filtres proposés dans le menu « **filtres** » à gauche de l'écran, en fonction des langues ou de l'État, par exemple. Les filtres peuvent être utilisés seuls ou combinés, pour des résultats encore plus ciblés. Le filtre « *mots-clés* » peut être utile, car il propose souvent des termes issus du texte de la CEDH et est souvent lié directement au raisonnement et aux conclusions de la Cour.

Exemple : pour consulter la jurisprudence de la Cour relative aux expulsions de demandeurs d'asile exposant ces derniers à un risque de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH :

- 1) l'utilisateur entre l'expression « *demandeurs d'asile* » dans le champ de recherche et clique sur le bouton bleu « *rechercher* » ;
- 2) sur la page de résultats, il sélectionne ensuite « 3 » dans le filtre « *violation* » du menu « **filtres** » pour ne plus afficher que les résultats en lien avec une violation de l'article 3 ; et

3) enfin, il peut sélectionner des mots-clés pertinents sous le filtre « *mots-clés* » pour n'afficher plus que les résultats pertinents concernant l'article 3, en utilisant par exemple la chaîne de mots-clés « *(Art. 3) Interdiction de la torture* ».

Pour les affaires plus importantes, un résumé juridique est disponible dans HUDOC. Ce résumé comprend un chapeau descriptif, ainsi qu'un bref exposé des faits et du droit, s'attardant particulièrement sur les points représentant un intérêt juridique. Si un résumé existe, un lien « Résumés juridiques » apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. L'utilisateur peut également rechercher exclusivement les résumés juridiques en cochant la case « *résumés juridiques* » dans le menu « *catégories de documents* ».

Si des traductions non officielles d'une affaire existent, un lien « Versions linguistiques » apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. HUDOC propose également des liens vers des sites web extérieurs hébergeant d'autres traductions de la jurisprudence de la CouEDH. Pour plus d'informations, le lecteur est prié de se référer à la page d'aide d'HUDOC, sous l'intitulé « *versions linguistiques* ».

Cour de justice de l'Union européenne : base de données de jurisprudence CURIA

La base de données de jurisprudence CURIA donne accès gratuitement à la jurisprudence de la CJCE/CJUE, via l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu>.

Le moteur de recherche est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE⁵⁶⁶. La langue peut être sélectionnée en haut et à droite de l'écran. Le moteur de recherche permet de rechercher des informations dans tous les documents liés aux anciennes affaires et aux affaires en instance de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique.

566 Langues disponibles depuis le 30 avril 2004 : allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais et suédois ; depuis le 1^{er} mai 2004 : estonien, hongrois, letton, lituanien, polonais, slovaque, slovène et tchèque ; depuis le 1^{er} janvier 2007 : bulgare et roumain ; depuis le 30 avril 2007 : maltais ; et depuis le 31 décembre 2011 : irlandais. Les règlements n° 920/2005 et n° 1257/2010 fixent des dérogations temporaires. Le droit dérivé en vigueur à la date de l'accession de la Croatie est en cours de traduction vers le croate et sera publié progressivement dans l'édition spéciale du Journal officiel de l'Union européenne.

Un document d'aide est disponible à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu/common/juris/fr/aideGlobale.pdf>. Chaque champ de recherche possède également une page d'aide accessible en cliquant sur le point d'interrogation situé devant le champ. Ces pages comprennent des informations utiles pour permettre à l'utilisateur d'utiliser au mieux l'outil.

La manière la plus simple de consulter une affaire donnée est d'entrer le numéro complet de l'affaire dans le champ « *numéro d'affaire* », puis de cliquer sur le bouton vert « *rechercher* ». Il est également possible de retrouver une affaire à partir d'une partie seulement de son numéro. En entrant par exemple « 122 » dans le champ « *numéro d'affaire* », l'utilisateur aura accès à toutes les affaires n° 122 de toutes les années devant la Cour, le Tribunal et/ou le Tribunal de la fonction publique.

S'il le désire, l'utilisateur peut également rechercher une affaire à partir de son nom courant en utilisant le champ « *nom des parties* ». Les noms des affaires se composent généralement de la forme simplifiée des noms des parties.

Il existe au total 16 champs de recherche multifonctionnels permettant de restreindre les résultats des recherches. Les différents champs de recherche sont faciles d'utilisation et peuvent être combinés de différentes manières. Ils proposent souvent des listes de recherche accessibles en cliquant sur l'icône et en sélectionnant les termes de recherche disponibles.

Pour des recherches plus générales, le champ « *texte* » permet de lancer une recherche à partir de mots-clés dans tous les documents publiés dans les recueils (Rec.) de la Cour depuis 1954 et dans les recueils de la jurisprudence « *Fonction publique* » (Rec. FP) depuis 1994.

Pour des recherches plus ciblées en fonction de domaines particuliers, l'utilisateur peut employer le champ « *matières* ». Pour cela, il doit cliquer sur l'icône située à droite du champ et sélectionner dans la liste la ou les matière(s) qui l'intéressent. Les résultats de recherche seront alors présentés sous la forme d'une liste alphabétique d'une sélection de documents liés aux questions juridiques abordées dans les décisions de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique et dans les conclusions de l'avocat général.

Le site web CURIA propose également les autres outils ci-dessous aux fins de consultation de la jurisprudence.

« **Accès numérique** » : cette section permet de retrouver une information pour chacune des affaires introduites devant la Cour, le Tribunal ou le Tribunal de la fonction publique. Les affaires sont présentées en ordre numérique, en fonction de leur dépôt aux greffes respectifs. Elles peuvent être consultées en cliquant sur leurs numéros respectifs. La section « *accès numérique* » est disponible à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7045/.

« **Répertoire de jurisprudence** » : cette section regroupe, de manière systématique, les sommaires de la jurisprudence reprenant les points de droit essentiels soulevés dans les décisions. Ces résumés se basent le plus fidèlement possible sur le texte même des décisions. La section « *répertoire* » est disponible à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7046/.

« **Notes de doctrine aux arrêts** » : cette rubrique contient les références aux notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique depuis leur création. Les arrêts sont classés, pour chaque juridiction, par ordre de numéro d'affaire, tandis que les références aux notes sont classées par ordre chronologique de parution. Les références sont données dans leur langue originale. La section « *notes de doctrine aux arrêts* » est disponible à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7083/.

« **Base de données de jurisprudence nationale** » : cette base de données extérieure est accessible à partir du site web CURIA. Elle donne accès aux jurisprudences nationales pertinentes concernant le droit de l'UE. Elle se base sur une collection de jurisprudence des juridictions des États membres de l'UE sur la base d'un dépouillement sélectif de revues juridiques et de contacts directs avec de nombreuses juridictions nationales. La « *base de données de jurisprudence nationale* » est disponible en anglais et en français, à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7062/.



Instruments juridiques cités

Instruments juridiques de l'ONU

Pour de plus amples informations sur les principaux traités des Nations Unies, y compris la CRC et leurs organes de suivi, voir : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx.

Pour de plus amples informations sur la Conférence de La Haye sur les conventions de droit international privé relatives à la protection internationale des enfants, relations internationales familiales et patrimoniales, voir : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/>.

Instruments juridiques du CdE

Tous les instruments juridiques du CdE sont disponibles en ligne à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty>.

Pour de plus amples informations sur l'état d'acceptation des instruments juridiques du CdE par les États membres de l'UE, voir la section « Obligations internationales » sur le site web de la FRA à l'adresse : <http://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources/data-and-maps/obligations-int>.

	Titre
Droits de l'enfant/droits civils	
<i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, STCE n° 005, Rome, 4.11.1950, p. 1-15.
<i>Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11, STCE n° 009, Paris, 20.3.1952, p. 1-3.
<i>Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STCE n° 177, Rome, 4.11.2000, p. 1-3.
<i>Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants</i>	Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, STCE n° 160, Strasbourg, 25.1.1996, p. 1-10.
<i>Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage</i>	Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, STCE n° 085, Strasbourg, 15.10.1975, p. 1-5.
<i>Convention sur les Droits de l'Homme et la bio-médecine (Convention d'Oviedo)</i>	Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, STCE n° 164, Oviedo, 4.4.1997, p. 1-12.
Questions relatives à l'identité personnelle	
<i>Convention-cadre pour la protection des minorités nationales</i>	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STCE n° 157, Strasbourg, 1.2.1995, p. 1-10.
<i>Convention européenne sur la nationalité</i>	Convention européenne sur la nationalité, STCE n° 166, Strasbourg, 6.11.1997, p. 1-13.
<i>Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats</i>	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, STCE n° 200, Strasbourg, 19.5.2006, p. 1-7.
Vie familiale et protection parentale	
<i>Convention sur les relations personnelles concernant les enfants</i>	Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, STCE n° 192, Strasbourg, 15.5.2003, p. 1-13.

<i>Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)</i>	Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), STCE n° 202, Strasbourg, 27.11.2008, p. 1-11.
<i>Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants</i>	Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, STCE n° 105, Luxembourg, 20.5.1980, p. 1-12.
Protection des enfants contre la violence et l'exploitation	
<i>Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)</i>	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, Lanzarote, 25.10.2007, p. 1-21.
<i>Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants</i>	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STCE n° 126, Strasbourg, 26.11.1987, p. 1-9.
<i>Convention sur la cybercriminalité</i>	Convention sur la cybercriminalité, STCE n° 185, Budapest, 23.11.2001, p. 1-27.
<i>Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains</i>	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, Varsovie, 16.5.2005, p. 1-21.
<i>Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)</i>	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210, Istanbul, 11.5.2011, p. 1-31.
Droits culturels, sociaux et économiques	
<i>Charte sociale européenne</i>	Charte sociale européenne, STCE n° 035, Turin, 18.10.1961, p. 1-18.
<i>Charte sociale européenne (révisée)</i>	Charte sociale européenne (révisée), STCE n° 163, Strasbourg, 3.5.1996, p. 1-29.
Immigration et asile	
<i>Convention européenne sur le rapatriement des mineurs</i>	Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, STCE n° 071, La Haye, 28.5.1970, p. 1-9.

<i>Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant</i>	Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, STCE n° 093, Strasbourg, 24.11.1977, p. 1-14.
<i>Convention européenne de sécurité sociale</i>	Convention européenne de sécurité sociale, STCE n° 078, Paris, 14.12.1972, p. 1-42.
<i>Code européen de sécurité sociale</i>	Code européen de sécurité sociale, STCE n° 048, Strasbourg, 16.4.1964, p. 1-33.
Protection des données et des consommateurs	
<i>Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel</i>	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 108, Strasbourg, 28.1.1981, p. 1-10.
<i>Convention européenne sur la télévision transfrontière</i>	Convention européenne sur la télévision transfrontière, STCE n° 132, Strasbourg, 5.5.1989, p. 1-20.

Instruments juridiques de l'UE

Tous les instruments juridiques de l'UE sont disponibles en ligne à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu>.

	Titre
Non-Discrimination	
<i>Directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE)</i>	Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180, 19.7.2000, p. 22-26.
<i>Directive relative à l'égalité en matière d'emploi (2000/78/CE)</i>	Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, 2.12.2000, p. 16-22.
<i>Directive sur l'égalité d'accès aux biens et services (2004/113/CE)</i>	Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, JO L 373, 21.12.2004, p. 37-43.

Vie familiale et protection parentale	
<i>Règlement Bruxelles II bis (CE) n° 2201/2003</i>	Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, 23.12.2003, p. 1-29.
<i>Règlement (CE) en matière d'obligations alimentaires n° 4/2009</i>	Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO L 7, 10.1.2009, p. 1-79.
<i>Directive sur la médiation (2008/52/CE)</i>	Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JO L 136, 24.5.2008, p. 3-8.
<i>Directive sur l'accès à la justice (2002/8/CE)</i>	Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO L 26, 31.1.2003, p. 41-47.
Protection des enfants contre la violence et l'exploitation	
<i>Directive « Jeunes travailleurs » (94/33/CE)</i>	Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, JO L 216, 20.8.1994, p. 12-20.
<i>Directive relative à la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)</i>	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101, 15.4.2011, p. 1-11.
<i>Directive à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)</i>	Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335, 17.12.2011, p. 1-14.
<i>Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)</i>	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315, 14.11.2012, p. 57-73.

<i>Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE)</i>	Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261, 6.8.2004, p. 19-23.
<i>Décision de la Commission 2007/698/CE</i>	2007/698/CE : Décision de la Commission du 29 octobre 2007 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par 116 [notifiée sous le numéro C(2007) 5139] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 284, 30.10.2007, p. 31-32.
Migration et asile, y compris les droits sociaux des enfants migrants	
<i>Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE)</i>	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180, 29.6.2013, p. 60-95.
<i>Règlement de Dublin (UE) n° 604/2013</i>	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180, 29.6.2013, p. 31-59.
<i>Directive « qualification » (2011/95/UE)</i>	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L 337, 20.12.2011, p. 9-26.
<i>Règlement (UE) n° 492/2011</i>	Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 141, 27.5.2011, p. 1-12.
<i>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)</i>	Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 158, 30.4.2004, p. 77-123.

<i>Directive du Conseil visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (77/486/CEE)</i>	Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, JO L 199, 6.8.1977, p. 32-33.
<i>Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE)</i>	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251, 3.10.2003, p. 12-18.
<i>Directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE)</i>	Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212, 7.8.2001, p. 12-23.
<i>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE)</i>	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, JO L 180, 29.6.2013, p. 96-116.
<i>Directive « retour » (2008/115/CE)</i>	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348, 24.12.2008, p. 98-107.
<i>Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE)</i>	Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16, 23.1.2004, p. 44-53.
<i>Règlement (CE) n° 562/2006 (Code frontières Schengen)</i>	Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105, 13.4.2006, p. 1-32.
Protection des données et des consommateurs	
<i>Directive relative aux droits des consommateurs (2011/83/UE)</i>	Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 304, 22.11.2011, p. 64-88.

<i>Directive relative aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (87/357/CEE)</i>	Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, JO L 192, 11.7.87, p. 49-50.
<i>Directive sur les contrats à distance (97/7/CE)</i>	Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance - Déclaration du Conseil et du Parlement européen sur l'article 6 paragraphe 1 - Déclaration de la Commission sur l'article 3 paragraphe 1 premier tiret, JO L 144, 4.6.1997, p. 19-27.
<i>Directive relative à la sécurité générale des produits (2001/95/CE)</i>	Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 11, 15.1.2002, p. 4-17.
<i>Directive relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (2009/39/CE)</i>	Directive 2009/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 124, 20.5.2009, p. 21-29.
<i>Directive relative à la sécurité des jouets (2009/48/CE)</i>	Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 170, 30.6.2009, p. 1-37.
<i>Directive « Télévision sans frontières » (89/552/CEE)</i>	Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298, 17.10.1989, p. 23-30.
<i>Directive « Services de médias audiovisuels » (2010/13/UE)</i>	Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 95, 15.4.2010, p. 1-24.
<i>Directive relative à la protection des données à caractère personnel (95/46/CE)</i>	Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281, 23.11.95, p. 31-50.

<i>Directive vie privée et communications électroniques (2002/58/CE)</i>	Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201, 31.7.2002, p. 37-47.
<i>Directive relative aux pratiques commerciales déloyales (2005/29/CE)</i>	Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 149, 11.6.2005, p. 22-39.
<i>Directive sur les essais cliniques (2001/20/CE)</i>	Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain, JO L 121, 1.5.2001, p. 34-44.
<i>Règlement n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain</i>	Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 158, 27.5.2014, p. 1-76.
Procédures judiciaires et dispositifs alternatifs	
<i>Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction (2010/64/UE)</i>	Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO L 280, 26.10.2010, p. 1-7.
<i>Directive relative au droit à l'information (2012/13/UE)</i>	Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142, 1.6.2012, p. 1-10.
<i>Directive relative au droit d'accès à un avocat (2013/48/UE)</i>	Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294, 6.11.2013, p. 1-12.

<i>Charte des droits fondamentaux</i>	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326, 26.10.2012, p. 391-407.
Enfants handicapés	
<i>Décision du Conseil 2010/48/CE</i>	Décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, JO L 23, 27.1.2010, p. 35-61.

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (fra.europa.eu).

D'autres informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site internet de la Cour : echr.coe.int. Le portail de recherche HUDOC donne accès aux arrêts et décisions en anglais et/ou en français, à des traductions dans d'autres langues, aux avis consultatifs et résumés juridiques, aux communiqués de presse et autres informations sur le travail de la Cour.

Comment vous procurer les publications de l'Union Européenne?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm), en
contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/eurodirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Comment obtenir des publications du Conseil de l'Europe

Les Éditions du Conseil de l'Europe publient sur tous les domaines de référence de l'Organisation, notamment les droits de l'homme, les sciences juridiques, la santé, l'éthique, les questions sociales, l'environnement, l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse, le patrimoine architectural. Chaque livre ou produit électronique peut être commandé directement en ligne à partir du site web : <http://book.coe.int/>.

Une salle de lecture vous permet, comme dans une bibliothèque virtuelle, de consulter gratuitement des extraits des principaux ouvrages qui viennent de paraître ou l'intégralité de certains documents officiels.

Le texte intégral des Conventions du Conseil de l'Europe et diverses informations sur celles-ci sont disponibles à partir du site officiel des Traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/>.

Les enfants sont des titulaires de droits à part entière. Ils sont bénéficiaires de tous les droits fondamentaux et de l'homme, et sont sujets de réglementations particulières compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques. Ce manuel a pour but de montrer comment le droit et la jurisprudence européens s'adaptent aux intérêts et besoins particuliers des enfants. Il illustre également l'importance des parents et des tuteurs ou d'autres représentants légaux et fait référence, le cas échéant, aux principaux droits et responsabilités conférés aux personnes ayant la charge des enfants. Ce manuel entend sensibiliser le lecteur et approfondir ses connaissances des normes juridiques qui protègent et promeuvent les droits de l'enfant en Europe. Il constitue un ouvrage de référence sur le droit de l'Union européenne (UE) et du Conseil de l'Europe (CdE) relatif à ces domaines. Il explique comment chaque question est régie par le droit de l'UE, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte sociale européenne et d'autres instruments du Conseil de l'Europe. Ce manuel est destiné aux juristes non spécialisés, aux juges, aux procureurs, aux autorités chargées de la protection de l'enfance, ainsi qu'à d'autres praticiens et organisations chargés d'assurer la protection juridique des droits de l'enfant. Il explique la jurisprudence essentielle et résume les principaux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH).

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 - 1040 Vienne - Autriche
Tél. +43 (1) 580 30-60 - Fax +43 (1) 580 30-693
fra.europa.eu - info@fra.europa.eu

CONSEIL DE L'EUROPE

67075 Strasbourg Cedex - France

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Tél. +33 (0) 3 88 41 20 18 - Fax +33 (0) 3 88 41 27 30
echr.coe.int - publishing@echr.coe.int

DIVISION DES DROITS DE L'ENFANT

Tél. +33 (0) 3 88 41 25 07 - Fax +33 (0) 3 90 21 52 85
coe.int/children - children@coe.int



Office des publications

ISBN 978-92-871-9856-3 (CdE)
ISBN 978-92-9491-541-2 (FRA)